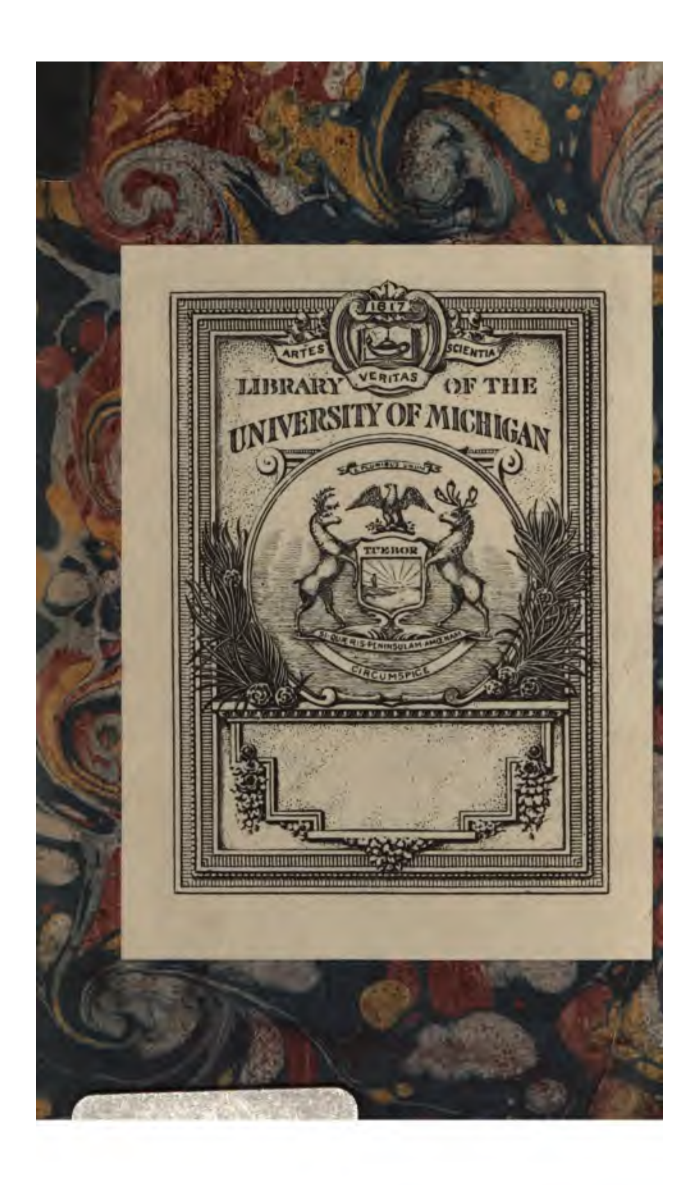






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE
DES
SACREMENS.
TOME TROISIEME.
SUITE DE LA PENITENCE.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,

OU

DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & administrés dans l'Eglise, & de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent.

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME TROISIEME.

SUITE DE LA PENITENCE.



A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi: & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce troisiéme Tome.

SUITE DE LA SECONDE SECTION.

SECTION TROISIEME.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIEME PARTIE.

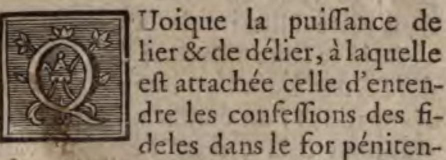
Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE
DU SACREMENT DE PENITENCE.
Suite de la ſeconde Section.

CHAPITRE VIII.

Que le droit d'entendre les confeſſions des fideles n'appartenoit pas autrefois à tous les Prêtres indifferemment. Quels ſont ceux à qui il appartient principalement. Conteſtations ſurvenues à ce ſujet entre le Clergé ſeculier & les Religieux Mendians.



Uoique la puiſſance de lier & de délier, à laquelle eſt attachée celle d'entendre les confeſſions des fideles dans le for pénitentiel, ſoit inſéparable du ſacerdoce ;

tous ceux néanmoins qui en ſont revêtus ne ſont point en droit de l'éxercer. C'eſt de J. C. que les Prêtres tiennent cette puiſſance, mais c'eſt à l'Egliſe à regler l'uſage de ce pouvoir, à preſcrire aux Prêtres les regles qu'ils doivent ſuivre dans l'éxercice de la puiſſance qui leur a été conferée dans leur ordination, & à leur aſſigner les ſujets ſur leſquels ils doivent l'éxercer.

Dans la primitive Egliſe les fideles étant gouvernés par l'Evêque conjointement avec les Prêtres, c'étoit à lui, comme nous l'avons vû ci-devant, & quelquefois devant lui & toute la communauté des Prêtres qu'on appelloit le *Senat* ou le *Preſbytere*, que ſe faiſoit la confeſſion. Cet uſage, ſelon la remarque du P. de ſainte Marthe, de ſe confeſſer à pluſieurs Prêtres enſemble n'a point été entierement aboli dans les ſiecles ſuivans. Le P. Mabillon en rapporte beaucoup d'exemples, & vous en avez vû pluſieurs dans cette Hiſtoire de la Confeſſion.

ité de la Confeſſion 40.

Sæc. 3. Bened. 1. part. præf.

Dans la ſuite l'Evêque & le Senat des Prêtres étant trop chargés d'autres occupations, on établit un Prêtre exprès pour cela, dont l'emploi étoit d'entendre les confeſſions. C'eſt ce

que nous apprenons de Socrate qui en parle en ces termes : » Depuis « que les Novatiens se furent séparés « de l'Eglise à cause qu'ils ne vou- « loient point avoir de communion « avec ceux qui étoient tombés durant « la persecution de Dece , les Evê- « ques ajouterent au canon de l'Egli- « se , c'est-à-dire , au catalogue des « officiers de l'Eglise , un Prêtre qu'ils « établirent pour avoir soin d'admi- « nistrer la Pénitence , afin que ceux « qui étoient tombés depuis leur Bap- « tême confessassent leurs pechés à ce « Prêtre , &c. « Vous avez vû dans ce qui a été dit ci-dessus jusqu'à quel temps la pénitence fut administrée par ce Prêtre pénitencier dans les Eglises d'Orient , & à quelle occasion il fut abrogé. Ainsi nous ne nous étendrons pas davantage ici sur cette matiere. Nous ajouterons seulement que le peuple chrétien s'étant multiplié , on fut obligé d'établir des Prêtres particuliers pour gouverner les Paroisses , premierement dans les grandes villes comme à Rome & à Alexandrie , & ensuite dans la campagne. Arius étoit chargé d'une portion du peuple fidele d'Alexandrie ; les Prêtres Cardinaux

L. 5. hist. c. 19.

faisoient la même fonction à Rome.

Depuis cet établissement des Curés ou Pasteurs particuliers dans les differentes Eglises des Dioceses, sur-tout depuis qu'on en eut établi dans la campagne, ce fut à ces Prêtres que les pénitens s'adresserent pour la confession secrete, & on ne souffroit pas que d'autres s'imisçassent dans ce ministere, parce que ces Prêtres faisant leur résidence sur les lieux où ils étoient établis, & veillant continuellement sur la portion du troupeau qui leur étoit confiée, ils étoient bien plus à portée de connoître les fautes des fideles, & d'y apporter les remedes convenables; de prendre garde s'ils s'acquittoient éxactement de la pénitence qui leur étoit enjointe, & de donner les avis convenables à ceux qui en avoient besoin.

L'Eglise a maintenu long-temps cette discipline contre ceux qui par négligence ou autrement vouloient s'en écarter: nous trouvons sur cela des reglemens dès le 7[e] siecle, puisque dans un Concile tenu à Reims en l'an 639. il est ordonné, que nul autre que le Pasteur ne reçoive les confessions des pénitens pendant le carême,

Can. 8.

Vous avez vû ci-devant que c'étoit le temps principalement destiné à la confession. *Nemo tempore quadragesimæ pœnitentiam confessiones audiat præter Pastorem.* Chrodegand dans le siecle suivant recommande la même chose en ces termes : » Voici l'ordre de la « pénitence & de la confession que « nous devons faire également devant « Dieu & devant les Prêtres. Que le « peuple fidele fasse sa confession à son « Prêtre, *suo Sacerdoti*, trois fois cha- « que année, &c. « Regulæ c. 13.

Nous avons ci-devant allegué un Cap. 18. passage des statuts d'Ahyton Evêque de Basle, l'un des principaux ornemens de l'Eglise dans le neuviéme siecle. Il porte sur cela l'exactitude si loin, qu'il veut que ceux mêmes qui vont à Rome par dévotion pour y visiter les tombeaux des Apôtres, ayent à confesser leurs pechés avant leur départ : parce que, ajoute-t-il, ils doivent être liés ou déliés par leur propre Evêque ou par leur propre Pasteur, & non par un étranger ; mettant ainsi le Pape lui-même au nombre des étrangers à cet égard. Telle étoit l'attention de ce grand Evêque à maintenir l'ancienne discipline. *Quia*

à proprio Episcopo aut Sacerdote ligandi aut exolvendi sunt, non ab extraneo. Cela est d'autant plus remarquable qu'Ahyton avoit été tiré de la vie monastique pour être élevé à l'épiscopat, ayant été Abbé de Richenow avant de monter sur le Siege de Basle. Cette remarque regarde également Reginon Abbé de Prom au Diocese de Treves, une des lumieres du dixiéme siecle,
L.1.can.288. lequel, après avoir parlé de la pénitence publique & de la confession que l'on doit faire avant d'y entrer, ajoute : » Non seulement celui qui a » commis un peché mortel, mais aussi » quiconque se sent coupable d'avoir » souillé par le peché la robe sans ta- » che de J. C. qu'il a reçue dans le » Baptême, doit être diligent de ve- » nir à son propre Pasteur, & doit lui » confesser humblement & d'un cœur » pur toutes ses transgressions, & tous » les pechés par lesquels il se souvient » d'avoir offensé Dieu.

Saint Pierre Damien qui fleurissoit dans l'onziéme siecle n'est pas moins exprès là-dessus. Voici de quelle maniere il parle de cette obligation dans un sermon que M. Daillé croit être de lui, quoique d'autres l'attribuent

à Nicolas, qui de Moine de Montieramé devint ſecretaire de S. Bernard : Lorſque vous vous diſpoſez à ſortir « de l'abime de vos vices, ayez avant « toutes choſes recours à celui qui eſt « chargé du ſoin de votre ame, & « que Dieu a mis ſur votre tête. Au « reſte ne vous mettez pas en peine « *s'il* eſt ignorant ou indiſcret : car « en cela même (que vous vous adreſ- « ſerez à lui) vous donnerez des mar- « ques de votre humilité, qui doit « être le principe de la confeſſion.... « Que ſi votre Paſteur vous permet « d'aller à un autre, découvrez-lui « toutefois auparavant le ſecret de « votre ame : car vous n'obtiendrez « point parfaitement le ſalut ſi vous « fuyez, ou ſi vous mépriſez celui auquel vous devez vous attacher, & « que vous étiez obligé d'honorer. «

Nous produirons pour preuve de cette diſcipline, dans le douziéme ſiecle, ce qui eſt rapporté par l'Archidiacre qui a écrit la vie de S. Aibert Moine de l'Abbaye de Creſpin en Hainaut; que pluſieurs venoient à lui pour ſe confeſſer : mais qu'il les renvoyoit à leur Evêque. Cepe r, continue cet Auteur, lor

voyoit d'opiniâtres qui juroient qu'ils ne confesseroient jamais leurs crimes qu'à lui, il les recevoit à la confession, craignant de les précipiter par son refus dans le desespoir. Quelques-uns voulurent faire des affaires au Saint pour cela : mais le Pape Paschal II. lui ordonna d'entendre les confessions de tous ceux qui se présenteroient à lui, ... & de leur imposer la pénitence à proportion de leurs pechés. Le Pape Innocent II. lui fit aussi le même commandement.

On voit ici que ce pieux Solitaire qui connoissoit l'esprit & la discipline de l'Eglise, ne s'en éloignoit que par une espece de contrainte, & pour ne point laisser périr les ames de ceux qui s'adressoient à lui. On y voit de plus que quoiqu'il n'entendît les confessions que dans ces circonstances, cela lui attira des reproches, & qu'il eut besoin d'un commandement exprès des souverains Pontifes pour en user de la sorte. Tant la maxime de s'adresser à l'Evêque ou au Curé, pour la confession, étoit encore generalement reçue.

Cependant il faut avouer que dès-lors on commençoit à s'en écarter, &

nous trouvons vers ce temps-là plusieurs exemples de personnes qui, en vertu des permissions des Papes, prêchoient & entendoient les confessions dans les Dioceses étrangers, & sans être attachées à aucune Paroisse. Peut-être la prédication de la Croizade donna-t-elle lieu à ce changement. Quoiqu'il en soit, ce fut pour en arrêter les suites que le grand Concile de Latran fit le fameux decret dont voici l'abregé. » Que tous les fideles « Can. 21. &
de l'un & de l'autre sexe, sitôt qu'ils «
auront atteint l'age de discretion, «
confessent fidelement tous leurs pe- «
chés à leur propre Pasteur, en par- «
ticulier, au moins une fois chaque «
année, s'appliquant à accomplir, «
autant que leur force leur per- «
met, la pénitence qui leur est join- «
te, & recevant avec respect, au «
moins à Pâques, le Sacrement d'Eu- «
charistie, s'ils ne s'en abstiennent «
pour quelque cause raisonnable par «
l'avis de leur Pasteur : autrement «
que l'entrée de l'Eglise leur soit dé- «
fendue pendant leur vie, & qu'ils «
soient privés de la sepulture des «
Chrétiens après leur mort. «

Cette loi, selon la remarque du «

Traité de la Confession p. 397.

» R. P. D. Denis de ſainte Marthe, » comprend auſſi-bien ceux qui négli- » gent d'approcher de la ſainte com- » munion à Pâques que ceux qui re- » fuſent de ſe confeſſer une fois l'an- » née. Elle eſt abſolue pour la ſainte » communion, elle n'eſt qu'hypothe- » tique & conditionnelle pour la con- » feſſion : & les fideles qui ne ſe ſen- » tent coupables d'aucun peché mortel » peuvent ſe contenter de ſe préſen- » ter à leur Paſteur, pour déclarer » l'état où ils croyent être par la grace » de Dieu, ſans être obligé à ſe con- » feſſer *ſacramentalement.* « Cependant s'ils jugent à propos de le faire, ils doivent s'adreſſer à leur propre Paſteur, *proprio ſacerdoti.*

Il ſemble qu'après une déciſion ſi autentique en faveur des Paſteurs ordinaires touchant la confeſſion que les fideles leur devoient faire au-moins à Pâques, il ne devoit jamais y avoir aucune diſpute ſur cette matiere : mais il n'en fut point ainſi. Ce fut vers ce temps que les Ordres Mendians des Freres Prêcheurs & Mineurs commencerent à paroître dans l'Egliſe. Ces Religieux par leur inſtitut ſe deſtinoient à l'inſtruction des fideles que

la négligence ou l'ignorance de beaucoup de Pasteurs laissoient sans instruction. Leur zele les portoit à venir au secours des ames qu'ils voyoient ainsi abandonnées. Ils s'étoient mis en état de leur être utiles : ils s'appliquoient fortement à l'étude, & ils avoient parmi eux un grand nombre de personages illustres par leurs talens & leur science. Ils crurent que tous ces avantages leur donnoient droit d'entreprendre de conduire les fideles dans la voie du salut, sans avoir besoin pour cela de l'agrément des Pasteurs ordinaires, & qu'en consequence ils devoient entendre les confessions des fideles, quand même les Pasteurs n'agréeroient point leur service.

Ils solliciterent pour cela une Bulle du Pape Gregoire IX. Elle fut donnée en faveur des Freres Prêcheurs l'an 1227, c'est-à-dire, douze ans après le Concile de Latran dont nous venons de citer le canon. Cette Bulle est adressée à tous les Evêques & les autres Superieurs ecclesiastiques, & le Pape y dit : » Nous vous prions & « vous enjoignons de recevoir favo- « rablement les Freres de cet Ordre «

» pour la prédication à laquelle ils
» ſont deſtinés; & d'exhorter les peu-
» ples, dont vous avez la conduite,
» à les écouter, puiſque par notre au-
» torité il leur eſt permis d'entendre
» les confeſſions & d'impoſer des pé-
» nitences, &c. «

Cet empreſſement des Freres Prêcheurs pour la prédication & les confeſſions, auſſi-bien que la Bulle du Pape qu'ils venoient d'obtenir, déplurent à beaucoup de perſonnes ſages, ſi l'on s'en rapporte à Mathieu Paris qui vivoit en ce temps-là; & il leur ſembloit que par ces nouveaux privileges on troubloit l'ordre établi dans l'Egliſe par les ſaints Apôtres & les Docteurs des ſiecles paſſés, & que l'on détruiſoit l'autorité des Paſteurs que l'on rendoit ainſi mépriſables aux peuples. On s'en plaignoit hautement, & c'eſt ce qui engagea Alexandre de Halez Docteur celebre de ce temps de prendre la défenſe des Religieux Mendians. Il ſe propoſe la queſtion en ces termes: *Quelqu'un peut-il ſe confeſſer, contre la volonté de ſon Paſteur, à un autre qui ſoit plus diſcret?* Il propoſe les argumens pour & contre, & on voit que celui ſur lequel inſiſtoient

ſt. Angliæ ann. 1246.

t. 4. quæſt. de confeſſ. 11.

principalement ceux qui s'oppoſoient aux prétentions des Religieux Mendians, étoit tiré du Decret du Concile de Latran, que nous avons rapporté.

Pour faire ceſſer les plaintes ſur ce ſujet, & les oppoſitions que les Religieux Mendians rencontroient en Angleterre dans l'execution de leurs privileges, le pape Innocent IV. donna commiſſion à trois Evêques de ce Royaume de les y maintenir, & de s'oppoſer fortement à ceux qui entreprendroient de les troubler dans la jouiſſance des droits & privileges que le ſaint Siege leur avoit accordés, juſqu'à lancer contre eux l'excommunication, s'ils ne ceſſoient de vexer ces Religieux. Matthieu Paris rapporte les propres paroles de la Lette d'Innocent IV. à ces trois Evêques ; & il ajoute que les Freres Prêcheurs ſe ſentant ainſi appuyés par la cour de Rome, montroient avec oſtentation ces privileges, & demandoient qu'on en fît la lecture dans les Egliſes. Si on l'en croit même, (car il paroît aigri contre ces Religieux,) ils demandoient avec impudence à ceux qu'ils rencontroient, avez-vous été

Loco citato.

Cette Lettre eſt de l'an 1244.

à confesse ? & si on leur répondoit, qu'oui, ils reprenoient, à qui ? que si on leur disoit, à mon Pasteur, ils traitoient le Curé d'idiot, qui n'avoit jamais étudié dans les écoles de Theologie, ni dans celles de droit, qui n'étoit pas capable de résoudre une seule question, & disoient : » Ve-
» nez à nous qui avons appris à di-
» stinguer la lepre de la lepre, à
» qui les choses les plus difficiles &
» les secrets de Dieu ont été décou-
» verts. Confessez-vous sans crainte à
» nous, à qui on a accordé, comme
» vous voyez un si grande puissance.
» Il arrivoit donc, poursuit l'historien
» Anglois, que plusieurs, sur-tout des
» nobles & des Dames se confessoient
» aux Freres Prêcheurs, méprisant
» leurs propres Pasteurs, & même les
» Prélats. Ce qui avilit extrémement
» la dignité & la condition des Ordi-
» naires & les affligea beaucoup, &
» non sans sujet..... Ils voyoient de
» plus leurs paroissiens s'abandonner
» au peché sans crainte & sans pu-
» deur, sçachant qu'ils n'auroient
» point à rougir de leurs fautes en
» les confessant à leurs Pasteurs, ce
» qui est très périlleux pour les ames ;

la confusion qui accompagne la con- «
fession des pechés faisant la plus im- «
portante partie de la pénitence. «
Ceux qui vouloient mener une vie «
licentieuse se disoient les uns aux «
autres, faisons ce qu'il nous plaira ; «
nous nous confesserons à quelques- «
uns de ces Freres Prêcheurs ou Mi- «
neurs qui passeront par ici, que «
nous n'avons jamais vû, & que nous «
ne reverrons jamais dans la suite. «
C'est ainsi qu'en méprisant les Or- «
dinaires & leur correction, les «
pechés se multiplioient tous les «
jours. Tandis que les choses étoient «
en cet état d'agitation, il arriva «
que quelques-uns des Freres Prê- «
cheurs entrerent dans l'Eglise de «
S. Alban, pendant que l'Archidia- «
cre tenoit un Synode à l'ordinaire. «
Ils avoient entre les mains des co- «
pies de leurs privileges, & un d'en- «
tre eux, qui paroissoit quelque cho- «
se de plus que les autres, fit signe «
d'un air imperieux qu'on eût à écou- «
ter sa prédication. L'Archidiacre lui «
répondit, agissez, mon Frere, avec «
plus de moderation, attendez un «
peu que je vous fasse connoître ce «
que je pense. Nous qui sommes «

» ſimples & accoutumés aux mœurs
» antiques, nous ne pouvons qu'être
» ſurpris de cette nouveauté ; & il
» n'eſt pas ſurprenant que de telles
» nouveautés nous étonnent. Pour-
» quoi dites-vous ſans pudeur que
» nous ſommes indignes des emplois
» qui nous ont été confiés ? Vous vous
» imaginez être les ſeuls du nombre
» des élus, cependant perſonne ne
» ſçait s'il eſt digne d'amour ou de
» haine. Vous vous ingerez non-ſeu-
» lement dans la prédication, mais
» encore dans les confeſſions que vous
» extorquez des fideles, en ſorte qu'il
» ſemble qu'il faudra vous appeller
» dans la ſuite non-ſeulement *Freres*
» *Prêcheurs*, mais encore, *Freres Con-*
» *feſſeurs*. Mes Freres, je ne crois pas
» qu'il ſoit à propos de quitter le
» certain pour l'incertain, & que vous
» deviez ſans une mûre déliberation
» & ſans le conſeil de votre Prieur,
» prêcher & entendre les confeſſions
» de ceux ſur leſquels l'Abbé de ce
» Monaſtere m'a prépoſé. Cela eſt
» conſtant par les Decrets qui ont été
» publiés dans le Concile general ce-
» lebré ſous Innocent III..... leſquels
» doivent être inviolablement obſer-

vés dans tous les temps. « L'Archidiacre ayant ainſi parlé ouvrit le Livre, & fit lire la Decretale qui contient le reglement du Concile de Latran, tel que nous l'avons rapporté ci-deſſus, avec ces paroles qui ſuivent immediatement. » C'eſt pourquoi nous voulons que ce Decret ſalutaire « ſoit ſouvent publié dans l'Egliſe, « afin que perſonne ne puiſſe s'en ex- « cuſer ſous prétexte d'ignorance. « Que ſi quelqu'un pour de juſtes rai- « ſons veut ſe confeſſer à un Prêtre « étranger, *alieno Sacerdoti*, qu'il de- « mande auparavant la permiſſion, & « qu'il l'obtienne de ſon propre Prê- « tre, *à proprio Sacerdote*, puiſqu'au- « trement il ne peut l'abſoudre ni le « lier. «

Nous nous ſommes un peu étendus ſur cette conteſtation, dont parle Matthieu Paris, parce que c'eſt la premiere époque des diviſions ſurvenues depuis dans toute l'Egliſe à ce ſujet, & qu'il étoit important de marquer quels étoient les motifs ſur leſquels s'appuyoient les Paſteurs ordinaires pour rejetter les privileges que la cour de Rome avoit accordés aux Religieux Mendians. Au reſte il ne faut pas at-

qua en partie la Constitution d'Innocent IV. son prédecesseur dans deux Rescrits, dont l'un est daté de la premiere année de son Pontificat, & l'autre de la seconde, & condamna ceux qui soutenoient que le Pape & les Evêques ne pouvoient permettre aux Religieux d'entendre les confessions des fideles malgré leurs Curés.
L'an 1265. Clement IV. dans la Lettre adressée au Ministre general & à tout l'Ordre des Freres Mineurs, leur accorde aussi le pouvoir de confesser malgré les Pasteurs ordinaires. Il excepte néanmoins certains cas reservés par le droit & la coutume, au nombre desquels on peut mettre la confession Paschale, qui est si précisément marquée dans le Concile de Latran. C'est ainsi que dans cette dispute tantôt les uns l'emportoient, tantôt les autres. Mais tandis que les Religieux Mendians prévaloient à la cour de Rome, ils reçurent un échec en Allemagne, où le
De l'an 1274 Concile provincial de Salzbourg leur ôta tous leurs pouvoirs, sous prétexte de procurer la paix de l'Eglise, & de l'abus qu'ils avoient fait des privileges & concessions qu'on leur avoit accordés.

Les diſputes & les diſſentions ne ceſſant point entre le Clergé ſéculier & les Moines Mendians, le pape Martin IV. qui monta ſur le ſiege Apoſtolique l'an 1281. donna cette même année une Conſtitution, par laquelle il tâcha, en Pere commun, de concilier les differens, & les interêts des deux partis. Il permit aux Freres Mineurs d'entendre les confeſſions des paroiſſiens, de telle ſorte néanmoins, que ceux-ci ſeroient tenus de ſe confeſſer à leurs Curés une fois l'an, ſuivant le Decret du Concile general. Il ſembloit qu'un temperamment ſi ſage auroit dû mettre fin à ces ennuyeuſes diſputes : mais point du tout. Elles s'échaufferent plus que jamais, comme le témoigne Evrard archidiacre de Ratiſbonne; les Evêques & les Curés prétendant que les fideles devoient confeſſer à leurs Paſteurs reſpectifs les mêmes pechés qu'ils auroient confeſſés aux Religieux Mendians, ceux-ci au contraire aſſurant qu'ils n'y étoient point tenu. On diſputa ſur ce point avec chaleur de part & d'autre, ſur-tout à Paris, où Henri de Gand Docteur de l'Univerſité étoit le principal tenant pour le

In annali ad annum 1287.

Clergé : & enfin on conclut qu'il falloit s'en rapporter ſur cela, à la déciſion du ſaint Siege. Les Evêques & tout le Clergé de France envoyerent des députés à la cour de Rome pour ſolliciter cette affaire, & leur aſſignerent pour les frais de leur voyage la centiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques. Mais le pape Nicolas IV. quoique tiré de l'ordre des Freres Mineurs, laiſſa l'affaire indéciſe ; & elle eſt encore aujourd'hui en ſuſpens, dit Evrard, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1292.

Ce n'étoit pas ſeulement en France, en Angleterre & en Allemagne que les Prélats & le Clergé s'aigriſſoient contre les Freres Mendians. L'Italie n'étoit point exempte de ces diſſentions. On le voit par le Concile que tint à Ravenne Philippe de Fontaine Archevêque de cette ville. Le Pape y demandoit des ſubſides au Clergé, pour ſoutenir la guerre contre les Tartares. Au lieu de les lui accorder, le Clergé ſe plaignit des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, diſant qu'ils ne prêchoient point en faveur des Dixmes, qu'ils recevoient les confeſſions qui devoient être faites aux Curés, donnoient la ſépultu-

[En 1261.]

[om. 11. c. p. 782. l. 6. p. 435.]

re à leurs paroiſſiens, & s'attribuoient la prédication à leur préjudice : ce qui nous empêche, ajoutoient-ils, de lever le ſubſide d'argent ordonné contre les Tartares.

D'autres Papes, après Nicolas IV. tâcherent d'appaiſer ces fâcheuſes diſputes : tels furent Boniface VIII. Benoît XI. Clement V. Jean XXII. & quelques autres, dont les uns étoient plus ou moins favorables aux Mendians : mais toutes les Conſtitutions qu'ils firent à ce ſujet ne furent que des remedes paillatifs, & les diſſentions loin de s'aſſoupir, augmenterent de plus en plus. Elles furent portées aux dernieres extremités l'an 1409. à l'occaſion d'une Bulle du pape Alexandre V. qui accordoit aux Religieux Mendians, tous les privileges qu'ils avoient travaillé à obtenir juſqu'alors. Cette Conſtitution d'Alexandre étant apportée à Paris y ſouleva les eſprits. L'Evêque & l'Univerſité s'opposerent fortement à ſa reception : & le Clergé choiſit, de concert, le Docteur Gerſon, pour expoſer publiquement dans l'Egliſe les raiſons pour leſquelles on refuſoit de s'y ſoumettre. L'Univerſité retrancha de ſon corps & de

ſes aſſembleés les Religieux Mendians, juſqu'à ce qu'ils fiſſent révoquer cette Bulle, ou qu'ils renonçaſſent autentiquement aux privileges qu'elle contenoit en leur faveur. C'eſt peut-être à cauſe de cette oppoſition que la Conſtitution dont nous parlons ne ſe trouve ni dans les tomes des Conciles, ni dans le Bullaire Romain, en ſorte que nous ne l'aurions pas, ſi Luc Wading ne nous l'avoit conſervée dans ſes annales de l'Ordre des Freres Mineurs, dans lequel le pape Alexandre V. avoit été élevé.

Cette facilité de la cour de Rome à accorder aux Religieux Mendians les privileges qu'ils ſollicitoient, lui cauſa de grands préjudices. On commença à diſputer du pouvoir des Papes. On mit en queſtion, s'ils avoient l'autorité de dépouiller les Paſteurs ordinaires d'une partie des droits deſquels ils étoient en poſſeſſion : on examina juſqu'où pouvoit aller le pouvoir des ſouverains Pontifes à cet égard ; & enfin on en vint juſqu'à ſoutenir qu'ils n'étoient point en droit de retrancher les pouvoirs des Curés & des Prélats ordinaires pour les attribuer à d'autres. C'eſt ce que l'on peut re-

marquer

marquer dans ce discours que Gerson prononça par ordre de l'Université. » L'Evangile, dit-il en cette occasion, est la Bulle des Curés, il « s'ensuit de-là que leur état, suivant « l'ordre établi essentiellement & « pour toujours dans l'Eglise est de « même condition que celui des Pré- « lats Cardinaux, des Archevêques, « & même du Pape, quoiqu'il ne soit « pas si parfait. Il s'ensuit que le Pape « ne peut détruire, ni anéantir cet « état, lequel n'est point fondé sur « quelqu'une de ses ordonnances, « mais sur l'autorité de Dieu imme- « diatement... Il appartient aux Cu- « rés d'entendre les confessions.... « Il s'ensuit qu'aucun de ceux qui « ont obtenu des privileges *du Saint* « *Siege*, ne doit les entendre dans l'E- « glise paroissiale sans le consente- « ment & permission du Curé, &c. «

L'opposition qu'éprouva cette Bulle d'Alexandre V. de la part de l'Université de Paris, aussi-bien que les troubles qui survinrent alors, & qui ne furent terminés qu'au Concile de Constance, suspendit pour quelque temps les poursuites des Religieux Mendians pour faire valoir leurs pri-

vileges. Mais après que ces grandes affaires furent terminées, la dispute recommença. Ils obtinrent une Bulle du pape Eugene IV. qui leur étoit favorable. Il est vrai que ce Pape ne la publia pas; mais Nicolas V. son successeur la confirma. L'Université de Paris, dont les membres avoient cette affaire fort à cœur, en fut outrée. Elle menaça de priver les Religieux Mendians des droits qu'ils avoient comme faisant partie du Corps de l'Université, s'ils ne faisoient révoquer cette Bulle, ou s'ils en faisoient usage; elle prétendit que cette Constitution étoit contraire au Decret du Concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, & déclara qu'elle étoit scandaleuse, qu'elle troubloit la paix & la concorde, qu'elle renversoit l'ordre de la hierarchie, &c. C'est ainsi, comme je viens de le remarquer, que la cour de Rome compromettoit son autorité dans cette affaire.

L'Université ne s'en tint pas à de simples menaces, elle retrancha effectivement de son Corps les Religieux Mendians. Ceux-ci employerent en vain tout leur crédit pour se faire rétablir dans leurs prérogatives. Le

Connêtable de France, l'Archevêque de Reims, & l'Evêque de Paris s'entremirent pour eux dans cette affaire, mais ils ne purent rien obtenir. L'Université ne s'engagea à les recevoir de nouveau qu'à condition qu'ils renonceroient à la Bulle des Papes Eugene & de Nicolas V. & qu'ils acquiesceroient à celle de Calliste III. qui révoquoit celle d'Eugene. Les Religieux se soumirent à ces conditions: mais ou Calliste ne révoqua point les Bulles de ses prédecesseurs, ou l'Université, dit M. de Launoy, fut trompée par une apparence de révocation, puisque la Bulle de Calliste, loin d'infirmer celle d'Eugene l'autorise ouvertement. Les Moines ayant reçu cette Bulle présenterent Requête au Conseil du Roi, demandant qu'elle fût acceptée. L'Université eut recours à ses armes ordinaires, elle priva de nouveau les Religieux Mendians des privileges de l'Université, & les rétablit enfin après bien des disputes, à condition qu'ils ne feroient aucun usage de ceux qui leur étoient accordés par les Bulles d'Eugene IV. de Nicolas V. & de Calliste III.

Dans sa Dissertation touchant le sens du canon, *Utriusque sexus*, p. 210. de l'édition in-12.

Depuis ce temps les differentes tentatives que firent les Religieux Mendians pour faire valoir leurs privileges eurent peu d'effet. Les choſes en vinrent inſenſiblement au point auquel nous les voyons aujourd'hui. Le Synode de Harlem de l'an 1564. établit cette diſcipline, auſſi-bien que S. Charles dans ſon Concile de Milan de l'an 1565. en ces termes : » Nous voulons que l'on garde invio» lablement la Conſtitution d'Inno» cent III. publiée dans le Concile » general de Latran, qui preſcrit aux » fideles de ſe confeſſer au moins une » fois l'an à leurs propres Curés, *proprio Parocho*. Le Synode de Cambrai de l'an 1567. ordonne la même choſe. Le Clergé de France dans l'aſſemblée de Melun de l'an 1579. fit une Ordonnance ſemblable. Et ce qui eſt plus fort, le Concile de Reims de l'an 1583. dont les reglemens ont été con-
§. De pœnit. firmés par le pape Gregoire XIII. Je finirai ce chapitre en rapportant les propres termes de ce Concile : » Que » perſonne ne s'imagine qu'il lui ſoit » permis de ſe confeſſer à quel Prêtre » il voudra, mais il doit le faire à » ſon propre Curé. Que ſi quelqu'un,

pour de juſtes raiſons, veut confeſ- «
ſer ſes pechés à un Prêtre étranger, «
qu'il en demande & obtienne la «
permiſſion de ſon propre Paſteur, «
puiſqu'autrement il ne peut ni l'ab- «
ſoudre, ni le lier. «

CHAPITRE IX.

Des Confeſſions generales & par écrit. Que celles-ci ont été défendues.

ON voit peu de bonnes pratiques dans l'Egliſe qui n'ayent leurs ſources, ou au moins leur fondement dans l'antiquité. De ce nombre eſt la Confeſſion generale de tous les pechés commis depuis l'âge de raiſon, qui aujourd'hui eſt aſſez ordinaire aux perſonnes qui veulent rentrer ſérieuſement en elles-mêmes & changer de vie, & qui pour plus grande ſûreté, & dans la crainte de n'avoir pas apporté à la reception des Sacremens les conditions requiſes pour le faire utilement & d'une maniere digne de vrais chrétiens, prennent la genereuſe résolution de ſoumettre de nouveau aux clefs de l'Egliſe tous les pe-

chés dont ils ſe ſont rendus coupables pendant toute leur vie, afin de les expier par la pénitence, & de ſe mettre, autant que l'état de cette vie le permet, en ſûreté de conſcience. Je vais rapporter en faveur de ces perſonnes & pour les animer & conſoler, des exemples anciens de ces confeſſions generales.

Le premier que je ſçache eſt celui de cette femme dont parlent Socrate & Sozomene dans les endroits que nous avons cités ci-devant, & qui, ſuivant ces Auteurs, confeſſa au Prêtre pénitencier tous les pechés qu'elle avoit commis depuis *ſon Baptême*. On pourroit néanmoins épiloguer là-deſſus, & dire que c'étoit peut-être la premiere confeſſion qu'elle faiſoit depuis ſon Baptême, étant aſſez ordinaire dans ce temps de ne recevoir le baptême qu'aſſez tard, & la confeſſion d'ailleurs ne ſe faiſant pas alors auſſi frequemment qu'à préſent. Venons donc à des exemples qui ayent plus d'analogie avec les coutumes de notre temps, & à des confeſſions generales de pechés dont on s'étoit déja accuſé dans le tribunal de la pénitence. Je croi que l'on peut mettre de ce

nombre, ſans crainte de ſe tromper, ce que nous apprend Gregoire de Tours dans la vie de ſaint Arede : Qu'afin que nul peché ne ternît ſa « conſcience, il confeſſa en préſence « du bienheureux Evêque Nicetius « tous les pechés qu'il avoit commis « depuis ſa premiere jeuneſſe « , *omnia acta adoleſcentiæ ſuæ, &c.* Saint Ouën a emprunté ces mêmes paroles, dans la vie qu'il a écrite de S. Eloy, pour nous faire connoître que ce fut par une ſemblable confeſſion que ce Saint commença à ſe livrer entierement à la vie pénitente qu'il mena depuis. L'Auteur anonyme de la vie de ſaint Tillon Moine de Solminiac, raconte la même choſe de ce Saint, qui vivoit du temps de S. Eloy, c'eſt-à-dire, dès le commencement du ſeptiéme ſiecle de l'Egliſe.

Apud Mabill. Analect. t. 2.

Vita S. Elig. l. 1. c. 7.

Non ſeulement cela ſe pratiquoit de temps en temps par les perſonnes pieuſes qui ſe ſentoient excitées par des mouvemens de pénitence : mais il arrivoit auſſi quelquefois que les plus ſages Prélats conſeilloient d'en uſer ainſi, & ordonnoient cette confeſſion generale comme un remede néceſſaire à certaines gens. C'eſt ainſi

qu'en uſa l'Archevêque Hincmar à l'égard du jeune Pepin, autrefois Roi d'Aquitaine, qui avoit mené une vie pleine de déſordres. « Il faut, dit » Hincmar dans un écrit intitulé : » conſeil touchant la pénitence au » jeune Pepin, exhorter ce Prince à » faire une Confeſſion ſincere & exa- » cte de tous les pechés qu'il a com- » mis depuis ſon enfance : *ab ineunte ætate*.

Apud Sirmond. in annal. ad Capitul. Caroli Calvi.

Nous avons vû ci-devant que ſaint Anſelme conſeilloit la même choſe à ſon frere qui ſe préparoit au voyage de la Terre-ſainte. Et l'Imperatrice Agnès en donna un exemple édifiant pour toute l'Egliſe, dont nous avons pour garant Pierre Damien dans un opuſcule adreſſé à cette illuſtre Princeſſe, où il lui parle de cette ſorte : » Mais afin que ceux qui vont en foule » aux tombeaux des Apôtres imitent, » pour le bien de leurs ames, votre » exemple, vous m'avez fait aſſeoir de- » vant le ſaint Autel ſous la confeſſion » ſecrette de S. Pierre, & là commen- » çant avec beaucoup de ſoupirs & de » gémiſſemens, par ce qu'il vous eſt » arrivé depuis l'âge de cinq ans, vous » m'avez déclaré toutes vos fautes,

comme si S. Pierre eût été présent « en personne, développant avec la « derniere exactitude tous les replis « de votre cœur, & déclarant tout « ce qui pouvoit y avoir eu de vain « dans vos pensées, & de superflu dans « vos discours. C'est pourquoi j'ai cru « ne devoir vous imposer aucune au- « tre pénitence que de vous dire, « faites ce que vous faites, occupez- « vous à l'œuvre que vous avez com- « mencé. « Dès le commencement de l'Ordre de Cîteaux, les Novices aussitôt après leur conversion devoient confesser à l'Abbé tous les pechés qu'ils avoient commis, comme témoigne le Moine Césaire, *in dial. dist.* 3. *c.* 1. ce qui doit s'entendre d'une confession generale, dont il rapporte quelques exemples *cap.* 23. & 25. ausquels nous en pourrions joindre plusieurs autres; mais nous nous contenterons d'en donner un des plus édifians. C'est celui de saint Frideric Evêque de Liege, qui étant sur le point d'entreprendre le voyage de Jerusalem, vint trouver Berenger Abbé de S. Laurent, & lui fit une confession generale de sa vie passée, *omnem præteritam actuum suorum vitam in con-*

fessione revelavit: puis s'étant recommandé à ses prieres & à celles de tous ses Freres se mit en chemin. C'est ce qui est rapporté dans la vie de ce saint Evêque, que le P. Martene a inseré dans sa grande Collection de pieces anciennes, *Tom.* 4. *p.* 1027.

Si les confessions generales ont été en usage jusqu'à présent dans l'Eglise, il n'en est pas de même des confessions par écrit fait esà des absens, & des absolutions qui les suivoient, & dont nous avons plusieurs exemples dans l'antiquité, que nous rapporterons ici, non pour autoriser ceux qui voudroient faire de même, mais pour remplir le devoir d'historien à qui rien de ce qui est important & qui a un rapport direct à son sujet, ne doit échapper.

Robert Evêque du Mans, étant attaqué d'une maladie dangereuse, & se croyant près de sa fin, confessa par écrit ses pechés aux Peres du Concile de Douzi, qui fut assemblé sous Jean VIII. en 872. & leur demanda l'absolution, étant éloigné d'eux de vingt mille. Voici les dernieres paroles de l'écrit qu'il leur envoya pour cela: » J'implore avec des sanglots votre

miſericorde, afin que vous me dé- «
livriez des liens de mes pechés par «
le pouvoir qui vous a été donné du «
ciel, & que par vos prieres vous «
m'obteniez l'expiation de mes fau- «
tes, & que je ne ſois pas conduit «
avec les réprouvés aux enfers, mais «
que j'entre dans la joye celeſte avec «
les bienheureux « Les Peres du Concile lui accorderent ce qu'il demandoit, & lui envoyerent une lettre d'abſolution, *epiſtola abſolutionis*, dans laquelle, après avoir parlé de la vertu & de l'efficace de la confeſſion des pechés, ils lui donnent l'abſolution en ces termes, qui ſont les mêmes avec leſquels elle eſt exprimée dans l'ordre Romain & les autres anciens Livres pénitentiaux, lorſqu'il s'agit d'abſoudre une perſonne ſeule après qu'elle s'eſt confeſſée. » C'eſt pourquoi, notre cher frere & collegue, que no- «
tre Seigneur J. C. par la puiſſance «
Eccleſiaſtique de l'autorité apoſtoli- «
que, qu'il a donnée à ſes Diſciples «
& à ſes Apôtres, en leur diſant : «
Recevez le Saint Eſprit, &c. & par «
ſes Apôtres à leurs ſucceſſeurs, «
dont nous tenons la place quoi- «
qu'indignes, ayant reçu de lui par «

» le nom & la dignité dont nous sommes revêtus la même puissance : que » notre Seigneur, qui a dit à celui » qui croiroit en lui, qu'il vous soit » fait selon votre foi ; par la vertu » du S. Esprit qui est la rémission de » tous pechés, vous pardonne tous » ceux que vous avez commis, qu'il » vous délivre de tout mal, qu'il vous » conserve en tout bien, vous con- » duise à la vie éternelle, & à la com- » pagnie des Saints. *Amen.*

Le P. Sirmond, dans ses notes sur le troisiéme Tome des Conciles de Gaule, remarque que dans le même manuscrit l'on trouve une absolution semblable donnée par l'Archevêque Hincmar à Hildebold Evêque de Soissons, qui l'avoit demandée par lettres, étant arrêté par la maladie. Le titre de cette absolution est tel : » Let- » tre exhortatoire d'Hincmar Metro- » politain à Hildebolde Evêque dio- » cesain retenu par maladie, par la- » quelle, suivant la demande de *ses* » *lettres de confession*, il l'absout par son » autorité, & le reconcilie quoiqu'ab- » sent. L'on voit dans ces deux faits la confession par écrit, & l'absolution donnée de même, sans que l'on

puiſſe dire avec la moindre ombre de raiſon que ceux dont il s'agit fuſſent ou excommuniés, ou atteints de quelques cenſures que ce puiſſe être. Le fait de Potamius Evêque de Brague, dont nous avons fait mention, a quelque rapport avec ceux-ci, puiſqu'il fit ſa confeſſion par écrit aux Evêques du dixiéme Concile de Tolede, ſans qu'il fût lui-même préſent; mais comme le crime dont il s'accuſoit méritoit, ſuivant les canons, la dépoſition, les Evêques le firent venir pour apprendre de lui-même s'il avoit fait cet écrit qui contenoit ſa confeſſion; & celui-ci l'ayant aſſuré, ils le dépoſerent de l'Epiſcopat, peine qui étant du reſſort de la juriſdiction exterieure de l'Egliſe, demandoit que l'on procedât avec l'appareil de cette juriſdiction, & par conſequent qu'on s'aſſurât du crime de cet Evêque par ſa propre bouche, quand la choſe étoit faiſable.

Le pape Gregoire VII. a ſouvent donné de ces ſortes d'abſolutions à des abſens, & ne l'a pas fait ſans connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire, ſans qu'il connût par la confeſſion des pénitens les fautes dont il leur donnoit l'abſolu-

tion. Voici ce qu'il écrit *l.* 1. *Ep.* 34. à l'Evêque de Lincolne : » Nous avons » cru devoir vous envoyer l'absolution » de vos pechés, par l'autorité des Apô- » tres S. Pierre & S. Paul dont nous » tenons la place, pourvû néanmoins » qu'en vous appliquant aux bonnes » œuvres & en pleurant vos fautes » vous rendiez votre corps digne de » devenir le temple de Dieu.

Greg. VIII. l. 2. ep. 61. Le même Pape écrivant à l'Evêque de Liege, après quelques plaintes sur ce qu'il a appris qu'il n'étoit pas exempt de simonie, & l'avoir exhorté à extirper la fornication de son Clergé, conclut sa lettre en ces termes : » Et parce que vous êtes à l'ex- » trémité, touchés de la compassion » fraternelle, nous vous donnons l'ab- » solution par l'autorité des Apôtres » saint Pierre & S. Paul, & prions le » Seigneur que par leur intercession » vous soyez digne d'entrer dans la » compagnie des élus. Donné à Rome » le 10. des calendes d'Avril indict. » 13. Il n'y a gueres lieu de douter que ces deux Evêques n'eussent déclaré au Pape les pechés dont ils se sentoient coupables ; car quelle apparence y auroit-il qu'il leur accordât l'ab-

ſolution des fautes qu'ils ne lui auroient pas déclarés en lui demandant de les abſoudre.

Nous trouvons encore d'autres exemples de ſemblables abſolutions dans les Lettres de Gregoire VII. telle que celle qu'il envoya à Alphonſe roi d'Eſpagne & aux Grands de ſon royaume, & au Duc Guelphe, qui l'avoit ſervi utilement contre ſes ennemis. Et qu'on ne vienne pas nous dire ici qu'il ne s'agit pas dans ces Lettres de Gregoire VII. de l'abſolution des pechés proprement dits, mais de la remiſe des peines canoniques; ce que nous appellons indulgences.

l. 8. ep. 2.
l. 6. ep. 14.

Cette réponſe ne peut avoir lieu, dit le P. Morin, ſur-tout à l'égard du Pontife dont il s'agit, homme ſevere & zelé pour la diſcipline Eccleſiaſtique, pour le rétabliſſement de laquelle il a tant travaillé, & eſſuyé tant de contradictions. D'ailleurs il ne dit point dans ces occaſions qu'il accorde ces abſolutions pour quelques actions remarquables de pieté, & ne leur enjoint aucune œuvre de pénitence en compenſation de l'indulgence prétendue qu'il accorde, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire

ſuivant l'uſage de ce temps-là, s'il eût été queſtion d'une ſimple indulgence. Qui croira cela de Gregoire qui a aſſemblé tant de Conciles pour exterminer la fauſſe pénitence, & faire revivre les regles de l'ancienne ? Nous liſons dans les actes d'un Concile d'Angleterre tenu en 747. un fait qui, quoique different de ceux que nous venons de rapporter, fait voir que ceux dont nous avons fait mention pouvoient être aſſez fréquens en ce temps-là. Dernierement, y eſt-il dit, un homme riche, puiſſant dans le ſiecle demandoit qu'on lui donnât au plutôt l'abſolution d'un grand crime, aſſurant dans ſes lettres, que ſuivant le ſentiment de pluſieurs perſonnes ce peché avoit été autant expié qu'il le pourroit être s'il en faiſoit pénitence pendant 300. ans; *ou bien*, tellement expié, que s'il avoit encore 300. ans à vivre, il auroit ſatisfait. *Ut ſi deinceps vivere poſſit trecentorum annorum, &c. perſolutum eſſet.* Cet homme, comme vous voyez, demandoit par lettres la réconciliation, & ce n'eſt pas à quoi s'arrêtent les Peres de ce Concile, mais à ce qu'il avoit avancé qu'il avoit racheté bien au-delà de

Concil. Clo-vshou. c. 27.

ce qu'il devoit les pénitences canoniques qu'on lui avoit imposées, par les grandes largesses qu'il avoit faites aux pauvres pour les engager à jeûner pour lui. Si cet homme demandoit la réconciliation par écrit, pourquoi, dit le P. Morin, ne se seroit-il pas confessé de même si quelque embarras l'eût empêché de le faire de vive voix?

Nous apporterons pour dernier exemple ce que fit S. Thomas de Cantorberi. Ce saint homme ayant promis avec bien de la peine & à la sollicitation pressante des Evêques & des Grands du royaume, d'observer les coutumes d'Angleterre, dont quelques-unes étoient contraires aux libertés des Eglises, se retira de l'assemblée tenue à Clarendon pour ce sujet en 1164. & prit le chemin de Vinchestre, cependant il s'émut une dispute entre ceux de sa suite, dont les uns disoient qu'il n'avoit pû faire autrement, vû la circonstance du temps; les autres témoignoient leur indignation de ce que la liberté Ecclesiastique périssoit par la fantaisie d'un seul homme. Un de ceux-ci qui portoit la croix du Prélat parloit avec plus

d'ardeur que les autres, se plaignant que la puissance séculiere troubloit tout ; que l'on n'estimoit plus que ceux qui avoient pour les Princes une complaisance sans bornes ; & il conclut en disant : que deviendra l'innocence ? qui combattra pour elle, après que le chef est vaincu ? qu'elle vertu a gardée celui qui a perdu la constance ? à qui en voulez-vous, mon fils, dit l'Archevêque ? à vous-même, reprit le porte-croix, qui avez aujourd'hui perdu votre conscience & votre réputation, laissant un exemple odieux à la posterité quand vous avez étendu vos mains sacrées pour promettre l'observation de ces coutumes détestables.

Le Prélat dit en soupirant : je m'en repens, j'ai horreur de la faute, & je me juge désormais indigne des fonctions du sacerdoce, & d'approcher de celui dont j'ai si lâchement trahi l'Eglise : je demeurerai dans la tristesse & dans le silence jusqu'à ce que *j'aye reçu l'absolution* de Dieu & *du Pape.* Dèslors il s'interdit du service de l'autel, & s'imposa pour pénitence des jeûnes & des vêtemens rudes, & peu de jours après il envoya

au Pape en diligence. Le Pape qui étoit pour lors à Sens, & qui avoit appris ce qui s'étoit paſſé & la réſolution de Thomas, avant que ceux qu'il avoit envoyés fuſſent arrivés vers lui, répondit que la faute dont il ſe croyoit coupable, n'étoit pas ſi grande quelle méritât cette ſuſpenſion qu'il s'étoit impoſée à lui-même, & ajoûta : » Si donc vous croyez avoir « fait quelque choſe que la conſcien- « ce vous reproche, nous vous con- « ſeillons, quoique ce puiſſe être, de « le confeſſer à un Prêtre ſage & diſ- « cret. Ce qu'ayant fait, le Seigneur « qui eſt plein de miſericorde, & « qui regarde plutôt le cœur que les » actions vous pardonnera ſuivant ſa « bonté ordinaire. Et nous, par la con- « fiance que nous avons dans les mé- « rites des bienheureux Apôtres ſaint « Pierre & S. Paul, vous abſolvons de « la faute que vous avez commiſe ; *te* « *ab eo quod eſt commiſſum abſolvimus*, « & la remettons à votre fraternité « par l'autorité apoſtolique, vous con- « ſeillant & vous ordonnant de ne « point vous abſtenir ci-après de cele- « brer la Meſſe. « Voilà encore une confeſſion & une abſolution par écrit don-

née à un abſent, ſans qu'il y ait lieu de ſuppoſer ici aucune cenſure, puiſque le Pape déclare à l'Archevêque de Cantorberi que la faute pour laquelle il s'étoit ſuſpendu lui-même de la celebration de la ſainte Meſſe ne méritoit pas cette peine, & qu'il ne lui ordonne de reprendre ſes fonctions ordinaires qu'après lui avoir remis ſon peché par l'abſolution. Il eſt vrai que le Pape lui conſeille de ſe confeſſer à un Prêtre, mais c'étoit ſans doute afin qu'on pût lui impoſer une pénitence convenable à ſa faute, & qui ne pouvoit être déterminée que ſuivant les differentes circonſtances qu'un abſent ne ſçauroit gueres connoître avec toute l'exactitude qui convient.

Pluſieurs Docteurs ſcolaſtiques ont mis depuis en queſtion ſi la confeſſion & l'abſolution par écrit devoient être cenſées permiſes, ou au moins valides; & un grand nombre d'entre eux ont ſoutenu l'affirmative. Suarez fait l'énumeration de ces Maîtres de l'école, dont il a ſuivi lui-même le ſentiment; mais le pape Clement VIII. craignant avec raiſon qu'on ne tirât à conſequence quelques exemples ex-

rez diſp. de forma m.Pœnit. 3.

traordinaires, & qu'on ne fît insensiblement passer en coutume ce qui ne s'étoit fait que rarement autrefois, & que par-là on achevât d'énerver entierement la discipline de la pénitence qui n'est déja que trop affoiblie, & dont la confusion salutaire que les pecheurs reçoivent en s'accusant eux-mêmes fait partie, défendit par une Constitution datée du 20. Juillet 1602. qu'on enseignât à l'avenir qu'il fût permis de se confesser par écrit à un Pretre absent, & de recevoir de lui l'absolution; & déclara que ce sentiment étoit au moins faux, téméraire & scandaleux, ordonnant qu'à l'avenir on ne l'enseignât ni en public, ni en particulier, qu'on ne le soutînt pas même comme probable, dans quelque cas que ce pût être, & qu'on ne le réduisît point en pratique.

Quoique le Pape dans ce Decret ne parle pas de l'invalidité de ces sortes de confessions & absolutions, les termes dans lesquels il est conçu, font voir qu'elles sont également invalides & illegitimes, en ce que ce sage Pontife n'excepte aucun cas, pas même celui d'une extrême nécessité, qui pour l'ordinaire rend légitime ce qui est valide par sa nature.

Quelques-uns ayant prétendu depuis, que ce ſentiment n'avoit été condamné qu'entant que la confeſſion & l'abſolution tout enſemble ſe feroient par écrit & entre abſens; mais que l'une ſéparément de l'autre pouvoit ſe faire légitimement; le même Pape déclara dans une Congregation du ſaint Office qu'il avoit condamné cette propoſition, & enſemble, & ſéparément, c'eſt-à-dire, l'une & l'autre partie de la propoſition qui contient le ſentiment dont il s'agit ici, comme on le peut voir dans une Lettre de Pierre Lombard archevêque d'Armach à Gile Conine, du 6. Juin 1624. Le Pape Paul V. fit la même choſe le 14. Juillet de l'anné 1605. & condamna l'explication contraire de Suarez, ordonnant qu'on biffât du tome 4. de ſon Commentaire ſur la troiſiéme partie de S. Thomas, ce qu'il avoit écrit là-deſſus.

Je ne penſe pas que ces ſouverains Pontifes ayent voulu que leurs Decrets ſur cette matiere euſſent un effet retroactif par rapport à ce que nous avons vû être arrivé autrefois. Mais depuis que l'Egliſe s'eſt expli-

quée là-dessus d'une maniere positive, ce seroit une témerité sacrilege de remettre en question ce qu'ils ont proscrit, & de vouloir soutenir la validité, & encore plus *la legitimité* de ces sortes de confessions & d'absolutions.

Car comme remarque judicieusement M. Tourneli; quoique l'Eglise n'ait pas le pouvoir de changer la matiere des Sacremens que J. C. a instituée, elle peut néanmoins apposer certaines conditions pour l'administration de ceux dont la matiere consiste dans quelque chose de moral: conditions dont l'omission rend les Ministres inhabiles à les conferer & les fideles à les recevoir. Il apporte pour exemple le sacrement de Mariage, dont, quoique le consentement réciproque des parties contractantes soit la matiere, selon l'institution du Sauveur, il l'a néanmoins tellement soumis à la police & aux loix de l'Eglise, (je pourrois ajoûter & à celles des Princes) que leur inobservation rend inhabiles à contracter mariage. C'est ainsi que les mariages clandestins sont invalides à présent. De même quoique tout Prêtre

Tourneli de Pœnit. art. 4 de condit. confessionis, p. 268. & seq.

dans ſon ordination reçoive la puiſſance d'abſoudre des pechés, l'Egliſe cependant preſcrit certaines conditions, au défaut deſquelles les abſolutions ſont nulles, par exemple, s'il n'eſt pas approuvé par l'Evêque, s'il n'a point reçu de lui juriſdiction, &c. Nous avons vu ci-devant qu'un Concile d'Angleterre déclaroit de nulle valeur les confeſſions faites dans des lieux obſcurs. Pourquoi donc l'Egliſe ne pourroit-elle pas établir que la préſence du Prêtre & du pénitent ſeroit ſi néceſſaire pour la confeſſion & l'abſolution ſacramentelle, que le défaut de cette condition rendît ſes Miniſtres inhabiles à donner l'abſolution & les fideles à ſe confeſſer ſacramentalement, c'eſt-à-dire, à faire une confeſſion qui faſſe partie du ſacrement de pénitence, & qui les rende propres à recevoir les fruits ſalutaires de ce Sacrement; mais c'eſt aſſez parler theologiquement. Venons préſentement aux regles que ſuivoient les Confeſſeurs dans l'impoſition des pénitences.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Regles que ſuivoient les Confeſſeurs dans l'impoſition de la pénitence. Des Livres pénitentiaux qui étoient autrefois en uſage, en quoi ils differoient des Recueils de Canons & des Sacramentaires, ce que c'étoit, &c.

LEs regles qu'ont ſuivi nos peres dans l'impoſition des peines dûes aux pechés qu'on leur avoit confeſſés, n'étoient point arbitraires & laiſſées à la diſcrétion des Confeſſeurs, mais elles étoient fondées ou ſur les textes formels de l'Ecriture ſainte, ou ſur les Canons des anciens, ou ſur les coutumes des Egliſes qui faiſoient remonter leur origine juſqu'aux Apôtres ou à leurs Diſciples. C'eſt ce qu'on peut voir dans les déciſions ſur cette matiere, que S. Gregoire Thaumaturge donna aux Egliſes de la province du Pont, qui l'avoient conſulté touchant la pénitence, que méritoient certains crimes qui s'étoient commis dans ces contrées à l'occaſion d'une incurſion que les Goths & autres barbares y avoient faite. Ils examinoient

avec soin la nature, la qualité & les circonstances des crimes, & s'appliquoient à y apporter les remedes convenables, non en suivant la lumiere de leur propre esprit, ou les préjugés des temps & des lieux, mais en s'attachant à l'ancienne tradition, & en ne s'écartant en rien des maximes de l'Ecriture & des louables coutumes qui se trouvoient établies dans les differentes provinces. La Lettre canonique de S. Pierre d'Alexandrie, cet illustre Martyr, est une preuve de ce que nous disons: on y voit quatorze Canons pénitentiaux, dans lesquels il examine les diverses especes de pechés, & y joint les peines salutaires par lesquelles on doit les expier pour être digne de participer avec fruit aux sacrés mysteres. Le tout en suivant la lumiere des divines Ecritures, dont il tire les raisons, qu'il joint à chacune de ses décisions. Que l'on jette les yeux sur la Lettre de saint Athanase à Rufinien, sur les Epîtres canoniques de S. Basile à Amphiloque, & de S. Gregoire de Nysse à Letoyus Evêque de Melitine en Armenie; on verra par tout la même methode; leurs réponses sont toutes fondées sur

la ſainte Ecriture, ſur les coutumes & les traditions de leurs Egliſes. Saint Baſile, après avoir parlé de lui-même avec beaucoup de modeſtie dans la Préface de ſa premiere Epître canonique à Amphiloque, ajoûte : » Nous avons été obligés de conſiderer avec « ſoin ce que vous nous avez propo- « ſé, & de rappeller en notre mé- « moire ce que nous avons appris des « anciens, & de le comparer avec les « choſes qui y ont rapport, καὶ εἴτι ἠκούσαμεν παρὰ τῶν πρεσβυτέρων, ἀναμνησθῆναι. Dans le troiſiéme Canon parlant des Diacres qui ſont tombés dans le peché de la chair, il décide conformément aux anciens Canons, διότι ἀρχαῖός ἐστι κανὼν, qu'on doit les dépoſer & les réduire au rang des laïques, ſans y ajouter d'autres peines.

Dans le canon neuviéme, après avoir diſcuté ſi une femme eſt en droit de quitter ſon mari, parce qu'il lui eſt infidele, & apporté quelques paſſages des ſaintes Ecritures, il décide enfin qu'elle ne le peut ; parce, dit-il, que ce n'eſt pas la coutume dans l'Egliſe de ſouffrir qu'elle quitte ſon mari, οὐκ ἔχομεν τοῦτο ἐν τῇ συνηθείᾳ τῇ ἐκκλησιαστικῇ τὸ παράγγελμα.

Ces ſortes de conſultations que de grands Evêques, tels qu'Amphiloque, adreſſoient à d'autres qu'ils jugeoient plus habiles qu'eux, & plus inſtruits des canons & de la diſcipline de l'Egliſe, font voir avec quelle circonſpection les anciens ſe conduiſoient, quand il s'agiſſoit de la guériſon des ames bleſſées par le peché; mais faut-il être ſurpris que l'on s'adreſſât pour cela à des particuliers? quand nous voyons que l'on tenoit même des Conciles pour décider quelles peines méritoient les differentes eſpeces de crimes, quand il arrivoit qu'on en commît de ceux dont les exemples étoient plus rares, ou dont les circonſtances étoient extraordinaires. Nous avons pluſieurs exemples de ces Conciles aſſemblés pour décider ces ſortes de queſtions. Six Evêques conſulterent S. Cyprien pour apprendre de lui ſi on pouvoit reconcilier en ſûreté, au bout de trois ans de pénitence, ceux qui, après avoir ſouffert des tourmens en préſence du Magiſtrat & du peuple en fureur, avoient enfin ſuccombé aux longues ſouffrances que le Proconſul leur avoit fait endurer, & flétri par cette chûte la gloire

Cyprian. ep. 53. edit. Pamelii, & 56. Oxon.

qu'ils s'étoient acquise dans le premier combat. Les six Evêques, dont nous avons parlé, prioient S. Cyprien d'examiner cette affaire avec ses collegues. A quoi il leur répondit ; » Parce que vous m'avez écrit de traiter « à fond cette affaire avec mes colle- « gues, & qu'elle est de telle impor- « tance qu'elle mérite d'être exami- « née mûrement & discutée par plu- « sieurs personnes, & qu'en ce temps « de Pâques presque tous les Evêques « sont à leurs Eglises ; je traiterai de « cela avec eux quand ce temps sera « passé & qu'ils commenceront à ve- « nir ici ; afin que nous sçachions à « quoi nous en tenir au sujet de vo- « tre consultation, & que nous puis- « sions vous écrire quelque chose d'as- « suré, après qu'il aura été pesé & ar- « rêté par l'avis de plusieurs Evêques. « *Ut de eo quod consuluistis figatur apud nos, & rescribatur vobis firma sententia, multorum Sacerdotum consilio ponderata.* Vous voyez par-là de quelle importance S. Cyprien & ces six Evêques jugeoient être cette question.

Caldonius proposa au même Saint une autre question sur la même matiere. Il s'agissoit de certains fideles, Cypr. ep. 24. Oxon.

qui après avoir eu le malheur de ſuccomber à la perſecution, s'étoient relevés, avoient confeſſé la foi, & avoient ſouffert des tourmens pour ſa défenſe, leurs biens ayant été confiſqués, & eux envoyés en exil. Ces fideles avant de partir pour le lieu de leur exil, demandoient d'être reconciliés. Voici comme Caldonius parle à S. Cyprien (remarquez, je vous prie, la retenue & la circonſpection de cet Evêque) » Quoiqu'il me paroiſſe qu'on » doive les recevoir à la communion, » cependant je les renvoie à ce qu'il » vous plaira d'en ordonner, de peur » que je ne ſemble prendre témerai- » rement cela ſur moi. Si donc vous » déterminez là-deſſus quelque choſe » d'avis commun, écrivez-le-moi. Saint Cyprien répond par la Lettre ſuivante à Caldonius, il le loue de qu'il eſt ſçavant dans les ſaintes Ecritures, & de ce qu'il ſe conduit avec ſageſſe & précaution. *Cautè omnia & conſultè gerat.* Il approuve enſuite ſon ſentiment à l'égard de ces fideles ſur le ſujet deſquels il lui avoit demandé conſeil.

L'affaire de ceux qui étoient tombés dans la perſecution, & qui ayant

reçu des billets des Martyrs qui prioient qu'on les reconciliât, avant qu'ils eussent achevé le temps de leur pénitence, est fameuse en ce genre, & nous convaincra que les Evêques de l'antiquité n'ont jamais cru que les peines dûes aux crimes, & les remedes qu'on doit prescrire aux ames pour les guérir de la plaie du peché fussent arbitraires, & ne dussent pas avoir de proportion avec les fautes commises. Les Prêtres de l'Eglise de Carthage ayant écrit sur cela à S. Cyprien, il leur répondit : » Vous avez souhaité d'apprendre de nous la ma- « niere dont il faut se conduire en « cette occasion. Je crois avoir répon- « du assez au long dans mes lettres « précedentes sur cette affaire; sça- « voir que ceux qui ont reçu des li- « belles des Martyrs, & qui peuvent « être ainsi aidés par leurs prieres, s'ils « se trouvent attaqués de maladies « dangereuses, & que le péril soit « éminent, soient envoyés au Sei- « neur, avec la paix que les Martyrs « leur ont promise, ayant fait l'exo- « mologese & reçu auparavant l'im- « position des mains pour la péniten- « ce. Pour ce qui est des autres qui «

Cypr. ep.

n'ont point reçu de ces billets, parce qu'ils ſont en grand nombre, & répandus par tout, S. Cyprien veut qu'ils attendent la paix de l'Egliſe, qui donne lieu aux Evêques de s'aſſembler & de traiter en préſence du Clergé & du peuple qui eſt demeuré fidele dans la perſecution, l'affaire de leur réconciliation ; *ut præpoſiti cum clero convenientes præſente & ſtantium plebe... diſponere omnia conſilii communis religione poſſimus.* Le Clergé de Rome, pendant la vacance du S. Siege, jugea de même, qu'il falloit traiter cette affaire dans un Concile, & que pour cela on devoit attendre que Dieu eût rendu la paix à ſon Egliſe. » Il nous

Inter ep. Cyprian. 30.

» a ſemblé, diſent à ſaint Cyprien » les Prêtres de cette premiere Egliſe du monde, *qu'on devoit ſe conduire dans » cette affaire ſi importante, commme vous » avez marqué; qu'il falloit attendre la » paix de l'Egliſe, & que les Evêques, » les Prêtres, les Diacres, les Confeſſeurs » & le peuple fidele donnant chacun leur » avis on traitat ainſi la cauſe de ceux » qui ſont tombés.* DEINDE, SIC COLLATIONE CONSILIORUM CUM EPISCOPIS, PRESBYTERIS, DIACONIS, CONFESSORIBUS, PARITER AC STANTIBUS LAÏ-

CIS FACTA, LAPSORUM TRACTARE RATIONEM. Ils ajoutent enſuite, que tel étoit auſſi le ſentiment des Evêques voiſins de Rome, & de ceux que la fureur de la perſecurion y avoit jettés. S. Cyprien reçut cette Lettre & en fit part auſſi-tôt aux Evêques d'Afrique & à ſes Prêtres, comme il paroît par celle qui ſe trouve immediatement après celle-ci dans ſes écrits.

Mais enfin qu'arriva-t-il quand la paix fut rendue à l'Egliſe ? le même Pere nous l'apprend dans ſa Lettre 55e. » La perſecution, dit-il, étant « aſſoupie & pouvant nous aſſembler, « nous avons fait ce qui avoit été ré- « ſolu, nous nous ſommes trouvés en « même lieu avec un grand nombre « d'Evêques, que leur foi & la prote- « ction du Seigneur avoit préſervés « de toute chute. Là, après avoir pro- « poſé les témoignages des Ecritures, « pour & contre, & après avoir long- « temps agité la queſtion, nous avons « pris le temperamment d'une ſalu- « taire moderation. Sçavoir que d'u- » ne part on n'ôteroit point à ceux « qui ſont tombés l'eſperance de la « communion, & que de l'autre, on «

» ne se relâcheroit pas de la rigueur
» de la discipline évangelique, en «
» laissant approcher témerairement
» des saints mysteres les coupables :
» mais qu'ils feroient long-temps pé-
» nitence, & qu'on examineroit les
» causes, les volontés & les nécessi-
» tés d'un chacun, selon qu'il est con-
» tenu dans le libelle que je crois qui
» est venu jusqu'à vous, *secundùm quod*
» *libello continetur*, dans lequel nous
» avons écrit ce qui a été arrêté entre
» nous sur chaque point, *ubi singula*
» *placitorum capita conscripta sunt*. Saint
Cyprien témoigne dans le même lieu, que S. Corneille fit à Rome la même chose qu'il avoit fait en Afrique, & qu'il regla dans un Concile d'Evêques d'Italie la pénitence que devoient faire ceux dont il s'agissoit, suivant les differentes especes & circonstances de leur crime.

Cette attention à appliquer les remedes convenables à chaque espece de maux étoit si grande, que l'on composoit même dans ces Conciles d'un commun consentement des libelles, qui contenoient la peine que l'on devoit infliger pour chaque espece de pechés : afin que tous les Evê-

ques & les Prêtres s'y conformassent dans le tribunal de la pénitence, c'est ce que nous venons de voir dans S. Cyprien. Le libelle qui avoit été composé à cette occasion, n'est point venu jusquà nous, non plus que bien d'autres, sans doute, qui ont été faits dans ces premiers siecles, & dont parle S. Basile, dans sa lettre canonique, comme nous avons vû : mais on ne voit pas une moindre attention à appliquer des peines proportionnées à chaque peché dans plusieurs anciens Conciles, dont les canons qui se sont conservés jusqu'à nos jours, ne contiennent pour la plupart que l'explication de la pénitence qu'on devoit imposer pour les crimes qui se commettoient de temps en temps. C'est ce qu'on peut voir dans les Conciles d'Elvire & d'Ancyre, dont on peut dire que les canons forment comme une espece de Code pénitentiel. En effet, celui d'Elvire contient 81. canons, celui d'Ancyre 25. qui presque tous roulent sur cette matiere. La moitié des canons des Apôtre[illegible]
dent aussi les peines differ[illegible]
méritent les crimes tant [illegible]
que des laïques : ce qu'o[illegible]

à plus forte raiſon du premier Concile d'Arles, dont la plupart des canons reglent de même la diſcipline de la pénitence. Tant les anciens Evêques avoient à cœur que les Prêtres fuſſent parfaitement inſtruits de la maniere dont les ames corrompues par le peché devoient être purifiées & préparées à recevoir le bienfait de la réconciliation. Le zele dans les Paſteurs pour maintenir l'ancienne diſcipline de la pénitence & dans les fideles pour les mettre en pratique, étoit cauſe que les uns & les autres s'adreſſoient ſouvent aux Papes dans les cas extraordinaires; les uns pour apprendre d'eux de quelle maniere ils devoient ſe conduire à l'égard des pecheurs dans ces occaſions difficiles; & les autres, non pour obtenir diſpenſe des peines canoniques, mais pour être inſtruits par ces ſaints Pontifes de ce qu'ils devoient faire pour ſatisfaire pleinement en cette vie à la juſtice de Dieu. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Decretales des Papes Sirice, Innocent, Celeſtin, Leon, &c. & dans les Lettres du pape Nicolas I. qui ſe plaint qu'il étoit accablé de la multitude des conſultations qu'on lui

adreſſoit là-deſſus. Les rois eux-mêmes ne rougiſſoient pas d'apprendre d'eux comment ils devoient faire pénitence de leurs déſordres. C'eſt ce qu'on peut voir par la queſtion que le roi de France Théodbert propoſa au Pape Vigile, pour apprendre de lui quelle pénitence méritoit celui qui avoit épouſé la femme de ſon frere, & à laquelle ce Pape répondit par une lettre adreſſée à ce roi, que nous avons encore dans le premier tome des Conciles des Gaules ſur l'année 538.

C'eſt ſur ces déciſions des Conciles & des Papes, qui étoient elles-mêmes fondées ſur les regles de l'Ecriture ſainte & de la tradition apoſtolique, que les Prêtres qui entendoient les confeſſions des fideles devoient indiſpenſablement ſe regler dans l'impoſition de la pénitence, ſoit publique, ſoit ſecrete, qui ne différoient l'une de l'autre que par la ſolemnité avec laquelle celle-là étoit impoſée & executée en partie à la vûe de toute l'Egliſe. Dans la ſuite après le 4e ſiecle en Orient, & vers la fin du 7e ou au commencement du 8e en Occident, quand la pénitence publique, pour les pechés ſecrets, eut été

abolie & réservée seulement pour les pechés publics, afin que les Prêtres, à qui les fideles s'adressoient pour la confession, eussent des regles certaines de conduite dans le tribunal de la Pénitence, à l'égard des pecheurs de toute espece qui se présentoient à eux; on composa des Livres pénitentiaux qui contenoient, outre les prieres, les formules & les ceremonies de la confession & de l'absolution, toutes les especes de pechés, avec les peines par lesquelles on devoit les expier : le tout tiré des canons des Conciles & des coutumes autorisées dans les principales Eglises. On trouvoit outre cela dans ces sortes d'ouvrages des exhortations & des avis propres à faire rentrer les pecheurs en eux-mêmes, à leur faire connoître l'état de leur conscience, & à leur faire concevoir des sentimens de douleur & de componction; de sorte qu'un Prêtre, soit de la campagne, soit de la ville, qui ne pouvoit avoir tous ces reglemens des Conciles qui avoient prescrit ce qui concernoit la discipline de la pénitence, ou qui n'avoit ni le temps de les lire, ni les facultés nécessaires pour se pourvoir

de tous les livres où ils ſe trouvoient, avoit une regle ſûre pour ſe conduire dans cette action importante, il n'avoit qu'à ouvrir le pénitentiel, & il trouvoit ſur le champ ce qu'il avoit à dire & à faire dans l'impoſition des peines dues aux pechés qu'on lui avoit confeſſés.

Ces ſortes d'ouvrages devinrent bien-tôt fort communs dans l'Egliſe, & il ne faut pas s'en étonner. Ils étoient en effet plus commodes pour les Confeſſeurs que les recueils de canons que l'on a fait en divers temps, & dont quelques-uns étoient faits avant que les Livres pénitentiaux fuſſent en uſage. Il eſt aiſé de voir combien ils étoient commodes, par la difference des uns aux autres. Ces recueils renfermoient les canons ſur toutes ſortes de matieres rangés differemment, comme il avoit plu à leurs Auteurs. Les premiers les avoient mis les uns à la ſuite des autres, ſuivant l'ordre des temps où les Conciles avoient été celebrés : ils y avoient joint de même les decretales des Papes ſuivant l'ordre chronologique. Enſuite pluſieurs compilateurs s'aviſerent de diſtinguer les canons des

Conciles & les decrets des Papes, ou en differens titres, ſous leſquels ils les rangeoient, ou en Livres, par rapport aux differentes matieres, pour l'éclairciſſement deſquelles ils apportoient les canons & les decrets qui tendoient à même fin, y joignant auſſi des ſentences des Peres. Mais les Livres pénitentiaux ne rapportoient des canons & des decrets que ceux qui enſeignoient quelles peines méritoit chaque peché, y ajoutant de temps en temps quelques paroles, ou les changeant pour mieux faire l'application de ces regles : ce que ne faiſoient point les compilateurs des canons. De plus, comme nous avons dit ci-deſſus, ils renfermoient les coutumes établies dans chaque Egliſe, la maniere de ſe confeſſer & d'impoſer la pénitence, les formules d'abſolutions, & les autres choſes dont nous avons parlé, qu'on auroit cherché en vain dans les recueils des canons, ſur-tout dans les premiers.

Les Livres pénitentiaux differoient auſſi des *Ordres* ou Rituels qui s'étendoient ſur tous les myſteres & offices de l'Egliſe, & preſcrivoient les ceremonies qu'il falloit obſerver dans

leur celebration, mais principalement celles qui étoient publiques, & ſolemnelles ; laiſſant à part celles qui ſe faiſoient en particulier, auſſi-bien que les paroles par leſquelles on adminiſtroit les Sacremens : ils n'entroient dans le détail de ces choſes, qu'autant qu'elles avoient de rapport avec les offices publics de l'Egliſe : c'eſt ainſi que quoique ces Livres nommés *Ordres*, deſtinés à marquer les rits des offices divins, expliquaſſent avec aſſez d'étendue les eſpeces de pechés, & les vertus qui leur ſont oppoſées ; afin que les Prêtres fuſſent en état de faire aux pénitens, qui venoient ſe confeſſer, les demandes qui convenoient dans ces occaſions, quoiqu'ils preſcriviſſent la maniere de faire la confeſſion ſecrete, parce qu'elle devoit, ſuivant l'ordre commun, préceder la publique ; néanmoins quand on vient à la réconciliation des pénitens, les Auteurs de ces Rituels, ſans faire mention de la réconciliation des pénitens qui ſe faiſoit en ſecret, paſſent auſſi-tôt aux ceremonies de la réconciliation publique, ſuivant en cela le but qu'ils ſe ſont propoſé de preſcrire tout ce qui a rapport

aux offices publiques de l'Eglise : tout au-contraire des Livres pénitentiaux où l'on voit sur-tout ce qui a rapport à la confession & à l'absolution secrete, ne touchant que légerement les ceremonies publiques de la Pénitence qui étoient du ressort des Evêques & d'un petit nombre de Prêtres, qu'ils déleguoient pour entendre les confessions publiques, & regler la pénitence de ceux qui l'avoient faite, ou qui, s'étant accusés en secret, consentoient à la recevoir. Ces sortes de Livres pénitentiaux devinrent d'un grand usage chez les Grecs & chez les Latins, sur-tout quand les pénitences publiques furent devenues plus rares, & qu'on se fit une loi de ne les imposer que pour les péchés publics. Nous en avons encore un de Jean le Jeuneur Patriarche de Constantinople, qui vivoit, comme on sçait, du temps de S. Gregoire dans le sixiéme siecle, & avec qui ce saint Pape a eu de grandes contestations. En Occident les plus celebres & les plus estimés étoient celui de Theodore Archevêque de Cantorberi, Moine Grec natif de Tharse en Cilicie, que le
* L'an 668. Pape Vitalien, dans le 7e siecle *,

consacra lui-même, & qu'il envoya en Angleterre, où il gouverna avec beaucoup de sagesse & de réputation cette Eglise pendant plus de vingt ans : celui de Bede, & le pénitentiel Romain. Mais le plus ancien de ceux-ci est celui de Théodore, à l'imitation duquel plusieurs Evêques & hommes sçavans en composerent dans differens temps, que l'on trouve encore aujourd'hui, soit imprimés, soit manuscrits, dans les anciennes Bibliotheques, sur-tout des Eglises cathedrales.

On recommandoit soigneusement aux Prêtres de suivre exactement ce qui étoit prescrit par ces Livres pénitentiaux, touchant l'imposition de la Pénitence, & on prenoit des mesures pour empêcher qu'ils n'en suivissent de corrompus qui ne joignoient pas à chaque peché des peines proportionnées. Le Concile de Tours nous fournit un exemple du zele, & de l'attention des Evêques en ce genre. Après s'être plaint amerement que quelques Prêtres n'imposoient point des pénitences suivant le mérite des fautes, *juxta modum peccati*, ils ajoutent : » C'est pourquoi il nous a paru «

» convenable, quand tous les Evê-
» ques se seront assemblés dans le sa-
» cré palais, qu'ils indiquent quel
» Livre pénitentiel des anciens on
» doit suivre préferablement aux au-
» tres. *Cujus antiquorum liber pœnitentialis potissimùm sit sequendus.* C'est dans le même esprit que le Concile de Châlon sur Saone assemblé du temps de Charlemagne, ordonne : » Que l'on
» impose la pénitence à ceux qui au-
» ront confessé leurs péchés, ou sui-
» vant ce qui a été reglé par les an-
» ciens canons, ou suivant l'autorité
» des saintes Ecritures, ou suivant
» la coutume reçue dans l'Eglise, re-
» jettant absolument & proscrivant
» les Livres qu'ils nomment péniten-
» tiaux, dont les erreurs sont certai-
» nes & les Auteurs incertains. *Repudiatis ac pœnitus eliminatis libellis quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti Autores.* De-peur que les Prêtres occupés à entendre les confessions n'éludassent, soit par ignorance, soit par malice, ce qui avoit été reglé dans ces Conciles ; celui de Paris ordonne : » Que chaque Evêque
» recherche avec soin dans son Dio-
» cese ces Livres pénitentiels corrom-

oncil. Cabi-
n. can. 38.

pus, *erroneos codicillos diligenter perquirat*, & qu'après les avoir trouvés, il « les jette au feu, *& inventos igni tradat*, afin que dans la ſuite les Prê- « tres ignorans ne trompent plus les « hommes. « Les Peres de ce Concile rendent raiſon de ce qu'ils viennent d'ordonner en ces termes : » Parce que par la négligence & l'igno- « rance de pluſieurs d'entre eux (des « Prêtres) les crimes de beaucoup de « gens ſont demeurés impunis juſqu'à « préſent. «

Il étoit auſſi d'uſage autrefois que l'Evêque dans l'exhortation aux Prêtres, par laquelle il terminoit le Synode Dioceſain, ou en ſon abſence ſon Vicaire, leur recommandât inſtamment de ne point impoſer, pour les crimes, d'autres peines que celles qui étoient marquées par le pénitentiel : c'eſt ce que nous liſons encore dans l'ordre Romain & dans pluſieurs autres tant ordres que pontificaux, quand ils décrivent la maniere dont ont doit celebrer ce Synode. Le Recueil des canons de Reginon commence par la maniere de viſiter les Egliſes. Celui qui fait cette fonction fait pluſieurs queſtions qui ſe trou-

vent dans cette collection. La 59e est exprimée en ces termes : » Si la qua- » triéme férie avant carême le Prêtre » invite le peuple à se confesser, & » s'il impose les pénitences suivant la » qualité des fautes, non suivant sa » fantaisie, mais comme il est mar- » qué dans le pénitentiel. *Et ei juxta qualitatem delicti pœnitentiam injungat, non ex corde suo, sed sicut in pœnitentiali scriptum est.*

Entre tous les Livres pénitentiaux, ceux qui étoient les plus recommandés par les Evêques étoient ceux de Theodore & de Bede comme les plus exacts aussi-bien que le pénitentiel Romain. C'est ce que l'on voit encore dans la demande 98e que l'on trouve dans le même endroit de Reginon. La voici telle qu'elle se trouve adressée au Prêtre chargé du gouvernement d'une Paroisse : » S'il a le péni- » tentiel Romain, celui de Theodore » ou celui de Bede ; afin qu'il interro- » ge les pénitens comme il est marqué » dans ces Livres, & qu'il impose les » peines à ceux qui auront confessé » leurs pechés. « Burchard dans son recueil des canons, écrit environ cent ans après celui de l'Abbé Reginon, c'est-

thard. 19.

à-dire, depuis 700. ans, avertit ceux qui doivent recevoir l'ordre de Prêtriſe, d'apprendre ce qui leur eſt néceſſaire avant de recevoir l'impoſition des mains de l'Evêque; ſçavoir, le Pſeautier, le lectionaire avec les Evangiles, *le Livre des Sacremens, &c.* Outre cela ſon pénitentiel qui doit « être composé ſelon l'autorité des « canons & les ſentences des trois « pénitentiaux, de l'Evêque Theodo- « re, des Papes, (il entend le péni- « tentiel de Rome,) & du Vénerable « Bede; « leſquels, comme on voit par cet endroit, ſervoient de modeles à tous ceux que l'on compoſoit de temps en temps, où l'on marquoit les changemens que les temps, les lieux & les circonſtances pouvoient introduire. Ces paroles de Burchard ſont tirées en partie de Bede dans ſon Livre des Remedes des pechés, qui eſt ſon pénitentiel, où il donne, *c.* 1. le même avis à ceux qui veulent entrer dans le ſacerdoce : » Qu'ils ayent, dit-il, leur pénitentiel qui ſoit diſpoſé en « ordre ſuivant l'autorité des canons, « afin qu'ils y cherchent la maniere « dont ils doivent juger des differentes « eſpeces de pechés. *Poſteà autem ſuum* «

pœnitentialem qui hoc ordine ſecundùm canonum authoritatem ordinatur, ut diſcretiones omnium cauſarum inveſtiget.

Ce Livre étoit jugé ſi néceſſaire, que ceux qui amenoient à la foi les nations idolâtres, leur enſeignoient de quel uſage il étoit. C'eſt pourquoi les Bulgares demandoient à Nicolas I. un Livre pénitentiel, & ce Pape leur fit ſçavoir que les Evêques que l'on devoit leur envoyer le leur porteroient avec le cahier qui contient les Meſſes de l'année. C'eſt ce qu'on peut voir dans la réponſe de ce Pape à la queſtion 75ᵉ des Bulgares. Il répond à la 30ᵉ dans laquelle ils lui demandoient quelle pénitence devoit faire celui qui avoit tué un homme malgré lui, *nolens*, ou peut-être ſans en avoir eu intention. » Nous avons ordonné ce » qui eſt établi par les regles ſaintes, » que l'Evêque qui eſt parmi nous » doit toujours avoir chez lui entre » les mains. « tant on jugeoit important alors d'impoſer les pénitences ſuivant les regles des canons reçus dans l'Egliſe. C'étoit pour maintenir cette diſcipline & ſuivant cette maxime, que tant de grands Evêques compoſerent eux-mêmes ou des Livres

vres pénitentiaux, ou des recueils de canons ſur la Pénitence. Témoin Raban Archevêque de Mayence, qui fit le ſien à la priere d'Olgaire, afin, comme il dit en finiſſant, qu'il eût en main dequoi juger les eſprits durs & indomptés de cette nation nouvellement convertie où il ſe trouvoit, & qu'ils appriſſent qu'ils ne pecheroient pas impunément.

Témoin encore Halitgaire Evêque de Cambray, qui, à la fin de la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon pénitentiel, dit qu'il a mis à la marge le nom des Auteurs dont il a tiré ces déciſions, afin que l'on fût aſſuré qu'elles étoient bien fondées, & qu'on s'y conformât dans la pratique. Ebbon de Reims avoit excité cet Evêque à entreprendre cet ouvrage, les ſoins dont il étoit chargé ne lui permettant pas de l'entreprendre quoiqu'il le jugeât très-néceſſaire, à cauſe que les Prêtres de ſon Dioceſe avoient des Livres pénitentiaux differens les uns des autres, dont les déciſions n'étoient point appuyées d'autorités ſuffiſantes : d'où il arrivoit qu'on n'apportoit point les remedes convenables à ceux qui avoient recours à la pénitence.

Ce fut dans la même vûe, & toujours pour regler les peines dues aux pechés, qu'Isaac de Langres composa son recueil, que, comme il le dit dans la préface, il tira des statuts de S. Boniface de Mayence que le Pape Zacharie avoit approuvé en l'année 742. & proposé pour être observé inviolablement dans toute l'Eglise.

Burchard. l. 12. c. 29.

C'est par la même raison que Burchard Evêque de Wormes fit cet ample recueil que nous avons encore, » afin, » comme dit ce grand Evêque, que » le Prêtre de J. C. regle tout, non » suivant son sens, mais selon la dis» position des canons, faisant atten» tion à la difference des sexes, à l'â» ge, à la pauvreté, à la cause, à l'é» tat, à la personne des pénitens, à » la disposition de leur cœur; & que » sans s'écarter de ces regles, il juge » de toutes choses suivant ses lumie» res comme un sage medecin; « c'est-à-dire, non comme un medecin ignorant & un empirique, qui se sert du même remede pour tous les maux, mais comme un habile homme, qui observe tous les differens symptomes des maladies, l'humeur & le tempérammment des malades, & leur donne

des remedes ſpécifiques pour leurs maladies. *Solerter admonemus doctum quemque ſacerdotem Chriſti, ut non ex ſuo ſenſu, ſed ſecundum canonum ſtatuta & traditiones patrum univerſa diſponat... & ... ut ſapiens medicus ſingula quæque dijudicet.* Nous nous ſommes un peu étendus ſur cette matiere, parce qu'elle eſt intereſſante, & que ce que nous avons dit doit ſervir comme de baſe & de fondement à ce que nous avons à dire dans la Section, où nous traiterons de l'action de la Pénitence.





SECTION TROISIEME.

De l'action de la Pénitence, ou de la discipline extérieure que l'Eglise a observée depuis les premiers siecles jusqu'à présent à l'égard des pecheurs, tant Clercs que Laïques, pour les guérir des plaies du peché, & les punir des fautes commises depuis le Baptême.

L'Esprit de l'Eglise est toujours le même, comme l'on sçait, mais sa discipline varie suivant les temps, les lieux & les occasions, & reçoit divers changemens ; c'est ce qui est arrivé touchant la discipline de la Pénitence, que nos peres ont toujours considerée comme le principal nerf de la police de l'Eglise. Ces differens changemens survenus en divers temps, ne se sont pas faits tout d'un coup, & n'ont point été universels d'abord : certaines pratiques ont cessé les unes plutôt, les autres plus tard. Celles-ci ont été abolies dans certains pays,

tandis qu'elles ſe maintenoient dans d'autres. Il s'en eſt même trouvé qui ſont devenues plus rigoureuſes dans les ſiecles poſterieurs qu'elles n'étoient auparavant, comme on le verra par la ſuite de cette Hiſtoire, que nous diviſerons en differentes Parties, à cauſe de la vaſte étendue des matieres qu'elle renferme. Comme, ſuivant les remarques que nous venons de faire, ces matieres ont tant de liaiſon les unes avec les autres, que l'on ne peut exactement les arranger ſuivant l'ordre chronologique, & qu'on ſera obligé de parler dans certains temps de pratiques qui ont duré bien au-delà de celui auquel nous réduirons chaque Partie; nous en avertiſſons ici afin qu'on ne prenne point le change là-deſſus. Nous tâcherons donc de renfermer en differentes parties ce que nous avons à traiter, en ſuivant l'ordre des temps auſquels les principaux changemens ſont ſurvenus, mais en y mêlant les pratiques qui ont eu lieu dans les temps poſtérieurs, s'étant conſervées plus long-temps que les autres ſur ce pied-là.

Dansla premiere Partie nous traiterons de la diſcipline de la Pénitence

obſervée dans l'Egliſe, depuis les Apôtres juſqu'aux hereſies des Montaniſtes & des Novatiens.

Dans la ſeconde, nous parlerons de la maniere dont on en a uſé envers les pecheurs depuis ces hereſies juſque vers la fin du 7e ſiecle.

La troiſiéme nous repréſentera ce qui s'eſt obſervé à cet égard depuis ce temps juſqu'à la fin de l'onziéme.

Enfin dans la quatriéme nous ferons voir par quels degrés & par quelles occaſions la diſcipline de la Pénitence s'eſt relâchée depuis la fin de l'onziéme ſiecle juſqu'au treiziéme. Nous diviſerons chaque Partie en Chapitres.



PREMIERE PARTIE.

Contenant diverſes obſervations ſur differens points de la diſcipline de la Pénitence qui étoit en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & ſur-tout depuis les Apôtres juſqu'aux hereſies de Montan & de Novat, des maximes ſur la Pénitence reçues en ces temps-là, & de quelle maniere on ſe conduiſoit dans ces premiers ſiecles envers les pecheurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des motifs qui engageoient les Paſteurs de l'Egliſe à uſer de rigueur envers les pecheurs, & les peuples à ſe ſoumettre à la ſeverité de la diſcipline établie dans les premiers ſiecles.

TOut le monde ſçait que l'ancienne pénitence étoit beaucoup plus rigoureuſe que celle qui eſt aujourd'hui en uſage; l'on mettoit une

difference totale entre les pechés commis avant le Baptême, & ceux qui s'étoient commis après avoir violé la sainteté de ce Sacrement, & foulé aux pieds le Sang de l'alliance par lequel on avoit été réconcilié avec Dieu & purifié de ses pechés. On se contentoit, pour les premiers, de quelques préparations qui précedassent le Baptême, mais pour les autres, on éxigeoit de grands & longs travaux : ce qui a fait donner à la Pénitence, par les anciens, le nom de *Baptême laborieux*. Le Baptême étoit considéré comme une espece de création de l'homme nouveau, qui se faisoit en un instant, comme l'univers a été en un instant tiré du néant : la Pénitence étoit regardée comme une guérison qui ne s'opere que petit à petit, & qui demande un long-temps.

Les pénitens qu'on avoit réconciliés dans le péril de mort, étoient obligés, s'ils revenoient en convalescence, d'achever le cours des exercices laborieux qui leur avoient été imposés. Les Catéchumenes, au-contraire, baptisés dans cette circonstance, n'étoient tenus à rien, & étoient aggregés sans distinction au nombre des au-

tres Chrétiens. On croyoit qu'un Catéchumene, & même un Payen, qui à l'article de la mort recevoit le Baptême qu'il avoit demandé, entroit dans la jouïssance du bonheur éternel; au-contraire un pecheur pénitent, qui dans cette extrémité demandoit d'être réconcilié, ne laissoit aucune assurance de son salut. Si on lui donnoit les Sacremens, on ne l'assuroit pas d'en recevoir les effets; en un mot l'Eglise éxigeoit des pénitens, pour marque de leur conversion, de longs & pénibles travaux; & il falloit sans doute qu'elle eût de bonnes raisons pour en user ainsi, l'ayant fait dès le commencement & dans les temps où la piété étoit plus fervente. Nous pourrions en rapporter plusieurs & de très-solides tirées des ouvrages des saints Peres. Le troisiéme Livre du P. Morin est employé tout entier à mettre dans tout leur jour les raisons de ces grands hommes, & les motifs qu'ils ont eu d'en user ainsi à l'égard des pecheurs; motifs si puissans, que tous les peuples se sont soumis avec une entiere docilité à toute la severité de l'ancienne discipline, s'estimant trop heureux de rencontrer cette se-

conde planche après le naufrage ; ainsi que s'exprime Tertullien, & de trouver des moyens sûrs de réparer les pertes que le démon leur avoit fait souffrir : mais nous n'entreprendrons pas ici de rapporter toutes les raisons sur lesquelles leur conduite en ceci étoit fondée, nous nous contenterons d'en produire quelques-unes des principales, que M. l'Abbé Fleury déduit avec sa précision & sa netteté ordinaire dans un de ses discours sur l'Histoire Ecclesiastique. C'est celui qu'il a fait sur ce qu'il avoit écrit des six premiers siecles de l'Eglise, & qui se trouve à la tête du huitiéme Tome. Voici les propres paroles de ce sçavant Historien. Après avoir remarqué que ce qu'il a rapporté des anciens canons sur la Pénitence doit avoir étonné les lecteurs, sur-tout en ce que les plus anciens sont les plus rigoureux, & que du temps même des persécutions ce n'étoit point par l'indulgence, mais par la severité des peines qu'on prétendoit retenir les foibles ; & en avoir conclu que cette severité venoit de la tradition des Apôtres, & que par consequent c'est notre faute si elle nous paroît excessive ; il ajoute :

Mais, direz-vous, tenir des gens « en pénitence pour un ſeul peché des « quinze & vingt ans, & quelque- « fois toute leur vie ? Les tenir des an- « nées entieres hors la porte de l'E- « gliſe, expoſés au mépris de tout le « monde : puis d'autres années dans « l'Egliſe, mais proſternés : les obliger « à porter des cilices, des cendres ſur « la tête, à ſe laiſſer croître la barbe « & les cheveux, à jeûner au pain & « à l'eau, à demeurer enfermés & re- « noncer au commerce de la vie : n'é- « toit-ce pas dequoi déſeſperer les pe- « cheurs, & rendre la Religion odieu- « ſe ? J'en dirois autant à ne conſide- « rer que les idées ordinaires, mais « je ſuis retenu premierement par les « faits que je vous ai rapporté, je ne « les ai pas inventé, ils ne me ſeroient « pas même tombés dans l'eſprit, ils « ſont conſtans, & vous pouvez les « vérifier vous-même. Sur quoi je rai- « ſonne ainſi : Nous n'avons pas fait « notre Religion ; nous l'avons reçue « de nos peres telle qu'ils l'avoient « reçue des leurs juſques à remonter « aux Apôtres. Donc il faut plier no- « tre raiſon pour la ſoumettre à l'au- « torité des premiers temps, non ſeu- «

» lement pour les dogmes, mais pour
» les pratiques. «

Après ce préambule il entre dans le détail des raisons & des motifs qui ont engagé les anciens Pasteurs à user de cette rigueur salutaire envers les pecheurs, & parle en ces termes : » Examinant les raisons que les an-
» ciens nous ont données de cette
» conduite sur la pénitence, je les
» trouve très-solides. Le peché, di-
» sent-ils, est la maladie de l'ame : or
» les maladies ne se guérissent pas en
» un moment. Il faut du temps pour
» éloigner les occasions & dissiper les
» images criminelles, pour appaiser
» les passions, faire concevoir l'é-
» normité du peché, sonder à fond
» tous les replis d'une conscience,
» déraciner les mauvaises habitudes,
» en acquerir de contraires, former
» des résolutions solides, & s'assurer
» soi-même de la sincerité de sa con-
» version. Car souvent un homme se
» trompe sans le vouloir par une fer-
» veur sensible, mais passagere. D'ail-
» leurs la longueur de la pénitence
» étoit propre à imprimer fortement
» l'horreur du peché & la crainte de
» la rechute. Celui qui pour un seul

adultere se voyoit exclus des sacre- »
mens pendant quinze ans, avoit le «
loisir de connoître le crime qu'il «
avoit commis, & de penser com- «
bien il seroit plus horrible d'être à «
jamais privé de la vûe de Dieu. Ce- «
lui qui étoit tenté de commettre «
un pareil peché y pensoit à deux «
fois pour peu qu'il eût de religion, «
quand il prévoyoit qu'un plaisir «
d'un moment auroit dès cette vie «
de si terribles suites; ou de faire «
pendant quinze ans une rude péni- «
tence, ou d'apostasier & retourner «
au paganisme. * L'éclat des péniten- «
ces faisoit son effet, non-seulement «
sur les pénitens, mais sur les specta- «
teurs: l'exemple d'un seul empê- «
choit plusieurs pechés, & le respect «
humain venoit au secours de la foi. «
On recouvre peu à peu, dit S. Au- «
gustin, ce que l'on a perdu tout à «
la fois: car si l'homme revenoit auf- «
si-tôt à son premier bonheur, il re- «
garderoit comme un jeu la chute «
mortelle du peché. Que si nous en «
jugeons par les effets, nous verrons «
encore combien cette rigueur étoit «

* Car un an de souffrance en cette vie frappe plus l'imagination, qu'une éternité après la mort.

» ſalutaire. Jamais les pechés n'ont
» été plus rares parmi les chrétiens ; &
» à proportion que la diſcipline s'eſt
» relâchée, les mœurs ſe ſont corrom-
» pues. Jamais il ne s'eſt converti plus
» d'infideles que quand l'examen des
» Catechumenes étoit plus rigoureux,
» & les pénitences des baptiſés étoient
» les plus ſeveres. Nous le voyons en
» petit dans les Communautés Reli-
» gieuſes. Celles qui ont relâché leur
» obſervance diminuent de jour en
» jour : quoique le prétexte du relâ-
» chement ſoit d'attirer plus de ſu-
» jets, en s'accommodant à la foi-
» bleſſe humaine. Les maiſons les
» plus régulieres & les plus auſteres
» ſont celles où l'on s'empreſſe le plus
» de trouver place.

» Auſſi faudroit-il être bien téme-
» raire pour accuſer de dureté ou
» d'indiſcretion, je ne dis pas les Apô-
» tres inſpirés de Dieu, mais S. Cy-
» prien, S. Gregoire Thaumaturge,
» S. Baſile, & les autres qui nous ont
» laiſſé ces regles de pénitence. A ne
» regarder que les diſpoſitions natu-
» relles, nous ne connoiſſons point
» d'hommes plus doux, plus ſages,
» plus polis: la grace venant par deſſus

ne les avoit pas gâtés. Ils ſe pro- «
poſoient toujours pour modele celui «
qui eſt venu ſauver les ames, & non «
pas les perdre, qui eſt doux & hum- «
ble de cœur. Les peuples qu'ils «
avoient à gouverner n'étoient pas «
non plus des nations dures & ſau- «
vages; c'étoient des Grecs & des «
Romains; dont les mœurs dans la «
décadence de l'Empire n'étoient «
que trop amollies par le luxe & la «
fauſſe politeſſe. D'où venoit donc «
cette rigueur des pénitences? de l'ar- «
dente charité de ces ſaints Paſteurs, «
accompagnée de prudence & de fer- «
meté. Ils vouloient ſérieuſement la «
converſion des pecheurs, & n'épar- «
gnoient rien pour y parvenir. Un «
medecin flateur, intereſſé ou pareſ- «
ſeux ſe contente de donner des re- «
medes palliatifs, qui appaiſent la «
douleur dans le moment, ſans fati- «
guer les malades. Il ne ſe met pas «
en peine s'il retombe fréquemment «
& s'il mene une vie languiſſante; «
pouvu qu'il ſoit bien payé ſans ſe «
donner beaucoup de peine, & qu'il «
contente les malades dans le mo- «
ment qu'il les voit. Un vrai mede- «
cin aime mieux n'en traiter qu'un «

» petit nombre & les guérir. Il exa-
» mine tous les accidens de la mala-
» die, en approfondit les causes &
» les effets; & ne craint point de pres-
» crire au malade le régime le plus
» exact & les remedes les plus dou-
» loureux, quand il les juge propres
» pour tarir la source du mal, il aban-
» donne le malade indocile qui ne
» veut pas se soumettre à ce qui est
» nécessaire pour guérir.

» Ainsi nos saints Evêques n'accor-
» doient la pénitence qu'à ceux qui
» la demandoient & qui témoignoient
» vouloir sincerement se convertir.
» On n'y forçoit personne; mais ceux
» qui ne s'y soumettoient pas étant
» convaincus de quelques pechés
» scandaleux, étoient exclus de la
» communion des fideles. Quant à
» ceux qui embrassoient la péniten-
» ce, les Pasteurs les conduisoient
» suivant les regles qu'ils avoient re-
» çûes de leurs peres, & qu'ils appli-
» quoient avec un grand soin & une
» grande discretion selon les besoins
» de chacun: excitant la tiedeur des
» uns, retenant le zele des autres; les
» faisant avancer ou reculer suivant
» leurs progrès effectifs, pour s'assu-

rer de leur conversion & les pré- «
server des rechutes. Que tout hom- «
me veritablement chrétien juge en «
sa conscience si cette conduite étoit «
cruelle ou charitable. Aussi ne s'en «
plaignoit-on point, & vous n'avez «
vu jusqu'ici aucune plainte dans les «
Conciles, sinon qu'en quelques Egli- «
ses la pénitence commençoit à se re- «
lâcher : ce que l'on regarde toujours «
comme un abus, &c. «

C'est ainsi que ce judicieux historien, après avoir expliqué une partie des raisons sur lesquelles étoit fondée la conduite des anciens Evêques au sujet de la pénitence, en ajoute deux autres de lui-même, non moins solides. La premiere tirée de l'experience qui a fait voir clairement combien ces maximes réduites en pratique avoient été avantageuses au peuple chrétien, dont elle avoit, pour ainsi dire, banni le vice & les desordres. La seconde tirée de la qualité des medecins des ames, que les anciens Pasteurs prenoient volontiers, & qu'ils préferoient, ce semble, à celle de juges, quoique l'une & l'autre leur convinssent véritablement par l'institution de J. C.

Ep.44. p.182. & seq.

Synesius nous apprend encore une autre raison de la conduite que l'Eglise gardoit à l'égard des pecheurs qui rentroient en eux-mêmes. Il prétend avec les autres Peres, que les peines temporelles ont la vertu d'expier les crimes, & de nettoyer les ames des souillures que ceux qui les ont commis ont contractées. L'occasion qui lui a donné lieu de s'expliquer là-dessus, rend ce qu'il dit sur ce sujet assez singulier.

Un de ses amis nommé Jean étoit accusé d'avoir fait assassiner un de ses parens, il se recrioit sur cette accusation qu'il traitoit de calomnie, & demandoit à Synesius ce qu'il devoit faire dans cette triste conjoncture. Celui-ci lui conseille de se présenter aux Juges lui & ses complices, soit que l'accusation formée contre lui soit fausse, soit qu'elle soit véritable. Il veut en ce dernier cas qu'il subisse la peine des loix, qu'il se livre aux bourreaux, & qu'il prie même les Juges de le condamner aux supplices qu'il merite. La raison qu'il en donne est, qu'il est à propos qu'il satisfasse plutôt en cette vie, qu'après la mort, & aux hommes & à Dieu, dont

la juſtice eſt bien plus rigoureuſe que celle des hommes.

Comme les bourreaux, lui dit-il, ſont, pour ainſi dire, les mains des loix, ainſi les peines font la même fonction dans l'ordre de la nature. Elles ſont comme des démons qui purifient ceux qui ſont coupables de crimes. δαίμονες εἰσι καθαρτήριοι, elles font le même effet ſur les ames que les foulons ſur les habits ſales; τέχνη ἔχοντες ἐπὶ ταῖς ψυχαῖς, ἓν οἱ κναφεῖς ἐπὶ τοῖς ἱματίοις τοῖς πιναροῖς : or, ajoute-t-il, ſi les habits étoient « capables de ſentiment, combien « n'auroient-ils point à ſouffrir étant « foulés, trempés dans le nitre, & « déchirés en tant de manieres, quel- « le douleur n'endureroient-ils point « pour ſe laver des ordures & des ta- « ches inveterées dont ils ſeroient « ſouillés ? je ne parle pas de ceux « dont les taches ont en quelque ma- « niere paſſé en nature par la lon- « gueur du temps ou par la qualité « qui leur eſt propre, en ſorte qu'il « eſt impoſſible d'en nettoyer ceux « qui en ſont infectés, & qu'ils périſ- « ſent avant que d'en être purifiés. « Il ſeroit à ſouhaiter qu'une ame qui «

» ſe trouve dans cette circonſtance
» fût corruptible : mais il n'en eſt pas
» ainſi. Les pechés tiennent lieu de
» ces taches ineffaçables, mais l'ame
» ne reſſemble pas à cette étoffe ſale
» infectée de taches : elle eſt immor-
» telle, & par conſequent quand elle
» a contracté de ces ſortes de ſouil-
» lures inherentes & qui ne peuvent
» ſe laver, elle eſt condamnée à
» ſouffrir une peine éternelle. Au lieu
» que celui qui eſt châtié en cette vie
» pour les fautes qu'il a commiſes
» peut eſperer de guérir du mal dont
» il eſt infecté, l'ame dont les taches
» ſont encore récentes en pouvant
» être bien-tôt purifiée. C'eſt pour-
» quoi il faut que les coupables ſu-
» biſſent la peine qui leur eſt dûe le
» plutôt qu'il eſt poſſible, & qu'ils ſe
» livrent plutôt entre les mains des
» bourreaux, qu'entre celles des dé-
» mons... pour moi je penſe, ou
» plutôt je vois clairement que l'on
» écoute favorablement celui qui ven-
» ge ſur lui-même le mal qu'il a fait...
» il faut donc agir courageuſement.
» Soyons genereux, & mépriſons les
» plaiſirs que nous nous ſommes pro-
» curés par nos injuſtices. Ne rougiſ-

ſons point d'être humiliés devant « les hommes, confeſſons notre cri- « me devant notre juge, & ſuppor- « tons préſentement les peines que « nous méritons, pour ne point en- « courir celles dont nous menace une « colere inexorable. Le plus grand de « tous les biens eſt de ne point pe- « cher, mais le ſecond après celui-là « eſt de recouvrer la juſtice que l'on « a perdue. Il n'y a rien de plus miſe- « rable qu'un homme, qui après avoir « mal fait, vit long-tems dans l'im- « punité: car il paroît clairement que « ni Dieu ni les hommes n'en pren- « nent ſoin, &c. «

Voilà d'une part quelles étoient les raiſons de la conduite des Paſteurs envers les pecheurs, leſquelles ſans doute étoient très-ſolides, & méritoient bien que l'on y déferât: mais d'un autre côté qui n'admirera cette docilité des peuples qui ſe ſoumettoient avec tant de facilité à des travaux ſi durs & ſi longs, pour expier des fautes que les autres & eux-mêmes, avant qu'ils fuſſent chrétiens, avoient regardées comme peu de choſe. Quand on y fait attention, on ne peut que l'on n'admire la puiſſance de la grace

qui fait de tels prodiges. Qu'y a-t-il en effet de plus admirable que de voir des gens de toute condition, de tout âge, de tout ſexe s'aſſujettir à ces longs & laborieux exercices de la pénitence, pendant des 7. des 10. & des 15. années, & cela à la parole d'un homme pauvre, d'un Evêque qui n'avoit rien humainement qui le fît reſpecter, qui n'étoit revêtu d'aucune puiſſance temporelle, qui n'avoit au-dehors rien qui pût imprimer de la terreur, ou faire naître des eſperances humaines. Il falloit donc que l'impreſſion de la religion, & le reſpect que ſa vertu inſpiroit aux fideles, les portât à cette docilité ſi étonnante, dont ils pouvoient impunément, ſelon le monde, ſe défaire, ou en retournant au paganiſme, dans lequel ils trouvoient tous les avantages temporels; ou même en ceſſant de ſe trouver aux aſſemblées des autres fideles, ſans en venir à cette extrémité.

Les raiſons que nous avons rapportées & d'autres que nous pourrions encore produire, avoient fait de telles impreſſions ſur tous les cœurs, qu'on a vû juſqu'aux plus grands Empereurs, ſe ſoumettre à cette ſevere

difcipline, & embraffer de bon cœur les travaux & l'opprobre falutaire de la pénitence. C'eft ainfi que le grand Theodofe, le plus grand Prince, après Trajan, qui ait gouverné l'Empire Romain, fe mit au rang des pénitens publics, & arrofa de fes larmes le pavé de l'Eglife, fur lequel il étoit profterné en préfence de tout le peuple fidele. C'eft ainfi que l'empereur Louis le Debonnaire fe foumit auffi publiquement à la pénitence, quoiqu'il ne l'eût pas même mérité, tant la crainte de Dieu avoit penetré fon cœur. C'eft ainfi enfin, pour ne pas trop nous étendre, qu'Edgard roi d'Angleterre ayant eu le malheur de fe laiffer entraîner dans un peché confiderable, effuya avec humilité les vifs reproches que lui en fit S. Dunftan, & fe foumit à une pénitence de fept ans, que ce faint Evêque lui impofa, pendant laquelle il ne devoit point porter la couronne, & devoit jeûner deux fois la femaine; ce qu'il executa fidellement, & reçut au bout des fept années la couronne de la main de l'Evêque, dont le zele ardent & la genereufe fermeté lui avoit été fi avantageufe, lui ayant fait expier un

crime qui l'auroit infailliblement précipité dans un malheur éternel.

Ce chapitre servira comme de préface à ce que nous avons à dire touchant les saintes pratiques de la pénitence dans la suite de cette Section.

CHAPITRE II.

Que chez les anciens & avant l'heresie de Novat, on n'employoit que trois sortes de peines pour la punition des pechés, dont deux seulement avoient un rapport immediat au sacrement de Pénitence. Que les noms des differentes stations de la pénitence n'étoient point en usage avant cette heresie. Que les Clercs étoient deposés pour les mêmes crimes, pour lesquels les laïques étoient mis en pénitence. Des peines imposées pour les moindres fautes. Que les Prêtres pouvoient imposer celles-ci sans consulter l'Evêque.

LA maniere de faire pénitence dans les deux premiers siecles de l'Eglise ne nous est point aussi connue que l'est celle dont elle se faisoit dans les siecles suivans, parce qu'il nous reste

reste peu de monumens de ce temps-là qui nous instruisent à fond là-dessus, la plupart des Auteurs de ce siecle s'étant plutôt appliqués à combattre le paganisme qu'à nous faire connoître ce qui se passoit parmi eux, dont ils ne parloient que dans la nécessité. Cependant nous ne sommes pas entierement dépourvus de moyens pour connoître quelle étoit alors la discipline de la pénitence, tant parce que nous en trouvons dans les plus anciens Auteurs, que par ce que nous en apprennent ceux qui sont venus après eux.

Il paroît par ce que nous en trouvons dans les uns & les autres, que les anciens chrétiens distinguoient les pechés en trois classes. Sçavoir, les pechés legers, les grands pechés, & ceux qu'ils nommoient très-grands, *gravissima;* pour le châtiment & la guérison desquels ils avoient trois especes de peines ou de remedes, qu'ils exprimoient en termes très-simples & très-communs. L'habitude dans les moindres pechés chez eux étoit punie par la privation de l'Eucharistie. Les crimes ou les grands pechés méritoient à ceux qui les avoient commis,

non-ſeulement d'être privés de la participation du ſaint Sacrifice, mais encore d'être éloignés de la vûe même & de la préſence de ce myſtere, & outre cela d'être aſſujettis à des jeûnes rigoureux & à diverſes autres macerations. Pour ce qui eſt de ceux qui s'étoient abandonnés aux derniers déſordres, auſſi-bien que des incorrigibles & des refractaires, non-ſeulement on les éloignoit de la préſence des myſteres, mais de plus on les chaſſoit entierement des aſſemblées des fideles, & on ne leur permettoit pas même l'entrée des Egliſes où ils s'aſſembloient.

Les termes dont on ſe ſervoit pour exprimer ces differences étoient, comme nous avons dit, communs & tirés de l'uſage ordinaire. Les Latins les marquoient par le terme *abſtinere*, pris dans la ſignification active. Les Grecs employoient celui d'ἀφορίζειν, qui veut dire exclure, ſéparer, ſégreger : terme qui chez eux ſignifie les deux premieres eſpeces de peines qu'on impoſoit aux pecheurs pour les fautes legeres & les grands pechés, mais dans un ſens different. Celui qui n'avoit commis que des fautes de la pre-

m ere eſpece, participoit aux prieres publiques de l'Egliſe, ſans participer à l'Euchariſtie, en quoi il étoit ἀφοριστμένος, *exclus*, *ſeparé*, ou *ſegregé*. Celui qui avoit commis de grandes fautes étoit de plus exclus des prieres communes de l'Egliſe. En Occident pour marquer cette ſeconde eſpece de pénitence, on ſe ſervoit encore de ces termes: *faire la pénitence pleinement, vraiment, faire la pénitence légitime*, la faire autant de temps qu'il convient. *Pœnitentiam agere, plenam, veram, legitimam, juſto tempore.* Les Grecs l'exprimoient auſſi par ces termes, ſe repentir, être dans la repentence, être privé de la communion, ce qui s'entend de la double communion, tant de l'Euchariſtie que des prieres. μετανοεῖν, ἐν τῇ μετανοίᾳ εἶναι; ἀκοινώνητον εἶναι. Enfin les uns & les autres l'exprimoient par le mot ſi commun parmi eux, ἐξομολογεῖσθαι, *exomologeſim facere.* Juſqu'au milieu du troiſiéme ſiecle, les noms des differentes ſtations de la pénitence qui ſont depuis devenus ſi communs, étoient entierement inconnus. On ne ſe ſervoit pas de ces manieres de parler, par exemple, *qu'il pleure pendant deux ans. Qu'il*

ſoit trois ans au nombre des auditeurs, ou écoutans, qu'il ſoit proſterné quatre ans. Qu'il ſoit debout, ou parmi les conſiſtans, un an. Quoique ſi on compare l'ancienne coutume avec celle qui a été depuis établie, il ſoit vrai de dire que ce qui ſe pratiquoit dans les premiers temps revenoit aux deux ſtations, du proſternement, qui étoit pour les grandes fautes, & de la conſiſtance qui étoit pour les moindres ou les pechés legers, *levioribus culpis.* Mais on ne trouve nulle part chez les anciens que l'on aït fait des ſtations ſéparées des *pleurans*, FLENTIUM, & des *auditeurs*, ou *écoutans*, AUDITIONIS.

Avant d'entrer en preuve de ce que nous venons d'avancer touchant les diverſes peines affectées pour les fautes legeres & pour les grands pechés; il eſt à propos d'expliquer le plus brievement qu'il nous ſera poſſible ce qui regarde la troiſiéme eſpece de peine, dont nous avons dit que l'on puniſſoit les peines énormes; & comment on ſe conduiſoit à l'égard de ceux qui les avoient commis ou qui étant tombés dans de moindres pechés, y perſeveroient opiniatrément, & étoient refractaires aux

ordres de l'Eglise, à la discipline de laquelle ils refusoient de s'assujettir. On les chassoit, avons-nous dit, entierement de l'Eglise ; & c'est pourquoi nous avons remarqué que cette espece de peine n'avoit point un rapport immédiat au Sacrement de la Pénitence. On appelloit cette sorte de peine en Grec καθαίρεσις, qui signifie une entiere exclusion de tous les avantages de l'Eglise.

Mais, direz-vous, de quelle maniere l'Eglise en usoit-elle dans ces premiers temps à l'égard de ceux qui se trouvoient dans ce cas? L'Auteur des constitutions apostoliques, qui porte faussement le nom de S. Clement, mais qui a vêcu avant S. Epiphane, puisque celui-ci en fait mention ; cet Auteur, dis-je, qui nous a conservé beaucoup de précieux restes de l'antiquité, nous assure que celui qui avoit été ainsi chassé de l'Eglise, ou l'abandonnoit entierement, ne conservant aucun desir d'y retourner ; & en ce cas il étoit regardé comme un Juif & un payen : ou il lui restoit encore quelque étincelle de religion qui lui faisoit souhaiter de rentrer dans l'Eglise ; & alors on lui permettoit de venir aux assemblées

Const. apo S. Clem. l. c. 39.

des Fideles, pour y entendre la parole de Dieu, comme on le permettoit aux payens & aux infideles. L'Evêque en même-temps obſervoit s'il témoignoit du zele pour aſſiſter aux inſtructions ; il examinoit ſes mœurs & ſa conduite ; & enfin s'il avoit lieu d'en être content, & qu'il le demandât avec inſtance, il l'inſcrivoit au rang des Pénitens, ce qui lui acqueroit le droit de participer aux prieres communes de l'Egliſe, mais non pas encore à celles de la liturgie ou du ſaint ſacrifice. C'eſt ce que ſignifient ces paroles de l'Auteur des conſtitutions, c. 41. du livre 2. » *Que s'il eſt converti,* » *& fait pénitence, vous l'admettrez à* » *la priere.* De-là vient que dans l'office de la liturgie, dans ce même ouvrage, avant toutes les prieres le Diacre crioit à haute voix : *Qu'il ne ſe trouve ici aucun écoutant, aucun infidele,* μή τις τῶν ἀκροωμένων : ce qui ſignifie en cet endroit tous ceux qui ne ſont pas encore au nombre des Pénitens, tels qu'étoient ceux à qui l'Egliſe avoit accordé cet avantage, & ſur qui l'on faiſoit des prieres, comme ſur les Catechumenes, après leſquelles on les congedioit avant l'oblation du ſacrifice ;

Conſt. Clem. l. 8. c. 4.

au lieu que ceux qui n'étoient point au rang des pénitens étoient mis dehors immediatement après les lectures & l'instruction, comme les Juifs & les payens, sans avoir aucune part aux prieres publiques.

On ne rompoit pas néanmoins avec eux tout commerce comme avec les heresiarques & autres gens de cette espece ; puisque dans le même livre c. 40. on y exhorte les fideles à soutenir, à consoler ceux qui sont ainsi séparés, pour les ramener à eux-mêmes ; & que Tertullien dit, » que c'est un préjugé du jugement futur « que celui qui a peché, soit privé de la « communion, des prieres, des assem- « blées, & de *tout saint commerce* avec « les autres fideles. « *Summum futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit ut à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercii relegetur*; paroles qui font entendre clairement que cette excommunication ou séparation ne s'étendoit pas au commerce de la vie civile, mais seulement au commerce de la religion, des prieres, & de tous les actes qui sont propres par eux-mêmes à unir les hommes avec Dieu.

Tertull. Apologet. c. 39.

Mais revenons maintenant aux deux eſpeces de peines dont nous avons dit que l'on puniſſoit autrefois les deux eſpeces des fautes, je veux dire, les pechés legers d'habitude & les crimes,) & dont la punition appartenoit proprement au ſacrement de pénitence, dont elle faiſoit partie, ſoit comme ſatisfaction, ſoit comme préparation pour recevoir dignement le bienfait de l'abſolution.

Les Canons publiés ſous le nom des Apôtres, qui dès le quatriéme ſiecle paſſoient pour anciens, & dont la plupart ont été faits dans le ſecond ſiecle de l'Egliſe & au commencement du troiſiéme, comme il paroît par Clement d'Alexandrie, Origene & Tertullien qui les connoiſſoient, & dont cinquante ont été traduits par Denis le Petit, & inſerés dans ce fameux recueil de Canons, qui a tenu lieu long-temps de Code de la diſcipline dans toute l'Egliſe d'Occident. Ces Canons, dis-je, nous donneront des lumieres ſur la matiere dont il s'agit; puiſque quelqu'ait été l'auteur de ce recueil de canons publiés ſous le nom des Apôtres; il eſt certain qu'ils nous repréſentent plu-

ſieurs points de la diſcipline des trois premiers ſiecles, depuis l'Incarnation. Voici ce que nous y trouvons touchant le ſujet dont il s'agit.

Dans le troiſiéme Canon il eſt ordonné que *l'Evêque, le Prêtre, ou le Diacre, ne chaſſe point ſa femme hors de chez lui, ſous prétexte de pieté, que s'il le fait, qu'il ſoit ſéparé*, ἀφοριζέσθω, *que s'il perſiſte, qu'il ſoit dépoſé*; καθαιρείσθω. L'on voit ici deux peines infligées pour deux fautes differentes, la premiere répond à la cenſure que nous appellons aujourd'hui *ſuſpenſion*. La ſeconde eſt plus forte: parce que celui contre lequel elle eſt portée ajoute à ſa faute l'obſtination. C'eſt la *dégradation* ou la dépoſition, qui réduiſoit le Clerc au rang des laïques. Cependant nous voyons ſouvent dans les Canons des Apôtres que les laïques, ſoit pour les grandes fautes, ſoit pour les plus legeres, ne ſont punis que par la ſéparation ἀφορίσμῳ, & cela pour les mêmes pechés pour leſquels les Clercs ſont ou ſuſpendus, ou dépoſés. Dans le ſeptiéme Canon, par exemple, il eſt dit que les fideles qui entrent dans l'Egliſe, & qui entendent la lecture des ſaintes Ecritures, s'ils

n'y demeurent pas pendant la priere & la diſtribution de l'Euchariſtie, doivent être ſégregés, ἀφοριζέσθωσαν, comme cauſant de la confuſion. Certainement cette faute n'étoit pas du nombre des grands pechés, par conſequent cette peine doit s'entendre non d'une excluſion de l'aſſemblée des fideles, ou de la participation des prieres communes, mais ſimplement de la privation de l'Euchariſtie. Au contraire dans le Canon quarantiéme il eſt dit : *ſi un laïque ayant chaſſé ſa femme en épouſe une autre, ou prend celle qu'un autre aura répudiée, qu'il ſoit ſegregé*, ἀφοριζέσθω. Où ſans doute on doit entendre cette ſéparation, d'une excluſion de prieres communes de l'Egliſe qui le mettoit au rang des pénitens, dont il devoit faire tous les exercices. On jugeoit donc de la difference de ces deux ſéparations, par la nature des délits pour la punition deſquels elles étoient impoſées, & c'étoit l'uſage & la pratique journaliere qui regloit cela. Le laïque étoit privé de la communion pendant un certain temps pour les mêmes fautes pour leſquelles le Clerc étoit ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions, & il étoit ré-

duit au rang des pénitens ; c'eſt-à-dire qu'il faiſoit la pénitence canonique, pour les pechés qui attiroient aux Clercs la peine de dépoſition. C'eſt ce qu'on va voir clairement par les Canons que nous allons encore rapporter. Dans le quarante-neuviéme il eſt dit, *ſi un Clerc s'eſt mocqué d'un eſtropié, d'un ſourd, d'un aveugle, ou d'un boiteux, qu'il ſoit ſeparé*, ἀφοριζέσθω, *de même un laïque*, ὡσαύτως καὶ λαϊκος. La faute ici eſt legere ; l'un & l'autre ſont ſéparés, c'eſt-à-dire que le Clerc eſt ſuſpendu de ſes fonctions, & le laïque privé pour un temps de la communion. Par le Canon 54e le Clerc eſt dépoſé & le laïque encore ſegregé, c'eſt-à-dire, mis au rang des pénitens ſéparés des prieres communes de l'Egliſe, voici les termes. Si un Clerc jeûne les jours de Dimanche ou les Samedis, excepté un ſeul, qu'il ſoit dépoſé, καθαιρείσθω, ſi c'eſt un laïque qu'il ſoit ſéparé, ἀφοριζέσθω. Dans le Canon 62. la même choſe eſt ordonnée contre ceux qui celebrent les fêtes des Juifs avec eux : car c'étoit une maxime reçûe en ces temps & dans les ſuivans, comme nous l'avons vû par un Canon de S. Baſile que nous

avons cité, que la dépoſition tenoit lieu aux Clercs de pénitence publique.

Cependant il eſt à remarquer que cette maxime n'avoit lieu que pour les crimes ordinaires, au moins dans ces premiers ſiecles, & ceux auſquels ils ne joignoient pas la révolte & l'obſtination; car quelquefois quand les crimes étoient jugés énormes, on ne ſe contentoit pas de les dépoſer & de les réduire ainſi à la communion laïque, mais on les privoit encore de la ſainte communion, & même on les chaſſoit entierement de l'Egliſe. Les Canons que nous allons rapporter, nous prouvent ces trois propoſitions. Le 18e porte : » Un Evêque, un » Prêtre, ou un Diacre, qui a été » convaincu de fornication, de par- » jure ou de vol, ſera dépoſé, mais » ne ſera point ſégregé, καθαιρείσθω, καὶ » μὴ ἀφοριζέσθω, car l'Ecriture dit, » vous ne punirez pas deux fois pour » le même crime, il en ſera de mê- » me des autres Clercs. C'eſt ſans doute de ce Canon dont parle ſaint Baſile dans ſa lettre à Amphiloque, où il traite de la même matiere. Ceci prouve notre premiere propoſition.

La ſeconde ſe démontre par le canon 23. » *Si un Evêque a recours à la puiſ-* « *ſance temporelle pour envahir les Egli-* « *ſes* « (l'ancienne verſion & celle de Denis le Petit porte, *Eccleſiam*, une Egliſe) » *qu'il ſoit dépoſé & ſegregé*, « καθαιρείσθω καὶ ἀφοριζέσθω, *avec tous ceux* « *qui communiquent avec lui.* « Les anciens avoient tellement en horreur cette ambition qui porte à uſurper l'Epiſcopat, qu'ils ne ſe contentoient pas de dépoſer les uſurpateurs, mais les privoient encore de la communion laïque.

Enfin lorſque les crimes étoient énormes, ou qu'on y joignoit la révolte & l'obſtination, outre la dépoſition les Clercs étoient encore retranchés entierement de la communion de l'Egliſe. C'eſt ce qui paroît par les deux canons qui précedent celui que je viens de citer. » Si un « Can.apoſt.22.
Evêque, un Diacre ou un Prêtre « eſt parvenu à cette dignité par argent, qu'il ſoit dépoſé avec celui « qui l'aura ordonné, & qu'il ſoit « entierement retranché de la communion. καὶ παντάπασι ἐκκοπτέσθω καὶ τῆς « κοινωνίας. « Denis le Petit traduit, *&* *à communione modis omnibus abſcindatur.*

Can.apost.21. Le canon 21[e] contient la même disposition contre ceux qui refusent de se soumettre. » Si un Evêque, un » Prêtre, ou un Diacre ayant été ju- » stement déposés pour des crimes » notoires, osent s'immiscer dans le » ministere dont ont les a privés, » qu'ils soient entierement retran- » chés de l'Eglise, ἐκκοπτέσθω παντάπα- » σιν τῆς ἐκκλησίας.

Nous nous sommes un peu étendus sur cette matiere, parce qu'on y voit dans un des plus anciens monumens que les temps nous ayent conservés, de quelle maniere l'Eglise agissoit autrefois pour les punitions des pechés, tant des laïques que de ceux qui avoient quelque rang dans le Clergé. On y trouve pour les laïques trois sortes de peines; la séparation de la sainte Eucharistie, la pénitence publique qui les faisoit exclure même des prieres de la liturgie, & de l'assistance au saint Sacrifice, & le retranchement entier de toute societé en matiere de religion. On y voit pour les Clercs, outre ce retranchement, la privation, pour un temps, de l'exercice de leurs fonctions; la déposition, & le refus de la communion

laïque à laquelle la dépoſition les avoit réduits.

Nous ne trouvons rien non plus dans les anciens Ecrivains de l'Egliſe Latine, qui marque la diſtinction celebre des quatre Stations de la pénitence. Tout ſe réduit chez eux à celle qui répond au proſternement, & à celle des conſiſtans. Tertullien après avoir parlé de ceux que l'on chaſſoit entierement de la ſocieté des fideles, vient à la pénitence ordinaire de ſon temps, qu'il appelle exomologeſe, & qu'il décrit ainſi : *L'exomologeſe eſt la ſeparation de la communion de prieres & d'aſſemblée de religion*, RELEGATIO AB ORATIONIS COMMUNICATIONE ET CONVENTUS, parce qu'effectivement les pénitens étoient mis hors de l'aſſemblée des fideles quand on étoit prêt à commencer les prieres. Il décrit en pluſieurs endroits de ſes écrits l'état lugubre dans lequel ces pénitens paroiſſoient dans l'Egliſe, & les macerations qu'ils exerçoient ſur eux-mêmes, & voilà en quoi conſiſtoit la pénitence proprement dite en ce temps-là. Si lui & les autres Auteurs Latins de ces premiers temps parlent de ceux qu'ils appellent *audientes*, c'eſt ſans

Tertull. apol. c. 39.

rapport à la pénitence, ils entendent par là les Catéchumenes, les Juifs, les Payens, & tous ceux generalement qui venoient ſeulement à l'Egliſe pour y entendre la parole de Dieu, & qui ſe tenoient debout derriere les fideles dans le veſtibule de l'Egliſe. Tertullien nous marque cet ordre des aſſemblées de l'Egliſe lorſqu'il reproche aux heretiques la confuſion qui regnoit dans les leurs. » On » ne peut, dit-il, diſtinguer chez eux » qui eſt le fidele ou le catechumene, » ils vont enſemble aux aſſemblées de » religion, *ils entendent enſemble* la parole » de Dieu, *pariter audiunt*, ils prient en- » ſemble, même les Payens s'il y en » vient. Ils jetteront aux chiens & aux » pourceaux les pierres précieuſes, » quoiqu'ils n'en ayent pas de vérita- » bles à jetter. « S. Cyprien veut auſſi que l'on baptiſe les auditeurs dans le cas de mort, par où il entend les catechumenes. *Audientibus.... meſericordia non denegetur*. Dans tous les canons du Concile d'Elvire, qui preſque tous regardent la pénitence, il n'eſt fait aucune mention des differentes ſtations de la pénitence. Par-tout ils déterminent le temps de la pénitence, ſui-

Tertull. de præſcript. c. 41.

Cypr. ep. 13. edit. Pamelii.

vant que les crimes ſont plus ou moins grands, 5. ans, 7. ans, 10. ans, &c. après lequel ils ordonnent qu'on réconcilie le pecheur, *actâ legitima pœnitentiâ*, ayant fait la pénitence légitime. Par où ces Evêques entendent celle qui ſe faiſoit ſuivant l'uſage & les ceremonies ordinaires, avec les auſterités & les obſervances qui étoient d'uſage alors, & que les canons ne preſcrivent pas, parce qu'elles étoient aſſez connues par la pratique commune des lieux.

Mais outre cette pénitence *légitime* il eſt auſſi fait mention dans ce Concile d'une autre eſpece de peine ou cenſure, que l'on impoſoit pour les moindres fautes, & que les canons expriment en ces termes : » Si « quelqu'un, étant dans la ville, « laiſſe paſſer trois Dimanches ſans « venir à l'Egliſe, qu'il *s'abſtienne* un « peu de temps, afin qu'il ſe cor- « rige, *ou bien*, afin qu'il ne demeure « pas impuni. « *Parvo tempore abſtineat, ut correptus eſſe videatur*. Ce terme, *abſtineat*, eſt expliqué par le canon 50e qui ordonne ce qui ſuit : » Si quel- « qu'un veritablement clerc ou laïque « mange avec les Juifs, il doit, ſui- «

Conc. Elib. can. 21.

» vant notre ordonnance, s'abstenir
» de la communion. « Il se trouve des cas pour lesquels ce Concile ordonne la privation de la communion pendant l'espace de trois ans, n'y ajoutant aucune autre œuvre de pénitence ; ce qui est remarquable dans ce Concile & dans les autres de ce temps-là. Quelquefois même les canons qui imposent cette privation excluent formellement l'autre pénitence ; c'est ce que l'on peut voir dans le 14e où il est dit : » Les filles qui n'ont pas gardé
» leur virginité, si elles épousent, &
» tiennent pour maris ceux avec qui
» elles ont eu commerce, seront re-
» çues, après un an, à la réconcilia-
» tion *sans pénitence*, SINE PŒNITEN-
» TIA. « Les Peres de ce Concile établissent une autre difference entre ces deux genres de peines, sçavoir, que la pénitence dans les regles, avec tout l'appareil qui l'accompagnoit, & dont nous avons dit un mot ci-dessus, ne pouvoit être imposée que par l'Evêque, au-lieu que l'autre dont nous venons de parler étoit laissée à la disposition des Prêtres. C'est ce que l'on voit dans le canon 32e du même Concile. *Si quelqu'un est tombé dans le peché*

n.32.Conc. ...lib.

mortel, nous ordonnons, que pour faire pénitence, il s'adresse, non au Prêtre, mais à l'Evêque. » Si quis gravi lapſu « in ruinam mortis inciderit, placuit « agere pœnitentiam, non debere « apud Preſbyterum, ſed potiùs apud « Epiſcopum. «

Saint Cyprien & les Prêtres de Rome, dans les lettres qu'ils lui ont écrites, parlent conformément à ce que nous avons rapporté juſqu'à préſent dans ce chapitre, des pleurs & des ſanglots des pénitens, non comme faiſant une ſtation à part, mais comme accompagnant leur pénitence, dont ils donnoient des marques publiques dans les aſſemblées des fideles, en ſe proſternant & en fléchiſſant les genoux, ſur-tout dans le temps que l'Evêque & les Prêtres leur impoſoient les mains, ce qu'ils faiſoient fréquemment en priant pour eux. Le même S. Cyprien fait ſouvent ſentir la difference des pechés, en les diſtinguant en deux claſſes, ſçavoir, les pechés contre Dieu, au nombre deſquels il met l'idolatrie, le blaſphême, l'apoſtaſie & autres ſemblables qu'il appelle *très-grands pechés*, & ceux que l'on commet contre les hommes,

comme l'homicide, le vol & ceux qui y ont rapport, qu'il appelle moindres & *veniels*, non dans le sens que nous prenons ce terme à présent, mais par opposition aux plus grands. Il ne distingue la punition des uns d'avec les autres, que par rapport au plus ou moins de temps, de travaux, de jeûnes, de macerations & de mortifications que l'on devoit employer pour les expier. *Nam in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore, &c.*

Cypr. ep. 10. Pamelii.

Après tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre, il est bon d'avertir que quoiqu'autrefois, c'est-à-dire, dans le temps dont nous avons parlé, ce que l'on appella depuis *fletus* & *auditio*, ne fît point partie de la pénitence canonique, & que ce ne fût point comme dans la suite deux stations de la pénitence; il est pourtant vrai de dire que ces deux choses avoient lieu dès-lors, la premiere, sçavoir, *fletus* les larmes, en ce que l'on ne recevoit à la pénitence que ceux qui demandoient cette grace avec empressement, & qui marquoient leur douleur par les pleurs & les gémissemens, qui portoient le peuple fidele

à s'interesser pour eux auprès du Seigneur pour leur obtenir le don d'une vraie componction, & auprès de l'Evêque, pour qu'il leur accordât la grace très-estimée alors d'être reçus au nombre des pénitens, & de participer aux prieres que l'Eglise faisoit pour eux. C'est ainsi que ce qui se faisoit dans les premiers siecles par un mouvement volontaire de piété, & par l'instinct naturel d'un cœur touché du repentir de ses fautes, & qui connoissoit le prix des graces attachées aux peines imposées par l'autorité & avec la benediction de l'Eglise, devint depuis partie de la pénitence canonique, & une des stations par lesquelles on expioit ses pechés pendant un certain temps marqué par les loix de l'Eglise. Vous avez vû ci-devant comment *l'audition* se pratiquoit aussi, sans faire non plus partie de la pénitence.



CHAPITRE III.

Que les pecheurs demandoient & recevoient la pénitence dans un appareil lugubre. De quelle maniere l'Evêque ou le Prêtre la leur imposoit.

DAns les trois premiers ſiecles on n'accordoit pas facilement le droit d'entrer dans la pénible carriere de la pénitence à ceux qui étoient coupables de grands crimes ; on craignoit de confier à des indignes l'excellent don de la pénitence , & les benedictions dont les miniſtres de l'Egliſe accompagnoient ce don. C'eſt pourquoi on n'y admettoit perſonne qu'il ne l'eût demandé avec de grandes inſtances, avec larmes & gémiſſemens. Tertullien nous rend témoignage de ce que nous annonçons ici dans ce qu'il a écrit , ſoit lorſqu'il étoit encore catholique , ſoit lorſqu'il fut devenu Montaniſte. Nous verrons par ſes paroles dans quel appareil les pecheurs ſe préſentoient autrefois à l'Egliſe pour recevoir la pénitence. » Lorſque vous vous jettez aux pieds

des freres, dit-il en parlant à ceux « qui demandent d'être reçus au nom- « bre des pénitens, & que vous embras- « sez leurs genoux, vous touchez J. C. « vous le suppliez : quand ils répan- » dent des larmes sur vous, J. C. souf- « fre, &c. « En parlant de la patience & de ses effets, il dit entr'autres choses : » C'est elle qui attend, « c'est elle qui désire & qui demande « la pénitence avec instance pour ceux » qui doivent un jour parvenir au « salut. «

Tertull. de Pœnit. c, 10.

Tertull. de patient. c. 12.

Dans son Livre de la Pudicité qu'il a composé depuis qu'il eut renoncé à la communion de l'Eglise catholique, il parle de cette sorte : » Nous arrê- « tons les bigames à la porte, nous « ne laissons point passer outre celui « qui s'est souillé par un peché de la « chair, & ensuite, l'idolatre, l'homici- « de & l'adultere se trouvent-là, ils sont « assis ensemble revêtus de sacs & cou- « verts de cendre, *sedent in sacco, &* « *cinere inhorrescunt.* Ils gémissent éga- « lement, ils font les mêmes prieres, « ils sont également prosternés aux « genoux (des freres) ils invoquent « également (l'Eglise) leur mere. « Il fait ici la description de ce qui se pas-

Idem de pudic. c. 1. & 3.

ſoit, tant dans l'Egliſe catholique que parmi ceux de ſa Secte ; d'où il infere que les Catholiques avoient tort de recevoir plutôt les adulteres & les fornicateurs que les idolâtres & les homicides, ſuppoſant, contre la verité, que l'Egliſe catholique ne vouloit point les recevoir à pénitence, ou au-moins à la réconciliation.

Greg. Thaumat. c. 11.

Saint Gregoire Thaumaturge décrivant les ſtations de la pénitence, dit que celle de ceux qui pleurent, qu'il appelle πρόσκλαυσις, eſt hors de la porte de l'Egliſe, où il faut que le pecheur, étant debout, ſupplie tous ceux qui y entrent de prier pour lui. Le Clergé de Rome fait alluſion à cette pratique, lorſque parlant de ceux qui étoient tombés durant la perſecution, & qui vouloient être reçus d'abord dans l'Egliſe, il dit : » Qu'ils doi-» vent attendre ce que les Evêques » ordonneront touchant leur péni-» tence, & qu'en attendant ils frap-» pent à la bonne heure aux portes » de l'Egliſe, mais qu'ils ne les rom-» pent pas, qu'ils s'approchent du » ſeuil, mais qu'ils ne le paſſent pas, » qu'ils veillent aux portes du camp » celeſte, mais armés de la modeſtie

Apud Cypr. ep. 31. edit. Pamelii & 30. Oxod.

que

que doit leur inſpirer leur deſer- «
tion, qu'ils reprennent la trompette «
de leurs prieres, mais qu'ils ne faſ- «
ſent point entendre des ſons de «
guerre, &c. une priere modeſte «
leur ſera avantageuſe, ... que leurs «
larmes leur ſervent comme d'am- «
baſſadeurs, que leurs gémiſſemens «
& leurs ſoupirs leur tiennent lieu «
d'interceſſeurs, &c. « Il falloit que le reſte de la vie de ceux qui ſe préſentoient pour la pénitence répondît à ces dehors lugubres; & on éxigeoit d'eux qu'ils s'abſtinſſent des plaiſirs ordinaires de la vie. C'eſt ce que nous voyons dans le Livre de S. Cyprien, *De lapſis*, où il enſeigne comment on doit ſe préparer à recevoir la pénitence. » Penſerons-nous que celui-là «
gémiſſe & déplore ſincerement & «
de tout ſon cœur ſes pechés, qu'il «
s'efforce de ſe rendre Dieu propice «
par ſes jeûnes, ſes pleurs & ſes ſan- «
glots, qui depuis le moment qu'il «
a peché va tous les jours aux bains, «
qui s'engraiſſant par de grands re- «
pas, rend le lendemain les crudités «
dont il eſt chargé, tandis qu'il né- «
glige les pauvres avec qui il ne par- «
tage point ſon boire ni ſon manger? «

» qui marche avec un viſage gai &
» ſerain, comment peut-on dire d'un
» tel homme qu'il pleure ſa mort ?

C'eſt ainſi que les anciens ne ſe contentoient pas des premieres démarches des pecheurs pour leur accorder la grace d'être admis au rang des pénitens, à moins que le reſte de leur conduite ne répondît à cet appareil lugubre avec lequel ils demandoient d'être reçus à pénitence. Nous avons un exemple illuſtre de la maniere dont on demandoit la pénitence dans ces premiers ſiecles de l'Egliſe, en la perſonne du Confeſſeur Natalius, dont nous avons déja parlé. S'étant laiſſé entraîner par les heretiques à l'appas des honneurs & des richeſſes qu'ils lui avoient promiſes, il avoit été ordonné Evêque de leur Secte. J. C. ne voulant pas que celui qui l'avoit confeſſé autrefois pérît miſerablement, l'avertit par pluſieurs viſions celeſtes de faire pénitence de ſon crime, mais étant endurci & poſſedé de l'amour des biens de cette vie, il s'embaraſſoit peu de ces avertiſſemens; juſqu'à ce qu'un ange lui déchira le corps à coups de verges durant toute une nuit. » Alors, dit Eu-

ſebe, s'étant levé le matin & cou- « Euſeb. hiſt. Eccl. l. 5.
vert de cilice & de ſac, il vint la «
tête chargée de pouſſiere, avec une «
grande douleur & fondant en lar- «
mes ſe jetter aux pieds du Pape Ze- «
phirin, il embraſſa les genoux de «
ceux du Clergé & des laïques, de «
ſorte que toute l'Egliſe touchée de «
compaſſion joignit ſes larmes aux «
ſiennes. Cependant quoiqu'il priât «
avec de grandes inſtances, & qu'il «
montrât les marques des verges dont «
il avoit été fuſtigé, il ne fut enfin «
reçu à la communion qu'avec beau- «
coup de peine. «

Cette coutume de faire paroître de la douleur de ſes fautes, & de l'empreſſement pour être reçu au nombre des pénitens, n'étoit point de pure ceremonie, mais elle étoit fondée ſur la tradition la plus ancienne, & jugée ſi néceſſaire, que ſi quelqu'un tombant malade avant d'avoir demandé la pénitence, & ſe ſentant preſſé par la maladie, demandoit d'être réconcilié, on le lui refuſoit; au-lieu qu'on l'accordoit à ceux, ou qui s'étoient déja ſoumis à la pénitence, ou qui l'avoient demandée étant en ſanté. C'eſt ce que nous ap-

son second Livre, de ce qu'ils rasoient ignominieusement les Prêtres qu'ils soumettoient à la pénitence. Cette pratique étoit aussi en usage dans l'Église de Milan, comme il paroît par le discours de S. Ambroise à une vierge qui s'étoit laissé corrompre. » Il faut vous revêtir, lui dit-il, » d'un habit de deuil, & punir severement votre esprit & vos membres. » Que l'on coupe ces cheveux qui par » la vaine gloire ont donné occasion » au peché, que votre corps soit soumis aux macerations, qu'on en néglige le soin, & qu'il fasse horreur, » étant couvert de sac & de poussiere. Dans le cinquiéme Livre des Capitulaires, il est ordonné que les Religieuses qui auront mérité la pénitence canonique seront rasées. *Nonnates velatæ eâdem pœnitentiâ contineantur, & radantur omnes capilli capitis earum.*

Ambros. c. 8.

Capitul. l. 5. §. 2.

Cet usage néanmoins, dont nous apporterons encore quelques preuves ci-après, n'étoit point universel : au-contraire on vouloit dans certains endroits que les pénitens laissassent croître leur barbe & leurs cheveux en signe de pénitence, mais en négligeant d'en prendre soin. C'étoit l'usage en

France au sixiéme siecle ; au-moins dans la partie septentrionale, j'en ai pour garant S. Eloy Evêque de Noyon, qui dans un de ses sermons adresse la parole aux pénitens en ces termes : C'est à vous maintenant que je porte « la parole, à vous, dis-je, que je vois « revêtus de l'habit de la pénitence « & pleurer vos pechés, ayant le visa- « ge pâle & les cheveux longs, « *facie squalidâ & crine demisso*. Saint Isidore de Sévile qui vivoit dans le même siecle, rend témoignage de la même pratique, au-moins pour une partie de l'Espagne où il vivoit, & où elle étoit si bien établie de son temps, que dans le Livre 2[e] des Offices Ecclesiastiques c. 16. il découvre un sens mystique caché sous cette pratique : » Ceux qui font pénitence, « dit-il, laissent croître leur barbe & leurs cheveux pour faire voir la « quantité de crimes dont la tête du « pecheur est appesantie, &c. « Raban Maur qui copie cet endroit de saint Isidore, rend par là témoignage que telle étoit la pratique des Eglises d'au-deçà du rhin & du voisinage.

Elig. hom. 11.

Rab. de instit. cleric. c. 29.

Saint Eloy rend une raison moins recherchée & plus naturelle d'un

autre uſage qui eſt digne de remarque. Voici ſes paroles aux pénitens : » Pourquoi , leur dit-il , êtes-» vous placés à main gauche dans l'E-» gliſe ? Ce n'eſt pas ſans cauſe que » l'uſage a établi cette coutume ; mais » parce que le Seigneur dans ſon der-» nier Jugement mettra les brebis , » c'eſt-à-dire , les juſtes à la droite , » & les boucs , c'eſt-à-dire , les pe-» cheurs à la gauche. C'eſt auſſi pour » cette raiſon que les cilices qui ſer-» vent d'habits aux pénitens ſe font » de poils de boucs & de chevres : » car le bouc, ſuivant la loi , devoit » toujours être offert pour le pe-» ché , &c. «

Nous avons expoſé juſqu'à préſent la maniere dont les pecheurs ſe préſentoient à l'Egliſe pour recevoir la pénitence publique , auſſi-bien que celle dont ils l'éxécutoient : car ce que nous avons rapporté prouve aſſez clairement qu'ils perſeveroient dans cet état d'humiliation dans lequel ils s'étoient préſentés : voyons à préſent avec quelles ceremonies les Prêtres leur impoſoient la pénitence. Nous avons déja dit quelque choſe de la maniere dont elle s'impoſoit en par-

lant de la confeſſion ; mais comme nous nous ſommes ſur-tout étendus ſur la confeſſion ſecrete & la pénitence qui ſe faiſoit en particulier, il faut expliquer ici la maniere dont on impoſoit la publique. Saint Cyprien nous apprend que cela ſe faiſoit par l'impoſition des mains de l'Evêque & du Clergé. C'eſt ce qu'on peut voir dans ſa Lettre onziéme, * dans laquelle il reproche à certains Prêtres leur précipitation à recevoir les pecheurs à la paix, avant qu'ils euſſent reçu l'impoſition des mains de l'Evêque & du Clergé pour la pénitence, *ante manum ab Epiſcopo & Clero impoſitam in pœnitentiam.* La réponſe de Purpurius, dont Optat de Mileve fait mention eſt une preuve évidente de cette coutume. Cécilien Evêque de Carthage, chagrin de voir s'élever un ſchiſme dans l'Egliſe à l'occaſion de ſon ordination, que ſes ennemis ſoutenoient être nulle, parce qu'elle avoit été faite par Félix, qu'ils accuſoient d'avoir livré les ſaintes Ecritures pendant la perſécution, s'offrit à recevoir de nouveau l'ordination, comme ſi la premiere devoit être cen-

Optat. Milev. l. 1.

* De l'édition de Pamelius, & 15. de celle d'Oxfort.

ſée de nul effet. A quoi Purpurius un des chefs des ſchiſmatiques, homme hardi & rempli de malice, répondit : » Qu'il vienne préſentement ici pour » qu'on lui impoſe les mains pour » l'épiſcopat, & qu'on lui caſſe la tête » en lui impoſant la pénitence. « *Et quaſſetur illi caput de pœnitentiâ.*

Conc. Carth. can. 11. S. Leo ep. 90. nunc 2. nov. edit.

Ce point de diſcipline n'eſt pas moins évident par ce que nous trouvons établi dans les Conciles & les decretales des Papes, où il eſt défendu de donner la pénitence par l'impoſition des mains aux Prêtres & aux Diacres qui ſeront tombés dans des crimes qui méritent la dépoſition. Car ſi les Clercs étoient exemps de faire la pénitence publique qui s'impoſoit de cette ſorte, il eſt clair que cette ceremonie avoit lieu pour les laïques, ſuivant cette maxime, que *les exceptions prouvent la regle.*

Conc. Agath. c. 17.

Le quinziéme canon du Concile d'Agde enſeigne formellement la même choſe. » Que les pénitens, dans » le temps qu'ils demandent la péni- » tence, reçoivent du Prêtre l'impo- » ſition des mains & le cilice ſur la » tête, comme il eſt établi par tout, » *ſicut ubique conſtitutum eſt*, que s'ils

ont gardé leurs cheveux, & n'ont «
pas changé d'habits, qu'on les rejette. «
Ce canon eſt repeté dans les capitulaires, & ſe trouve dans Burchard, Ives de Chartres & Gratien.

Cette impoſition des mains n'étoit point ſéparée de la priere, par laquelle l'Evêque ou le Prêtre, & autrefois l'Evêque avec ſes Prêtres demandoient à Dieu, pour le pénitent, la force & le courage d'accomplir fidellement la pénitence qui lui étoit impoſée, & qu'on lui donnoit par écrit, ſuivant la qualité & les circonſtances qui rendoient ſon crime plus ou moins atroce, ſur-tout quand c'étoit un de ces pechés qui ſe commettent plus rarement; car pour ce qui eſt des pechés moins rares, quoique très-grands, comme l'adultere, il n'étoit point néceſſaire de lui preſcrire par écrit les auſterités par leſquelles il devoit les expier, ni le temps qu'il devoit y employer, cela étant aſſez connu par l'uſage ordinaire & la pratique journaliere. Que l'impoſition des mains fût accompagnée de la priere du Prêtre, c'eſt une choſe ſi notoire qu'il ſemble être ſuperflu de perdre le temps à le prouver. Tout le monde

ſçait que cette ceremonie étoit inſéparable de la priere, juſque-là que l'on confondoit quelquefois l'une avec l'autre. » Qu'eſt-ce que l'impoſition » des mains, dit S. Auguſtin, ſinon » la priere que l'on fait ſur l'homme ? Mais pour s'en convaincre dans le cas préſent, il ſuffit de jetter les yeux ſur tous les anciens Ordres, Rituels & Sacramentaires, où les prieres que l'on doit réciter ſur les pecheurs qui entroient dans la carriere de la pénitence ſont preſcrites. J'y ajouterai ſeulement ce qui eſt dit dans un ancien canon qui eſt rapporté dans le 5[e] Livre des capitulaires c. 52. en ces termes : » Que le Prêtre donne la pé- » nitence ſuivant la regle canonique » à celui qui ſe ſera confeſſé à lui, » s'il a laiſſé tomber négligemment » ſes cheveux, ou changé d'habit ; & » qu'il lui impoſe les mains ſelon l'au- » torité canonique, avec les oraiſons » marquées dans le Sacramentaire » pour donner la pénitence. « Nous avons dit plus haut, dans le chapitre ſixiéme de la ſeconde Section, dans quel temps ſur-tout on ſe préſentoit pour recevoir la pénitence. Peut-être aurons-nous lieu d'en parler encore

dans la troisiéme Partie de cette Section, & de rapporter plus au long ce qui se faisoit autrefois le jour des cendres, & qui est, depuis un certain temps dégeneré en pure ceremonie.

En attendant nous remarquerons qu'il est resté dans certaines Eglises quelques vestiges de cette ancienne maniere de recevoir les pecheurs à pénitence le Mercredi de la Quinquagesime, & qu'on y distingue les pecheurs des innocens par des marques particulieres.

A Narbonne, par exemple, les pénitens publics s'abstiennent pendant tout le carême de l'entrée de l'Eglise, réduits à réciter quelques prieres dans leurs maisons pendant la celebration de la messe. L'Ordinaire de Cambray veut que l'Evêque mette un cilice en la main de chaque pénitent, en lui disant, *contere cor tuum, &c.* Au siecle dernier à Autun les femmes qu'on mettoit en pénitence ce jour-là, couvroient leur tête d'une partie de leur robe, qu'elles relevoient en forme de sac : c'est ce que témoigne M. de Vert. Nous parlerons ailleurs de ce qui se pratique encore à présent dans l'Eglise de Rouen sur le même sujet. T. 1. p. 218. & 219.

En d'autres endroits, quoique les pénitens ne ſoient point diſtingués du reſte des fideles dans la ceremonie du jour des Cendres, on y apperçoit plus clairement les traces de l'ancienne maniere d'impoſer la pénitence aux pecheurs. A Avalon Egliſe Collegiale du Dioceſe d'Autun, les cendres ſe diſtribuent encore à préſent ſur les marches ou degrés de la grande porte de l'Egliſe, qui eſt l'endroit où en effet on couvroit autrefois les pénitens de cendres ; ce qui ſe pratique encore en d'autres Egliſes. A Evreux, à Orleans, &c. c'eſt encore le Pénitencier qui fait la ceremonie des cendres. A Rome c'eſt auſſi le grand Pénitentier qui les donne au Pape. Dans l'Egliſe de Sens on porte encore aujourd'hui un cilice au bout d'une longue perche le Mercredi des Cendres. Enfin à Autun c'eſt un Clerc en ſoutane & en ſurplis qui fait pour tous les autres le perſonage de pénitent. On le chaſſe de l'Egliſe le Mercredi des Cendres, & on l'y fait rentrer le Jeudi-ſaint.

De Vert t. 2. p. 375. & ſeq.

CHAPITRE IV.

Que dans les premiers siecles de l'Eglise la réconciliation des pecheurs n'étoit séparée par aucun espace de temps de la participation de l'Eucharistie.

DEpuis que Novat eut publié son heresie, il étoit assez ordinaire de mettre un espace de temps entre la réconciliation & la réception du Corps de notre Seigneur; il arrivoit même quelquefois que l'on étoit un, deux & trois ans avant que l'on pût parvenir à ce bienfait : & ceux qui l'attendoient étoient encore censés au nombre des pénitens, quoique réconciliés & assistans à toutes les prieres de l'Eglise, même à la celebration du S. Sacrifice. On appelloit ceux qui se trouvoient en cet état *les Consistans*, qui composoient la quatriéme station de la pénitence. Mais auparavant je ne vois pas que cela ait eu lieu, & que l'on ait differé la communion à ceux qui avoient été réconciliés. Le contraire paroît même assez bien établi par ces paroles de S. Cy-

prien, qui parlant de ceux qui ſe purifioient par les exercices de la pénitence, & auſquels il avoit jugé à propos de donner la paix avant qu'ils euſſent accompli le temps de leur pénitence, à cauſe de la perſécution que Dieu lui avoit fait connoître devoir arriver bientôt, s'explique ainſi, après avoir parlé des Conciles de Rome & d'Afrique, où il avoit été reglé que ceux qui étoient tombés feroient long-temps pénitence, *diu agerent pœnitentiam plenam.* » Mais maintenant la
Cypr. ep. 54. » paix eſt néceſſaire non ſeulement aux » infirmes, mais aux forts, & nous devons donner la paix, non aux mourans, mais à ceux qui vivent, afin » que nous ne laiſſions pas nuds & » ſans armes, ceux que nous excitons & exhortons au combat, mais » que nous les muniſſions de la protection du corps & du ſang de J. C. » Et puiſque l'Euchariſtie ſe conſacre » afin qu'elle tienne lieu de ſauvegarde à ceux qui la reçoivent, nous » devons armer de ſa protection ceux » que nous voulons mettre en ſûreté » contre les attaques des ennemis : car » comment leur enſeignerons-nous & » les animerons-nous à répandre leur

ſang pour la confeſſion du nom de «
J. C. ſi nous leur refuſons ſon Sang, «
lorſqu'ils ſont prêts d'entrer au com- «
bat? ou comment les rendrons-nous »
propres à boire le calice du martyre, »
ſi auparavant nous ne les admettons «
point par le droit de la communion, «
à boire dans l'Egliſe la coupe du Sei- «
gneur? «

Il faudroit tranſcrire toute cette lettre, dans laquelle on voit par-tout la même choſe. Il n'y parle que de la paix & de la communion que l'on doit, dans la conjoncture préſente, donner non ſeulement aux malades, comme il avoit été arrêté par ces deux Conciles dont nous avons parlé, mais encore aux autres, & il y prend indifferemment les noms de *paix*, de *communion*, & de Corps & de Sang de J. C. pour la même choſe, non qu'ils ſignifiaſſent formellement la même choſe, mais parce qu'ils étoient inſéparables ſuivant l'uſage de ce temps-là, à l'égard de ceux qui avoient accompli leur pénitence, ou à qui l'Egliſe faiſoit grace à cauſe de quelques conjonctures pareilles à celles dont il s'agit dans cette lettre.

Tout le livre *De Lapſis* de ce ſaint

Evêque, eſt écrit pour réprimer l'audace de certains Chrétiens, qui, après être tombés durant la perſecution, avoient reçu des libelles des Martyrs, dans leſquels ſe trouvoient ordinairement ces paroles, HIS PACEM DAMUS, *nous donnons la paix à ceux-ci.* Par-tout on y voit qu'en conſéquence ces Tombés prétendoient être reçus à la participation de l'Euchariſtie,& que ſaint Cyprien n'eſt occupé qu'à leur faire voir que cette précipitation leur ſeroit funeſte, & qu'il ſeroit honteux à l'Egliſe, de ceder à leurs menaces: preuve certaine que ſaint Cyprien, & ceux qu'il combat, entendoient que *la paix* ne devoit point être ſépatée de la reception des ſaints Myſteres. » Avant d'avoir expié leurs pechés, ils » demandent la paix : cela n'eſt pas » une paix, mais une guerre, *non eſt* » *pax illa, ſed bellum.* « Il avoit dit auparavant : » Revenant des au- » tels du diable, ils approchent du » ſacré Corps du Seigneur avec des » mains ſouillées & infectées par la » puanteur des ſacrifices profanes. (Il fait ici alluſion à la pratique de ſon temps, de recevoir l'Euchariſtie dans la main.) Ces endroits rappro-

Cypr. l. de Lapſis.

chés ainsi l'un de l'autre montrent clairement que, suivant S. Cyprien, ces deux termes *paix* & *réception de l'Eucharistie*, étoient équivalens par rapport au fait.

On voit la même discipline établie par la plupart des canons du Concile d'Elvire, où ces termes *donner la paix*, *recevoir*, *donner la communion*, se prennent indifferemment, aussi-bien que celui *d'associer à la communion du Seigneur*, POTERIT DOMINICÆ SOCIARI COMMUNIONI, non que ces manieres de parler signifiassent, comme nous avons déja remarqué, la même chose, mais parce qu'on ne les séparoit point alors: sans quoi les Peres de ce Concile auroient parlé très-improprement & auroient tout confondu, ce qu'on ne peut penser d'hommes aussi respectables. Le canon 76. porte ainsi: Si c'est un fidele, après avoir fait « pénitence l'espace de dix ans, qu'on « le reçoive, *recipiatur.* « Ce qui est « la même chose que ce qui se lit « dans plusieurs autres: » Après avoir « accompli la pénitence légitime, « qu'on lui donne la communion. « *Actâ legitimâ pœnitentiâ, communio præstetur.* Et dans le 67e: » Après dix «

» ans, qu'il reçoive la communion ;
» ayant fait la pénitence légitime.
Post decem annos accipiat communionem, actâ legitimâ pœnitentiâ. Dans le canon 59. il eſt ordonné que ceux qui reviennent de l'hereſie, s'ils s'y étoient jettés d'eux-mêmes, ne recevront la communion qu'après une pénitence de dix ans, *poſt decem annos præſtari communio debet.* Ce qui ſans doute doit s'entendre de la participation de l'Euchariſtie. Que s'ils y ont été entraînés apparemment par leurs parens ou autrement, ſans avoir l'âge de diſcernement, ils ſeront reçus auſſi-tôt, *incunctanter recipiantur.*

Ce que nous avons dit dans ce chapitre n'eſt point contraire à ce que nous avons prouvé dans le ſecond de cette Partie, entr'autres par le Concile d'Elvire, que l'on puniſſoit les moindres fautes par la ſouſtraction de la ſainte Euchariſtie, ſans y ajouter d'autres peines, au-moins que nous ſçachions : car cette ſouſtraction tenoit lieu de pénitence à ceux qui avoient commis des fautes légeres, & ce temps de ſéparation étant expiré, ils étoient reçus par l'abſolution à la participation des divins My-

ſteres : au-lieu qu'ici il s'agit des pecheurs qui ont accompli le temps de la pénitence qu'on leur avoit preſcrit, au bout duquel ils recevoient en même-temps le double bienfait de la réconciliation & de la communion du Corps & du Sang de notre Seigneur.

Il eſt vrai que ce que nous avons dit précedemment prouve bien que l'on pourroit ſéparer ces deux choſes, comme cela s'eſt fait depuis, mais il ne prouve pas qu'elles fuſſent ſéparées dans les deux ou trois premiers ſiecles ; & ce que nous venons de dire dans ce chapitre, prouve le contraire. Paſſons préſentement à une autre matiere, & examinons pour quelle eſpece de pechés on preſcrivoit autrefois le remede de la pénitence publique, & comment ceux qui n'étoient point ſoumis à cette peine, s'expioient.



CHAPITRE V.

Que les anciens Peres diviſoient les pechés en trois claſſes ; que ceux de la premiere claſſe étoient ſoumis à la pénitence publique. Comment on ſatisfaiſoit à Dieu pour les autres. Que pluſieurs, autrefois, embraſſoient la pénitence publique par dévotion. Quelle idée on avoit de ſa vertu & de ſon utilité.

LEs anciens diſtinguoient les pechés en trois claſſes differentes, auſſi-bien que les remedes qu'ils y apportoient. La premiere comprenoit les crimes ou les pechés énormes, qu'ils appelloient quelquefois ſimplement pechés mortels, d'autres fois, canoniques, parce qu'ils étoient ſoumis à la ſeverité des canons. La ſeconde renfermoit les pechés, qui, à la verité, étoient mortels par eux-mêmes, parce qu'ils conduiſoient à la mort éternelle ceux qui ne s'en repentoient point ſerieuſement, mais qui étoient moindres que les précedens, qu'ils appelloient *graviſſima.* Les pechés véniels ou journaliers étoient

compris dans la troisiéme classe. Nous avons déja fait mention de cette division celebre chez les anciens, mais la matiere qui se présente ici exige de nous que nous la rappellions.

Sous la premiere classe étoient compris ces trois sortes de pechés, sçavoir, l'idolatrie, l'homicide & le peché de la chair, & leurs differentes especes : par exemple, sous l'idolatrie ils comprenoient non seulement les sacrifices profanes, mais les augures, les divinations, les parjures, les blasphêmes, l'apostasie, &c. Par le peché de la chair, qu'ils nommoient *mœchia*, ils entendoient, outre l'adultere & la fornication, plusieurs autres especes d'impureté & les pechés contre nature. Il en étoit de même de l'homicide. Vous avez pu remarquer dans cet ouvrage que Tertullien insiste souvent sur ces trois especes comprises dans la premiere classe des pechés. Les Peres qui l'ont suivi en ont aussi parlé fréquemment, comme nous verrons bien-tôt. Dans les trois premiers siecles, surtout dans les deux premiers, cette classe étoit assez restrainte ; mais dans

la ſuite on lui donna plus d'étendue, à meſure que les pechés ſe multiplierent ; mais ordinairement, ſous prétexte que les pechés auſquels on étendoit ces trois eſpeces y avoient du rapport. C'eſt ce que nous apprenons de S. Baſile, qui dans le canon 30[e] de ſon Epître canonique, avoue qu'il eſt le premier qui ait impoſé des peines canoniques aux raviſſeurs : car voici comme il s'exprime là-deſſus. » Pour ce qui eſt des raviſſeurs, nous » n'avons point d'anciens canons, » mais nous propoſons notre propre » ſentiment ; ſçavoir, qu'eux & leurs » complices ſoient trois ans exclus des » prieres, &c. κανόνα μὲν παλαιὸν οὐκ ἔχομεν, ἰδίαν δὲ γνώμην ἐποιησάμεθα. Paroles qui confirment ce que nous avons dit, que cette claſſe de grands crimes étoit plus reſtrainte dans les premiers temps, par rapport à la pénitence canonique. Le canon 80[e] du même Saint prouve la même choſe, auſſi-bien que l'attention que l'on avoit à chercher quelque rapport avec les trois eſpeces de pechés, dont nous avons parlé, dans ceux pour leſquels on déterminoit, contre l'ancien uſage, des peines canoniques. » Les Peres

res, dit-il, ont paſſé ſous ſilence la « polygamie comme étant plus digne « des bêtes que des hommes. Pour « nous, nous avons jugé qu'elle étoit « un peché plus grand que la forni- « cation, & c'eſt pourquoi il eſt rai- « ſonnable que ceux qui ſont dans ce « cas ſoient ſoumis aux canons, c'eſt- « à-dire, qu'après qu'ils auront pleuré « un an, & auront été trois ans pro- « ſternés, ils ſoient reçus. « Vous voyez qu'il compare la polygamie à la fornication, & que c'eſt en vertu de cela qu'il la ſoumet à la pénitence canonique. Il entend ici par polygamie les mariages qui ſe contractent après les quatriémes nôces, ſelon l'interprétation de Balſamon, celebre Caniſte chez les Grecs.

Can. 80. ep. ad Amphilocium. τὴν πολυγαμίαν οἱ πατέρες ἀπεσιώπησαν.

Saint Gregoire de Nyſſe nous aſſure auſſi que les anciens n'avoient point impoſé de peines canoniques pour l'uſure, le vol ſecret & pluſieurs autres vices, ſans doute parce qu'ils ne voyoient pas que ces pechés euſſent trait à ces trois eſpeces dont nous parlons; ils s'en tenoient litteralement à cette diviſion. Il paroît encore par la lettre canonique de ſaint Gregoire Thaumaturge aux Evêques

Greg. Nyſſ. ep. ad Letoyum.

du Pont, qu'il y avoit chez eux de très-grands crimes, pour lesquels les loix & les coutumes n'avoient point déterminé de pénitence ; puisque ce Saint envoya dans cette province un de ses Prêtres, pour qu'il vît ceux dont on devoit entendre les accusations, *& ceux qu'il falloit séparer des prieres* de l'Eglise, ce qui fait voir que le crime dont il s'agissoit n'étoit point alors soumis à la pénitence canonique dans la province du Pont : cependant ce crime étoit des plus graves, puisqu'il regardoit certaines personnes, qui dans une incursion de barbares avoient elles-mêmes pillé leurs concitoyens, & retenoient ce qu'ils leur avoient enlevé ; mais le vol avoit moins de rapport à ces trois especes de pechés qui seul ancienne-ment étoient soumis aux loix de la pénitence.

Dans la suite, comme nous avons dit, on joignit à ces pechés ceux qui y avoient quelque rapport quoiqu'éloigné, comme vous venez de le voir ; & insensiblement on mit dans la même cathegorie generalement tous les grands pechés dont les effets se font sentir ; car pour ce qui est des

pechés de l'esprit, ou interieurs, nous ne voyons pas qu'ils ayent jamais été soumis à la pénitence publique par aucune loi de l'Eglise. Le premier Concile de Tolede nous fournit une preuve sans replique de ce que nous avançons, lorsqu'il dit: » nous appellons pénitent celui qui « après le baptême faisant pénitence « publique ou pour un homicide, ou « pour divers crimes & de très-grands « pechés, étant revêtu de cilice, est « reconcilié au saint autel. *Pœnitentem dicimus de eo qui post baptismum, aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis, &c.* paroles qui font voir que dans la suite sans trop s'arrêter à ces trois especes de pechés de la premiere classe, dont nous avons parlé, on y comprenoit indifferemment tous les grands pechés, que l'on soumit à la pénitence canonique.

Conc. Tolet. 1. c. 2.

Avant de prouver ce changement plus au long, je veux rapporter deux endroits de la lettre canonique de S. Gregoire de Nysse à Letoyus, qui font voir ce que nous avons déja dit du peu d'étendue que l'on donnoit aux pechés de la premiere classe, qui

étoient ceux pour lesquels les anciens faisoient subir les peines canoniques. » Y ayant, dit-il, plusieurs » pechés qui sont les suites de la co- » lere & tous très-dangereux; il a plu » à nos peres de ne point en faire une » recherche trop exacte, & de ne » se pas mettre beaucoup en peine, » ni même de prescrire des remedes » propres à guérir les fautes qui nais- » sent de cette passion, ἤρεσέ πως τοῖς πατράσιν ἡμῶν ἐν τοῖς ἄλλοις μὴ λίαν ἀκριβολογεῖσθαι, μηδὲ πολλῆς ἄξιον ἡγεῖσθαι σπουδῆς τὸ θεραπεύειν πάντα τὰ ἐκ τοῦ θυμοῦ πλημμελήματα. » Quoique l'Ecriture non- » seulement défende de frapper jus- » qu'à blesser quelqu'un, mais qu'el- » le interdise toute sorte d'insulte, » de paroles injurieuses & toute au- » tre chose semblable que la colere » produit. Mais ils n'ont pris des me- » sures & des précautions que contre » l'homicide, par les peines qu'ils ont » imposées à ceux qui commettroient » ce crime, διὰ τῶν ἐπιτιμίων, ce qui » s'entend chez les anciens des pei- » nes canoniques de la pénitence pu- » blique. Notre saint Evêque se con- » forme lui-même à cette ancienne » coutume, & ne prescrit des peines

Greg. Nyss. ep. can. ad Letoyum.

que pour l'homicide, ſoit volontai- «
re, ſoit involontaire. «

L'autre endroit de la même lettre n'eſt pas moins remarquable : on y voit ce que nous entreprenons de prouver, & en même-temps l'attachement inviolable de S. Gregoire aux anciennes regles ; quoiqu'il eût de très-fortes raiſons de ne pas s'y conformer ſi ſcrupuleuſement. » Il eſt, dit-il, une autre eſpece d'idolatrie, «
car c'eſt ainſi que le divin Apôtre «
nomme l'avarice : je ne ſçai com- «
ment nos peres n'ont preſcrit au- «
cun remede contre ce mal, « οὐκ οἶδ' ὅπως ἀθεράπευτον ὑπὸ τῶν πατέρων ἡμῶν παρώφθη. Il fait voir ici combien ce vice eſt dangereux, & repete encore que les anciens n'ont point ſtatué de peines canoniques pour les guérir. Après quoi il ajoûte : » c'eſt pourquoi cette dangereuſe maladie ſe répand dans «
l'Egliſe, & on n'examine pas ſi ceux «
qui entrent dans le Clergé, n'ont «
point été ſouillés de cette eſpece d'i- «
dolatrie. Mais nous nous imaginons »
parce que nos peres l'ont omiſe que «
la parole ſuffit pour la guérir, & «
nous ne regardons comme criminels «
que les voleurs, ceux qui déterrent «

» les morts & les ſacrileges, parce
» que la tradition nous a inſtruits à
» cet égard; quoique ſuivant l'Ecri-
» ture l'uſure & les autres manieres
» injuſtes de s'enrichir, ſoient éga-
» lement défendues. Mais puiſque
» pour ce qui nous regarde les ca-
» nons ont chez nous une entiere au-
» torité, nous ajouterons à ce que
» nous avons dit, le jugement des ca-
» nons ſur ce qui eſt conſtamment dé-
» fendu. Après ces paroles il diviſe le vol en ſes differentes eſpeces, & marque les peines par leſquelles on devoit expier publiquement ces ſortes de pechés. Notre ſaint Evêque parle ſans doute des canons qui étoient reçus dans l'Orient, & de l'uſage des Egliſes de ſon pays; car nous trouvons l'uſure expreſſément défendue & ſoumiſe à la pénitence canonique avant lui en Occident, comme il eſt clair par le canon 20e du Concile d'Elvire que voici. » Si on découvre, dit
» le canon, qu'un Clerc exerce l'u-
» ſure, nous ordonnons qu'il ſoit dé-
» gradé & ſéparé de la communion,
placuit eum degradari & abſtineri. Si on
» prouve que quelque laïque ait com-
» mis ce peché, & qu'il ait promis de

ne point continuer, nous jugeons «
à propos qu'on lui pardonne; mais «
s'il perſevere dans cette iniquité, «
nous voulons qu'il ſoit chaſſé de «
l'Egliſe. «

C'eſt ainſi qu'en matiere de diſcipline les choſes varient ſuivant les differens lieux, & que certaines loix ont force dans un pays, tandis qu'elles ſont inconnues dans d'autres, ſurtout quand ce ſont des pays auſſi éloignés les uns des autres que l'Eſpagne l'eſt de la Cappadoce où vivoit S. Gregoire de Nyſſe.

Toutes ces déciſions des Conciles & des Peres dans leurs Epîtres canoniques, font voir quelles eſpeces de pechés étoient autrefois ſujettes à la pénitence publique; car il ne s'agit que de celle-là dans la plupart de leurs canons, par leſquels ils en déterminent le temps & la maniere. On y voit que le nombre de ces pechés étoit moindre autrefois, je veux dire dans les deux ou trois premiers ſiecles, que dans les deux ou trois ſuivans, que diverſes raiſons ont enfin perſuadé à ces ſaints Evêques de donner plus d'étendue à la premiere claſſe des pechés dont nous avons parlé,

& d'y faire entrer plusieurs de ceux qu'on n'y comprenoit pas auparavant; d'abord sous prétexte de l'affinité qu'ils avoient avec les trois especes comprises dans cette classe, & ensuite pour d'autres raisons à peu-près telles que celles que nous venons de voir dans saint Gregoire de Nysse; & enfin nous allons voir que pour arrêter le cours des désordres contre lesquels la pénitence secrete étoit un remede trop foible, on y comprit generalement tous les grands pechés, dont les effets se produisent au dehors, que l'on soumit indistinctement à la pénitence canonique; c'est ce qu'il faut prouver maintenant sans entrer dans la question si pour être soumis à cette pénitence il falloit qu'ils fussent publics, ou non: questions que nous examinerons dans le chapitre suivant.

Aug. l. de fide & bonis operibus c. penultimo.

Saint Augustin distingue les pechés suivant leurs differens degrés en trois classes; comme nous avons dit que » cela étoit ordinaire aux anciens: » S'il y avoit, dit-il, des pechés si » grands qu'ils méritent même l'ex» communication, l'Apôtre ne diroit » pas, &c. il rapporte ici ce que dit

l'Apôtre aux Corinthiens à l'occaſion de l'inceſtueux : après quoi il continue, » de même s'il ny en avoit d'autres dont la guériſon peut s'o-« perer ſans cette humiliation de la « pénitence à laquelle on ſoumet dans « l'Egliſe ceux qu'on appelle proprement « pénitens ; mais que l'on peut « guérir par le remede de la correc- « tion, le Sauveur ne diroit pas, cor- « rigez-le entre vous & lui ſeul, &c... « Enfin s'il n'y avoit de ces pechés « ſans leſquels on ne vit point ici- « bas, il ne nous auroit pas donné « un remede journalier dans l'orai- « ſon qu'il nous a enſeignée, afin que « nous diſions, remettez-nous nos pe- « chés,&c. Voilà,comme vous voyez, « les trois degrés de pechés bien marqués, & l'humiliation de la pénitence publique aſſignée comme le remede ordinaire de ceux de la premiere claſſe. Il nous reſte à voir préſentement quels ſont ceux qu'il fait entrer dans cette premiere claſſe,& qu'il appelle *gravia*, grands pechés.

Il s'explique ſur cette matiere dans ſon homelie 50. où, après avoir diſtingué en pechés veniels & mortels, & avoir parlé des remedes des pre-

miers, il ajoute, » que l'on doit ſu-
» bir l'action de la pénitence pour les
» pechés qui ſont contenus dans le
» Decalogue, & dont l'Apôtre a dit
» que ceux qui les commettroient
» n'entreroient point dans le royau-
» me de Dieu. Ce paſſage ſemble étendre la pénitence canonique à tous les pechés mortels; mais comme il ne s'explique pas aſſez là-deſſus, & que l'on pourroit l'entendre d'une pénitence rigoureuſe à la verité, mais non publique; d'autant plus que S. Auguſtin dans ce paſſage ne diſtingue pas les pechés de la premiere claſſe de ceux de la ſeconde: nous en alleguerons un plus clair & qui ſera ſans replique. Nous le trouvons dans le 41ᵉ Sermon *des Saints*. Là après avoir fait après l'Apôtre l'énumeration des pechés qu'il appelle capitaux, ſçavoir le ſacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le vol, les rapines, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colere que l'on retient longtemps, l'ivreſſe s'il arrive que l'on y tombe ſouvent; il preſcrit les remedes par leſquels on doit guérir ces maux en ces termes: » Pour les pe-
» chés capitaux, cela ne ſuffit pas,

(il venoit de parler de la maniere « d'expier les moindres pechés) mais « il faut y ajouter des larmes, des « sanglots, des gémissemens, des jeû- « nes prolongés durant plusieurs jours, « des aumônes plus abondantes : on « doit s'éloigner de soi-même de la « communion, perseverer long-temps « dans le deuil & la tristesse, & fai- « re même pénitence publiquement, « *pœnitentiam etiam publicè agentes* : « afin que celui qui s'est perdu en « entrainant plusieurs par son exem- « ple, se rachete en les édifiant. « Ceci n'a pas besoin de commentaire : on y voit que dès le 5[e] siecle on soumettoit à la pénitence publique non-seulement l'idolatrie, l'homicide & le peché de la chair, mais generalement tous les grands pechés, sur-tout si l'Evêque ou le Prêtre à qui on se confessoit, le jugeoit à propos. C'est ce qu'enseigne ailleurs le même Saint : car après avoir rapporté d'après l'Apôtre les œuvres de la chair dont il est fait mention dans l'Epître aux Galates *chap.* 5. & qui s'étendent à presque tous les pechés capitaux, il dit de celui qui en a commis quelques-uns, » Qu'il vienne trouver les

Homil. ultima inter. 50.

» Prêtres *ad antiſtites*, par qui les clefs
» de l'Egliſe ſont adminiſtrées.... &
» qu'il faſſe non-ſeulement ce qui
» peut être avantageux à ſon ſalut,
» mais encore ce qui peut être utile
» aux autres par le bon exemple : de
» ſorte que ſi ſon peché eſt non-ſeu-
» lement capable de lui nuire beau-
» coup, mais encore de ſcandaliſer
» les autres, & que le Prélat juge que
» cela eſt expedient pour l'utilité de
» l'Egliſe, il ne refuſe pas de faire
» pénitence, non-ſeulement au ſçu
» de pluſieurs, mais devant tout le
» peuple, & qu'il n'ajoute point l'or-
» gueil à une plaie mortelle, en vou-
» lant la cacher par une honte dépla-
» cée. *Atque hoc expedire utilitati Ec-
cleſiæ antiſtiti videbitur, in notitia multo-
rum, vel etiam totius plebis agere pœni-
tentiam, non recuſet, non reſiſtat.* Ce paſ-
ſage donne du jour au précedent :
nous y apprenons en le rapprochant
de l'autre, que quoique tous les
grands pechés fuſſent du temps de
S. Auguſtin, ſoumis à la pénitence pu-
blique, on n'exigeoit pas néanmoins
toujours des pecheurs qu'ils s'y ſou-
miſſent ; qu'on laiſſoit cela à la diſ-
crétion du Prêtre à qui s'étoit faite

la déclaration des pechés, qui n'infligeoit cette peine, que lorſqu'il jugeoit que cette ſatisfaction ſeroit utile & d'un exemple édifiant pour toute l'Egliſe : on y voit de plus que quand les pechés étoient ſecrets, ou qu'on n'avoit pas de preuves ſuffiſantes pour en convaincre juridiquement celui qui les avoit commis, on engageoit plutôt par perſuaſion le pecheur à ſubir cette peine, qu'on ne l'y contraignoit par cenſure.

Gennade de Marſeille, dans ſon livre des dogmes de l'Egliſe, nous apprend que la même maxime & la même diſcipline avoient lieu de ſon temps en France, c'eſt-à-dire quelques années après S. Auguſtin. Après avoir parlé des moindres pechés, & de la maniere de les expier, voici comme il s'explique touchant les autres. Mais je dis ceci de celui à qui la « conſcience ne reproche point de pe- « chés mortels & capitaux. *Sed hoc de* « *illo dico quem capitalia & mortalia peccata non mordent.* Que fera-t-il donc, celui dont la conſcience eſt chargée de ces ſortes de pechés ? » Car, ajoute-t-il, pour celui qui après ſon « baptême ſe trouve chargé de pechés «

Gennad. l. Eccl...

» mortels, je les exhorte à ſatisfaire » premierement par la pénitence pu» blique, *publicâ penitentiâ ſatisfacere*, » & après avoir été ainſi réconcilié » par le jugement du Prêtre, à rece» voir la ſainte communion, s'il veut » la recevoir autrement qu'à ſa con» damnation.

Saint Céſaire d'Arles parle dans le même ſens dans ſa premiere homelie, où, après avoir inſtruit ſon peuple de la maniere de guérir leurs ames des plaies que leur font les moindres pechés, il vient aux crimes dont il fait l'énumeration, ſuivant l'ancienne coutume des Peres, dont nous avons déja parlé pluſieurs fois, après quoi il ajoute ces paroles, » ces cri» mes & de ſemblables, *hæc & ejuſmo-* » *di commiſſa*, ne peuvent abſolument » *penitùs* s'expier par une ſatisfaction » commune & médiocre quoique ſe» crette : mais les grands pechés exi» gent de plus grandes attentions, & » qu'on y remedie publiquement, » *ſed graves cauſæ graviores & acriores* » *publicas curas requirunt*, afin que ce» lui dont la perte a cauſé de l'affli» ction à pluſieurs, ſe rachete avec » l'édification de pluſieurs, &c. Tou-

tes ces autorités prouvent, ce me ſemble, d'une maniere inconteſtable que tous les grands pechés & les crimes atroces, de quelque eſpeçe qu'ils fuſſent, furent enfin ſoumis à la pénitence publique, que celle-ci devint le remede ordinaire de toutes les grandes plaies des ames, & qu'on donna dans les trois ſiecles qui ſuivirent les premiers, plus d'étendue à la premiere claſſe des pechés que l'on appelloit très-grands; leſquels, comme nous avons vu, étoient ſoumis à la pénitence publique.

Les anciens avoient une telle idée de la force & de l'efficace de ce remede pour la guériſon des ames, qu'il n'eſt pas rare de trouver parmi eux des gens, qui ſans avoir commis aucun de ces pechés, pour l'expiation deſquels elle auroit été établie, la demandoient de leur propre mouvement, & s'y aſſujettiſſoient avec joye; c'étoit principalement dans la maladie & quand on ſe trouvoit réduit à l'extrémité que l'on ſe dévouoit ainſi à la pénitence. Les exemples en ſont fréquens, ſur-tout depuis le ſixiéme ſiecle, & il y a tout lieu de croire que cette pratique étoit plus ancienne. On peut

mettre au nombre de ceux qui ont ainſi demandé & reçu la pénitence le referendaire Allan, dont parle Gregoire de Tours dans le ſixiéme livre de ſon hiſtoire c. 28. lequel, après avoir acquis de grandes richeſſes par ſes concuſſions, & ſe ſentant preſſé par la douleur ſe fit tondre les cheveux, reçut la pénitence, & rendit l'eſprit, *caput totondit, atque pœnitentiam accipiens, ſpiritum exhaluit.*

Les Conciles troiſiéme & quatriéme de Tolede font mention de cet uſage: il eſt dit dans le douziéme chapitre de ce dernier: » Quiconque a reçu la pé-» nitence de l'Evêque ou du Prêtre, » ſoit en ſanté, ſoit en maladie, ſe » fera d'abord couper les cheveux, » ſi c'eſt un homme, &, ſuivant ce » qui eſt ajouté dans quelques exem-» plaires, changera d'habit dans le » cilice & la cendre, pour recevoir » la pénitence dans cet état. Que ſi » c'eſt une femme, qu'elle ne reçoive » point la pénitence, à moins qu'elle » n'ait changé d'habit auparavant. Le même Concile *c.* 5. déclare que ceux qui ſe ſont ainſi ſoumis à la pénitence, & qui retournent à la vie du ſiecle qu'ils avoient abandonnée, ſeront

contraints par l'Evêque de remplir les engagemens qu'ils ont contractés par cette démarche, & que ſi après avoir été avertis de reprendre l'état de pénitens auquel ils s'étoient aſſujettis ils le refuſent avec obſtination, ils ſeront regardés comme apoſtats & frappés d'anathême.

Ces reglemens du Concile de Tolede montrent combien il étoit ordinaire de voir des gens demander la pénitence d'eux-mêmes lorſqu'ils ſe trouvoient en danger de mourir, & cela ſans qu'ils ſe confeſſaſſent coupables d'aucun crime, mais par un ſentiment de crainte de Dieu, & de là eſt venue enſuite la coutume ſi ordinaire de prendre l'habit monaſtique en maladie pour ſe conſacrer le reſte de ſes jours à la pénitence ſi on venoit à ſurvivre à la maladie. Il arrivoit même quelquefois qu'on la donnoit à un mourant qui avoit perdu l'uſage de ſes ſens, à la priere de ſes amis, qui la demandoient pour lui comme une grande grace. Cette pratique devint même ſi fréquente en Eſpagne, que le douziéme Concile de Tolede tenu en 1281. ſe crut obligé de réprimer l'abus qui

commençoit à s'introduire à ce ſujet, en défendant aux Prêtres, ſous peine d'être excommuniés pendant un an, de la donner aux malades qui n'auroient marqué par aucun ſigne, ſoit des mains, ou autrement, deſirer de la recevoir. Cependant ce même Concile ordonne que ceux qui étant en ſanté auront témoigné quelque déſir de la recevoir, & qui étant enſuite tombés malades, & hors d'état de la demander par aucun ſigne, l'auront reçue, ſeront obligés d'en remplir les devoirs, quoiqu'ils proteſtent qu'ils ne l'ont ni demandée ni reçue en connoiſſance. Il traite ces perſonnes d'imprudentes, & regarde leurs oppoſitions en cepoint comme un ſacrilege *agunt cautionibus vanis & oppoſitionibus execrandis, &c.* & la raiſon que les Evêques de ce Concile apportent pour appuyer une diſcipline qui paroît ſi extraordinaire, eſt que comme les enfans ſont obligés à tenir les promeſſes de leur baptême, que d'autres ont faites pour eux, de même le don de la pénitence qui a été conférée à ceux qui n'en avoient point de connoiſſance, doit être inviolablement conſervé par ceux qui l'ont reçu. *Ita & pæ-*

Conc. Tolet. 12. c. 2.

nitentiæ donum quod neſcientibus illabitur, abſque ulla repugnantia inviolabiliter hi qui illud exciperint, obſervabunt. L'exemple du roi Wamba, dont ce Concile parle c. 1. & dont Luc de Thui nous raconte l'hiſtoire, eſt aſſez connu, & fait voir combien cette coutume étoit accréditée en Eſpagne, puiſqu'en conſequence de la pénitence qu'il avoit reçue ſans connoiſſance, il quitta, ſoit de gré, ſoit de force, la couronne royale, & ſe retira dans un Monaſtere pour accomplir la pénitence qui lui avoit été ainſi impoſée, quoiqu'il eût toujours été un Prince pieux, & à qui on ne reproche aucun crime.

Preſque tout ce que nous avons dit dans ce chapitre, regarde les grands pechés, & les remedes qui ont été en uſage dans les premiers ſiecles pour en guérir les ames. Pour ce qui eſt de ceux de la ſeconde & de la troiſiéme claſſe, les peines par leſquelles on les expioit étoient differentes, & à peu-près les mêmes que l'on employe aujourd'hui pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & précautionner les pecheurs contre les rechutes à l'égard de toute ſorte de pechés : je veux di-

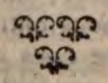
re que l'on ordonnoit aux pénitens la pratique des œuvres opposées à celles par lesquelles ils avoient violé la loi de Dieu, on prescrivoit aux avares, par exemple, de faire des aumônes abondantes, aux superbes des humiliations, &c. de plus on soumettoit les uns & les autres à des jeûnes propres à réprimer les passions : & sur tout on leur recommandoit la priere & les autres exercices de pieté, comme de visiter les malades, d'assister les prisonniers, &c. C'est ce que nous apprennent presque tous les Peres, & en particulier S. Augustin, dans les endroits que nous avons cités ci-dessus à l'occasion des grands pechés, dans lesquels, comme nous avons remarqué, il traite de ces sortes de pechés & des remedes que l'on devoit employer pour les guérir, avant de parler des crimes. Il est aussi à remarquer que la pénitence pour les fautes qui n'étoient point soumises aux peines canoniques ou à la pénitence publique, pouvoient se réïterer plusieurs fois, au lieu que la pénitence proprement dite n'avoit lieu qu'une seule fois, comme nous le ferons voir bien-tôt.

A l'égard des pechés journaliers, que nous appellons aujourd'hui veniels, le remede le plus ordinaire c'étoit l'Oraiſon Dominicale, le pardon des injures & la componction du cœur. C'eſt ce que nous enſeignent S. Auguſtin & S. Hilaire d'Arles, dans les endroits que nous avons allegués. Saint Pacien dans le livre qu'il a écrit pour exhorter à la pénitence, dit qu'il faut diſtinguer quels ſont les crimes & quels ſont les pechés : il ajoûte qu'il faut éviter ceux-là comme le ſouffle des baſilics ; que pour ce qui eſt des autres, auſquels les hommes ne ſont que trop ſujets, on doit y ſatisfaire par des actions qui y ſoient contraires. *Quare tenacitas*, dit-il apparemment, *largitate, ſuperbia humilitate redimetur, convicium ſatisfactione penſabitur ; triſtitia jucunditate, aſperitas lenitate, gravitate levitas, honeſtate perverſitas, &c.*

C'eſt par ces peines que l'on ſatiſfait à la juſtice de Dieu, tant pour les pechés journaliers que pour d'autres plus conſiderables, dans leſquels notre foibleſſe nous entraîne quelquefois, & comme nous avons dit, la pénitence de ces fautes pouvoit ſe

recommencer plusieurs fois ; car comme dit Origene, » dans les grands » pechés, on n'accorde qu'une fois » ou rarement la pénitence. Pour ce » qui est de ces pechés communs dans » lesquels nous tombons souvent, » on peut toujours en recevoir la pé» nitence par laquelle on peut les ra» cheter. Il faut remarquer que quand Origene & d'autres disent que l'on tombe souvent dans ces sortes de pechés, ils ne l'entendent pas seulement des chutes journalieres, tels que sont les veniels, mais des chutes, qui quoique rares chez les bons chrétiens, sont telles néanmoins qu'il en est peu qui en soient absolument exempts ; ce que nous entendons des pechés de la seconde classe dans lesquels ceux même qui craignent Dieu tombent, quoique rarement, en sorte qu'il est vrai, comme le dit Origene, *que l'on y tombe souvent*, si on l'entend de la multitude, dans laquelle il s'en trouve peu qui n'en ayent commis quelques-uns dans le cours de leur vie.

Origene in Levitic. hom. 15. in c. 25.



CHAPITRE VI.

Que les pechés ſoumis à la pénitence canonique s'expioient publiquement, ſoit qu'il fuſſent ſecrets ou publics, avec cette difference que les pecheurs publics & ſcandaleux, auſſi-bien que ceux qui étoient juridiquement convaincus de crimes, étoient contraints de s'y ſoumettre par l'excommunication, au lieu que ceux qui n'avoient peché qu'en ſecret ne pouvoient y être contraints, ſinon par le refus de l'abſolution : Que l'Egliſe punit encore aujourd'hui publiquement les pechés cachés.

ON peut diſtinguer trois ſortes de publicité dans les pechés. La premiere, lorſqu'on les commet au vû & au ſçû de tout le monde : telle eſt celle d'un concubinage public, à laquelle on peut joindre la ſeconde eſpece qui eſt telle qu'à la verité le crime n'eſt point apperçu de tout le monde ; mais qu'il ſe trouve aſſez d'indices & de témoins pour en convaincre publiquement le pecheur.

Enfin la troiſiéme eſpece de publicité eſt celle qui réſulte du ſcandale que le pecheur donne aux perſonnes, par exemple, de ſa maiſon, ou de ſon voiſinage, qui s'apperçoivent bien que ſa conduite en general eſt dereglée, mais qui ne ſont pas en état d'en adminiſtrer les preuves, & d'articuler les faits. Cette obſervation eſt néceſſaire pour éviter les équivoques & pour mieux entendre ce que nous avons à dire dans ce chapitre.

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent dans cette hiſtoire de la pénitence, ſemble établir ſuffiſamment le point de diſcipline dont il eſt queſtion dans le titre de ce chapitre, & ſur tout ce qui a été dit dans les chapitres premier & troiſiéme de la ſeconde Section, & dans le précedent. Néanmoins nous ne nous en contenterons pas, nous y ajouterons de nouvelles preuves & de nouvelles reflexions. En voici une qui ſe préſente d'abord. Que l'on conſidere attentivement les anciens canons pénitentiaux, ils impoſent des peines publiques pour un certain ordre de pechés, ſans diſtinguer s'ils ſont publics ou ſecrets. Preuve, ce me ſemble, que

que ces pechés y étoient également ſoumis : car tant de grands hommes qui nous ont donné ces regles de pénitence, n'auroient point omis une diſtinction ſi importante, ſi elle avoit eu lieu. Une ſeconde réflexion que nous faiſons ſur ce que nous avons rapporté ailleurs de ces canons, & entr'autres de ceux de S. Baſile que nous avons cités dans le troiſiéme chapitre de la ſeconde Section, me paroît encore plus forte pour établir ce que nous avons avancé. C'eſt que toute la diſtinction que ce Saint, après les anciens, met entre les pechés que l'on aura volontairement confeſſé, & ceux dont on aura été convaincu ; eſt qu'il preſcrit de moindres peines pour ceux qui ſe feront accuſés eux-mêmes que pour les autres ; & qu'il abrege le temps de la pénitence en faveur des premiers : mais il preſcrit aux uns & aux autres le même genre de peines publiques ou canoniques. Or qui peut douter que l'adouciſſement dont il uſe envers les pecheurs qui s'accuſeroient eux mêmes ne s'accordât à ceux dont les pechés étoient ſecrets, ou au-moins tels qu'on ne pouvoit les en convaincre en jugement ; car s'ils euſ-

ſent été publics des deux eſpeces de publicité dont nous avons parlé, les Prélats de l'Egliſe, ſuivant la coutume de ces premiers temps, n'euſſent pas attendu qu'ils s'en confeſſaſſent, ils les auroient auſſi-tôt mis en pénitence. Enfin une troiſiéme réflexion qui vient naturellement à l'eſprit, eſt fondée ſur ce que nous avons prouvé dans le chapitre précedent, que les Peres diſtinguoient les pechés en trois claſſes, & que le ſeul remede qu'ils indiquoient pour ceux de la premiere, étoit la pénitence proprement dite ou la pénitence publique, comme quelques-uns le diſent expreſſément : au-lieu qu'ils enſeignent que l'on peut ſatisfaire à Dieu en ſecret, pour ceux des deux dernieres claſſes. Si quelquefois ils font mention du ſcandale que ces pechés ont cauſé, outre que ce ſcandale ne ſuppoſe point que ces pechés fuſſent publics en ces deux manieres dont nous avons parlé, il eſt ſûr que ce n'eſt point ſur cette notorieté qu'ils fondent la maniere d'en faire pénitence, mais ſur la grandeur ou la grieveté des pechés. Sur quoi je raiſonne ainſi : Seroit-il poſſible que ces hommes ſi éclairés,

& si zelés pour la discipline de l'Eglise, n'eussent point marqué expressément un point de discipline si important, sçavoir, que l'on devoit faire pénitence publique pour les pechés publics, mais qu'à l'égard des mêmes pechés, quand ils étoient secrets, on n'y étoit point obligé.

Ces réflexions me paroissent suffisantes pour prouver que l'on imposoit autrefois la pénitence publique, même pour les pechés secrets du premier ordre ; mais je ne m'en tiendrai pas là, je veux encore rapporter de nouvelles preuves pour établir cette verité. Tertullien dans tout son Livre de la pénitence est si occupé à prouver la nécessité de la pénitence publique, pour satisfaire à la justice de Dieu, qu'il semble avoir oublié qu'il y en eût une secrette. Après avoir recommandé aux Catechumenes de se préparer au Baptême par la pénitence, il passe à celle qui a été instituée pour remettre les pechés commis depuis le Baptême, & après avoir expliqué dans le chapitre 9[e] la maniere de s'en acquiter, & en quoi elle consiste ; il s'attache dans les deux suivans à éloigner les empêchemens qui

pourroient en détourner ; & premierement la honte de la confession publique de ses fautes en ces termes : » J'en » vois plusieurs qui s'éloignent de » cette bonne œuvre, ou qui la different de jour en jour, comme une » diffamation d'eux-mêmes, étant plutôt touchés de honte que d'amour » pour leur salut : comme ceux qui » étant blessés dans les parties que la » nature oblige de cacher, ne veulent point se mettre entre les mains » des medecins, & périssent ainsi par » une honte mal entendue. « De là il passe à une autre chose qui arrêtoit les pénitens, & qui fait voir qu'il ne s'agissoit proprement, dans tout ce qu'il recommande, que de la pénitence publique. » Que si, dit-il, outre » cette mauvaise honte qui les tou» che davantage, ils craignent enco» re les incommodités du corps, s'ils » appréhendent de ne plus fréquenter » les bains, d'être couverts d'habits » sales, de renoncer aux divertisse» mens, de se couvrir d'un rude ci» lice, d'être chargés de poussiere & » de s'extenuer par les jeûnes. « Voilà le remede que Tertullien prescrit pour tous les crimes commis depuis le

Baptême; remede qui n'eſt autre choſe que la pénitence publique, comme il paroît par les traits dont il la caracteriſe. Saint Cyprien dans tout ſon traité des *tombés* ou des laps, DE LAPSIS, enſeigne la même choſe que Tertullien ſon maître. Il y combat partout deux ſortes de perſonnes, dont les unes avoient commis le crime d'idolatrie & n'en diſconvenoient pas, les autres y étoient tombés, mais ſans en avoir été accuſées, ni l'avoir confeſſé elles-mêmes. Les premiers ſans avoir fait pénitence, vouloient être reçus à la participation des Sacremens, & les demandoient avec arrogance, les autres n'en étoient point exclus & ne le pouvoient être. Saint Cyprien exhorte les uns & les autres à recourir au même remede ; & de plus il apprend aux derniers par quelques exemples à quels périls ils s'expoſent en approchant des ſaints Myſteres, avant d'avoir fait une vraie pénitence.

Il rapporte entr'autres qu'une femme qui avoit ſacrifié aux idoles, ou fait quelque crime de ce genre, s'étant approchée des ſaints Myſteres avec les autres, elle avoit reçu, au-

lieu de cette viande celeste, une épée & un venin mortel : de sorte qu'elle commença à être agitée furieusement & étoit prête à rendre l'ame, elle tomba ainsi tremblante & palpitante, ne pouvant cacher à Dieu le crime qu'elle avoit voulu cacher aux hommes. Il joint à cet exemple celui d'un homme qui ayant osé recevoir avec les autres une partie du Sacrifice offert par le Prêtre, ne le put manger, ni le toucher, & trouva de la cendre entre ses mains, au-lieu des especes Eucharistiques. Une femme, comme il le raconte dans le même Livre, voulant ouvrir avec des mains impures un coffre où elle avoit mis, suivant l'usage du temps, la sainte Eucharistie, il en sortit un feu dont elle fut si épouvantée, qu'elle n'osa plus y toucher. Après avoir rapporté ces faits dont il étoit parfaitement instruit, il en prend occasion d'exhorter les uns & les autres indifferemment à se soumettre à la pénitence. » Combien en » voyons-nous tous les jours, dit-il, » qui ne faisant point pénitence, & » ne s'accusant point des pechés dont » leur conscience se trouve chargée, » sont remplis des esprits immondes ?

Combien en eſt-il qui étant livrés à «
l'eſprit de démence, ſont agités de «
fureur ? Et il n'eſt pas néceſſaire de «
beaucoup chercher pour ſçavoir ce «
qui en eſt, puiſque parmi tant de «
chutes de nos jours, on en voit par- «
tout qui ſont ainſi affligés d'autant «
de differentes peines que le nombre «
de ceux qui ſont tombés dans le cri- «
me eſt grand. « Il reproche enſuite à
ceux qui avoient commis le crime
en ſecret, de ce qu'ils s'imaginent
pouvoir éviter les peines qui leur ſont
dues, parce que leur faute n'a point
été publique, *ſi non palam crimen admiſit*, il les anime par l'exemple de
ceux qui en ayant eu ſeulement la penſée, s'en confeſſoient humblement &
avec larmes aux Prêtres de Dieu. Après
quoi il preſſe fortement, tant les prévaricateurs notoires que ceux dont le
crime étoit inconnu aux hommes,
d'embraſſer la pénitence telle qu'elle
étoit en uſage de ſon temps. » Vous «
avez perdu votre ame miſerable- «
ment, vous ſurvivez à vous-mêmes, «
vous portez l'appareil de vos fune- «
railles, & vous ne pleurez pas ame- «
rement, vous ne gémiſſez pas ſans «
ceſſe, &c. *& non acriter plangis, non* «

» *jugiter ingemiſcis, &c.* Faites une pé-
» nitence pleine, donnez des preu-
» ves d'un cœur veritablement tou-
» ché & d'une ame affligée. *Agite pœnitentiam plenam; dolentis ac lamentantis animi probate mœſtitiam.* Après ces paroles S. Cyprien décrit tout l'appareil lugubre de la pénitence publique, les prieres, les larmes, les veilles, le ſac, la cendre, & tout ce qui caracteriſe ce qu'on appelloit autrefois proprement la pénitence.

Ce que nous venons d'alleguer de ce ſaint Martyr paroît d'autant plus fort, que dans tout ſon traité, où il s'efforce de faire entrer dans les voies du ſalut deux ſortes de perſonnes, comme nous avons dit, dont les unes avoient commis le crime au ſçu de tout le monde, les autres ne l'avoient commis qu'en ſecret; il ne met aucune difference dans les remedes qu'il preſcrit aux unes & aux autres. Or qui peut douter que la pénitence publique ne fût le remede ordinaire des pechés publics. Il eſt donc vrai de dire que quand même le S. Evêque ne caractiſeroit pas celle qu'il conſeille ici à ceux dont les pechés étoient inconnus, par des traits qui font voir

manifeſtement qu'il parle de cette pénitence, il ſuffiroit pour l'entendre en ce ſens qu'il adreſsât ſon diſcours également aux uns & aux autres.

Saint Ambroiſe, dans le bel ouvrage où il combat l'hereſie des Novatiens, eſt ſi formel ſur le point de diſcipline dont il s'agit ici, qu'il ſuffit ſeul pour lever tous les doutes ſur cette matiere. La diſpute contre ces heretiques ne regardoit point les moindres pechés, dont ils convenoient avec les Catholiques, que l'Egliſe pouvoit abſoudre : mais les pechés conſiderables, les crimes, dont ils prétendoient qu'elle ne pouvoit & ne devoit délier ceux qui en étoient coupables, quoiqu'ils les miſſent en pénitence publique. Notre ſaint Docteur, dans le chapitre 16. du premier Livre, s'applique à faire voir le ridicule de ces ſectaires, qui ſe vantoient de prêcher la pénitence, tandis qu'ils la rendoient infructueuſe à l'égard des grands pechés: Après cela, voici comme il leur parle. Si donc il ſe trouve quelqu'un qui, « étant chargé de crimes cachés, *occulta crimina habens*, s'applique avec « ſoin à en faire pénitence, comment « en reçoit-il ici le fruit, ſi on ne lui «

rend pas la communion? « Il explique tout de ſuite quelle eſt la pénitence qu'il entend que l'on faſſe de ces crimes cachés. » Je veux que le » coupable eſpere le pardon, qu'il » le demande avec larmes, avec gé» miſſemens, par les pleurs de tout » le peuple fidele, qu'il ſupplie qu'on » lui pardonne. Et après qu'on aura » remis une & deux fois le temps de » ſa réconciliation, qu'il croye qu'il » la demande trop froidement; qu'il » redouble alors ſes pleurs; qu'il re» vienne, qu'il embraſſe & baiſe les » pieds des fideles, qu'il les arroſe » de ſes larmes.

Tom. I. p. 226. & ſeq.

Le P. D. Matthieu Petit-Didier dans ſes remarques ſur la Bibliotheque des Auteurs Ecleſiaſtiques de M. Dupin, ouvrage très-eſtimé des connoiſſeurs, & qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on eût continué, prouve par les témoignages d'Origenes ce que nous prétendons. Je ne ferai que copier ce qu'il dit ſur cette matiere.

Il parle en ces termes: Je pourrois m'en tenir là, & j'aurois raiſon d'en conclure qu'on n'a pas bien pris le ſens d'Origenes, lorſque l'on a pré-

tendu qu'il resultoit de ses ouvrages, que de son temps l'on ne faisoit pénitence publique que de certains pechés mortels; ou quand, distinguant les petits pechés d'avec les grands, il ne comptoit parmi ceux-ci que les plus grands crimes; & qu'il mettoit parmi les pechés legers une bonne partie de ceux que nous appellons aujourd'hui mortels. Mais je veux pousser plus outre, & faire voir que de son temps on faisoit pénitence publique pour tous les pechés mortels.....

Il y a un endroit dans l'ouvrage contre Celse exprimé d'une maniere à ne pas souffrir de replique. C'est au Livre quatriéme, où après avoir fait voir la piété & la perfection des Chrétiens, & après avoir comparé la pureté de leur vie avec les desordres & les impuretés dans lesquelles vivoient les Payens, il ajoute: » Je ne « parle point des autres pechés qui se « commettent parmi les hommes, « ausquels sont sujets tous ceux qui « ne sont ni Juifs ni Chrétiens, & « dont à peine se trouvent exempts « ceux qui passent pour Philosophes, « y en ayant beaucoup qui portent «

L. 4. cont. Cels. p. 118.

» injuſtement ce nom : je paſſe, dis-
» je, ſous ſilence ces pechés qui ne
» ſe trouvent pas parmi les Chrétiens,
» ſi l'on prend le mot de Chrétien
» dans ſa ſignification propre, ou s'il
» s'y trouve quelquefois, ce n'eſt
» point parmi ceux qui aſſiſtent aux
» aſſemblées publiques (il y a ici une
» faute d'impreſſion que j'ai corrigée)
» & aux prieres, & qui n'en ſont
» point exclus : ſi ce n'eſt peut-être,
» ce qui arrive rarement, qu'il s'en
» cache quelques-uns dans la multi-
» tude qui ſoit inconnu aux autres.
ἢ εἰ καὶ εὑρεθείη, ἀλλ' οὔτιγε ἐν τοῖς συνεδρεύουσι καὶ ἐπὶ τὰς κοινὰς εὐχὰς ἐρχομένοις καὶ μὴ ἀποκλειομένοις, εἰ μὴ ἄρα τις σπανίως λανθάνων, &c.

Il paroît par ce paſſage, premierement, qu'Origenes y parle auſſi-bien des pechés cachés que des autres, puiſqu'il dit que ceux qui paſſoient aux yeux des hommes pour Philoſophes & éloignés de ces crimes, ne laiſſoient pas de les commettre. Secondement, qu'il parle en general de tous les pechés qui ſont oppoſés au chriſtianiſme & à la qualité de temple de Dieu, dont il avoit parlé un peu auparavant.... Il faut donc avouer qu'il

parle generalement de tous les pechés qui ſont perdre la grace ; & comme l'on ne peut douter qu'il ne parle de la pénitence publique en cet endroit, il faut avouer auſſi que de ſon temps tous les pechés mortels y étoient ſoumis. Cela ne doit s'entendre, tout au plus, que de l'Egliſe d'Alexandrie, comme nous l'avons fait voir ; quoiqu'il en ſoit, il reſulte de ce que dit cet Auteur, d'après Origene, que les pechés ſecrets y étoient également ſoumis comme les notoires & ceux qui avoient cauſé du ſcandale.

Il ſe trouve encore un autre endroit dans le même ouvrage, où Origenes enſeigne la même choſe ; car après avoir dit, que lorſque les Catechumenes tomboient dans quelques pechés, ils étoient exclus des aſſemblées, il ajoute, en parlant des fideles : » de quelle ſeverité n'uſe-t-on « point parmi nous envers les péni- « tens, particulierement envers ceux « qui ſe ſont ſouillés de quelque peché « d'impureté ? Ne les ſéparons-nous « pas de notre communion, nous que « Celſe oſe comparer à des baladins « & à des bouffons ? Comme l'Ecole « de Pythagore avoit accoutumé de «

» faire dreſſer des ſepulcres vuides à » ceux qui avoient quitté ſa diſcipline » & tranſgreſſé ſes regles, à cauſe » qu'elle les conſideroit comme morts; » de même les Chrétiens pleurent » comme perdus & comme morts, » devant Dieu, ceux qui ſe ſont laiſ- » ſés vaincre par l'impureté, ou par
p. 142. » quelque autre peché. τοὺς ὑπ' ἀσελγείας ἤ τινος ἀτόπου νενικημένους ὡς νεκροὺς πενθοῦσιν. » Et après qu'ils ſont venus à » réſipiſcence, on les reçoit comme » des reſſuſcités : mais ce n'eſt qu'a- » près qu'ils ont témoigné une con- » verſion ſincere pendant un plus » long-temps, que lorſqu'ils ont été » reçus la premiere fois au nombre » des fideles. Encore n'eſt-ce qu'à » condition que, puiſqu'ils ſont tom- » bés après avoir fait profeſſion du » chriſtianiſme, ils ne pourront ob- » tenir aucune dignité, ni préémi- » nence dans l'Egliſe. «

Je n'ajouterai rien à ce paſſage, dit le P. Petit-Didier, d'autant qu'il parle aſſez de lui-même. Effectivement que pouvoit-il y ajouter pour prouver que l'on ſoumettoit à la pénitence publique les pechés cachés, comme ceux qui étoient venus à la connoiſſance

du public ; puiſqu'Origenes le dit formellement des pechés d'impureté & de tous autres qui donnent la mort à l'ame, ſans faire la moindre mention de publicité ni de ſcandale, ne s'arrêtant qu'à la nature du peché, quand elle eſt telle qu'elle fait décheoir le pecheur de la qualité d'enfans de Dieu & de vrais chrétiens.

Je paſſe ſous ſilence un grand nombre d'autres preuves de ce genre que l'on peut voir dans le P. Morin, pour m'attacher à une autre qui n'eſt pas moins convaincante, & que nous fortifierons par des exemples illuſtres tirés de l'antiquité. Nous avons vû pluſieurs fois dans le cours de cette Hiſtoire, & ſur-tout dans le ſecond chapitre de cette Partie, que l'on infligeoit aux Clercs, & ſur-tout aux Prêtres & aux Diacres, la peine de dépoſition pour les mêmes crimes pour leſquels on mettoit les laïques en pénitence publique. Il eſt certain que ſuivant l'eſprit & la coutume de l'Egliſe, ceux du Clergé qui étoient tombés dans quelques crimes capitaux, quoique ſecrets, devoient ſe retirer du miniſtere des autels, & ne plus retourner à leurs fonctions ; ce qui ſans

Mor. de Pœnit. l. 5. c. 10 13. 14.

doute eſt équivalent à la pénitence publique, qui n'interdiſoit pas même le retour à la participation des Sacremens. Donc on mettoit auſſi les laïques en pénitence publique pour les crimes cachés qu'ils confeſſoient aux Prêtres. L'Auteur de la vie contemplative, *l. 2. c. 7.* prouve cette verité fort au long, & éxagere avec force le crime des Clercs qui ſe ſentant coupables de ces pechés qui les rendoient indignes du miniſtere de l'autel, avoient la hardieſſe de s'en approcher & de continuer leurs fonctions, arrêtés par des reſpects humains & par la crainte de ſe deshonorer. Saint Baſile eſt un garant ſûr de ce qu'enſeigne cet Auteur dans ſon canon *69.* où il décide en cette maniere. » Un Lecteur qui aura eu commerce, avant ſon mariage, avec » une fille qu'il aura fiancée, ſera » ſuſpendu pendant un an de ſes fon» ctions, ſans qu'il puiſſe à l'avenir » être promu à un ordre plus élevé : » μένων ἀπρόκοπος ; que ſi avant les » fiançailles il a eu un commerce ſe» cret avec elle, κλεψιγαμήσας, il n'e» xercera plus ſon miniſtere ; il en » ſera de même du Soudiacre. Voilà,

comme vous voyez, une ſatisfaction publique & dont tout le monde peut s'appercevoir pour un peché très-ſecret. Le canon ſuivant n'eſt pas moins propre à faire ſentir la verité de ce que nous avons avancé. » Si un Diacre s'eſt ſouillé les levres (ſans doute par quelque baiſer) & qu'il confeſſe qu'il a commis cette faute, il ſera interdit de ſes fonctions, mais il pourra participer aux ſaints Myſteres avec les autres Diacres : il en ſera de même du Prêtre. Que ſi l'on découvre que quelqu'un ait paſſé plus loin, il ſera depoſé dans quelque degré qu'il puiſſe être. « Je laiſſe ceci aux réflexions du lecteur, pour paſſer à des faits connus & certains, qui prouvent la même diſcipline.

Nous avons déja vû ce qui eſt arrivé à Potamius Evêque de Brague, qui fut depoſé de l'épiſcopat pour un crime très-ſecret, que l'on n'avoit appris que par ſa propre confeſſion. Cet Evêque touché de Dieu, s'étoit déja renfermé l'eſpace de neuf mois pour pleurer ſon peché : cependant les Evêques ne laiſſerent pas de le dépoſer, lui laiſſant néanmoins l'honneur *

* Ou bien *le nom d'Evêque*, ainſi que traduit M. Godeau dans ſon Hiſtoire.

du sacerdoce, *nomen honoris*, dont il s'étoit dépouillé par le crime qu'il avoit confessé, *quod ipse sibi sui criminis confessione jam tulerat*, disent les Peres de Tolede. Mais en même-temps ils le condamnerent à une pénitence qui ne devoit finir qu'avec sa vie. » Nous » avons ordonné, disent ces Evêques, » par notre autorité qu'il soit assujetti » aux exercices laborieux d'une per- » petuelle pénitence, croyant qu'il » est plus avantageux pour lui de mar- » cher par la voie rude & doulou- » reuse de la pénitence, afin qu'il » parvienne un jour en un lieu de ra- » fraichissement, que de l'abandon- » ner à sa propre volonté qui le con- » duiroit dans le précipice de la dam- » nation. « En consequence de ce decret, Fructueux, auparavant Evêque de Dume, fut élu Archevêque de Brague dans ce même Concile, & y souscrivit en cette qualité. Ces Peres du Concile de Tolede autoriserent leur conduite dans cette affaire par un canon fameux d'un Concile de Valence, & dirent qu'ils auroient pu apporter plusieurs autres reglemens des Conciles, mais qu'ils les avoient supprimés de-peur de paroître avoir été

les auteurs d'une plus grande rigueur. Ceci ſe paſſa en l'année 656.

Environ cent cinquante ans auparavant, il arriva un fait encore plus remarquable que celui-là dans toutes ſes circonſtances, & dont Hincmar nous fait le récit dans la vie de ſaint Remy. Génebaud, homme pieux & ſçavant, avoit épouſé la niece de ce ſaint Archevêque: l'ayant enſuite quittée pour embraſſer la vie monaſtique, il y vécut très-ſaintement : ce qui fit que ſaint Remy ayant établi un Siege épiſcopal à Laon, le tira de ſa ſolitude pour le placer ſur ce thrône épiſcopal. Etant dans cette place d'honneur, il oublia ſa propre foibleſſe ; il ſouffrit que ſa femme lui rendît de fréquentes viſites ; & Dieu permit, pour le punir de la trop bonne opinion qu'il avoit de ſa vertu, qu'il eût un commerce charnel avec celle qu'il ne devoit plus regarder que comme ſa ſœur. Il en naquit un fils, » & « parce, dit Hincmar, que ce peché « n'étoit point connu des hommes, « de-peur que l'on ne conçût quelque « ſoupçon ſi ſa femme ceſſoit de lui rendre viſite, elle continua à fréquenter « la maiſon de l'Evêque, d'où il arriva «

» qu'elle eût de lui un ſecond enfant. Alors Génebaud touché du repentir de ſa faute, pria S. Remy de venir chez lui ; le Saint s'y rendit : » Il y » fut reçu avec l'honneur qui lui étoit » dû, pourſuit Hincmar, & l'Evêque » de Laon le mena dans un lieu écar- » té de la maiſon, où S. Remy lui » ayant demandé pour quel ſujet il » l'avoit fait venir, cet Evêque vou- » lut ôter l'étole qu'il avoit au col, » fondant en larmes en jettant de pro- » fonds ſoupirs ; mais il en fut em- » pêché par le Saint. Après qu'ils eu- » rent verſé long-temps des larmes » enſemble (car S. Remy s'étoit bien » apperçu qu'il avoit commis quel- » que crime, lorſqu'il vit qu'il vou- » loit ſe défaire de ſon étole,) Géne- » baud lui declara enfin, avec une » voix entre-coupée de ſanglots, tout » ce qui s'étoit paſſé. Le ſaint Arche- » vêque le voyant ainſi touché de » componction, & preſque deſeſ- » peré, le conſola par pluſieurs diſ- » cours touchant la bonté & la mi- » ſericorde de Dieu «

La faute, ſuivant que le remarque l'Hiſtorien, n'étoit point venue à la connoiſſance du public, elle n'étoit

pas énorme : voyons cependant ce que fit S. Remy. » Après l'avoir exhorté, « ce ſont les paroles d'Hincmar, il « lui enjoignit une pénitence, & ayant « fait faire une petite celule, avec « un lit en forme de tombeau, avec « de très-petites fenêtres, & un ora- « toire que l'on voit encore ajourd'hui « auprès de l'Egliſe de S. Julien, il y « enferma Génebaud, il (S. Remy) « gouverna durant ſept ans le Clergé « & le peuple de Laon comme ſon « propre Dioceſe, & venoit de deux « Dimanches l'un celebrer les ſaints « Myſteres en cette ville. « Dieu fit connoître après ce temps à l'Evêque pénitent que ſa colere étoit appaiſée : mais il ne voulut point ſortir de ſa retraite, que celui qui l'y avoit mis ne l'en tirât lui-même, ce que fit S. Remy après en avoir lui-même reçu l'ordre de Dieu par le miniſtere d'un ange, & il le rétablit dans les fonctions de ſa dignité. Cet exemple ſi fameux n'a pas beſoin de nos réflexions ; il montre trop évidemment que la pénitence publique étoit pour les crimes cachés auſſi-bien que pour les notoires & ceux qui avoient ſcandaliſé le public, quoique pour ceux-ci on y

contraignoit les pecheurs ſous peine d'être exclus totalement de la ſocieté des fideles ; au-lieu qu'on ne pouvoit engager ceux qui avoient commis des pechés ſecrets, à les expier à la vûe du peuple que par perſuaſion, en leur montrant les regles de l'Egliſe ſur ce ſujet, le peril qu'il y avoit à ne point ſe ſoumettre à une autorité ſi ſainte & ſi reſpectable ; & enfin en refuſant de les réconcilier, s'ils ne vouloient point ſuivre ponctuellement ce que les Conciles, les Papes & l'uſage de l'Egliſe avoient ſi ſaintement établi pour la guériſon des ames, & pour les faire rentrer en grace avec Dieu.

L'affaire de Contumelioſus Evêque de Riez, qui fut convaincu d'adultere en jugement, & dépoſé dans un Concile où préſidoit S. Ceſaire d'Arle, eſt une preuve de la même diſcipline : car quoique le crime de cet Evêque fût public, ce ne fut point ſur cela que l'on ſe fonda pour le dépoſer de l'épiſcopat, mais ſur la qualité du peché dans lequel il étoit tombé. Il paroît par les actes de ce Concile, que l'on conſulta le Pape ſur cette affaire ; le ſouverain Pontife, qui étoit alors Jean II. approuva ce qui

s'étoit fait dans le Concile. » Nous « ſommes affligés, répondit-il, de la « perte de cet Evêque ; cependant il « faut s'en tenir à la rigueur des ca- « nons, c'eſt pourquoi nous le ſuſ- « pendons de l'ordre épiſcopal par « notre autorité : car il n'eſt pas per- « mis à ceux qui ſont ſouillés de cri- « mes de faire les fonctions du ſaint « miniſtere. Qu'on le conduiſe donc « dans un monaſtere, où il ſe ſou- « vienne de pleurer ſon peché, afin « d'en obtenir le pardon de notre Sei- « gneur J. C. qui eſt miſericordieux. « On voit dans la réponſe de ce ſaint Pape qu'il n'inſiſte point du tout ſur la notorieté du crime de l'Evêque de Riez, il ne conſidere que le crime en lui-même, & il étoit ſi éloigné d'avoir plus d'indulgence pour ceux qui auroient aſſez d'adreſſe pour pecher en ſecret, ſans que cela vînt à la connoiſſance des autres, qu'il ordonne en même-temps, que l'on publie les pechés des Clercs quand on en auroit connoiſſance, afin que ceux qui ſeroient peu touchés de la crainte de Dieu, fuſſent au-moins retenus par la crainte de la diffamation. » Si quel- « ques-uns oubliant l'ordre ſacerdo- «

» tal, s'abandonnent au crime : que » le public les connoiſſe, *& eorum* » *perſonas vulgus cognoſcat*; car ils ſe » garderont davantage du peché, s'ils » voyent que leurs crimes ſecrets » ſoient connus des hommes. « Mais une preuve ſans replique que les Evêques dans la condamnation de CONTUMELIOSUS ne conſidererent que la nature & la qualité du peché, ſans avoir égard à la publicité, c'eſt ce que dit S. Céſaire préſident du Concile, qui rendant compte du jugement qui avoit été porté, après l'avoir appuyé par l'autorité du Pape Jean & de pluſieurs canons de Conciles qu'il cite, ajoute : » Il eſt donc manifeſte, » & par les titres des anciens Peres en» voyés par le Pape Jean, & par le de» cret des 318 Peres, & par ce qui eſt » contenu dans les canons, dont on » ſuit la diſpoſition dans les Gaules, » que ceux du Clergé ſurpris en adul» tere, qui s'en ſont confeſſé eux-mê» mes, *aut ipſi confeſſi*, ou qui en ont » été convaincus par d'autres, ne » peuvent plus rentrer dans leur di» gnité. « Vous voyez la même peine, de quelque maniere que le crime vienne à la connoiſſance de ceux qui doivent

doivent en juger, ſoit par la voie des témoins, ſoit par la confeſſion du coupable, *aut ipſis confeſſis*. Mais qu'eſt-il néceſſaire de nous épuiſer en recherches ſur cette matiere, puiſque juſqu'à préſent nous voyons que l'Egliſe s'eſt reſervé la puiſſance d'infliger des peines publiques pour des fautes ſecretes, & qu'elle l'exerce tous les jours. Rien n'eſt plus connu dans les écoles qu'il y a deux ſortes de cenſures; l'une que l'on nomme *ab homine*, l'autre, *à jure*. La difference eſſentielle entre l'une & l'autre, eſt que celle-là exige, avant qu'on la porte, que le crime pour lequel on l'inflige ſoit notoire ou prouvé légitimement, & qu'outre cela elle ait été précedée de monitions, ſuivant les formes de droit, au lieu que celle-ci ne requiert rien de tout cela. Le crime emporte de lui-même la cenſure, & la loi publiée, tient lieu de monitions. L'Egliſe s'attribue donc légitimement le pouvoir d'obliger ſes ſujets à ſe punir eux-mêmes du violement de ſes ordonnances, ſans qu'elle ait égard à la publicité des fautes; de façon que ſi un crime qui tombe ſous la cenſure de droit devient pu-

blic de secret qu'il étoit, & qu'il soit déferé au Juge, on ne le punit pas d'une peine differente que celle que la loi avoit déterminée contre ce même crime, quand il étoit caché; mais que l'on déclare seulement qu'il est condamné par la loi, & que celui qui l'a commis a encouru la censure.

A l'occasion de ces principes reçus communément chez tous les Theologiens & les Canonistes, on agite cette question si l'Eglise peut porter des censures contre un peché tout interieur, qui ne s'est produit au dehors par aucun acte, & plusieurs, dont Suarez fait mention, ont soutenu ce sentiment. Tous les autres prétendent au contraire qu'il faut pour cela que l'acte interieur se soit produit au dehors de quelque maniere que ce soit : ils enseignent d'ailleurs qu'il suffit pour qu'il soit dans le cas de la censure, qu'outre ce qui s'est passé dans l'esprit, on y ait joint l'acte exterieur; mais qu'après cela ce peché, soit qu'il soit connu ou inconnu, public ou caché, tout cela par rapport aux censures, n'est qu'accidentel. Par exemple, si un homme a reçu subrepticement les saints Ordres sous un faux

Suarez dispu. 4. de censuris sect. 2.

titre, ou un faux Dimiſſoire de ſon Evêque, on ne s'informe pas ſi la fraude eſt publique ou cachée, il eſt ſuſpens de droit, il doit s'abſtenir des fonctions des Ordres. Il en eſt de même de l'irregularité & de la déposition ; quoique ſuivant les Caſuiſtes ce ne ſoient point des cenſures : mais qu'importe, nous ne les conſiderons ici, auſſi-bien que les cenſures, qu'entant qu'elles ſont des peines infligées par l'Egliſe aux pecheurs, en punition de leurs fautes. Qu'un Eccleſiaſtique ait eu deſſein de faire mourir un homme, & que pour venir à bout de ſon deſſein il ait fait quelques tentatives, il eſt déclaré irregulier ; c'eſt-à-dire, incapable d'exercer aucune fonction des ſaints Ordres, ſoit que ces tentatives ſoient connues ou non, publiques ou cachées : il ſuffit qu'il ait joint au mauvais deſſein qu'il avoit conçu quelques démarches pour en venir à l'execution. Suarez établit ce que nous venons de dire, & développe cette matiere avec ſa penetration ordinaire, tant dans l'endroit que nous avons déja cité, que dans la diſpute 31e ſect. 1. n. 67. après quoi il prouve que l'Egliſe a

le pouvoir de porter des censures contre les crimes cachés; par le Decret du Concile de Trente qui accorde aux Evêques la faculté d'absoudre des suspenses encourues pour ces crimes. Et par le chap. 7. de la session 14e, où il leur défend de dispenser de l'irregularité contractée pour un homicide caché. Hugolin, ancien Jurisconsulte & des plus considerés pour son sçavoir, enseigne la même chose, aussi-bien que Bonacina, qui rend solidement raison de cette discipline en ces termes: » Comme pour le » bon gouvernement de l'Eglise on » commande des actes exterieurs, de » même aussi on peut en commander » d'interieurs, sans lesquels ceux-là » ne peuvent subsister, selon leur être » moral ou physique. D'où il conclut que l'on peut à juste titre excommunier ceux qui produisent par quelque signe exterieur l'heresie dont ils sont infectés interieurement, quoique personne n'ait été présent & ne l'ait entendu, *etiam nullo audiente vel præsente*.

Concil. Trid. sess. 6. 24.

Bonacina puncto 3. n. 4. 5. & disp. de legibus q. puncto 52. 8. 9. & 10.

Ceci étant incontestable & connu de tous les Theologiens, il n'est pas moins certain que le châtiment dont

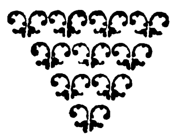
il s'agit dans ces censures, est public & notoire : qu'un laïque, par exemple, soit excommunié de droit, il est exclus de toute assemblée de religion, il ne peut plus assister comme les autres fideles à la Messe de sa paroisse, ni à aucun des autres offices qui s'y celebrent ; tout le monde peut s'appercevoir de l'état où il se trouve, au moins dans les endroits où il n'y a qu'une Messe les jours de fêtes ; ce qui est très-ordinaire dans la campagne. Cela est encore plus sensible à l'égard d'un Prêtre, ou suspens ou déposé de droit, sur-tout s'il est chargé du soin d'une Paroisse, ou si en vertu de l'emploi dont il est revêtu, il doit lui-même celebrer les saints mysteres certains jours de l'année, du mois, de la semaine, comme cela est très-ordinaire. Voilà donc une peine publique que subit un pecheur dont la faute n'est connue que de Dieu & lui, & à laquelle il est obligé de se soumettre à moins qu'il ne renonce à toute l'obéissance qu'il doit aux ordres de l'Eglise, & qu'il ne renonce au repos de sa conscience, en méprisant une autorité si sainte.

Il est vrai qu'on en voit peu au-

jourd'hui, qui en execution des regles reçues dans l'Eglise, s'abstiennent de ces devoirs exterieurs de religion, la crainte de Dieu faisant moins d'impression sur eux que la honte de paroître coupables, s'ils se soumettoient aux censures. D'ailleurs la facilité d'en obtenir dispense & la subtilité de certains Docteurs, leur donnant le moyen d'éluder ces loix, en trouvant des biais par lesquels en laissant subsister en apparence ces mêmes loix, on n'est jamais dans le cas de la prévarication. Mais qu'importe par rapport à l'affaire dont il s'agit ici, il n'est pas question des abus qui peuvent s'être glissés dans l'Eglise, mais des loix & des reglemens qui y sont reçus & autorisés, & en vertu desquels, comme nous venons de le faire voir, on inflige des peines publiques pour des pechés secrets. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les censures dont nous parlons, sont bien differentes des peines sacramentelles qui s'imposent dans le for de la conscience : car outre que cela ne fait rien contre ce que nous avons avancé, que l'on peut châtier publiquement pour des pechés secrets, & qu'on le

ſait encore aujourd'hui ; outre que cette pratique qui eſt encore à préſent en vigueur, prouve qu'elle pouvoit avoir lieu autrefois, & être d'un uſage ordinaire, ſans qu'il y eût rien à craindre pour le ſecret de la confeſſion : c'eſt qu'il eſt certain d'ailleurs que les cenſures telles qu'elles ſont encore préſentement, (au nom près, qui eſt récent, & qui fut inventé dans le temps que l'on ſepara le tribunal de l'Egliſe en for interieur & exterieur,) ſont les mêmes que l'on a impoſées autrefois pour l'expiation des pechés dans le tribunal de la pénitence, & qui faiſoient partie du ſacrement, comme peines ſatisfactoires, ou qui au moins, étoient des conditions eſſentielles pour parvenir à la réconciliation ſacramentelle. Qu'étoit-ce, par exemple, que la pénitence publique, ſinon une excommunication qui excluoit les pecheurs, non-ſeulement de la participation des myſteres redoutables, mais encore de l'aſſiſtance à la celebration de ces mêmes myſteres. Nous avons vu dans le ſecond chapitre de cette partie que quelquefois même on chaſſoit abſolument les pecheurs de toutes les aſ-

ſemblées de religion, & qu'on leur fermoit les portes des Egliſes. Nous trouvons de même la ſuſpenſion pour les Clercs dans cette eſpece d'interdit des fonctions de leurs ordres, dont on les puniſſoit pour un temps à cauſe de certains pechés auſſi-bien que la dégradation, ou dépoſition, dont on vengeoit autrefois les grands pechés, dont ceux du Clergé s'étoient confeſſés, ou dont ils avoient été convaincus : & le tout par rapport au ſacrement de pénitence. Voyez ſur cette matiere ce que nous avons dit dans le chap. 3. de la premiere Section, & dans le chapitre 2. de cette partie de la troiſiéme Section.



CHAPITRE VII.

Que dans les premiers siecles on n'accordoit qu'une seule fois la pénitence publique pour les grands pechés, non plus que la réconciliation solemnelle. Adoucissemens de cette discipline : jusqu'à quand elle a duré.

HErmas disciple de S. Paul, dont les écrits ont été reçus par quelques Eglises au nombre des Ecritures canoniques, & lûs publiquement dans les assemblées de Religion, & qui ont toujours été regardés de tout le monde, (à l'exception de Tertullien quand il fut devenu Montaniste, & de quelques Auteurs des derniers temps, dont le jugement n'est d'aucun poids) comme ayant une très-grande autorité, tant par rapport à l'ancienneté qu'à la sainteté de l'Auteur qui nous a conservé quantité de précieuses maximes de l'antiquité la plus reculée : Hermas, dis-je, nous rend un témoignage fidele du point de discipline dont il s'agit, dans son Livre intitulé *le Pasteur*, » Seigneur, Lib. Pastor. mandato 4.

» dit Hermas à l'Ange qui s'entrete-
» noit avec lui, si quelqu'un a une
» femme fidele & qu'il la surprenne
» en adultere, peche-t-il, s'il vit avec
» elle ? A quoi l'Ange lui répondit,
» tandis qu'il ignore son peché, cet
» homme qui vit avec elle n'est point
» coupable. Mais s'il sçait qu'elle a
» peché, si elle n'a point fait péni-
» tence, & qu'elle continue dans son
» désordre, il peche en vivant avec
» elle, il se rend coupable & par-
» ticipe à son crime. Que fera donc
» cet homme, dit Hermas, si elle
» demeure en cet état ? L'Ange ré-
» pond : qu'il la quitte & demeure
» seul. Que si l'ayant quittée il en
» épouse une autre il tombe lui-mê-
» me dans la fornication, *mœchatur*.
» Hermas dit ensuite à l'Ange, que
» si cette femme qu'il a ainsi quit-
» tée fait pénitence & veut retour-
» ner à son mari ; celui-ci la re-
» cevra-t-il ? L'Ange lui répond : sans
» doute, & même si son mari ne la
» reçoit pas il peche & peche grie-
» vement : mais il doit recevoir cel-
» le qui a fait ainsi pénitence, non
» souvent, car la pénitence n'est ac-
» cordée qu'une fois aux serviteurs

de Dieu. *Sed debet recipere peccatricem quæ pœnitentiam egit, sed non sæpe, servis enim Dei pœnitentia una est.* Les Catholiques & le Pape Zephirin opposoient aux Montanistes cet endroit d'Hermas comme un bouclier propre à repousser tous les traits de ces heretiques, & Tertullien, devenu lui même Montaniste, s'en sentoit si incommodé, qu'il ne trouvoit point de meilleur parti pour s'en défendre, que de révoquer en doute l'autorité des Livres *du Pasteur*, & de parler avec mépris d'un ouvrage qu'il avoit lui même cité autrefois avec éloge dans le livre de la Priere. Il est surprenant après cela que Sixte de Sienne qui ne manquoit pas d'érudition, & celui qui a eu soin de faire imprimer les ouvrages d'Hermas dans la Bibliotheque des Peres, se soient abusés jusqu'au point d'accuser l'Auteur du Livre *du Pasteur* de Novatianisme, en quoi ils se sont rendus aussi ridicules qu'Auxilius & ceux dont parle S. Philastre de Bresse dans son Livre des heresies, qui ont osé accuser Osius de Cordoue de la même erreur, à cause des deux premiers canons qu'il a publiés à la tête du Concile de Sardi-

Tertull. d orat. c. 7. 8. 9.

Auxilius ordinat. mosi l. 1. c. 12. & 1 Phillastr. hæresib. p 3. c. 42.

que. Erreur dont ils n'ont point craint de rendre ſuſpect l'Auteur même de l'Epître aux Hébreux, qui eſt aujourd'hui reconnue unanimement dans l'Egliſe pour avoir été inſpirée par l'Eſprit de Dieu.

Clem. Alex. l. 2. Strom. paulo ante medium.

Saint Clement d'Alexandrie reconnoît la même diſcipline dans ſon ſecond livre des Stromates. Là après avoir parlé de la pénitence qui précede le Baptême, & enſuite de la foibleſſe de l'homme, de l'envie & de la haine du diable contre lui, il ajoute ce qui ſuit : » Dieu étant plein de miſericorde a donné à ceux qui après » avoir reçu la foi ſont tombés dans » le peché, une ſeconde pénitence, » que doit recevoir celui qui après ſa » vocation, au chriſtianiſme aura ſuccombé aux artifices du démon. Il » lui reſte en cet état une pénitence » qui n'eſt point ſuivie d'une autre, μίαν ἔτι μετάνοιαν ἀμετανόητον. Il fait ici l'application du fameux endroit de l'Epître aux Hébreux, à ce qu'il vient de dire, après quoi il ajoute : » Pour » ce qui eſt des pénitences qui ſe ſuccedent les unes aux autres pour les » nouveaux pechés que l'on commet » de temps en temps, elles ne nous

distinguent point de ceux qui n'ont «
jamais eu la foi, sinon en ce qu'el- «
les nous font sentir que nous pe- «
chons. Il ajoûte un peu après: que «
ce n'est qu'une apparence, & non «
une vraie pénitence, de demander «
souvent pardon des pechés que l'on «
commet souvent. « Par ces pechés il
entend, non tout ce que l'on fait contre les regles, mais les crimes pour lesquels l'Eglise avoit déterminé les peines par lesquelles on devoit les expier publiquement. Tertullien dans son Livre de la pénitence qu'il a composé étant encore dans l'Eglise catholique, suppose & établit par tout la même discipline. Après avoir parlé dans les premiers chapitres de la pénitence des Catechumenes & des effets du Baptême, il passe dans le septiéme à la Pénitence qui suit le Baptême; & après avoir exhorté par plusieurs exemples à l'embrasser, il enseigne dans le chapitre 9e la maniere de s'en bien acquitter, & repete ce qu'il avoit déja dit qu'elle est unique. Voici ses paroles: *Hujus igitur pœnitentiæ secundæ & unius, quanto in arto negotium est, tanto operosior probatio est; ut non soli conscientiæ præferatur, sed*

aliquo etiam actu administretur. Il avoit dit auparavant, en parlant de cette pénitence qui a été instituée pour remettre les pechés commis depuis le
. de c. 7. Baptême. » Je ne puis me résoudre à » parler de cette seconde, ou pour » mieux dire, de cette derniere espe- » rance, de peur qu'en traitant de » cette matiere nous ne paroissions » vouloir encore donner lieu au pe- » ché. A Dieu ne plaise que quelqu'un » l'entende ainsi, &c. *Piget secundæ imo jam ultimæ spei subtexere mentionem.*

hom. c. 25. Origene après avoir dit que l'on peut toujours se relever par la pénitence, des fautes mêmes mortelles, pourvu qu'elles ne soient pas du nombre des crimes capitaux; ajoûte, en parlant de ceux-ci, » pour ce qui est » des grands crimes, on n'accorde la » pénitence qu'une fois, ou rarement. *In gravioribus criminibus semel tantùm vel raro pœnitentiæ conceditur locus.* Le Maître des Sentences citant cet endroit l. 4. dist. 14. omet ces deux mots, *vel raro*, & l'on trouve à la marge du texte cette remarque, *ita legitur apud Cyrillum.* C'est ainsi qu'on lit dans Cyrille. Quoiqu'il en soit, dit le P. Morin, je n'ai rien lu de sem-

blable dans les Peres Grecs depuis Origene. Nous verrons ci-après que quoique suivant la regle ordinaire la porte fût fermée à une seconde pénitence, pour me servir des termes de Tertullien : il est néanmoins arrivé dans quelques occasions qu'on y admettoit les pecheurs, & que c'est sans doute pour cette raison qu'Origene a ajouté ces mots *vel raro*, ou rarement. *

L'accusation intentée contre saint Jean Chrysostome au Conciliabule du Chene, est encore une preuve que cette discipline étoit generalement observée dans l'Eglise. Le sixiéme article contenoit ce qui suit : » Il ouvre l'entrée aux pecheurs en disant : si « vous pechez de nouveau, faites de « nouveau pénitence, & toutes les « fois que vous pecherez, venez à moi » & je vous guerirai « Cette accusation toute fausse qu'elle est fait voir combien la maxime de ces temps-là de ne donner la pénitence qu'une fois, (j'entends la pénitence publique, qu'on appelloit proprement parlant,

* Voyez ce qui est dit ci dessous de ce texte d'Origene, que je n'avois pas encore découvert quand j'écrivois ceci.

pénitence) étoit communément reçue, en sorte que l'on regardoit comme un attentat digne des censures les plus rigoureuses d'y donner atteinte. Saint Jean Chrysostome offrit, comme on sçait, de se purger de toutes les calomnies que ses ennemis avoient inventées contre lui, & ceux qui composoient ce faux Concile étoient si persuadés de son innocence qu'ils ne voulurent jamais l'entendre, & lui donner lieu de se justifier; ce qui auroit dû suffire pour détourner certaines gens d'attribuer à ce Saint des sentimens si opposés à sa doctrine. Cependant il s'est trouvé depuis d'autres personnes qui les lui ont attribués, & qui ont enseigné elles-mêmes sur ce fondement une doctrine bien differente de celle que les anciens nous ont apprise. Mais il faut l'avouer, cela s'est fait sans mauvais dessein, & ceux qui ont avancé sur ce fondement des principes contraires à ceux de l'antiquité, ont été trompés eux-mêmes par une traduction infidele d'un endroit de S. Chrysostome qu'ils ont trouvé dans le Maître des Sentences. Je vais rapporter cette traduction & la comparer avec le texte, & l'on

ift. Sent. dift. 14.

verra du premier coup d'œil combien ceux qui l'ont faite, se sont grossierement trompés. *Sciendum quod hic quidam exurgunt, horum verborum occasione pœnitentiam auferentes, quasi per pœnitentiam, non valeat peccator resurgere secundo, tertio, & deinceps. Verum etiam in hoc pœnitentiam non excludit, nec propitiationem quæ sæpe fit per pœnitentiam, sed secundum baptismum*; ce qui signifie: c'est en consequence de cela que « quelques-uns s'élevent & abolissent « la pénitence, comme si le pecheur « par elle ne pouvoit point après le « Baptême se relever une seconde, « une troisiéme fois, & encore plus « souvent; mais en cela il n'exclut « pas la pénitence ni le pardon qu'on « obtient souvent par elle, il n'exclut « que le Baptême. « Il faut remarquer pour bien entendre de quoi il s'agit, que cet endroit de S. Chrysostome, est tiré de son Commentaire sur l'Epître aux Hébreux, où il entreprend d'expliquer ce fameux passage de l'Apôtre *voluntariè peccantibus nobis, &c.* Voici ses paroles bien differentes de celles que le Maître des Sentences nous represente dans la mauvaise traduction qu'il a suivie. On n'y trouvera

Chrysost. hom. 20. in ep. ad Heb. c 12 p 186. nov. edit.

aucune trace d'une pénitence canonique recommencée deux, trois, & quatre fois. Πάλιν ἐνταῦθα ἡμῖν ἐπιφύονται οἱ τὴν μετάνοιαν ἀναιροῦντες . . . τί οὖν πρὸς ἀμφοτέρους ἐροῦμεν? ὅτι οὐ σκοπῷ τοιούτῳ ἐνταῦθα τοῦτο φησιν, οὐδὲ τὴν μετάνοιαν ἀναιρεῖ, ἢ τὸν διὰ μετανοίας ἐξιλασμὸν, οὐδὲ ὠθεῖ καὶ καταβάλλει διὰ τῆς ἀπογνώσεως τὸν ἐπταικότα. οὐκ οὕτως ἐχθρός ἐστι τῆς σωτηρίας τῆς ἡμετέρας. ἀλλὰ τί? τὸ δεύτερον ἀναιρεῖ λουτρόν. οὐ γὰρ εἶπεν οὐκέτι ἐστὶ μετάνοια οὐδὲ οὐκέτι ἐστὶν ἄφεσις, ἀλλὰ θυσία οὐκέτι ἐστί. τουτέστι σταυρὸς δεύτερος οὐκέτι ἐστι, θυσίαν γὰρ τοῦτο καλεῖ.

On voit clairement dans ces paroles du texte, combien elles different de la traduction dont s'est servi le Maître des Sentences & plusieurs autres scholastiques après lui. Le texte de notre Saint ne donne pas la moindre prise aux calomnies que l'on a intentées autrefois contre lui, & que certains Docteurs de l'école ont renouvellées sans y penser, en lui attribuant sur cette traduction défectueuse des sentimens qu'il n'eut jamais. Je vais traduire ici ce passage en notre langue, afin que tout le monde puisse en juger, & voir s'il y fait mention d'une seconde, d'une

troisiéme & de plusieurs autres pénitences. » Ici s'élevent de nouveau contre nous ceux qui abolissent la « pénitence, (il en veut aux Nova- « tiens) que répondrons-nous donc « aux uns & aux autres ? Sçavoir à ceux qui remettoient de jour en jour leur Baptême, parce qu'après l'avoir reçu il n'y avoit plus de rémission des pechés à attendre selon eux, & à ceux qui prétendoient qu'il n'étoit point sûr de communiquer les mysteres aux pecheurs, s'il n'y a point de pardon à attendre après la rémission des pechés obtenue par le Baptême. « Que répondrons-nous, dis-je, aux uns & « aux autres ? nous leur dirons que « l'Apôtre ne dit point cela dans cet- » te vûe, & qu'il n'abolit point la « pénitence, ni le pardon qu'on peut « obtenir par son moyen. Il n'éloigne « & n'accable pas non plus le pecheur « par le desespoir du pardon. Il n'est « point ennemi de notre salut. Mais « que veut donc l'Apôtre ? (dans le « passage de l'Epître aux Hebreux c. « 10.) il déclare qu'il n'y a point de « second Baptême : car il n'a point « dit, il n'y a point de pénitence, il « n'y a point de rémission, mais il n'y «

» a point d'hoſtie, c'eſt-à dire qu'il
» n'y a point de ſecond ſacrifice de la
» croix, car c'eſt ce qu'il appelle ho-
» ſtie. Si dans quelques autres endroits S. Chryſoſtome, pour inviter les fideles à participer aux ſaints myſteres, & leur ôter tout prétexte de différer une action ſi ſainte, leur déclare qu'une préparation de cinq ou ſix jours eſt ſuffiſante, & qu'ils peuvent pendant ce temps ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & ſe purifier par les bonnes œuvres; il dit cela ſans préjudice à la coutume de ſon temps de tenir les grands pecheurs pluſieurs années en pénitence avant de les recevoir à la communion. Il parle dans ces occaſions aux pecheurs de la ſeconde & de la troiſiéme claſſe, dont nous avons fait mention dans les chapitres précedens, auſquels la porte de la pénitence étoit toujours ouverte. C'eſt de cette maniere qu'il faut entendre ce que notre Saint dit dans ſon diſcours ſur S. Philogone.

De même, ſi ce ſaint Docteur dit dans ſon Epître à Theodore, que quand il n'auroit fait qu'une petite partie de ſa pénitence, Dieu ne le laiſſera pas ſans récompenſe, qu'il

n'a pas d'égard au temps, mais à la disposition du cœur : tout cela ne tend qu'à fortifier ce Moine repentant contre les pensées de désespoir, & à lui persuader ce qui est très-vrai, que Dieu regarde sur-tout dans le pecheur la douleur interieure dont il est penetré, & que quand même il ne lui resteroit point le temps nécessaire pour achever la pénitence canonique, il n'y a pas lieu pour cela de se défier de la misericorde de Dieu, qui sçait suppléer à ce qui nous manque au dehors : car, comme dit admirablement ce grand Docteur, ου χρόνου γὰρ ποσότητι, ἀλλὰ διαθέσει ψυχῆς, ἡ μετανόια κρίνεται, on juge de la pénitence non par la quantité du temps, mais par la disposition de l'ame.

Le Pere Morin croit que cette discipline a été en vigueur en Orient jusqu'au quatriéme siecle ; mais en Occident elle s'est conservée plus long-temps, elle y étoit même plus severe qu'elle n'a jamais été dans les Eglises d'Orient. Cette severité paroît surtout dans les canons du Concile d'Elvire, dont plusieurs comme nous avons vû dans le second chapitre de la premiere Section, n'accordent pas

même la communion à la mort à certains pecheurs.

Pacian. ep. 3. Saint Pacien répondant à un Novatien qui lui objectoit; » que si Dieu » ordonne de se repentir souvent, il » permet aussi de pecher souvent; dit que cet argument auroit quelque force (par rapport à la pénitence que l'on faisoit dans l'Eglise pour les grands pechés) si la pénitence étoit considerée comme des délices, après quoi faisant l'énumeration des travaux durs & mortifians qui l'accompagnoient, il ajoute: » il est peu » de gens qui s'acquittent comme il » faut de ces exercices laborieux, qui » se relevent après leur chute, qui » se rétablissent après les plaies qu'ils » ont reçues, &c. paroles qui prouvent bien que suivant l'usage de ce temps on n'accordoit pas deux fois la pénitence pour les crimes. Saint Ambroise est si exprès sur cela, & son passage est si connu de tous les Theologiens, que nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire ici. » C'est avec justice, dit-il, que nous » reprenons ceux qui croyent pouvoir » faire souvent pénitence.... car s'ils » la faisoient veritablement, ils ne

Ambros. l. 2. de pœnit. c. 10.

croiroient pas devoir la recommen- « cer : parce que, comme il n'y a qu'un « baptême, il n'y a non plus qu'une « pénitence : j'entens celle qui se fait « publiquement ; car pour ce qui est « des pechés journaliers, notre péni- « tence doit être quotidienne : mais « celle-ci se fait pour les fautes lege- « res, celle-là pour les grandes. « *Meritò reprehenduntur, qui sæpiùs agendam pœnitentiam putant. . . nam si verè agerent pœnitentiam, iterandam posteà non putarent : quia sicut unum baptisma, ita una pœnitentia quæ tamen publicè agitur, nam quotidiani nos debet pœnitere delicti ; sed hæc delictorum leviorum, illa graviorum.* Ces paroles, pour le dire en passant, doivent faire trembler ceux qui ne craignent pas de commettre de ces sortes de pechés, pour lesquels l'Eglise mettoit autrefois en pénitence publique. Mais celles qui suivent sont encore plus terribles. » J'en ai plus vû, dit ce saint docteur, qui ont « conservé leur innocence, que de « ceux qui ont fait pénitence comme « on la doit faire. « *Faciliùs inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè pœnitentiam egerint.*

Cette discipline a été religieusement

observée dans l'Eglise d'Occident jusqu'au 7e siecle, comme il est aisé d'en juger par le 3e Concile de Tolede, qui s'est cru obligé de réprimer les abus qui commençoient à s'introduire contre cette religieuse severité. » Par ce » que nous avons appris, disent les » Peres de ce Concile, que dans quel- » ques Eglises d'Espagne on ne fait » point pénitence selon la regle, *se-* » *cundùm canonem*, mais très-mal, de » sorte que certaines gens demandent » aux Prêtres la réconciliation, tou- » tes les fois qu'il leur plaît de pe- » cher : pour arrêter une présomption » si execrable, il est ordonné par ce » saint Concile que l'on donne la pé- » nitence suivant la forme des an- » ciens canons ; c'est-à-dire, que le » Prêtre doit d'abord interdire la com- » munion au pecheur qui se repent » de ses crimes, & le mettre au rang » des autres pénitens, pour recevoir » souvent l'imposition des mains. En- » suite ayant accompli le temps de sa » pénitence suivant le jugement sa- » cerdotal, qu'il lui rende la com- » munion. Pour ce qui est de ceux » qui, ou durant le cours de la pé- » nitence, ou après la réconciliation,

Conc. Tolet. 3. c. 11. anno 589.

» retournent

retournent à leurs anciens pechés, « qu'ils ſoient condamnés ſuivant la « rigueur des anciens canons. « *Secundùm priorum canonum ſeveritatem damnentur*. Nous venons de voir quels étoient ces anciens canons, & juſqu'où s'étendoit leur ſeverité à l'égard de ceux qui retomboient dans les crimes pour leſquels on ſoumettoit les pecheurs à la pénitence publique.

Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent fait voir que la maxime commune & ordinaire étoit autrefois de ne point accorder la pénitence canonique, ni la réconciliation qui en étoit le fruit à ceux qui retomboient dans les crimes ſoumis à cette peine; mais cela n'empêche pas que quelques Egliſes particulieres n'ayent pu avoir un uſage different, & que quelques Evêques, pour des raiſons de prudence, n'ayent quelquefois pu uſer de plus d'indulgence envers les pecheurs : car au rapport de S. Irenée l. 3. c. 4. Cerdon a fait plus d'une fois *l'exomologeſe* de ſon hereſie, c'eſt-à-dire, qu'il a demandé & obtenu la pénitence de ſon apoſtaſie. Ce que témoigne auſſi Tertullien de Valentin & de Marcion, dans ſon Livre des

ıll. de . hæret. prescriptions. Le passage d'Origene que nous avons allegué ci-dessus démontre que cela se faisoit quelquefois, quoique rarement, *raro*, pourvu néanmoins que ce mot ne se soit pas glissé dans le texte. *

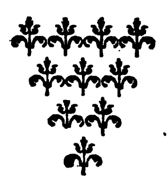
Cette discipline, comme nous avons remarqué, ne s'étendit pas au-delà du 7e siecle dans l'Eglise d'Occident où elle a duré le plus longtemps, & elle tomba presque entierement avec la pénitence publique, qui n'eut plus lieu dans la suite que pour les pechés publics. A l'égard des pechés secrets soumis à la pénitence canonique, on continua à les expier à peu près par les mêmes peines que les canons avoient déterminées; mais le tout se faisoit en secret & dans le

* Le P. Martene dans le l. 1. *de antiq. Eccl. ritibus* tom. 2. l. 1. c. 2. dit que ces deux mots, *vel raro* ne se trouvent point dans deux anciens manuscrits d'Origene de la Bibliotheque de Marmoutier, dont l'un a plus de 800. ans, & l'autre plus de 600. non plus que dans deux autres de Jumiege, & un de S. Ouën de Rouen : qu'un Auteur anonyme qui a écrit un traité de theologie il y a plus de 400. ans, & dont le manuscrit se conserve à Marmoutier, omet, aussi-bien que le Maître des Sentences, ces deux mots, *vel raro*, dans la citation de cet endroit d'Origene. Le même P. Martene pour s'assurer de la maniere dont le Maître des Sentences a cité cet endroit, dit avoir consulté trois manuscrits de ses ouvrages, où il le cite partout de même.

particulier. Pour ce qui eſt des pechés publics & ſcandaleux, ſoumis depuis le ſeptiéme ſiecle à la pénitence publique, non ſeulement on accordoit à ceux qui étoient tombés de nouveau après la réconciliation la faculté de recommencer la pénitence, mais même on y obligeoit les pecheurs. C'eſt ce que nous voyons dans le Livre 5. des Capitulaires chap. 72. Ceux, y eſt-il dit, qui retombent « fréquemment dans leurs prévarica- « tions; ou qui recommencent la pé- « nitence à laquelle ils ſont ſouvent « condamnés, s'ils ne s'efforcent « de corriger par une vraie ſatisfac- « tion ce qu'ils ont fait de mal, qu'ils « ſoient réprimés ou condamnés, afin « qu'ils corrigent malgré eux ce qu'ils « n'ont point volontairement expié. « Que ſi quelqu'un refuſe de le fai- « re, & qu'il ſoit refractaire aux or- « dres de ſon Prélat, qu'il ſoit ex- « communié ſelon le mérite de ſa « faute. «

Iſaac Evêque de Langres dans ſes Capitules publiés en 874. fait aſſez connoître la même choſe dans un des ſtatuts qu'il fit pour maintenir la diſcipline de la pénitence. » Prenez « Capit. c. 10.

» bien garde, dit-il à ceux à qui il
» parle, si quelqu'un, après avoir été
» réconcilié publiquement, retombe
» dans un peché public, afin que m'en
» ayant averti je vous apprenne de
» quelle maniere vous devez vous
comporter. Il ne dit pas positivement qu'il falloit le soumettre de nouveau à la pénitence publique; mais cela s'entend assez par la pratique de ce temps-là : car c'étoit alors un axiome reçu communément, qu'il falloit expier publiquement les pechés publics, comme nous le verrons ailleurs. Ce changement dont nous venons de parler ne s'est pas fait tout à coup, mais insensiblement, quoiqu'en assez peu de temps, & il avoit été précedé de quelques adoucissemens dont nous aurons lieu de parler dans le chapitre suivant.



CHAPITRE VIII.

Indulgence dont usoit quelquefois l'Eglise primitive envers les pecheurs pénitens. Libelles des Martyrs. Egard que l'on y avoit. Haute idée que l'on avoit de leur crédit auprès de Dieu, chimeres de Dodwel sur ce pouvoir. Abus de ces libelles. En quel temps ils ont commencé, & quand ils ont cessé.

DE quelque maniere que l'Eglise se conduise avec ses enfans, soit en usant de rigueur, soit en relâchant quelque chose de l'exactitude de la discipline, elle agit toujours en mere pleine de tendresse, qui ne cherche que leur avantage spirituel, & à les conduire à Dieu par le chemin que le Sauveur nous a tracé. La fin qu'elle se propose dans toutes ses pratiques, sa discipline & ses reglemens, n'est autre que celle-là : pourvu, à l'égard de ce qui regarde les pecheurs & la pénitence qui doit les guérir & les réconcilier avec Dieu, qu'elle parvienne à leur inspirer l'esprit de la véritable conversion, elle se met peu en peine

du reſte, & elle n'a jamais ſoumis les pecheurs à ces grands travaux & à ces éxercices durs, auſteres & humilians, que dans cette vûe. Nous en avons parlé juſqu'à préſent, & nous aurons lieu d'en dire encore quelque choſe dans la ſeconde Partie de cette Section : mais avant que d'en venir là, examinons un peu les adouciſſemens, ou pour parler ſuivant le langage moderne, *l'indulgence* dont elle uſoit dans certaines occaſions, même dans les trois premiers ſiecles; puiſque c'eſt de la diſcipline de ces premiers temps dont nous avons fait l'hiſtoire dans cette premiere Partie, ne nous étant étendus au-delà, qu'autant que les pratiques dont nous avons eu à parler ſe ſont conſervées dans les temps poſterieurs.

Les Evêques, comme on a pu le voir juſqu'à préſent, ont toujours eu une très-grande autorité à l'égard de la diſcipline de la pénitence, & ils étoient en droit d'en abreger ou d'en prolonger le temps pour de bonnes raiſons. Les regles generales ne les aſtreignoient pas de telle ſorte, qu'ils ne puſſent, quand la prudence le leur perſuadoit, en diſpenſer en partie.

Ils le faiſoient en pluſieurs occaſions, mais j'en trouve trois principales dans les écrits des anciens, ſçavoir 1. la ferveur extraordinaire des pénitens qui les portoit à ſe livrer ſans réſerve, & à embraſſer avec joie les travaux qu'on leur avoit preſcrits pour expier leurs pechés. 2. L'approche de la perſecution, qui obligeoit les Evêques de réconcilier les pénitens avant qu'ils euſſent achevé le cours ordinaire des exercices laborieux auſquels on les avoit ſoumis, afin de leur pouvoir donner la ſainte communion, comme un préſervatif contre les dangers auſquels les chrétiens étoient expoſés pendant ce temps d'orage. 3. Enfin les recommandations des Martyrs, en conſideration deſquelles on remettoit aux pénitens une partie des peines canoniques. Nous parlerons en peu de mots des deux premiers motifs, qui ont porté quelquefois l'Egliſe à relâcher quelque choſe de la rigueur de la diſcipline, parce qu'ils ſont fort connus, & que l'hiſtoire nous fournit peu de faits remarquables ſur ce ſujet. Mais nous nous étendrons ſur le dernier. Ces recommandations des Martyrs & les évenemens qui ſont ar-

rivés à leur occasion, étant une matiere curieuse & interessante, qui entre naturellement dans cette Histoire de la Pénitence. Nous trouvons l'indulgence fondée sur le premier motif dont nous venons de parler, dans la conduite que tint S. Paul à l'égard de l'incestueux de Corinthe, qui après environ un an de pénitence, (car la seconde Lettre à cette Eglise a été écrite environ un an après la premiere) fut réconcilié par ordre de cet Apôtre, qui rend en même-temps raison de l'indulgence dont il use envers ce pecheur; sçavoir, l'excessive douleur dont il étoit pénetré qui donnoit lieu de craindre qu'il n'en fût accablé : *Ne abundantiori tristitiâ absorbeatur.* Saint Clement d'Alexandrie raconte un fait de l'Apôtre S. Jean, qui peut servir de preuve à ce que nous disons. Il avoit confié à un certain Evêque un jeune homme, afin qu'il l'instruisît & l'élevât d'une maniere chrétienne : ce jeune homme profita d'abord de la bonne éducation qu'on essaya de lui donner, mais ensuite il se pervertit & se débaucha de telle sorte qu'il se rendit chef de voleurs. Le saint Apôtre étant allé visiter cet Evêque, & ayant

Ecrite vers l'an 57.

Apud Euseb. Hist. Eccl. l. 2. c. 17.

appris le malheur du jeune homme, en fut vivement touché. Sans consulter ni sa foiblesse, ni son grand âge, il se mit en devoir d'aller chercher cette brebis égarée, & l'ayant vû, il le poursuivit. Le jeune homme touché de la tendre charité du Disciple bien-aimé du Sauveur, l'embrassa : « & par ses larmes & ses soupirs, satisfit autant qu'il put pour sa faute.... & fut baptisé de nouveau « dans l'eau de ses larmes. L'Apôtre « de son côté l'assura qu'il obtiendroit « du Sauveur, par les prieres qu'il feroit pour lui, le pardon de ses pechés.... Il le ramena à l'Eglise : il « fit à Dieu de fréquentes prieres « pour lui, il jeûna avec lui jusqu'à « s'extenuer, & l'ayant tranquilisé par « des paroles pleines d'une sagesse divine, il ne sortit point de cet endroit, à ce que l'on dit, qu'il ne « l'eût rétabli dans l'Eglise. « Vous voyez ici une pénitence suivie d'assez près de la réconciliation ; car je crois que c'est ce que signifient ces mots, *qu'il ne l'eût rétabli dans l'Eglise*, mais la componction extraordinaire dont Dieu avoit touché ce jeune homme, l'interêt particulier que sem-

bloit y prendre ce grand Apôtre, & les prieres ferventes qu'il adressa à Dieu pour lui, ont pu sans doute mériter que le temps de sa pénitence fut abregé.

Plusieurs conciles, comme ceux de Néocesarée & de Laodicée, supposent dans les Evêques le pouvoir d'user d'indulgence envers les pénitens, en abregeant le temps marqué pour l'expiation des pechés, au au-moins leur permettent d'en user de la sorte. Je me contenterai d'alleguer, pour le prouver, le 12e canon du Concile de Nicée, le plus respectable de tous ceux qui se sont tenus, jusqu'à présent, depuis celui des Apôtres. Les Evêques après avoir ordonné dans ce canon que les pecheurs, dont il s'y agit, seroient prosternés pendant dix ans, outre trois ans qu'ils avoient dû passer auparavant dans la station, dite des *auditeurs*, ajoutent : » Mais en » tout ceci il convient d'examiner la » fin que se proposent les pénitens, » & l'espece de leur pénitence : car » pour ce qui est de ceux qui font » voir par la crainte de Dieu dontils » sont pénetrés, par leurs larmes, par » leur patience, par leurs bonnes œu-

vres, que leur pénitence est effecti- «
ve, & non apparente seulement, «
ils pourront, après avoir accompli «
le temps fixé pour la station des au- «
diteurs, participer aux prieres, & «
même l'Evêque pourra les traiter «
encore plus favorablement. « μετὰ τοῦ ἐξεῖναι τῷ ἐπισκόπῳ καὶ φιλανθρωπότερόν τι περὶ αὐτῶν βουλεύσασθαι. Mais pour ce qui est de ceux qui n'auront pas donné de semblables preuves de leur conversion & de leur ardeur à embrasser les travaux de la pénitence, le Concile veut qu'ils remplissent tout le temps déterminé pour satisfaire à la justice de Dieu par les exercices laborieux qui sont prescrits aux pechés.

Le second motif, comme nous avons dit, de passer au-dessus des regles ordinaires en abregeant le temps de la pénitence, étoit l'approche de la persécution. Il suffit pour le prouver de rapporter ce qui se passa à ce sujet depuis la persécution de Dece, jusqu'à celle celle de Gallus. Nous avons déja remarqué qu'un grand nombre de chrétiens furent abatus dans la cruelle persécution que l'Empereur Dece suscita à l'Eglise, & que se sentant appuyés de leur grand nombre,

& de la facilité de quelques prêtres, ils prétendirent être reçus à la communion sans passer par les épreuves ordinaires de la pénitence. S. Cyprien & le Clergé de Rome s'y opposerent fortement, aussi-bien que le Pape Corneille qui fut élu quelque temps après. Ils ne voulurent pas même regler la pénitence des tombés, que Dieu n'eût rendu la paix à son Eglise, & ne leur eût donné lieu par ce moyen de s'assembler en Concile pour regler cette importante affaire. Saint Cyprien nous rend compte de ce qui fut arrêté dans les Synodes tant d'Afrique que de Rome, dans ses Lettres 52. & 54e. Voici ce qui a rapport au sujet dont il est question à présent. » Il fut » ordonné que l'on n'ôteroit pas l'esperance de la communion à ceux qui » étoient tombés, de-peur qu'ils ne » s'abandonnassent au desespoir, si » le retour à l'Eglise leur étoit fermé : » que d'autre part on ne se départiroit point de la sainte rigueur de » l'Evangile, en souffrant qu'ils passent témerairement à la communion ; mais que leur pénitence dureroit long-temps, &c. *Sed traherentur diu pœnitentia.* Dans la 54e, qui est

adressée à S. Corneille, il lui parle en ces termes: » Nous avions résolu ci de- « vant à la verité, mon très-cher frere, « après en avoir déliberé entre nous, « que ceux qui avoient été renversés « par les artifices de l'ennemi durant « la tempête de la persécution, & qui « s'étoient souillés par des sacrifices « immondes, feroient long-temps la « pénitence pleine, & que si le péril « de la maladie étoit éminent, ils « recevroient la paix quand ils se- « roient sur le point de mourir: « *Agerent diu pénitentiam plenam, & si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent.* Rien de plus autentique que ce qui s'est fait dans cette occasion. Les Evêques après avoir soutenu les efforts des pecheurs rebelles, qui prétendoient passer au-dessus des loix de l'Eglise en rentrant dans son sein sans subir la pénitence, s'assemblent en Concile nombreux, où, après avoir murement pesé toute cette affaire, ils ordonnent enfin, d'un avis commun, qu'ils feroient une longue pénitence avant de jouir du bienfait de la réconciliation, *traheretur diu pœnitentia. Agerent diu pœnitentiam plenam.* Cependant S. Cyprien ayant appris

par des visions celestes que la persécution alloit recommencer, il reçut à la communion tous ceux qui s'étoient soumis à la pénitence avant qu'ils l'eussent achevée, afin, dit-il, de ne point les laisser nuds exposés aux coups de l'ennemi, mais de les fortifier par la réception du Corps & du Sang de J. C. Nous avons rapporté ci-dessus le passage de la Lettre de saint Cyprien où il rend raison de la conduite qu'il a tenue en cette occasion, & exhorte ses collegues à faire la même chose.

Morin. de Pœnit. l. 4. c. 9. 10. 11.

Que l'on me permette ici de faire une petite digression sur ce que dit le Pere Morin, que les pénitences, même pour les crimes, étoient fort courtes dans les premiers siecles jusqu'aux heresies de Montan & de Novat, quoique depuis ce premier heresiarque jusqu'au second elles fussent d'un peu plus longue durée, mais toujours fort courtes en comparaison de celles qui eurent lieu dans les siecles suivans. Ces termes de S. Cyprien que nous venons de citer, paroissent bien opposés à ce sentiment. Ce mot, *diu*, ne marque assurément pas un court intervalle de temps, & ce n'est point

ſur les penſées des Novatiens qui commencerent à paroître alors, que ces deux Conciles, dont nous venons de parler, formerent leur déciſion ; ce ne fut que ſur l'autorité des ſaintes Ecritures & les uſages reçus dans l'Egliſe, *ſcripturis diu utraque parte prolatis, &c.*

Deplus ſaint Gregoire Thaumaturge preſcrit dans ſa Lettre canonique des peines très-dures & très-longues aux pecheurs pénitens, il fixe même le temps que l'on doit employer pour expier chaque eſpece de pechés, & le tout, comme il le dit, ſuivant l'uſage de ſon Egliſe. Or il eſt certain qu'il fut fait Evêque de Néocéſarée en 240. ou, ſelon d'autres, en 241, c'eſt-à-dire, dix ou onze ans avant que l'hereſie des Novatiens commençât à ſe former : puiſque, comme nous avons vû dans le premier chapitre de la premiere Section, Novat ne ſe retira à Rome, où il ſe joignit à Novatien pour former le ſchiſme & l'hereſie qui diviſa depuis l'Egliſe, qu'en l'année 251. Il falloit donc que l'uſage de preſcrire de longues pénitences fût reçu dans l'Egliſe avant ſecte des Novatiens eût pa

Cyp. ep. 52.

quoique, suivant le calcul de M. de Tillemont, son Epître canonique n'ait été écrite qu'en l'année 258, ses décisions, comme il le dit, sont conformes à l'usage de son Eglise, dont il envoya un Prêtre aux Evêques de Pont, pour les en instruire. Certainement ce grand Evêque n'avoit pas attendu depuis 240. jusqu'à 258. à regler la discipline de la pénitence dans son Eglise, & ne l'avoit pas fait, sans doute, sans consulter les usages reçus dans celles qui étoient plus anciennes que celle que Dieu lui avoit confiée, & dont il étoit comme le fondateur, n'y ayant à Néocésarée que 17. chrétiens quand il y fut établi Evêque. Mais un argument qui me paroît encore plus fort contre le sentiment du P. Morin, c'est que lui-même prétend que le Concile d'Elvire a été celebré avant le schisme de Novat, il s'efforce de le prouver en plusieurs endroits de son traité de la Pénitence, & il le dit formellement dans la préface qu'il a mise à la tête du recueil des Livres pénitentiaux, qui est à la fin de son ouvrage. *Concilium Eliberitanum, quod mea quidem sententià ante sanctum Cyprianum celebratum fuit.* Cela

étant, n'eſt-il pas ſurprenant qu'il ait pu avancer que la pénitence, avant l'hereſie de Novat, étoit courte & facile; puiſqu'aucun de ceux qui ont quelque teinture de l'antiquité n'ignore que le Concile d'Elvire eſt celui de tous qui a été le plus ſevere, & dont les canons ſont plus rigoureux, ſoit par rapport à l'eſpece de la pénitence, ſoit par rapport à ſa durée dont il détermine le temps exactement, l'égalant ſouvent avec la durée de la vie des pénitens.

Il ne me ſeroit pas difficile de faire voir que les autorités dont le Pere Morin veut étayer ſon ſentiment, ne le prouvent pas, & que ſes argumens portent à faux : mais je ne veux pas donner à cet ouvrage un air de controverſe qui ne lui convient pas. M. Tourneli qui avoit bien lu le Pere Morin ſur la Pénitence, comme il paroît par tout ce qu'il a écrit lui-même ſur ce Sacrement, a bien ſenti qu'en cette occaſion il n'étoit appuyé que ſur des preuves très-foibles : car dans ſa premiere concluſion de l'article 1. q. 8. de la diſcipline de l'Egliſe tome 2. il ſe contente de dire qu'il y a lieu de conjecturer qu'avant l'here-

ſie de Montan, la pénitence étoit plus courte qu'elle ne l'a été depuis. *Brevius illud* (pœnitentiæ tempus) *fuiſſe conjicimus*. Il eſt étonnant que des hommes auſſi habiles ayent pu s'imaginer que l'Egliſe ait pris des leçons de ces hommes ſuperbes & ſacrileges, qui portoient ſur leur front leur condamnation, αὐτοκατάκριτοι, comme dit l'Apôtre; & qu'ils n'ayent pas ſenti qu'il eſt indigne de la majeſté de l'Epouſe de J. C. de croire qu'elle ait réformé la diſcipline qu'elle avoit reçue des Apôtres touchant la pénitence, à cauſe des vains reproches que lui faiſoient ces hommes impies, qui n'ont pas craint de ſe ſéparer de l'unité, pour ſe rendre chefs de parti. En voilà aſſez ſur cela; revenons à notre ſujet.

Ep. ad Tit. c. 3. v. 11.

Le troiſiéme motif qui engageoit les Evêques à remettre aux pecheurs une partie de la pénitence canonique qu'ils devoient ſubir ſuivant la regle ordinaire, étoient les recommandations des Martyrs & des Confeſſeurs. C'étoit une prérogative qu'on leur accordoit volontiers, mais on gardoit certaines meſures afin que cela ne dégenerât point en abus, & que la diſ-

cipline n'en souffrît point de préjudice. C'est pourquoi on ne recevoit point indistinctement à la communion tous ceux qui étoient chargés de ces libelles de recommandation, mais les Evêques se réservoient le droit de les examiner, afin qu'il ne se fît rien d'indigne de la grace que ces saints avoient accordée. C'est suivant ce principe que S. Cyprien appelle souvent cette grace *le désir des Martyrs*, qu'on exposoit aux Evêques pour qu'ils l'approuvassent ou le restraignissent, suivant les differentes dispositions des pénitens & les conjonctures du temps. Mais comme souvent ces Martyrs & ces Confesseurs ne sçavoient point écrire, ou ne le pouvoient par les précautions des persécuteurs; les Diacres avoient la charge de visiter les prisons, où ils étoient enfermés, pour fournir à leurs besoins, recevoir leurs vœux pour les pecheurs, les porter à l'Evêque, & les avertir des fautes ausquelles, ou la bonté de leur cœur, ou leur trop grande facilité, pouvoient les faire tomber à cet égard. Nous apprenons tout cela de la Lettre 11e de S. Cyprien, adressée aux Martyrs eux-mê- Cyp. ep. 10. 11. 12. 13.

mes. Il leur recommande dans cette Lettre d'examiner ceux qui se présentent à eux pour avoir de ces libelles, & de considerer attentivement la nature du crime, avant de leur accorder la grace qu'ils demandent ; depeur que l'Eglise n'ait de quoi rougir devant les payens mêmes, s'ils font en cette occasion quelque chose mal à propos.

Cyp. ep. 23. Saint Cyprien veut aussi qu'ils désignent expressément par leurs noms ceux à qui ils donnent ces sortes de recommandations. Il se plaint amerement, dans une autre Lettre, d'un certain Lucien, qui, sans s'assujettir à ces sages précautions, avoit donné indistinctement la paix à tous les tombés. » Le même Lucien, dit-il, a écrit » une Lettre au nom de tous les Con- » fesseurs, par laquelle il rompt pres- » que entierement le lien de la foi, » il affoiblit la crainte de Dieu, le » commandement du Seigneur, la » sainteté & la vigueur évangelique, » ayant écrit au nom de tous, pour » donner la paix à tous. « Il apprend de plus aux Martyrs, dans la onziéme Lettre, quels étoient ceux à qui ils devoient donner ces libelles qu'on

leur demandoit. » C'eſt pourquoi je « vous prie, leur dit ce grand Evê- « que, de déſigner par leurs noms « dans votre libelle ceux dont vous « voyez, dont vous connoiſſez, « dont vous ſçavez que la pénitence « eſt près d'être accomplie, *quorum* « *pœnitentiam, ſatisfactioni proximam* « *conſpicitis*, & qu'en cette maniere « vous nous envoyez des lettres con- « venables à la foi & à la diſcipline. «

Ce fut faute de ſuivre ces avis ſi ſages qu'il s'éleva alors une eſpece de ſédition dans l'Egliſe; le nombre de ceux qui étoient tombés dans la perſécution de Dece étant très-grand, & voulant, à la faveur de ces libelles des Martyrs, être reçus à la communion ſans ſubir les loix de la pénitence. Ce Lucien, dont on a parlé, ne contribua pas peu par ſon imprudence, pour ne rien dire de plus, à faire naître ce déſordre, & pour ſurcroît de malheur, cinq Prêtres, qui étoient tombés eux-mêmes dans la perſécution, fomenterent ce tumulte, en recevant contre l'eſprit de l'Egliſe & l'intention marquée de leur Evêque ces pecheurs à la communion. Mais S. Cyprien ne ſe rendit pas à

leurs inſtances, il mépriſa leurs menaces, il fit paroître dans cette conjonćture ce courage ſacerdotal, qui faiſoit ſon caractere particulier ; il maintint la vigueur de la diſcipline contre laquelle tout étoit conjuré, & lança contre ces ſéditieux ces foudres d'une éloquence toute divine que tous les ſiecles ont admirée depuis, & qui ravit encore aujourd'hui ceux qui liſent les écrits de cet illuſtre Martyr. Il faut lire ſur cela une partie de ſes Lettres au Clergé de Rome, au Pape Corneille, & aux Martyrs eux-mêmes. Tout ſon traité *de lapſis*, roule preſque entierement ſur cette matiere. On y voit en même-temps & combien on déferoit aux recommandations des Confeſſeurs de la foi, & que l'on s'oppoſoit fortement à ceux qui en abuſoient. » Nous croyons, » dit-il dans ce Livre, que les mérites des Martyrs peuvent beaucoup » auprès du Juge (J. C.) &c. Mais » ſi quelqu'un s'imagine pouvoir donner à tous la rémiſſion de leurs pechés avec une précipitation téméraire, ou qu'il oſe enfraindre les commandemens du Seigneur, non ſeulement il ne ſera d'aucun ſecours aux

tombés, mais il leur nuira beaucoup. «

Dodwel, dans sa dissertation touchant ces libelles des Martyrs, qui se trouve avec plusieurs autres, dans l'Appendice des Œuvres de S. Cyprien, de l'édition d'Amsterdam, assure que ce droit dont jouissoient les Martyrs de donner des libelles de communion ou recommandation, étoit fondé sur deux qualités que l'on croyoit leur convenir : la premiere, sur ce que les souffrances qu'ils avoient endurées pour la foi les rendoient Prêtres, & qu'en cette qualité ils pouvoient réconcilier les hommes avec Dieu. La seconde étoit celle d'amis ou de favoris de Dieu, auprès duquel étant puissans ils pouvoient comme les principaux Magistrats de l'empire Romain donner des loix aux Tribunaux inferieurs, & exempter des peines ceux qu'ils y avoient condamnés suivant les loix. On est surpris quand on lit de semblables paradoxes, de voir la foiblesse des preuves sur lesquelles il les appuie. Cet habile homme est tombé dans le défaut de ceux qui s'appliquent à une érudition trop recherchée, qui dégenere en idées creuses. Ces sortes de gens ne sont point frap-

pés des objets qui se présentent d'eux-mêmes, & voyent clairement ceux qui n'eurent jamais aucune réalité. Il eût été à souhaiter que, pour appuyer des sentimens si extraordinaires, il eût produit quelques textes de saint Cyprien, du Clergé de Rome, ou de quelques autres, qui eussent attribué de semblables prérogatives aux Martyrs, ou qui eussent au-moins rapporté que quelques autres, comme les tombés, les leur attribuoient; mais c'est ce qu'il ne fait nulle part dans sa dissertation, que l'on peut consulter si on le juge à propos. Il insiste beaucoup sur le terme de *prérogative*, dont S. Cyprien se sert pour marquer les égards que méritoient les recommandations de ces Saints, & parce qu'il trouve ce même terme dans le Droit Romain, il fonde là-dessus sa chimere des tribunaux inferieurs des Evêques qu'il soumet à ces prétendus Magistrats souverains. Idées fausses & ridicules, démenties par tout ce que saint Cyprien a écrit à cette occasion; par où on voit, plus clair que le jour, que quoiqu'il regardât les Martyrs comme les amis de Dieu, & comme des gens qui avoient beaucoup de crédit auprès

près de lui, comme des ſaints dont les ſouffrances pouvoient en quelque ſorte ſuppléer à celles que méritoient les pecheurs, il ne lui eſt jamais venu dans l'eſprit de regarder leurs libelles de recommandation comme des reſcrits de Magiſtrats ſouverains, auſquels il dût déferer ſans examen. C'eſt ce que nous avons vû juſqu'à préſent dans les endroits que nous avons rapportés, ou mot à mot, ou en nous attachant ſeulement au ſens.

Mais qu'arriva-t-il de ce trouble dont nous avons parlé ? S. Cyprien tint ferme, auſſi-bien que le Clergé de Rome. Bien loin de recevoir ces ſéditieux dans l'Egliſe, de la maniere qu'ils le demandoient, ils ne voulurent pas même regler alors la pénitence qu'ils devoient ſubir, il les exhorterent à s'appliquer d'eux-mêmes à ſatisfaire à la juſtice de Dieu par la patience & les bonnes œuvres, & à attendre que la paix fût rendue à l'Egliſe afin que les Evêques puſſent s'aſſembler en Concile, & ſtatuer d'un conſentement unanime touchant la pénitence qu'ils devoient faire, & les égards que l'on devoit avoir en cette occaſion pour les recomman-

dations des Martyrs. La paix fut effectivement bien-tôt rendue à l'Eglise, les Evêques s'assemblerent ; on tint deux Conciles, l'un à Rome, l'autre en Afrique sur cette grande affaire, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, & voici le résultat de ces Synodes, par rapport à l'affaire dont il s'agit ici. Nous le trouvons, non dans le *libelle* qui fut fait dans ces Conciles pour regler tout ce qui avoit rapport à la pénitence de ceux qui étoient tombés en differentes manieres durant la persécution ; car ce libelle n'existe plus ; mais dans plusieurs Lettres de S. Cyprien, par lesquelles il paroît que l'on eut égard aux recommandations des Martyrs en deux manieres, & par rapport aux deux états differens des sains & des malades. Il fut donc arrêté que ceux qui étoient en santé feroient l'exomologese, recevroient l'imposition des mains de l'Evêque pour la pénitence, & se mettroient en devoir de l'accomplir, mais qu'en consideration des Martyrs le temps en seroit abregé. C'est ce que nous apprenons de la Lettre onziéme de S. Cyprien, où il s'éleve avec force contre les entreprises de certains Prê-

tres qui, » contre la loi de l'Evangile, « contre la demande respectable que « vous nous avez faite (il parle aux « Martyrs) avant d'avoir fait péni- « tence, avant l'exomologese de ce très- « grand peché, avant que l'Evêque & le « Clergé leur eussent imposé les mains « pour la pénitence , osent offrir la « paix aux coupables & leur donner « l'Eucharistie. «

A l'égard des malades, il fut reglé que , pour l'honneur des Martyrs , ceux mêmes qui n'avoient point demandé la pénitence étant en santé , s'ils venoient à l'extrémité , seroient envoyés au Seigneur avec la paix que les Martyrs leur avoient promise, ayant fait l'exomologese & reçu l'imposition des mains pour la pénitence ; c'est-à-dire , qu'ils seroient réconciliés , ce que , comme nous avons vû , S. Cyprien n'accordoit pas en ce cas à ceux qui n'étoient point munis de recommandations des Martyrs. Le Lecteur curieux ne sera pas fâché d'apprendre ici quand ce privilege des Martyrs a commencé à avoir lieu dans l'Eglise. Le P. Morin dit sur ce sujet qu'il n'a rien lu , avant Tertullien , où il en soit fait mention ; que cependant

Cyp. ep. 13.

Chap. 3. de cette Section.

cela n'a pas commencé du temps de ce Pere ; puisque cette prérogative des Martyrs étoit très-connue de son vivant dans les Eglises de Rome & d'Afrique. Voilà tout ce qu'il nous apprend touchant l'origine de ce privilege. Mais nous pouvons en rapporter des preuves plus anciennes que celles que l'on peut tirer des écrits de Tertullien,& qui feront voir que cette prérogative étoit reconnue non seulement à Rome & en Afrique, mais encore dans nos Gaules. Car il paroît manifestement par la Lettre que les Eglises de Vienne & de Lyon écrivirent à celles de Phrygie, pour leur apprendre la bienheureuse mort des chrétiens qui avoient souffert chez elles, que les Martyrs usoient dès-lors de ce privilege. Voici ce que je trouve là-dessus dans M. de Tillemont tome 3. chap. 9. p. 17. & 18. » Ils parloient » à tout le monde (ce sont les Martyrs) avec humilité comme s'ils eussent fait beaucoup de fautes, & ne » parloient point des fautes des au» tres. *Ils ne lioient personne.* M. de Tillemont ajoute de lui-même par parentese, » en se séparant de sa » communion, *& délioient tous ceux*

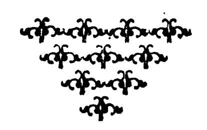
Morin de pœnit. l. 5. c. 27. sub finem.

(qu'ils pouvoient) &c. Leur arden- «
te charité leur fit entreprendre une «
guerre ſpirituelle contre le démon, «
afin de forcer ce cruel dragon de leur «
rendre & de vomir encore tout vi- «
vans ceux qu'ils s'imaginoient avoir «
déja engloutis & dévorés comme «
morts.... Ils avoient pour eux des «
entrailles de mere, & verſoient «
pour eux des ruiſſeaux de larmes, «
en préſence du Pere celeſte. Dieu «
leur accorda leur demande. Les «
membres vivans de l'Egliſe redon- «
nerent la vie à ces membres morts. «
Ceux qui avoient ſignalé leur foi «
par la confeſſion du vrai Dieu, ſi- «
gnalerent encore leur charité *en ac-* «
cordant le pardon à leurs freres, ἐχαρί- «
ζοντο, qui avoient renoncé J. C. Et «
l'Egliſe fut comblée de joie de rece- «
voir vivans dans ſon ſein tous ceux «
qu'elle en avoit d'abord rejettés «
comme des avortons ſans vie,.... «
& qui ſe trouverent aſſez de force «
pour s'aller préſenter au Gouverneur. «
M. de Tillemont dans ſa note ſur cet endroit, p. 599. tom. 3. remarque que comme l'Egliſe ne refuſoit guere d'accorder ce que les Martyrs lui demandoient, on diſoit qu'ils donnoient

la paix, lorsqu'ils prioient les Evêques de l'accorder. Il ajoute, quelques lignes après : Il se peut faire même que dans quelques occasions ils s'unissoient de communion avec ceux qui témoignoient se repentir de leurs fautes, dans la confiance que l'Evêque ratifieroit ce qu'ils auroient fait. Mais de plus les Martyrs de Lyon avoient parmi eux S. Zacharie, qui, étant Prêtre, pouvoit, après la mort de S. Potin, appuyer par l'autorité de l'Eglise les vœux & les désirs des autres Martyrs, & délier sur la terre ceux qu'il jugeoit en état d'être déliés dans le ciel. Voilà sans doute la prérogative des Martyrs bien reconnue du temps de la persécution arrivée sous Marc-Aurele, sous lequel souffrirent nos Martyrs, c'est-à-dire, en l'année 177. ou 176. & constatée par des monumens bien autentiques qui nous en instruisent ; & dans lesquels M. de Tillemont l'a reconnue, quoiqu'il n'y soit pas fait mention de libelles. Mais la forme n'y fait rien, quand on trouve le fond des choses. Il est à croire, comme remarque le P. Morin, que ce privilege & cet usage de déferer, de la maniere

que nous l'avons expliqué, aux prieres des Martyrs, n'ont cessé dans l'Eglise qu'avec les Martyrs eux-mêmes. Car pour ce qui est de ces lettres des Confesseurs dont il est fait mention dans le premier Concile d'Arles c. 9. & dans celui d'Elvire c. 25. & que ces Conciles méprisent, ne voulant point qu'on y ait d'égard, c'étoit des lettres de recommandation que certains Confesseurs donnoient de leur propre autorité aux fideles pour les Evêques étrangers, & non des libelles d'indulgence avec qui elles n'ont rien de commun.

Nous aurons lieu de parler ailleurs des autres motifs qui ont porté les Papes & les Evêques à accorder des indulgences dans les temps posterieurs. Voyez la 4. partie de cett Section.



SECONDE PARTIE.

De la discipline de la Pénitence observée dans l'Eglise, depuis l'heresie de Novat, c'est-à-dire, depuis env ron le milieu du troisiéme siecle, jusqu'à la fin du septiéme, & en particulier de la pénitence des Clercs.

NOus avons déja remarqué dans la Préface de cette seconde Section qu'on ne peut traiter de telle sorte des pratiques propres à chaque temps, que l'on n'anticipe ou que l'on ne pousse pas au-delà du temps dont on se promet de parler, ce que l'on a à dire, y ayant plusieurs coutumes ou pratiques qui ont duré bien au-delà de celui dont on entreprend de parler. C'est ainsi que dans la premiere Partie nous avons eu lieu de traiter de plusieurs usages qui ont été en vigueur jusqu'au septiéme siecle; & en ce cas nous ne devions point couper la matiere; il nous suffisoit, pour remplir le dessein que nous

nous étions proposé suivant le titre de cette Partie, que ces usages fussent reçus dans les premiers siecles dont nous entreprenions de parler. Nous nous étendrons moins dans cette Partie au-delà du temps que nous avons marqué dans le titre. Elle sera sur-tout employée à expliquer les diverses stations de la pénitence, & les exercices laborieux qui y étoient attachés, soit à chacune en particulier, soit à toutes en general. Après quoi nous parlerons de la pénitence propre aux Clercs, que nous avons reservée pour cette Partie, afin que l'on puisse voir d'un coup d'œil ce qui s'est passé à cet égard dans les beaux siecles de l'Eglise.



CHAPITRE PREMIER.

Des quatre ſtations de la Pénitence en general ; quand elles ont commencé ; dans quels lieux étoient placés les pénitens dans l'Egliſe ; deſcription abregée des anciennes Egliſes.

C'Eſt proprement depuis le milieu & vers la fin du troiſiéme ſiecle, que l'on voit la diſcipline de la pénitence dans tout ſon jour. Quand les Egliſes furent devenues nombreuſes, & qu'on eut éprouvé pendant l'eſpace des ſiecles précedens que tous les efforts de l'enfer pour étouffer le chriſtianiſme, & toute la puiſſance des Empereurs employée pour exterminer les adorateurs du vrai Dieu, n'avoient ſervi qu'à les multiplier : on regla donc alors l'ordre de la pénitence, & on la diſtingua en quatre claſſes, degrés ou ſtations : car ces termes ſont ſynonymes, & nous nous en ſervirons indifferemment. La premiere étoit des *pleurans*, la ſeconde des *auditeurs*, la troiſiéme des *proſternés*, la quatriéme des *conſiſtans*. Les

Grecs les nommoient προσκλαυσις, ἀκρόασις ὑπόπτωσις, & σύστασις; les Latins, *fletus*, *auditio*, *substratio* & *consistentia*. Ce que nous remarquons ici une fois pour toutes, afin que lorsque nous citerons des passages, soit des Grecs, soit des Latins, on sçache ce qu'ils veulent faire entendre par ces termes, dont on chercheroit en vain la signification dans le sens des Auteurs ecclésiastiques, chez les Auteurs profanes, Grecs ou Latins, & dans les anciens Lexicons.

Quelques-uns ont cru que S. Gregoire Thaumaturge avoit fait mention de ces quatre stations en même-temps dans son Epître canonique; mais il est certain que l'endroit où on les trouve exprimées aujourd'hui dans cette Epître a été ajouté par quelqu'un qui l'a tiré de S. Basile. On s'apperçoit de cette addition par la suite du discours, car ce n'est point un canon, mais une explication. L'auteur même de cette addition se découvre lui-même lorsqu'il parle ainsi, *l'audition*, *dit-il*, paroles qui font voir que lorsque cet auteur écrivoit, il avoit dans la pensée le canon de S. Basile, d'où il a tiré cette explication, qu'il donne à celui

de S. Gregoire. Il y a, dit le P. Morin, dans la Bibliotheque du Chancelier de France un très-ancien recueil de canons Grecs compilés par Gregoire Patriarche de Constantinople, il y a plus 800. ans, dans lequel se trouvent tous les canons de S. Gregoire Thaumaturge, excepté celui dont il s'agit. Le même P. Morin fait voir de plus par plusieurs bonnes raisons que c'est mal à propos que l'on attribue ce canon à ce Saint; mais ce que nous avons dit doit nous suffire.

Saint Basile est donc le premier qui ait distinctement & en même-temps fait mention de ces quatre degrés de la pénitence. Ceux que nous connoissons avant lui ayant parlé tantôt de l'un & tantôt de l'autre, & quelquefois de plusieurs ensemble, selon que l'occasion se présentoit, & que les peines qu'ils statuoient contre les pechés l'exigeoient, mais aucun avant lui ne les ayant réunis pour la punition du même crime; quoique souvent ils les supposent sans les nommer; parce que c'étoit une chose assez connue par l'usage & la pratique ordinaire. Nous rapporterons en ce lieu

le canon 56e de S. Basile où on les trouve tous réunis. Il est conçu en ces termes : » Celui qui a fait un homicide volontaire, & veut en faire « pénitence, sera pendant vingt ans « séparé de la comunion, τῶ ἁγιασμα- « τος. & ces vingt ans seront distri- « bués de cette sorte. Il doit pleurer « quatre ans, hors des portes de l'O- « ratoire, suppliant ceux qui y entrent « de prier pour lui, s'accusant en mê- « me-temps de son peché. Après ces « quatre ans il sera reçu entre les au- « diteurs, & sortira pendant cinq ans « avec eux. Il passera sept ans avec « ceux qui sont prosternés, & sortira « après la priere. Durant quatre ans « il sera debout avec les fideles, mais « il n'aura point de part à l'obla- « tion. Ce terme étant expiré, il par- « ticipera aux Sacremens. Voilà les « quatre fameuses stations de pénitence bien marquées, & cela pour le même crime. Saint Basile ne les avoit pas inventées, il les avoit apprises de ses prédecesseurs dans l'Episcopat. Nous avons vû dans le second chapitre de la premiere Partie que dès les premiers temps de l'Eglise il se pratiquoit quelque chose de sembla-

ble ; mais que toutes ces pratiques ne faisoient point partie de la pénitence canonique, comme cela arriva depuis. Il faut que cela ait été ainsi reglé vers le milieu ou la fin du troisiéme siecle, puisque les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée & de Laodicée, & de plus S. Gregoire Thaumaturge parlent assez clairement de la plupart de ces differens degrés, & qu'ils font de temps en temps allusion à tous, comme nous verrons quand nous traiterons de chacun en particulier.

La plupart des Canonistes Grecs ont fait des Commentaires sur le Canon attribué à S. Gregoire Thaumaturge, dont nous avons parlé, & l'ont expliqué chacun à leur maniere, la plupart conformément à l'ancien usage qu'il représente effectivement. On y apprend quelle place occupoient les pénitens dans les Eglises ; c'est pourquoi nous les rapporterons, mais pour en avoir une plus parfaite intelligence, expliquons nous-mêmes auparavant en peu de mots de quelle maniere étoient bâties les anciennes Eglises. Nous le ferons d'après M. l'Abbé Fleuri dans son Livre des mœurs

des Chrétiens ; nous n'en extrairons que ce qui a rapport au ſujet que nous traitons à preſent dans ce chapitre & dans les ſuivans, qu'il ſeroit difficile de bien entendre ſans cela.

L'Egliſe, dit cet habile homme, « étoit ſéparée autant qu'il ſe pouvoit « de tous les bâtimens profanes, éloi- « gnée du bruit, & environnée de tous « côtés de cours, de jardins, ou de « bâtimens dépendans de l'Egliſe mê- « me. D'abord on trouvoit un por- « tail ou premier veſtibule par où « l'on entroit dans un periſtyle, c'eſt- » à-dire une cour carrée, environnée « de galleries couvertes, ſoutenues « de colonnes, comme ſont les Cloî- « tres des Monaſteres. Sous ces gale- « ries ſe tenoient les pauvres, à qui « l'on permettoit de mandier à la « porte de l'Egliſe ; & au milieu de « la cour étoit une ou pluſieurs fon- « taines, pour ſe laver les mains & le « viſage avant la priere : les benitiers « leur ont ſuccedé. Au fond étoit un « double veſtibule, d'où l'on entroit « par trois portes dans la ſale ou ba- « ſilique, qui étoit le corps de l'Egli- « ſe. Je dis qu'il étoit double, parce « qu'il y en avoit un en-dehors, & «

Fleuri, M. des Chrét. ch. 35.

» un autre en-dedans, que les Grecs
» appelloient *Narthex*. Près de la basi-
» lique en-dehors étoient d'ordinai-
» re deux bâtimens. Le Baptistere à
» l'entrée, au fond la Sacristie ou le
» Trésor nommé aussi *Secretarium*, ou
» *Diaconicum*. Souvent le long de l'E-
» glise il y avoit des chambres ou
» cellules pour la commodité de ceux
» qui vouloient méditer & prier en
» particulier; nous les appellerions
» des chapelles.

» La Basilique étoit partagée en
» trois, suivant sa largeur, par deux
» rangs de colonnes qui soutenoient
» des galleries des deux côtés, & dont
» le milieu étoit la Nef, comme nous
» voyons à toutes les anciennes Egli-
» ses. Vers le fond à l'Orient étoit
» l'Autel, derriere lequel étoit le Pres-
» bytere ou sanctuaire, où les Prêtres
» étoient assis pendant l'office, ayant
» l'Evêque au milieu d'eux, dont la
» chaire étoit ainsi tout au fond de
» la Basilique & terminoit la vûe de
» ceux qui entroient par la principa-
» le porte. Il y avoit devant l'autel
» un retranchement d'une balustrade
» à jour que l'on peut appeller le
» chœur ou le chancel; & à l'entrée

au milieu, étoit le pupitre ou am- «
bon, qui étoit une tribune élevée «
où l'on montoit des deux côtés, ser- «
vant aux lectures publiques. Quel- «
quefois on en faisoit deux pour lais- «
ser le milieu libre, & ne point ca- «
cher l'autel. A la droite de l'Evêque «
& à la gauche du peuple étoit le «
pupitre de l'Evangile, & de l'autre «
côté celui de l'Epître : depuis le pu- «
pitre jusqu'à l'autel étoit la place «
des Chantres qui n'étoient que de «
simples Clercs destinés à cette fon- «
ction. ... Derriere l'autel étoit, com- «
me j'ai dit, la place des Prêtres. «
C'étoit une voûte plus basse que le «
reste de l'Eglise : elle s'appelloit «
conque, comme étant en forme de «
coquille, ou *absîde*, à cause de l'arc «
qui la terminoit par devant. On ap- «
pelloit aussi ce fond de l'Eglise *tri-* «
bunal; parce que dans les Basiliques «
profanes c'étoit le lieu où le Magi- «
strat étoit assis accompagné de ses «
Officiers. Ainsi cette partie de la Ba- «
silique étoit plus relevée que le re- «
ste, en sorte que l'Evêque descen- «
doit pour s'approcher de l'autel. «

Cette description que M. Fleuri nous donne ici, nous dispensera

dans la ſuite de bien des explications, de ceremonies que l'on n'entendroit pas ſi bien, quelque juſtes qu'elles puiſſent être faute d'avoir toutes ces connoiſſances ainſi liées les unes avec les autres. Venons préſentement au canon attribué à S. Gregoire Thaumaturge, qui déſigne les endroits affectés à chacune des claſſes de pénitens. » La ſtation des pleurans, dit ce » canon, eſt hors la porte de l'oratoire, où il faut que ſe tienne le pecheur, afin d'engager par ſes prieres ceux qui entrent, d'interceder » pour lui. Celle des auditeurs eſt » en-dedans de la porte dans le Narthex, où il faut que le pecheur ſe » tienne debout juſqu'aux Catechumenes, & qu'il en ſorte; car celui, » *dit-il*, (voilà ce mot qui découvre » que ce canon n'eſt pas de S. Gregoire) qui écoute les Ecritures & les » inſtructions, doit être chaſſé, & » n'eſt pas digne d'aſſiſter aux prieres. » Le proſternement conſiſte en ce que » celui qui eſt dans ce degré, étant » en-dedans de la porte, il ſorte avec » les Catechumenes. Les conſiſtans » ſont avec les fideles, & ne ſortent » point avec les Catechumenes. En-

Greg. Thaumat. ep. canonicæ canon ultimus.

fin suit la participation des Sacre- « mens. Ce canon nous apprend, au « moins confusément, la place de chaque Station des pénitens. Nous aurons lieu, en parlant de chacune en particulier, de nous éclaircir sur cela de plus en plus.

CHAPITRE II.

De la premiere Station de la pénitence, ou des pleurans. Quelle étoit la place qui leur étoit assignée, ce qu'ils y faisoient. Quand cette station de la pénitence a été établie dans l'Eglise.

NOus avons vû dans le canon de saint Basile 56. qu'il place cette classe des pénitens hors la porte de l'Eglise, ou comme il s'exprime, *hors la porte de l'oratoire*, ἔξω τῆς θύρας. Dans le canon 75e. il veut de même qu'ils soient comme des mendians à la porte de la maison de l'oraison, τῇ θύρᾳ παρεστῶτα. Ce qui doit s'entendre non de la premiere porte par où l'on entroit dans cette cour dont nous avons parlé, & qui faisoit partie de l'Eglise, mais de la porte de la

basilique, & du vestibule exterieur dont parle M. Fleuri. Avant même que la station des pleurans fît partie de la pénitence prescrite par les canons, ceux qui avoient été chassés de l'Eglise pour leurs désordres, & qui souhaitoient d'y rentrer & demandoient la pénitence, ne pouvoient avoir entrée dans l'Eglise; il y avoit pour eux une petite chambre, un portique ou quelque autre espace destinés pour ces gens-là, même quand on tenoit, durant les persecutions, les assemblées de religion dans les maisons particulieres, & dans les souterrains ou cryptes. Cette chambre tenoit au lieu où les fideles s'assembloient, mais elle en étoit séparée par un mur ou des ais. Saint Jean Chrysostome fait allusion à cette pratique dans son Sermon 17e sur S. Matthieu, lorsqu'il menace en cette sorte ceux qui ne vouloient point profiter des reproches qu'il leur faisoit. » Je vous interdirai l'entrée de ces sacrés vestibules, & la participation des saints » mysteres, comme aux fornicateurs, » aux adulteres & aux homicides.

On ne rendoit à ceux qui étoient dans ce degré de pénitence aucun de-

voir de pieté, on ne leur adminiſtroit non-ſeulement aucun ſacrement, mais rien qui y eût rapport. On ne faiſoit ſur eux aucune impoſition des mains, aucunes prieres expiatoires, ou autres de cette eſpece. Le peuple prioit ſeulement Dieu pour eux en particulier, pour qu'il leur accordât l'eſprit de pénitence, & quelquefois intercedoit auprès de l'Evêque & du Clergé, afin qu'on les admît dans l'Egliſe; c'eſt-à dire, qu'on les fît paſſer dans les autres claſſes de la pénitence. L'Egliſe dans ſes prieres publiques ne prioit Dieu pour eux qu'en general, en qualité de pénitens, ils n'étoient point même admis dans l'Egliſe pour y entendre les lectures & les inſtructions de l'Evêque, quoi qu'on accordât cette grace aux Juifs & aux Payens. Cela étoit reſervé aux auditeurs qui compoſoient la ſeconde claſſe des pénitens. Cependant l'Evêque & les autres Miniſtres du premier rang, comme les Prêtres & les Diacres, examinoient la vie de ces pénitens, & la ferveur qu'ils faiſoient paroître, afin d'abreger ou de prolonger le temps de cette ſtation ſuivant le mérite de chacun. C'eſt ce

que nous apprenons de S. Gregoire de Nyſſe dans ſa Lettre à Letoyus, où après avoir marqué que l'homicide paſſera neuf ans dans chacune des ſtations de la pénitence qu'il déſigne, il ajoute qu'on aura égard à la ferveur de ſa converſion, de maniere qu'au lieu de neuf ans qu'il doit être dans chacune des ſtations, on pourra ne l'y laiſſer que ſix ou ſept ans.

Les pleurans étant dans un état d'humiliation, devoient implorer par leurs prieres le ſecours de ceux qui entroient dans l'Egliſe, en confeſſant leurs pechés, comme nous voyons certains mandians, qui pour attirer la compaſſion des paſſans, montrent les plaies dont ils ſont couverts. C'eſt ce que nous avons vû dans le canon de S. Baſile, que nous avons allegué dans le chapitre précedent, ἐξαγορεύων τὴν ἰδίαν παρανομίαν : & dans le canon 75e parlant de ces mêmes pénitens, il veut qu'ils prient les fideles qui entrent dans l'oratoire d'adreſſer à Dieu de ferventes prieres pour eux. Saint Ambroiſe dans ſon Livre de la pénitence, c. 10. enſeigne la même choſe, & dit de plus qu'ils doivent ſe jetter aux genoux de ceux qui vont à l'aſ-

ſemblée, qu'ils doivent baiſer leurs pas, afin de les avoir pour protecteurs auprès de Dieu. *Ad genua te ipſe proſternas, oſcularis veſtigia, &c.* Saint Benoît, qui a inſeré dans ſa Regle les maximes les plus pures du chriſtianiſme, & les uſages les plus approuvés de ſon temps, établit dans le chapitre 44. une diſcipline à peu-près ſemblable pour les Moines qui auroient commis de grandes fautes. Voici comme il en parle : » Que celui qui pour de grandes fautes eſt excommunié de l'oratoire & de la table commune, ſoit proſterné à la porte de l'oratoire, dans le temps que l'on y celebre l'office divin : qu'il garde le ſilence en cette poſture ; que touchant la terre de ſa tête il ſe jette aux pieds de tous ceux qui ſortent de l'Egliſe, & qu'il continue dans cet état d'humiliation, juſqu'à ce que l'Abbé juge qu'il a ſatiſfait. Qu'il vienne quand celui-ci lui ordonnera, qu'il ſe jette à ſes pieds, enſuite à ceux de tous les freres, afin qu'ils prient pour lui, &c. *Deinde omnium veſtigiis fratrum, ut orent pro eo.* Il preſcrit enſuite d'autres humiliations au coupable, après qu'il a été

reçu dans le chœur, qui ont quelque rapport aux autres ſtations de la pénitence. C'étoit ſur tout dans cette premiere ſtation que les penitens paroiſſoient dans un appareil lugubre, couverts de cendre & de cilice, ayant des habits ſales, les cheveux coupés ou négligés, ſuivant les differentes coutumes des pays, comme nous l'avons fait voir ailleurs. En un mot, ils y étoient dans un état & une attitude propre à exciter la compaſſion de tout le monde, & à intereſſer leurs freres dans leur malheur.

Saint Jerôme dans ſa Lettre trentiéme à Decanus, nous fournit un exemple remarquable de la pénitence que l'on faiſoit dans cette ſtation, en la perſonne de ſainte Fabiole. Cette illuſtre matrone, iſſue de ces grands hommes dont les noms ſont ſi connus dans l'hiſtoire Romaine, avoit quitté un mari débauché, & en avoit épouſé un autre, du vivant du premier. Les loix Imperiales, même des Princes Chrétiens le permettoient, comme le témoignent celles de Theodoſe & de Valentinien I. & pluſieurs autres. Mais cette Sainte ne ſe raſſura pas pour cela; elle eut plus de reſpect

pour

pour les loix de l'Evangile que pour celles des Césars. » Elle se présenta, dit S. Jerôme, avant le jour de Pâ- « que, à la vûe de toute la ville de « Rome, devant la basilique de La- « tran, avec les pénitens, l'Evêque, « les Prêtres & tout le peuple fon- « dant en larmes, elle y parut ayant « le cheveux épars, le visage livide, « le col chargé de poussiere.... elle « découvrit sa plaie à tous.... tout « Rome la vit ayant les habits déchi- « rés, la tête nue, la bouche fermée, » elle n'entra point dans l'Eglise du « Seigneur, elle se tint hors du camp « avec Marie sœur de Moïse; afin que « le Prêtre rappellât celle qu'il avoit « chassée. Elle frappoit ce visage par « lequel elle avoit plu à son second « mari, elle haïssoit les pierres pré- « cieuses, elle ne pouvoit jetter les « yeux sur les linges fins, elle fuioit « les ornemens, elle étoit aussi tou- « chée que si elle eût commis un adul- « tere; & elle désiroit se servir de plu- « sieurs remedes pour guérir une seule « blessure. Ce sophiste dont parle So- « crate, lequel étoit tombé durant la persecution de Julien l'Apostat, étoit animé du même esprit, lorsque se jet-

tant sous les pieds des fideles qui entroient dans l'Eglise, il leur crioit: foulez-moi au pied comme un sel affadi.

On demeuroit dans cette classe des pénitens plus ou moins, suivant la grieveté des crimes. Saint Basile dans une pénitence de vingt ans, veut qu'on en passe quatre dans cette station. Il en prescrit autant pour les adulteres, qu'il ne condamne qu'à quinze ans de pénitence, & deux pour les fornicateurs, dont il fixe la pénitence à sept ans. Saint Gregoire de Nysse est plus rigide, il condamne l'homicide à 27. ans de pénitence, dont il veut qu'il en passe neuf entre les pleurans. On trouve beaucoup de varieté sur ce sujet, cela dépendoit des differentes coutumes des endroits où l'on étoit, & des circonstances que pouvoient faire naître les temps & les lieux où les pénitences étoient quelquefois plus austeres; parce les Pasteurs avoient en vûe la destruction de quelques vices qui y étoient plus communs qu'ailleurs. Cette raison a lieu pour la durée de la pénitence en géneral par rapport à certaines especes de pechés. Pour ce qui regarde cette station dont

Basil. can. 56. & can 58. & 59.

Greg. Nyss. ad Letoy.

nous traitons à présent ; autant qu'on peut conclure des canons de S. Basile qui ont été les plus celebres de tous, il paroît que cette station occupoit moins que le quart du temps prescrit pour tout le cours de la pénitence.

Il est bon de remarquer ici que quoiqu'en Occident les pecheurs se présentassent pour recevoir la pénitence, & la demandassent comme nous avons vû, par l'exemple de sainte Fabiole, & par ce que nous avons cité de S. Ambroise, & que même on les laissât quelque temps hors de l'Eglise ; on ne voit pas néanmoins que le *fletus* ou *les pleurans* fissent une station à part qui fît partie de la pénitence canonique. Il n'est fait mention de cet état comme appartenant proprement à la pénitence qu'après le septiéme siecle, où nous remarquons que le *fletus* étoit quelquefois prescrit dans la pénitence des pechés publics.

Cet état, comme station reglée & prescrite par les canons, n'étoit donc propre qu'à l'Eglise d'Orient. Voyons présentement dans quel temps il a commencé à être en usage sur ce pied-là. Nous avons déja remarqué que

ſaint Baſile, qui le premier que nous ſçachions les réunis enſemble diſtinctement pour la punition d'un même peché, n'en eſt pas l'inventeur, & qu'il ne nous a tranſmis que ce qu'il avoit appris de ceux qui l'avoient précedés. On pourroit peut-être inferer du huitiéme canon de S. Gregoire Thaumaturge, que cette ſtation étoit déja en uſage de ſon temps: car il y eſt dit, » que ceux qui ont » pillé les maiſons, &c. qui en ayant » été accuſés ſeront convaincus, ne » ſeront pas même reçus parmi les » auditeurs. Il falloit donc en ce cas qu'ils fuſſent, ou entierement retranchés de l'Egliſe, ou réduits au rang des pleurans. Il n'y a point d'apparence qu'on les ait retranchés pour ce crime, qui n'eſt point atroce; ſurtout n'y ayant point de contumace. Reſte donc, qu'ils ayent été relegués à cette premiere claſſe dont nous parlons.

Quoique les Conciles qui ont précedé S. Baſile, n'expriment point ces ſtations toutes enſemble, parce que c'étoit des choſes d'uſage que perſonne n'ignoroit; & qu'ils parlent rarement de celle-ci en particulier, parce

que l'occaſion ne s'en préſentoit pas ſouvent : nous la trouvons pourtant déſignée aſſez clairement dans le canon 17ᵉ du Concile d'Ancyre qui a précedé celui de Nicée. Nous rapporterons ce canon d'autant plus volontiers que cela nous donnera lieu d'expliquer une difficulté qui peut faire peine en liſant les déciſions de ce Synode. Il eſt conçu en ces termes : Le ſaint Concile a ordonné que « ceux qui ont commis le crime de « beſtialité, & qui ſont lépreux, ou « l'ont été, prieroient avec ceux qui « ſont expoſés aux injures du temps, « *inter hiemantes*, χειμαζομένοις. Il s'agit de ſçavoir ſi le terme grec eſt bien rendu par l'Interprete latin. Nous l'avons ſuivi nous-mêmes ; cependant je vois que la plupart des interpretes, comme Zonare, Martin de Brague, l'abregé des canons du pape Hadrien, & de Ferrand ; & même Denis le Petit, l'entendent en un autre ſens. Sçavoir, que ceux dont il s'agit dans ce canon prieront avec les demoniaques. Ce qui appuie cette explication eſt l'uſage des Grecs qui dans leur Euchologe ont des prieres pour ceux qui ſont agités par les eſprits impurs, qui y

ſont nommés ἐπχειμαζομένυς. Quoiqu'il en ſoit de ces explications, elles ſemblent revenir au même. Le Concile d'Ancyre venoit dans un autre canon d'ordonner une très-longue & très-dure pénitence contre ceux qui étoient coupables du crime dont il s'agit, mais il n'avoit point relegué ceux qui en étoient coupables dans les claſſes ni des auditeurs ni des pleurans. La circonſtance de la lépre jointe à ce même crime, détermina ſans doute les Evêques à mettre ceux-ci dans le même rang que ceux qui étoient agités de l'eſprit impur, qu'ils ſemblent diſtinguer des énergumenes ordinaires, qui étoient reçus dans l'enceinte de l'Egliſe ; & par conſequent il faut que ceux qui devoient prier avec eux en fuſſent exclus, c'eſt-à-dire, que le lieu marqué pour leur pénitence étoit le même que celui de la premiere ſtation.



CHAPITRE III.

De la seconde classe des pénitens, ou des auditeurs. Quelle étoit leur place dans les assemblées de l'Eglise, à quoi ils étoient obligés. Dans quel temps cette station a commencé, qu'elle étoit peu connue en Occident, comme faisant partie de la pénitence.

LA place destinée à ceux qui étoient dans ce degré de la pénitence, dont nous avons fait mention dans le premier chapitre de cette Partie, en même-temps que des trois autres, étoit à la porte de l'Eglise, dans ce vestibule qui, comme nous l'avons vu étoit joint à l'Eglise, ou au corps de la basilique. On voit encore aujourd'hui dans les anciennes Eglises de Rome de ces sortes de portiques ou vestibules qui sont soutenus de grandes colonnes de marbre, la structure de ces bâtimens fait assez connoître leur antiquité. Il en est quelques-uns du temps même de Constantin; les autres peuvent avoir été construits environ deux siecles après

lui. Ces édifices qui étoient plus longs que larges, dans leur dimenſion, furent pour cela nommés par les Grecs ναρθηξ, ou *ferule*. Les Moines Grecs de moyen âge donnerent depuis mal-à-propos ce nom à ce que nous appellons la Nef de l'Egliſe.

On voit aſſez communément en France de ces ſortes de veſtibules aux portes des Egliſes de la campagne, où les païſans s'aſſemblent pour traiter des affaires de Communauté, & d'autres ſemblables, pour leſquelles il ſeroit indécent de s'aſſembler dans les Egliſes. C'étoit donc là qu'étoient autrefois placés les auditeurs. Les pleurans étant dans cette cour dont nous avons parlé, ou dans le veſtibule exterieur, dans lequel on n'étoit gueres plus à l'abri des injures de l'air. Mais ce double veſtibule n'étoit que pour les grandes Egliſes & les grandes villes. Quand nous diſons que telle étoit la place des auditeurs; cela ne doit pas s'entendre dans une préciſion mathematique, & il y a tout lieu de croire que de temps en temps, ſur-tout quand les Baſiliques étoient fort grandes, ils y entroient, & ſe tenoient derriere les Catechu-

menes & les prosternés au fond de la Basilique pour être plus à portée d'entendre la voix du lecteur qui lisoit les saintes Ecritures, & de l'Evêque qui les expliquoit, ou faisoit quelques instructions morales.

L'état des auditeurs étoit peu different de celui des pleurans, ils n'avoient au-dessus de ceux-ci que la place & le privilege d'entendre les lectures des saintes Ecritures, le chant des Pseaumes, & les discours de pieté qui se faisoient dans l'Eglise; privilege qui leur étoit commun avec les Juifs, les Payens, les simples Catechumenes, qui n'étoient point encore competens. Au reste, on ne faisoit point de prieres ni d'imposition de mains sur eux, ils sortoient avec tous ceux dont nous venons de parler, quand la Messe des Catechumenes commençoit, c'est-à-dire, les prieres, les oraisons, les impositions des mains que l'on faisoit sur les Catechumenes, competens, & les pénitens de la troisiéme classe, qui étoient les prosternés, que l'on mettoit dehors à leur tour au commencement de la Messe des fideles qui contenoit les prieres liturgiques, & la celebration

du ſaint Sacrifice. Saint Baſile dans le Canon 75. parlant de celui qui étoit en ce rang, dit, » qu'il ſoit enſui- »te trois ans réduit à la ſeule *audition*, » & qu'ayant entendu les Ecritures » & la doctrine, (il entend les diſcours » de pieté que l'on faiſoit dans l'E- » gliſe,) qu'on le chaſſe, & qu'on » ne faſſe point ſur lui la priere. Dans » la ſuite s'il la demande avec con- » trition de cœur, avec larmes & » grande humilité, qu'on l'admette » dans l'ordre des proſternés. Nous avons vu que cet uſage d'admettre même les payens dans l'Egliſe pour y entendre avec ceux dont nous venons de parler, les lectures & les inſtructions, n'étoit pas nouveau dans l'Egliſe. Nous le trouvons établi dès le temps des Apôtres, comme on le voit clairement dans la premiere Epître de ſaint Paul aux Corinthiens, où il parle de cette ſorte : » Que ſi toute » une Egliſe étant aſſemblée en un » lieu tous parlent diverſes langues, » & que des ignorans ou des infide- » les entrent dans cette aſſemblée, » ne diront-ils pas que vous êtes des » inſenſés ? mais que tous propheti- » ſent, & qu'un infidele ou un igno-

Voyez le c. 2. de la 1. part.

Ep. ad Cor. 1. c. 14. v. 23. & 24.

rant entre dans votre assemblée, « tous le convainquent, tous le ju- « gent, &c. « On voit la même chose dans le Dialogue de Lucien intitulé *Philopatris*, dans lequel il introduit un Chrétien en parlant avec un Payen, & le menant à l'Eglise où il est reçu de tout le monde avec un visage qui marque de la joie. Le Concile de Carthage a jugé à propos de maintenir cet usage par le Canon 82[e] qui porte, » que l'Evêque n'empêchera « personne d'entrer dans l'Eglise, & « d'y entendre la parole de Dieu, soit « Juif, soit Gentil, soit heretique, « jusqu'à la Messe des Catechumenes. « Le Concile de Valence en Espagne rend raison de cette conduite dans le Canon premier : car après avoir ordonné que l'on liroit les saints Evangiles avant l'offrande, *ante munerum oblationem*, ou la Messe des fideles, & après les Leçons de l'Apôtre, il ajoûte : » car nous sçavons que « quelques-uns ont été attirés à la foi « par la prédication des Evêques. «

On a pu remarquer par ce qui a été dit ailleurs, que dans les deux premiers siecles & une partie du troisiéme, les pecheurs étoient aussi ad- C. 2. de la 1 partie.

mis aux lectures & aux instructions de l'Eglise; mais alors ils n'étoient pas encore censés pénitens, & *l'audition* ne faisoit point une partie de la pénitence canonique. On ne trouvera pas dans ces temps-là de reglemens ou canons de discipline qui disent, par exemple, comme on a dit depuis: *Vous serez trois ans, deux ans, &c. au nombre des auditeurs; après cela on vous fera sortir avec les Catechumenes.* Et si les Constitutions de S. Clement
L. 8. c. 5. en font mention, il y a lieu de croire que cela y aura été ajouté dans la suite: comme c'est assez l'ordinaire dans ces sortes de livres d'un usage journalier.

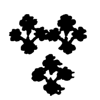
On peut dire même en quelque sorte que cette station ne faisoit point non plus chez les Occidentaux partie de la pénitence ordinaire; à peine en est-il fait mention chez eux, excepté dans la lettre septiéme du pape Felix III. adressée à tous les Evêques, dans laquelle il statue les mêmes peines contre ceux qui auront été rebaptisés, que le Concile de Nicée avoit décerné contre les tombés: » Qu'ils soient, dit-il, trois ans entre » les auditeurs, qu'ils soient proster-

nés sous la main des Prêtres entre « les pénitens pendant sept ans : qu'on « ne souffre en aucune maniere qu'ils « fassent l'oblation pendant l'espace « de deux ans, mais qu'ils soient seu- « lement mêlés avec les séculiers dans « la priere. « Hors ce reglement où il est fait disertement mention de la station des auditeurs, nous n'en trouvons point d'autres. Presque tous les monumens qui nous restent des sept premiers siecles ne parlent que de la séparation de l'Eucharistie pour les pecheurs, quand il est question de la pénitence ; ce qui s'entend du prosternement, & de l'expulsion de l'Eglise dans certains cas. Martin de Brague dans sa compilation des canons qu'il tire en grande partie des Conciles tenus en Orient, ne fait point une station particuliere de *l'audition*, quoiqu'il cite des canons qui contiennent cette disposition, il les accommode aux usages reçus dans le pays où il vivoit. Cependant il n'est pas aisé de se persuader que cette peine n'ait point été employée contre les pecheurs dans quelques endroits de l'Occident, où les canons de Nicée, d'Ancyre & autres, qui font de l'audition une station

particuliere de la pénitence canonique, étoient très-connus & reverés.

Nous avons déja remarqué qu'on n'imposoit pas les mains aux pénitens des deux premieres classes; mais cela doit s'entendre de cette imposition qui se faisoit tous les jours d'assemblée, avant la Messe des fideles, car on les leur imposoit en recevant la pénitence, mais une fois seulement. On ne voit pas même qu'il y eût de ceremonies particulieres pour faire passer un pénitent d'un degré inferieur à un superieur. Quand le temps d'une station étoit achevée on passoit à l'autre, à moins que celui qui y étoit n'eût mérité, par sa négligence ou quelque autre chose, que l'on prolongeât le temps. Il est à propos de faire remarquer, outre tout ce que nous avons dit des deux premieres stations de la pénitence, que, suivant toutes les apparences, ce n'étoit pas dans celles-ci que l'on prescrivoit aux pecheurs les exercices laborieux attachés à l'état des pénitens, comme de jeûner, de coucher sur la dure, &c. la plupart les pratiquoient d'eux-mêmes dans ces premieres classes, mais je ne trouve nulle part, dit le

Pere Morin, qu'ils fussent commandés. Tout cela étoit réservé pour la troisiéme station, dans laquelle se faisoit proprement la pénitence expiatoire & satisfactoire. Les deux premieres stations étant comme des préparations à la troisiéme, & comme une humiliation qui disposoit les pecheurs à se soumettre à tout ce qui leur seroit prescrit. Dans la premiere on les séparoit du reste des fideles comme des gens infectés, & capables de porter la contagion dans l'Eglise. Dans la seconde, on les renvoyoit pour apprendre les premiers élemens de la religion & de la doctrine chrétienne, dans les instructions qu'on faisoit à l'Eglise, & les lectures qu'on leur permettoit d'y venir écouter. Et ils étoient censés les ignorer, puisqu'ils avoient eu si peu de soin d'y rendre leur vie conforme.



CHAPITRE IV.

De la troisiéme classe des pénitens ; quelle place ils occupoient dans l'Eglise. Courte digression à ce sujet sur les pupitres ou ambons. Quelles peines étoient imposées à ces pénitens. De l'imposition des mains, & de la priere que l'on faisoit sur eux dans les assemblées ordinaires de l'Eglise.

CEtte station, dite le *prosternement*, étoit la principale de toutes, la plus longue & la plus laborieuse, c'étoit là proprement où s'expioient les crimes par des peines imposées par l'autorité & avec la benediction de l'Eglise; peines qui avoient par ce moyen une vertu particuliere pour expier les pechés & purifier les ames ; elle étoit même appellée *pénitence* simplement, comme en étant la partie essentielle & principale. S. Basile, dans son douziéme canon, marquant les peines dues pour le peché de simple fornication, dit que la pénitence sera de quatre ans, qui seront distribués de cette sorte. » La

premiere année, ils seront exclus «
des prieres, & pleureront aux por- «
tes de l'Eglise : la seconde, on les «
recevra parmi les auditeurs. La troi- «
siéme, ils seront admis à la *péni-* «
tence, δεχθῆναι εἰς μετάνοιαν, &c. il parle ensuite de la *consistance*. C'est dans ce même esprit que les Auteurs Latins, lorsqu'ils font mention de cette station, l'appellent simplement *pénitence*, ou se servent de quelques périphrases qu présentent la même idée. plusieurs d'entre eux, s'ils ont à traduire le même terme ὑπόπτωσις dont les Grecs se servent pour désigner cette station, le rendent de même. L'Auteur de l'ancienne version des canons traduit le 11e de Nicée *septem annis inter pœnitentes sint*, & Felix III. interpretant les mêmes paroles, les rend en cette sorte. *Septem annis subjaceant inter pœnitentes sub manibus Sacerdotum.* » Qu'ils soient prosternés «
sept ans entre les pénitens sous la «
main des Prêtres. « Les pénitens, comme nous avons remarqué il n'y a qu'un moment, demeuroient ordinairement plus long-temps dans cette classe que dans les autres. On le voit clairement dans les canons 56. & 57.

de ſaint Baſile. Dans le premier, de vingt ans de pénitence qu'il preſcrit pour l'homicide volontaire, il en deſtine ſept pour cette ſtation; & dans le ſuivant, de dix ans de pénitence auſquels il condamne les homicides involontaires, il veut qu'ils en paſſent quatre dans la claſſe des proſternés.

Le lieu deſtiné pour cette ſtation étoit l'eſpace qui ſe trouvoit depuis la porte de la baſilique juſqu'à l'ambon ou pupitre. Le canon attribué à S. Gregoire Thaumaturge nous rend un témoignape autentique de cet uſage, auſſi-bien que Jean Abbé de Rayte, Zonare & Balzamon, ſur l'onziéme & le douziéme canon de Nicée, & ſur le quatriéme & cinquiéme d'Ancyre, & pluſieurs autres anciens comme Harmenopolus & Gabriel de Philadelphie. Les Auteurs modernes les plus habiles, comme le P. Morin, M. Merbes, le Cardinal Bona, M. Schelſtrate ſoubibliothequaire du Vatican, le Pere Alexandre, aſſurent la même choſe. Leurs paroles ſur ce ſujet ſont rapportées par M. Thiers, à qui nous ſommes redevables de beaucoup de recherches curieuſes ſur les antiquités eccleſiaſtiques.

Thiers, diſſertation ſur jubés c. 2.

Sur ce pied-là il me paroît que M. de Fleuri dans la deſcription des anciennes Egliſes, que nous avons rapportée dans le premier chapitre de cette Partie, recule un peu trop vers l'Autel l'ambon, pupitre, ou jubé, (car tous ces termes ſont ſynonymes) qu'il le met trop avant dans l'Egliſe en le joignant au chœur ou chancel, qui étoit une baluſtrade qui terminoit le chœur. C'eſt la ſeule choſe qui ſoit à réformer dans le plan des anciennes Egliſes, que ce ſçavant homme nous a donné dans ſon Livre des mœurs des chrétiens, & que nous avons mis ſous les yeux des Lecteurs afin qu'ils entraſſent plus aiſément dans l'intelligence des choſes que nous avions à dire. Nous y avons trouvé juſqu'à préſent les places deſtinées à chacun des degrés de la pénitence, mais ſuivant ſon ſyſteme nous ſerions fort embaraſſés de marquer quelle étoit celle que devoient occuper les proſternés. Car ſi l'ambon terminoit le chœur, comme il l'inſinue, (s'étant formé, ſans doute, ſon idée ſur la plupart de ce qui nous reſte aujourd'hui d'anciennes Egliſes, où la choſe eſt ſur ce pied-là) où ſe ſeroient mis les fideles,

ſi les pénitens , les catechumenes & les énergumenes devoient occuper la place depuis l'entrée de la baſilique juſqu'à l'ambon ? puiſqu'il n'étoit pas permis aux ſimples fideles de paſſer au-delà des chancels, & de prendre place dans le chœur, qui étoit deſtiné pour les Chantres & les Clercs inferieurs, & qui dans les premiers temps ne devoit pas être d'une grande étendue : la plupart des Clercs étant occupés en differens endroits de l'Egliſe, chacun au poſte qui lui convenoit, & répandus dans l'aſſemblée pour y faire obſerver l'ordre & la bienſéance convenable. Il falloit donc que cette tribune où ſe liſoient les ſaintes Ecritures, où l'on chantoit les Pſeaumes, où l'Evêque prêchoit même quelquefois, comme il eſt rapporté de ſaint Jean Chryſoſtome, où ſe faiſoient tant d'autres fonctions dont M. Thiers nous inſtruit dans ſa diſſertation, fût plus à portée du peuple, & plus avancée vers l'entrée de l'Egliſe, & que le peuple fidele occupât l'eſpace qui ſe trouvoit depuis l'endroit où elle étoit placée, juſqu'aux chancels, au-delà deſquels il ne lui étoit pas permis d'avancer.

Auſſi trouvons-nous que la choſe étoit telle par ce qui nous reſte de monumens de l'antiquité, & ce que nous voyons dans les plus anciennes Egliſes qui ſubſiſtent encore à préſent. Le Cardinal Rapſoni qui avoit été Chanoine de Latran, rapporte qu'il y avoit autrefois deux jubés de marbres dans le milieu de cette Egliſe patriarchale, proche de l'endroit où eſt maintenant le tombeau du Pape Martin V. Le jubé de S. Pancrace de Rome eſt du côté de l'Evangile dans la nef. Celui de S. Ambroiſe de Milan, qui eſt la principale Egliſe après la cathedrale, eſt du côté de l'Epître. Celui de ſaint Sauveur de Ravenne eſt du même côté, comme je l'apprens du voyage manuſcrit d'Italie de M. Châtelain (ce ſont les paroles de M. Thiers) qui dit : Je vis l'Egliſe métropolitaine de S. Sauveur... la chaire qui eſt entre deux colonnes *dans la nef* à droite, eſt d'un fort beau marbre pâle avec un eſcalier droit de chaque côté... elle avoit été faite pour un jubé, & l'Evangile s'y chante encore en certains jours. Il eſt conſtant d'ailleurs que le jubé de ſainte Sophie de Conſtantinople, qui a été le plus magni-

M. Thiers, diſſertation des jubés. c. 2.

fique de tous les jubés, étoit au milieu de l'Eglise, vis-à-vis la grande porte du sanctuaire. Paul le Silentiaire qui vivoit du temps de l'Empereur Justinien qui fit bâtir cette superbe Eglise, en rend un fidele témoignage, & M. Ducange, qui le rapporte, remarque qu'il étoit éloigné de quelque espace de cette porte, & qu'il ne traversoit pas, comme la plupart de ceux qui nous restent aujourd'hui, toute la face du chœur. Les Grecs encore à présent, suivant le P. Goard Missionnaire apostolique, ont leurs jubés au milieu de leurs Eglises, soit vis-à-vis de l'Autel principal, soit à droit, soit à gauche. Que conclurons-nous de tout ce qui vient d'être dit de la situation des jubés? Nous en conclurons deux choses seulement; la premiere, qu'ils étoient autrefois à peu près au milieu de la nef, soit qu'il y en eût deux, un de chaque côté, soit qu'il n'y en eût qu'un: & que cet unique jubé fût au milieu de l'Eglise vis-à-vis de la principale porte du sanctuaire, soit qu'il fût à un des côtés du septentrion ou du midi. Ce qui étant une fois établi, il ne sera pas difficile de trouver dans les Eglises

la place des pénitens, & de la distinguer de celle qu'occupoit le reste des fideles. Tout ce qui nous reste de monumens sur le sujet dont il s'agit, nous rendant témoignage que les pénitens étoient relegués au fond de l'Eglise & qu'ils ne pouvoient passer au-delà de l'ambon; d'où il s'ensuit, que le reste du peuple s'étendoit depuis le jubé jusqu'aux chancels.

Les pénitens n'y étoient pas seuls, & même dans les premiers siecles où les crimes étoient rares, & les candidats qui aspiroient après la grace du Baptême étoient nombreux; on peut dire qu'ils ne faisoient que la moindre partie de ceux à qui cette place étoit destinée. Les catechumenes l'emportant sans doute beaucoup en nombre sur les pénitens, d'autant plus que dans ce temps presque tous ne recevoient le Baptême qu'étant adultes, même ceux qui étoient nés de parens chrétiens, comme on le voit par S. Ambroise, S. Gregoire de Nazianze, l'Empereur Théodose & une infinité d'autres dont on pourroit rapporter les exemples.

C'est pour cela qu'on appelloit Messe des catechumenes plutôt que

des pénitens cette partie de la Messe qui précedoit l'oblation ou l'offertoire, mais sur-tout celle qui suivoit les leçons des saintes Ecritures & les instructions des Prélats, dans laquelle l'Eglise faisoit diverses prieres & génuflexions pour implorer le secours de Dieu, & obtenir ses graces pour les gens de tout état & en particulier pour ceux qui lui appartenoient comme ses membres. Il étoit permis aux catechumenes & aux pénitens de prendre part à ces prieres, après quoi on les mettoit dehors, comme on y avoit mis auparavant les auditeurs. Et non seulement on les chassoit de l'Eglise avant que la Messe des fideles commençât, mais en plusieurs endroits on en chassoit encore les *énergumenes*, par où on entendoit tous ceux sur qui le démon exerçoit visiblement sa puissance, soit continuellement, soit par intervalles. Car, comme dit M. Thiers dans son Livre de l'exposition du saint Sacrement, tom. 1. c. 13. » On nommoit énergu» menes ceux sur lesquels le démon » avoit quelque puissance & quelque » autorité, en quelque maniere que » ce fût. Ainsi ceux qui étoient obse-

dés

dés, ceux qui étoient travaillés de «
terreurs paniques, ceux qui étoient «
tourmentés de vaines illusions, & «
generalement tous ceux qui s'ab- «
bandonnoient à l'impétuosité & à «
la fureur de leurs passions, s'appel- «
loient *energumenes* dans le langage «
de S. Denis & de quelques autres «
anciens Auteurs. «

Tous ces gens-là étoient donc mis hors de l'Eglise quand on étoit sur le point de commencer la Messe des fideles. Etant sortis on fermoit les portes, & alors on récitoit ou on chantoit dans la plupart des Eglises le Symbole de la foi, qui étoit comme le signal ou le mot du guet qui réunissoit entre eux les fideles, & dont on ne donnoit point connoissance aux catechumenes, avec qui les pénitens & les énergumenes avoient été chassés. Si on ne récitoit point le Symbole de la foi, la Messe commençoit par l'oblation des dons que ceux qui devoient communier portoient eux-mêmes à l'Autel, à laquelle a succedé notre offertoire. Nous pourrions prouver ce que nous venons de dire par une infinité de passages des Peres & de canons de Conciles, mais ce se-

roit prendre une peine inutile, n'y ayant personne, que je sçache, *parmi les Auteurs*, qui ait révoqué en doute ce que nous disons. Je me contenterai donc de quelques autorités choisies. S. Ambroise dans sa Lettre 33ᵉ nous instruit de cet usage par ce peu de mots qu'il dit comme en passant. » Le jour suivant, c'étoit un Dimanche, après les leçons & l'exhortation, ayant renvoyé les catechumenes, je donnois le Symbole à quelques competens dans le Baptistere. « Le Concile d'Epaune can. 29. confirme ce qui avoit été reglé dans celui d'Agde en ces termes : » Nous imposons (aux fideles qui étoient tombés dans l'heresie) une pénitence de deux ans, avec la condition ci-dessous marquée... qu'ils ayent soin de se tenir dans la place des pénitens, & qu'ils y prient avec humilité, & que lorsqu'on les avertit, ils ayent à sortir avec les catechumenes. «

Greg. in vita patrum c. 17.

Saint Gregoire de Tours nous apprend avec quelle vigueur les saints Evêques maintenoient cette discipline dans le sixiéme siecle. » Le roi Théodoric (c'est le premier de ce nom, le fils ainé de Clovis) étant

mort, & ſon fils Théodebert lui «
ayant ſuccedé, & faiſant pluſieurs «
choſes contre la juſtice, ou ſouf- «
frant que l'on en fît, S. Nicet Evê- «
que de Treves l'en reprenoit ſou- «
vent: Un jour de Dimanche, le roi «
étant entré dans l'Egliſe avec ceux «
que le S. Evêque avoit privés de la «
communion; les leçons que l'an- «
cien canon preſcrit étant lues, & les «
dons étant offerts ſur l'Autel; l'E- «
vêque dit: la Meſſe ne ſera point «
celebrée ici aujourd'hui à moins «
que ceux qui ſont privés de la com- «
munion ne ſe retirent auparavant. «
Le roi faiſant difficulté de ſortir, un
homme fut ſaiſi tout d'un coup du
démon, dit notre Hiſtorien, & fit
de grands reproches au roi de ce qu'il
n'acquieſçoit pas aux ordres du ſaint
Evêque. » Le roi en fut épouvanté & «
demanda qu'on chaſſât cet énergu- «
mene de l'Egliſe, l'Evêque lui ré- «
pondit: Que ces inceſtueux, ces «
homicides, ces adulteres qui vous «
ont ſuivi dans ce lieu en ſoient chaſ- «
ſés, & alors Dieu fera taire ce dé- «
moniaque: le roi ordonna auſſi-tôt «
que tous ceux qui avoient été con- «
damnés par l'Evêque euſſent à ſortir. «

» Ce qui étant fait, le ſaint Evêque » délivra le poſſedé en faiſant le ſigne » de la croix ſous ſon habit, pour » n'être point apperçu & éviter la » vaine gloire... Depuis ce temps le » roi devint plus traitable.

Saint Gregoire de Tours après avoir raconté ce fait, ajoute une choſe ſinguliere touchant S. Nicet, que nous mettrons ici, quoiqu'elle ne faſſe rien pour le ſujet préſent. » Tous les » jours ce S. Pontife prêchoit le peu- » ple, découvant les crimes d'un cha- » cun, & priant ſans ceſſe pour la ré- » miſſion de ceux qui les avoient con- » feſſés. *Denudans crimina ſingulorum & pro remiſſione deprecans aſſidue confitentium.* Toutes ces paroles ſont remarquables : je laiſſe au Lecteur inſtruit à y faire ſes réflexions.

La pratique dont nous parlons paroît encore manifeſtement dans ce que rapporte ſaint Gregoire le Grand de deux Religieuſes que ſaint Benoît avoit excommuniées, & qui étant mortes en cet état avoient été enterrées dans l'Egliſe. » Sçavoir, » que quand les ſaints Myſteres ſe ce- » lebroient dans cette Egliſe, & que » ſuivant la coutume le Diacre diſoit » à haute voix, ſi quelqu'un ne com-

munie pas, qu'il quitte la place; « leur nourrice qui avoit coutume de « faire l'oblation pour elles, les voyoit « se lever de leur tombeau, & sortir « de l'Eglise. « On voit dans cette histoire qui est rapportée dans le deuxiéme dialogue du S. Pape c. 23. que le Diacre faisoit cette dénonciation solemnelle avant la Messe des fideles, afin que ceux à qui la communion étoit interdite se retirassent.

Il est clair par tout ce que nous avons dit dans ce chapitre, que les pénitens de la troisiéme classe, outre les jeûnes & les austerités qui étoient enjointes à chacun, suivant la grandeur de ses pechés, étoient privés par l'autorité de l'Eglise de deux grands biens. Premierement des prieres Eucharistiques, ou de l'assistance à la celebration des Mysteres terribles, (c'est ainsi que les anciens appelloient le saint Sacrifice) secondement de la participation à ce divin Sacrement. Ce qui leur étoit commun avec la derniere classe des pénitens, comme nous le verrons bien-tôt. Mais ceux-ci avoient l'avantage d'y être présens, ce qui ne s'accordoit pas aux *prosternés*, qui étoient ainsi nommés parce

que dans les aſſemblées des fideles l'Evêque leur impoſoit les mains tandis qu'ils étoient à genoux ou proſternés. Ceremonie qui ſe pratiquoit immédiatement avant qu'on les mît hors de l'Egliſe.

Le canon onziéme du 3[e] Concile de Tolede, que nous avons cité ci-deſſus, eſt une preuve de ce que nous diſons. *Faciat inter alios pœnitentes ad manus impoſitionem crebro recurrere.* Le paſſage du Pape Felix III. qui eſt allegué dans le chapitre précedent, nous apprend auſſi la même choſe; auſſi-bien que le Concile de Cartage qui ordonne dans ſon canon 80[e] que l'on impoſe les mains aux pénitens pendant tout le temps du jeûne. *Omni tempore jejunii manus pœnitentibus à Sacerdotibus imponatur.* Ce Concile veut même que durant les jours de réjouiſſance pour l'Egliſe, comme le temps paſchal, dans lequel on ne fléchiſſoit jamais les genoux à l'Egliſe, les pénitens les fléchiſſent : ſans doute pour recevoir l'impoſition de la main des Prêtres. Ce que nous trouvons dans le canon 82[e], *pœnitentes etiam diebus remiſſionis genua flectant.*

Cette impoſition des mains n'étoit point une ſimple ceremonie muette :

elle étoit accompagnée de diverses prieres que l'Evêque, le Clergé & le peuple faisoient sur les pénitens. C'est ce que nous apprenons du Concile de Laodicée, qui confirme d'ailleurs une bonne partie de ce que nous avons écrit dans ce chapitre & les précedens, en ces termes : » Il faut « premierement, après les instruc- « tions des Evêques, faire à part l'o- « raison des catechumenes, & après « qu'ils seront sortis, il faut faire celle « des pénitens, & ensuite ceux-ci « ayant reçus l'imposition des mains « & s'étant retirés, il faudra faire celle « des fideles, la premiere en silence, « les deux autres de vive voix, après « quoi on se donnera la paix, & on « fera ainsi la sainte oblation. « On peut envisager comme un commentaire de ces paroles ce qui est rapporté dans les constitutions de S. Clement l. 8. c. 5. 6. 7. & les suivans, dans lesquels est représenté l'ordre des assemblées ecclésiastiques, tel qu'il étoit, au moins depuis le quatriéme siecle. On y voit qu'après la lecture des Apôtres & des Prophetes, & l'exhortation de l'Evêque, un Diacre disoit à haute voix d'un lieu élevé, que les auditeurs &

les infideles se retirassent. Ceux-ci étant sortis, & l'oraison faite sur les catechumenes, on en venoit aux énergumenes, après avoir prié pour eux, leur avoir fait des exorcismes & les avoir congediés. » Le Diacre (ce sont les paroles de cette liturgie) » disoit : Priez avec attention, vous » qui êtes en pénitence. Faisons des » prieres pour ceux qui sont en péni-» tence, afin que le Dieu de miseri-» corde leur montre la voye qu'ils » doivent suivre dans cet état, qu'il » agrée leur repentir & leur confes-» sion, qu'il brise satan sous leurs » pieds, qu'il les délivre des embû-» ches du diable & de ses attaques, » qu'il ne permette pas qu'ils pechent » ni par leurs discours, ni par pen-» sée, ni par actions, &c.... Prions » encore Dieu pour eux avec plus de » ferveur... afin que s'eloignant de » toute mauvaise action, ils s'appli-» quent à toute bonne œuvre, &c. » Disons encore pour eux Kyrie eli-» son, sauvez-les, Seigneur, &c. » Vous qui êtes ressuscité à Dieu par » J. C. baissez la tête, & recevez la » benediction. Que l'Evêque fasse » donc l'oraison en cette sorte. Suit » l'Oraison dont le titre porte, *im-*

position de la main, & priere pour ceux « qui sont en pénitence. « L'oraison finie, le Diacre ajoute, *sortez, vous qui êtes en pénitence; que les autres restent, & que tous les fideles fléchissent les genoux, &c.* Voilà en peu de mots comment à peu près cela se passoit dans toute l'Eglise, tant en Orient qu'en Occident, dans les sept premiers siecles de l'Eglise, à l'égard des pénitens de cette troisiéme station. A quoi on peut ajouter qu'en Orient l'Evêque préposoit un Prêtre pour veiller sur les mœurs & la conduite des pénitens, & s'informer s'ils s'acquittoient comme ils devoient des exercices laborieux de cette partie de la pénitence. En Occident c'étoit sur-tout les Archidiacres qui étoient chargés de ce soin, comme nous aurons lieu de le faire voir dans la suite de cet Ouvrage. Mais quoique l'Evêque se reposât principalement sur la vigilance de l'Archidiacre en ce point, quand dans la suite les gens de la campagne eurent embrassé le christianisme, les Doyens ruraux & les Archiprêtres partagerent ce soin avec les Archidiacres qui ne pouvoient être par-tout, surtout dans ces grands Dioceses de

France & d'Allemagne, qui avoient trop d'étendue pour qu'une ſeule perſonne pût ſuffire à tout.

Avant de finir ce chapitre, il faut dire un mot de ce en quoi les anciens faiſoient conſiſter la pénitence. Pour cela nous mettrons ici ſous les yeux du Lecteur ce peu de paroles de ſaint
Baſil. can. 3. Baſile. » Celui qui pour les plaiſirs de » la chair a mépriſé la grace, nous » donnera une preuve complette du » ſoin qu'il a de ſa guériſon en affli- » geant & domptant ſa chair, en s'aſ- » ſujettiſſant à toute ſorte de travaux » pénibles, & en renonçant aux plaiſirs » dont il s'étoit rendu eſclave. « Toutes ces paroles portent. On y voit que dans l'idée de ces ſaints Evêques la pénitence n'étoit point un état de ſimple ſpéculation, mais d'actions & d'œuvres qui tendoient à abattre le corps, & à humilier l'eſprit. C'eſt dans ce même ſens que S. Jean Climaque définit la pénitence. » Un per- » pétuel & continuel refus de toute » conſolation que l'on ſe fait à ſoi- » même, une ſouffrance volontaire de » tout ce qui afflige. Le pénitent, ajou- » te-t-il, invente contre lui-même des » tourmens, il refuſe ſeverement à » ſon ventre les alimens, & le re-

prend ſans ceſſe lui-même « Sozomene, l. 7. c. 16. entre dans quelque détail ſur les diverſes eſpeces de mortifications dont les pecheurs ſe puniſſoient eux-mêmes par l'autorité des Paſteurs, lorſqu'il dit : » Chacun en particulier de ſa propre volonté s'afflige, ou par des jeûnes, ou en s'abſtenant de la nourriture, du bain & des autres choſes qu'on lui a preſcrites, & attend ainſi le temps qui lui a été marqué par l'Evêque, lequel étant expiré, il eſt, après avoir acquité cette eſpece de dette, abſous & réuni au reſte du peuple dans l'Egliſe. «

CHAPITRE V.

De la quatriéme & derniere ſtation de la Pénitence, en quoi elle conſiſtoit. Qui étoient ceux à qui elle convenoit. Etoient-ils mêlés indiſtinctement avec le reſte des fideles dans l'Egliſe ?

CEtte claſſe de la pénitence, que nous nommons *conſiſtance*, terme qui répond au mot Grec σύστασις, eſt ainſi appellée, non que ceux qui y étoient fuſſent obligés de ſe tenir de-

bout dans l'Eglise, comme le terme *consistentia* semble le marquer, mais parce qu'ils avoient l'avantage d'être unis avec le reste des fideles pendant la celebration du saint Sacrifice. Elle étoit, comme nous avons vû la plus ancienne des stations, avec la troisiéme dont nous venons de parler, & nous en avons donné des preuves suffisantes dans le deuxiéme chapitre de la premiere Partie de cette Section, dans laquelle nous avons examiné quelles étoient les especes de la pénitence avant la fin du 3[e] siecle. Ceux qui étoient dans ce degré avoient droit d'assister au Sacrifice de nos Autels, mais ils n'avoient point celui d'y participer, non plus que celui d'offrir leurs dons à l'Autel, & leurs noms n'y étoient point récités, comme ceux des autres fideles qui avoient offert les dons, & qui devoient participer aux saints Mysteres en mangeant la chair de l'Agneau. L'avantage qu'ils avoient au-dessus des prosternés, étoit de prendre part à toutes les prieres de l'Eglise generalement & sans exception. C'est ce que montrent les périphrases dont se servoient les anciens pour exprimer cette derniere peine que l'on infligeoit aux pecheurs. Après

avoir parcouru la pénible carriere de la pénitence canonique, on les tenoit encore quelque temps dans cette station pour les éprouver, & s'assurer de leur conversion. On craignoit, ce qui n'arrive que trop souvent, qu'après les violens efforts qu'ils s'étoient faits, pour soutenir les rudes travaux ausquels ils avoient été condamnés, ils ne se relâchassent tout d'un coup, & ne reprissent une vie molle & propre à les faire rentrer dans celle qu'ils avoient menée avant qu'ils eussent fait pénitence.

La maniere dont les Peres & les Conciles parlent de ce degré de la pénitence, fait connoître ce que nous venons de dire des peines & des avantages qui y étoient attachés. Le Concile de Nicée c. 2. parlant de certains pechés, dit : » Ayant achevé le temps de l'*audition*, ils auront justement « part aux prieres, εἰκως τῶν εὐχῶν κοινωνήσουσι. Le Concile d'Ancyre, plus ancien que celui de Nicée, c. 4. porte, » Nous avons jugé qu'il soit parmi « les auditeurs un an, prosterné trois ans, qu'il ait part aux prieres deux « ans, & qu'ensuite il approche de ce qui est parfait, *& tunc ad id quod* «

perfectum est accedere. Par cette communication de prieres, ces Conciles entendent celles qui accompagnoient la celebration du ſaint ſacrifice, dont les pénitens des trois autres claſſes étoient abſolument exclus, comme nous avons vu. Voilà l'avantage que ces pénitens avoient au-deſſus des autres, par rapport à cette eſpece d'excommunication, qui étoit inſéparable autrefois de la pénitence canonique.

Les mêmes Conciles ne déſignent pas moins clairement la peine qui reſtoit encore à ſouffrir en cet état. Le Concile de Nicée en fait mention en ces termes dans le canon 11[e]: » *Ils* » *ſeront deux ans ſans faire l'oblation*, » participans aux prieres avec le peu- » ple. Et celui d'Ancyre c. 5. » Après » qu'ils auront été deux ans proſter- » nés, qu'ils communient la troiſié- » me année, ſans oblation : il avoit dit un peu auparavant, » s'ils ont » rempli les trois ans de proſtration, » qu'ils ſoient reçus ſans oblation, χωρὶς προσφορᾶς δεχθήτωσαν.

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que c'étoit autrefois la coutume que tous ceux qui aſſiſtoient

au ſaint Sacrifice, tant clercs que laïques offriſſent leurs préſens à l'autel, & que l'offertoire étoit une des principales parties de la Meſſe. Pendant que ces dons s'offroient de la ſorte l'on chantoit des Pſeaumes, deſquels il nous reſte encore un verſet, qui a retenu le nom d'*Offertoire*, quoique le peuple n'offre plus rien, excepté dans les Egliſes de la campagne dans leſquelles cette pieuſe ceremonie s'eſt mieux conſervée que dans celles des villes. L'Offertoire étant fini & les dons reçus, on faiſoit l'oblation de ceux qui devoient être conſacrés, & qui étoient pour l'ordinaire du pain & du vin. Cette coutume a été religieuſement obſervée dans l'Egliſe d'Occident pendant l'eſpace de douze cens ans, nous la voyons bien marquée dans la vie de ſaint Ambroiſe par le Diacre Paulin, qui rapporte que ce ſaint Archevêque ne voulut point recevoir les dons de l'Empereur, quoi que ſes Officiers qui l'accompagnoient frémîſſent d'indignation, *quia munera Imperatoris, qui ſe ſacrilegio commiſcuerat, recipere noluit.* Saint Gregoire de Nazianze dans l'Oraiſon funebre de ſaint Baſile, dit auſſi que lorſque l'Empe-

reur Valens voulut offrir à l'autel le pain qu'il avoit fait lui-même de ses propres mains, ceux du Clergé ne voulurent point le recevoir sans en avoir obtenu la permission du saint Prélat.

C'étoit donc un privilege des fideles qui étoient en pleine communion avec leurs freres d'offrir leurs dons à l'autel, & que ces dons ne fussent point rejettés; d'autant plus que ceux de qui on ne recevoit pas ces présens, dont on se servoit pour la consecration du Corps & du Sang de J. C. étoient privés du droit d'y participer. Aussi ces termes *communiquer aux prieres sans oblation*, & *ne pas communiquer au Corps & au Sang du Sauveur*, sont-ils équivalens chez le Peres. Doù vient que le Concile d'Elvire ordonne aux Evêques de ne point recevoir les présens de ceux qui ne communient pas. *Episcopus placuit ab eo qui non communicat, munera accipere non debere.*

Un autre avantage dont étoient privés les *consistans*, est qu'on n'offroit point leurs noms à l'autel, pour me servir des termes de S. Cyprien, *nondum.... offertur nomen eorum*, c'est-à-dire qu'on ne faisoit point mémoire

d'eux dans l'action du saint Sacrifice; qu'on n'y récitoit point leurs noms, & qu'on ne l'offroit point pour eux en particulier ; privilege reservé à ceux qui avoient droit de faire leur offrande à l'autel, & de participer à l'hostie qui y étoit immolée. Saint Cyprien nous rend témoignage de cette discipline dans sa dixiéme lettre, dans laquelle il se plaint de quelques Prêtres qui avoient admis à la communion ceux qui étoient tombés durant la persecution, & offert leurs noms à l'autel. *Nondum.... ad communicationem admittuntur, & offertur nomen eorum, &c.* C'étoit donc un préalable d'être reçu à la communion, pour que le nom fût offert à l'autel. Cet avantage étoit si considerable, que l'Empereur Theodose après la sanglante bataille où le tyran Eugene fut défait, il écrivit à S. Ambroise pour le prier d'en rendre graces à Dieu en son nom, & de faire mémoire particuliere de lui dans le saint Sacrifice. A quoi ce saint Prélat ne manqua pas. Mais il faut rapporter les propres paroles du Saint, qui nous apprennent la maniere singuliere dont il le fit. » Vous avez cru,

» (il parle à Theodose) que je devois
» rendre graces à Dieu pour les vic-
» toires que vous avez remportées.
» Je le ferai volontiers connoissant
» combien vous le méritez. Il est cer-
» tain que l'hostie que l'on offre au
» Seigneur en votre nom lui est agrea-
» ble, *certum est placitam Deo, esse hostiam, qui vestro offertur nomine....*
» Je vous écris donc ce que j'ai fait,
» moi qui suis indigne de telles fon-
» ctions, & de rendre de si grands
» vœux. J'ai porté avec moi à l'autel
» la lettre que votre pieté m'a écrite,
» je l'ai mise dessus, je l'ai tenue en
» ma main pendant que j'offrois le sa-
» crifice, afin que votre foi parlât par
» ma voix, & que les lettres de l'Em-
» pereur tinssent lieu de l'oblation sa-
» cerdotale. On récitoit aussi les noms des morts au saint sacrifice, & S. Cyprien priva de cet avantage un homme, qui malgré les défenses des Evêques ses prédecesseurs, avoit nommé pour tuteur de ses enfans un de ceux qui composoient le Clergé de l'Eglise : » car, dit-il, celui-là ne mérite
» pas d'être nommé à l'autel de Dieu
» dans la priere du Prêtre, qui a vou-
» lu distraire du ministere de l'autel

» les Prêtres & les Miniſtres de l'au-
» tel. Voyez la lettre 66ᵉ.

Outre ceux qui avoient paſſé par tous les degrés inferieurs de la pénitence canonique, & qui étoient ainſi parvenus à cette derniere ſtation, on y releguoit pluſieurs autres perſonnes; entre autres ceux ou celles qui pour leurs crimes auroient mérité de paſſer pluſieurs années dans les ſtations inferieures, mais qu'on jugeoit à propos d'en diſpenſer, de peur que cet état d'une pénitence humiliante & proprement dite, ne fît naître des ſoupçons qui les auroient expoſés à d'extrêmes périls. C'eſt dans cet eſprit que ſaint Baſile, comme nous l'a- Baſil. c. 34. vons dit ailleurs, ne veut point que les femmes mariées qui ſe seront abandonnées à d'autres, ſoient réduites aux claſſes inferieures de la pénitence, & qu'il les fait paſſer tout d'un coup à la conſiſtance; quoi que le même Saint condamne les adulteres en general à quinze ans de pénitence, qu'il diſtribue proportionnellement dans les quatre ſtations.

On releguoit auſſi parmi les conſiſtans qui n'étoient point conſiderés ainſi que comme pénitens proprement dits,

ceux qui n'avoient commis que des fautes legeres, ou des pechés mortels, mais qui n'étoient point du nombre de ceux qui étoient ſoumis à la pénitence canonique : quand ſur-tout ces fautes ou ces pechés faiſoient quelque ſcandale, & méritoient une correction publique. Le premier Concile d'Arles qui a été aſſemblé au commencement du quatriéme ſiécle, nous en fournit la preuve dans le canon 11[e]. » A l'égard des jeunes filles fidelles, » y eſt-il dit, qui ſe marient avec des » infideles, il nous a ſemblé bon qu'el- » les s'abſtinſſent quelque temps de » la communion. Dans le Canon ſuivant il eſt dit : » Pour ce qui eſt des » Miniſtres qui exercent l'uſure, nous » avons jugé à propos, ſuivant la for- » me que nous avons reçue de Dieu, » qu'ils ſoient ſéparés de la commu- »nion. S. Baſile inflige la même peine aux filles qui ſe ſont mariées malgré leurs parens, ſi enſuite les parens approuvent ce mariage. C'eſt ce qu'on peut voir dans ſon Canon 38. Voyez auſſi ce que nous avons dit ſur la même matiere ch. 2. p. 1. Sect. 3.

Quelquefois auſſi on mettoît au nombre des conſiſtans ſeulement,

ceux qui, attendu la qualité de leurs pechés, auroient merité une pénitence beaucoup plus rigoureuſe,mais qui avoient prévenu les accuſations qu'on auroit pu former contre eux,en découvrant eux-mêmes les plaies qu'ils s'étoient faites, & en marquant par leurs larmes, & leur ferveur à embraſſer les travaux de la pénitence, une grande contrition. Nous avons des exemples de cette pratique dans S. Gregoire Thaumaturge & dans S. Baſile. Le premier, dans ſon canon 9[e], parle en cette ſorte : » Si étant accuſés, ils ſont convaincus, qu'ils ſoient comme « les autres, au nombre des *Proſternés*. « Que s'ils ſe ſont accuſés eux-mê- « mes, & qu'ils ayent reſtitué, qu'ils « ſoient reçus à la priere. « Le ſecond parlant auſſi des voleurs, dit dans le canon 61[e] : » Que ſi celui qui a volé, touché de repentir, découvre lui- « même ſon peché, il ſera l'eſpace « d'un an interdit de la communion. « Mais s'il eſt convaincu, il ſera deux « ans en pénitence, une année proſ- « terné, l'autre conſiſtant : après quoi « il ſera digne de communier. «

Outre tous ceux dont nous venons de parler, le Pape Sirice dans ſon

épître décrétale à Himerius évêque de Tarragone, relegue encore au rang des consistans, pour le reste de leur vie, ceux qui, après avoir achevé la pénitence canonique, retournoient contre l'usage de ce temps-là, aux emplois & aux divertissemens qui étoient interdits aux pénitens, & dont nous aurons lieu de parler bien-tôt. Ce passage est célebre, & il faudra y revenir plus d'une fois : c'est pourquoi nous le rapporterons ici tout entier, sans entrer dans les difficultés qu'il contient, & que nous examinerons dans l'occasion » Votre charité » a cru avec raison devoir consul- » ter le saint Siege touchant ceux qui » ayant fait pénitence, retournent, » comme des chiens & des pourceaux, » à leurs vomissemens & à leurs ordu- » res, s'engageant de nouveau dans » la milice, dans les plaisirs du théa- » tre, dans les mariages & dans des » commerces illicites, *& inhibitos ap-* » *petivere concubitus*, dont l'inconti- » nence est atteftée par la naissance » des enfans qu'ils ont eus depuis leur » absolution : & parceque la porte » de la Pénitence est fermée à ces sor- » tes de gens, *de quibus quia jam suf-*

fugium non habent pœnitendi. Nous « avons ordonné qu'ils ſeroient ſeu- « lement unis aux prieres des fideles « dans l'Egliſe, aſſiſtant à la celebra- « tion des ſaints myſteres, quoiqu'ils « ne le méritent pas; mais qu'ils ſoient « ſéparés du banquet de la table du « Seigneur, afin qu'étant au moins « ainſi punis, ils ſe châtient eux-mê- « mes pour leurs fautes, & qu'ils ap- « prennent aux autres par leur exem- « ple, à ne point s'abandonner à de « ſales plaiſirs. Nous voulons cepen- « dant, parce qu'ils ſont tombés par « la fragilité de la chair, qu'on leur « donne le Viatique à la mort par la « grace de la communion; & nous « croyons que l'on doit obſerver la « même choſe à l'égard des femmes « qui ſe ſont ſouillées par de ſembla- « bles impuretés. «

Il eſt aiſé de voir que toutes les ſuites de la pénitence qui influoit auſſi dans la vie civile, comme nous le montrerons bien-tôt, ne regardoient tout au plus que ceux qui ſe trouvoient dans l'ordre des conſiſtans, après avoir paſſé par tous ou par quelques-uns des autres degrés auſſi-bien qu'à l'égard de ceux dont parle le

Pape Sirice, & non ceux qui étoient dans cette ſtation pour des fautes qui n'étoient point ſoumiſes à la pénitence canonique, & qui n'étoient point conſiderés proprement parlant comme pénitens dans le ſtile des anciens. Les Prêtres mêmes ſans conſulter l'Evêque pouvant condamner à cette ſorte de peine.

Il nous reſte à examiner quelle place occupoient dans l'Egliſe les conſiſtans. Certainement ils étoient ſéparés des autres pénitens à qui ils n'étoit pas permis de paſſer au-delà de l'ambon, ou jubé, comme nous avons vu. Mais étoient-ils mêlés ſans diſtinction avec les autres fidéles ? Les anciens ne parlent point diſtinctement de cela, cependant ils inſinuent que la place qui leur étoit aſſignée étoit ſéparée de celle des autres fideles. C'eſt ce que je crois appercevoir dans le canon quatriéme de S. Baſile, où il parle de ceux qui ont contracté un troiſiéme mariage. » Il ne faut pas, » dit-il, leur interdire tout-à-fait l'en» trée de l'Egliſe, mais les admettre » parmi les auditeurs deux ou trois » ans. Après cela on leur accordera » *la conſiſtance*, & lorſqu'ils auront donné

donné des marques de pénitence, « on les rétablira dans le lieu de la « communion, ἀποκαταστῆναι τῷ τόπῳ τῆς « κοινωνίας. Quoique cet endroit de ſaint Baſile ne leve pas toutes les difficultés, la pratique de l'Egliſe dans ces premiers ſiecles me fait croire néanmoins que les conſiſtans n'étoient point mêlés indifferemment avec les autres chrétiens dans les aſſemblées. Le grand ordre qui y regnoit me porte à embraſſer cette opinion. Rien en effet n'étoit ſi reglé que ces ſaintes aſſemblées. Les hommes y étoient ſéparés des femmes, & n'entroient pas même par la même porte; ceux-là occupoient la partie méridionale de l'Egliſe, celles-ci le côté du ſeptentrion. Outre cela les Moines, les Vierges & les veuves conſacrées à Dieu, étoient dans les premieres places vers le Sanctuaire. Derriere eux étoient rangés les autres fideles: les Diacres répandus dans l'Egliſe veilloient ſur les hommes afin que tout ſe paſſât dans l'ordre & la bienſéance convenable; les Diaconeſſes faiſoient la même choſe à l'égard des femmes. Eſt-il croyable que dans des aſſemblées où regnoit un tel ordre, on eût ſouffert la con-

fuſion dont nous parlons, & qu'on n'ait pas aſſigné aux conſiſtans une place diſtinguée de celle des autres fideles, mais qu'on ait ſouffert qu'ils fuſſent mêlés indiſtinctement avec ceux qui jouiſſoient de tous les avantages de la parfaite communion.

CHAPITRE VI.

Qu'on n'obligeoit point toujours ceux qui avoient commis des pechés ſoumis à la pénitence canonique de paſſer par tous les degrés de cette pénitence. Que l'on paſſoit ſouvent d'un degré à l'autre en obmettant l'intermediat. De quelle maniere on puniſſoit ceux qui abandonnoient la pénitence qu'ils avoient commencée.

NOus avons vu par pluſieurs des Canons que nous avons rapportés de temps en temps dans cet ouvrage, que tous ceux qui étoient ſoumis à la pénitence publique, ne paſſoient point par toutes les ſtations : cela ne ſe faiſoit d'ordinaire que pour les crimes énormes ou ſcandaleux. Saint Baſile eſt de tous les Peres le

plus exact pour éprouver les pecheurs, en les faisant passer par les differentes stations. Cependant lui-même en obmet souvent une, ou même deux, quand il prescrit les peines dues à certains pechés. Nous avons rapporté dans le précedent chapitre un de ses canons qui est le quatriéme, par lequel il n'ordonne contre ceux qui ont contracté un troisiéme mariage que *l'audition* & la *consistance*. Celui de S. Gregoire Thaumaturge, que nous avons aussi allegué au même endroit, ordonne la prostration à certains pecheurs, s'ils ont été convaincus, & la consistance seulement, s'ils se sont accusés eux-mêmes. Cela est trop évident pour nous y arrêter d'avantage, & prouve en même-temps qu'on n'obligeoit pas toujours les pénitens à passer au degré qui suivoit immédiatement, pour monter à un plus élevé. Les Evêques avoient, par exemple, non-seulement le pouvoir dans de certaines occasions, & quand la prudence le leur suggeroit d'abreger le temps marqué par les canons, & la coutume de chaque Eglise, pour chacune des stations de la pénitence, mais encore celle de faire obmettre

aux pénitens quelques-unes de ces ſtations, c'eſt ce que nous avons démontré dans le 9ᵉ chapitre de la premiere partie de la premiere Section, ſur-tout par le Concile de Nicée.

Il nous reſte à examiner, pour remplir le titre de ce chapitre, les meſures que l'on prenoit pour obliger ceux qui s'étoient ſoumis à la pénitence publique de l'accomplir, ou ce qui eſt la même choſe, de quelles peines on puniſſoit les déſerteurs de la pénitence. On en uſoit avec eux dans les cinq ou ſix premiers ſiecles de la maniere que le Sauveur la preſcrit. On ſe contentoit d'avertir le pecheur de ſon devoir, de lui faire enviſager le danger auquel il s'expoſoit, en refuſant de ſe ſervir du ſeul remede qui lui reſtât pour ſe guérir de ſes plaies, on lui faiſoit comprendre quel crime c'étoit de ſe mocquer de Dieu, & de mépriſer l'autorité de ſon Egliſe, qui lui avoit preſcrit les peines par leſquelles il devoit expier ſes pechés. Que s'il étoit ſourd à toutes ces remontrances, on ſuivoit à la lettre ce que dit le Sauveur, on le retranchoit entierement de la ſocieté des fideles, ſuivant ces paroles de J. C. *S'il n'é-*

toute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. Le premier Concile de Tours tenu en 461. ne s'écarte en rien de ce précepte de l'Evangile lorsqu'il ordonne, » que Can. 8.
si quelqu'un, après avoir reçu la pénitence, retourne aux plaisirs du « siecle, comme, un chien à son vo- « missement, abandonnant la péni- « tence qu'il a embrassée, il soit sé- « paré de la communion de l'Eglise « & de la societé des fideles, *& à* « *convivio fidelium*, afin qu'il puisse « rentrer en lui-même par cette con- « fusion,& que les autres soient épou- « vantés par son exemple. « Le premier Concile d'Orleans, qui fut assemblé en 511. me fait croire que ces paroles de celui de Tours *à convivio fidelium*, que j'ai traduites par celles-ci, *de la societé des fideles*, pourroient bien s'entendre des repas, & de la table, ausquels on défend dans ce Concile d'admettre ces déserteurs de la pénitence. Voici le canon 11e tout entier. » Pour ce qui est de ceux qui « après avoir reçu la pénitence, re- « tournent à la vie du siecle, oubliant « leur profession, nous avons jugé à « propos qu'ils fussent suspendus de «

» la communion & des repas de tous
» les catholiques. Que si quelqu'un
» après cet interdit mange avec eux,
» il sera aussi lui-même privé de la
» communion. Le Concile de Vannes qui fut assemblé en 465. la quatriéme année du pape Hilarus, can. 3. ordonne de même que ceux qui auront reçu publiquement la pénitence, & retourneront à leurs anciennes habitudes & à la vie du siecle, non-seulement seront privés des Sacremens, mais encore exclus des repas des fideles.

Jusqu'à la fin du cinquiéme siecle on n'employa pas d'autres peines que celles-là, qui sont effectivement les plus grandes que l'Eglise puisse infliger à ses enfans pour les faire rentrer en eux-mêmes. Mais dans la suite on fit intervenir la puissance publique pour obliger les pénitens à accomplir ce qui leur avoit été prescrit, comme nous le verrons dans la troisiéme partie. Dès avant le milieu du 7e siecle les Evêques d'Espagne, qui depuis la conversion du roi Recarede étoient devenus puissans dans l'état, se servirent de leur autorité pour obliger les pecheurs à accomplir malgré eux

la pénitence qu'ils avoient reçue. C'eſt ce que nous apprenons du ſeptiéme canon du ſixiéme Concile de Tolede, dans lequel les Evêques diſent, » quoique les Conciles qui ont été « ci-devant celebrés, n'ayent pas gar- « dé le ſilence touchant un ſi grand « crime, (ils parlent de cette déſer- « tion dont il s'agit ici) cependant la « raiſon veut que les fréquentes pré- « varications ſur ce point ſoient ſou- « vent condamnées. C'eſt pourquoi, « attendu la corruption des mœurs « qui regne à preſent, qui eſt telle « que ceux qui ſous un habit de pé- « nitence viennent ou ſont venus ſous « la main du Prêtre, retournent aux « déreglemens de leur premiere vie: « cette ſainte aſſemblée ordonne que « ſi quelques perſonnes libres de l'un « ou de l'autre ſexe, ayant vêcu ſous « le nom de la pénitence dans un ha- « bit religieux (je rens ces dernieres « paroles mot pour mot de peur d'en « alterer le ſens) entretiennent après « cela leurs cheveux, portent des ha- « bits ſeculiers, & retournent au mê- « me genre de vie qu'elles avoient « quitté, elles ſeront malgré elles, « *inviti*, releguées dans les Monaſteres «

» pour y être soumises de nouveau
» aux loix de la pénitence, & cela
» par l'Evêque de la ville dans le ter-
» ritoire duquel elles avoient chan-
» gé de vie. Que si cela est difficile à
» faire à cause de la puissance dont
» ces personnes sont revêtues, alors
» que l'on suive la disposition des an-
» ciens canons. Qu'elles soient te-
» nues pour excommuniées jusqu'à ce
» qu'elles reprennent l'état qu'elles
» avoient embrassé; laquelle excom-
» munication s'étendra aussi à ceux
» qui après cet interdit communique-
» ront avec elles. Vous avez pu re-
marquer dans ce canon que les Peres du Concile de Tolede reconnoissent que ce qu'ils ont statué touchant ceux qui abandonnent la pénitence à laquelle ils se sont soumis, est nouveau, & que leurs prédecesseurs s'étoient contentés de retrancher entierement de l'Eglise ceux qui étoient dans ce cas. Effectivement nous ne voyons pas qu'avant ce temps on ait fait intervenir la puissance publique pour obliger les pecheurs, ni à subir la pénitence malgré eux, ni à la continuer, après s'y être soumis. Si quelquefois de saints Evêques ont

usé de contrainte pour faire rentrer les pecheurs en eux-mêmes, ç'a été sans sortir des bornes de la puissance que Jesus-Christ leur avoit confiée, en les livrant à satan, comme executeur de la vengeance divine, pour faire mourir leur chair, afin de sauver leurs ames, comme S. Paul en a usé à l'égard de l'incestueux de Corinthe.

Saint Ambroise en usa ainsi à l'égard d'un esclave du Comte Stilicon. Voici comme la chose se passa. Cet homme avoit été delivré du démon qui le tourmentoit & demeuroit dans la Basilique Ambrosienne. Son maître qui l'aimoit, l'ayant recommandé à S. Ambroise, on découvrit ensuite, qu'il faisoit de fausses lettres pour donner la charge de Tribun : en-sorte que l'on arrêta des gens qui alloient exercer en vertu de ces provisions. Stilicon relâcha à la priere de S. Ambroise ceux qui avoient été ainsi trompés; mais il ne punit point l'esclave, & se contenta d'en faire des plaintes au saint Evêque. Comme cet homme sortoit de la Basilique, S. Ambroise donna ordre de le chercher & de le lui amener. Il l'interrogea, & l'ayant convaincu de ce cri-

me, il dit : » Il faut qu'il ſoit livré
» à ſatan pour la deſtruction de la
» chair, afin qu'à l'avenir perſonne
» n'oſe rien faire de ſemblable. Au
même moment, & avant que le ſaint
Evêque eût achevé de parler, l'eſprit
immonde ſe ſaiſit de lui, & commença à le déchirer : de quoi nous fûmes tous fort épouvantés, dit Paulin, qui a écrit la vie de ſaint Ambroiſe. L'hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit pluſieurs autres exemples ſemblables ou équivalens juſques dans ces derniers ſiecles, comme il nous ſeroit aiſé de le faire voir.



CHAPITRE VII.

Quelle difference on mettoit autrefois entre ceux qui s'étoient ſoumis à la pénitence publique pour des pechés ſcandaleux & connus publiquement, & ceux qui s'y étoient ſoumis pour des pechés ſecrets. Que les premiers étoient inhabiles dans les ſept premiers ſiecles à recevoir les ſaints Ordres, & à en exercer les fonctions après les avoir reçus.

ON a pu remarquer par ce qui a été dit ci-devant que les pénitens publics étoient de pluſieurs ſortes. Les uns ſubiſſoient cette peine pour des crimes notoires & ſcandaleux, ou dont ils avoient été juridiquement convaincus. Les autres embraſſoient cette humiliation pour des pechés ſecrets & dont ils n'avoient pour témoins que Dieu & leur conſcience, ou ſi vous voulez encore, la perſonne avec qui le crime s'étoit commis, s'il étoit de nature à ne pouvoir s'être fait ſans complice. Ceux-ci pouvoient ſe diſtinguer en deux claſſes,

dont les uns, ſoit par l'avis du Confeſſeur à qui ils s'étoient adreſſé, ſoit d'eux-mêmes & de leur propre mouvement, touchés de douleur de leurs pechés, les avoient confeſſés à la face de l'Egliſe, les autres s'étoient contentés d'embraſſer la pénitence publique ſans énoncer & faire connoître publiquement quels étoient les pechés pour leſquels ils vouloient bien ſubir cette peine. Enfin il y en avoit encore, qui ſans avoir commis des pechés ſoumis à la pénitence canonique, mais d'autres, ſoit veniels ſoit mortels, comme on parle aujourd'hui, embraſſoient par un zele extraordinaire & par une dévotion particuliere la pénitence, & s'aſſujettiſſoient volontiers à cet état humiliant. Ces obſervations nous conduiſent naturellement à conclure que tous ceux dont les pechés étoient venus à la connoiſſance du public devoient être traités ſur le pied de pecheurs publics. Voyons donc préſentement quelle differerce on mettoit entre ceux-ci & les autres par rapport à la pénitence.

La premiere qui ſe préſente d'abord, ſelon le P. Morin, c'eſt celle

dont il eſt fait mention dans le Concile 3. de Cartage c. 32. & dont tous les compilateurs de canons font mention. Voici en quoi elle conſiſte. » Le « pénitent dont le crime eſt public « & notoire, ayant frappé toute l'E- « gliſe, *quod totam Eccleſiam commove- « rit*, recevra l'impoſition des mains « devant l'abſide. « Si donc le crime pour lequel la pénitence étoit impoſée étoit venu à la connoiſſance du peuple, on impoſoit ſolemnellement les mains au pecheur pour la pénitence, & on le reconcilioit de même. L'Evêque étant aſſis au haut de la nef devant le ſanctuaire, environné du Clergé & en préſence du peuple, faiſoit cette ceremonie. D'où il s'enſuit que ſi la confeſſion avoit été ſecrete & le peché caché, l'impoſition de la pénitence & la réconciliation ſe faiſoient en particulier, ſoit qu'elles ſe fiſſent certains jours ſolennels comme le Jeudi-ſaint à l'égard de la réconciliation, ſoit dans d'autres jours.

Le P. Morin met encore cette difference entre ceux dont les pechés étoient venus à la connoiſſance du public, & ceux dont ils étoient cachés, que ceux-ci après le temps mar- Morin de pœnit. l. 5. c. 16.

qué par les canons & par celui à qui ils s'étoient confessés en secret, pouvoient être réconciliés secretement par l'Evêque, ou même par un Prêtre, sans aucun appareil de ceremonies publiques ; au-lieu que ceux-là ne pouvoient l'être que publiquement & pendant la celebration de la Messe solemnelle. Mais il seroit à souhaiter qu'il eût appuyé ce sentiment de preuves ausquelles il n'y eût rien à repliquer, & qu'il ne se fût pas contenté de l'établir sur des inductions assez éloignées, qu'il tire du canon du Concile de Cartage, que nous venons d'alleguer. Cependant on ne doit point mépriser le sentiment d'un homme aussi versé dans la connoissance de l'antiquité ecclesiastique.

Nous n'insisterons pas davantage sur celle-ci : sçavoir, que ceux qui auroient commis des pechés notoires recevoient publiquement l'imposition de la pénitence : au-lieu que les autres pénitens publics la recevoient secretement, & alloient se ranger sans ceremonies au nombre des autres pénitens. Il y avoit encore plusieurs autres differences entre ces deux sortes de pénitens, dont nous avons parlé

quand l'occaſion s'en eſt préſentée. Comme par exemple, que l'on contraignoit les pecheurs publics de ſubir la pénitence canonique. Au-lieu que ceux dont les pechés étoient ſecrets l'embraſſoient volontairement, &c.

Mais paſſons maintenant à celle que nous avons annoncée dans le titre de ce chapitre. Le decret du Pape Hormiſdas ſemble exclure également des ſaints ordres tous ceux qui avoient été ſoumis à la pénitence publique, ſur-tout ſi l'on fait attention à la raiſon pleine de dignité que ce S. Pape rend de ſon decret. Il eſt bon de le rapporter ici. » Nous défendons non « ſeulement, dit-il, de conſacrer « (Evêque) aucun laïque; mais mê- « me que l'on éleve à ce rang aucun « de ceux qui ont été en pénitence à « qui il n'eſt pas permis d'y aſpirer. « C'eſt aſſez qu'il ait obtenu le par- « don qu'il a demandé. Avec quelle « conſcience celui qui ſçait qu'il a « confeſſé ſon peché en préſence du « peuple abſoudra-t-il le coupable? « Qui réverera comme ſon Evêque & « ſon Prélat, celui qu'il a vû un peu « auparavant proſterné avec les pe- «

Hormiſd. ep. 25.

» cheurs ? Celui qui porte sur son
» front la tache de son crime, ne
» mérite pas d'être revêtu de la digni-
» té toute sainte & toute pure du sa-
» cerdoce. « Cette décision, comme nous l'avons marqué, semble exclure du sacerdoce generalement tous les pénitens : & cette confession publique dont parle ce Pape pourroit bien s'entendre, non d'une confession de vive voix seulement, mais d'une confession par état, tel qu'étoit celui des pénitens exposés à la vûe de toute l'Eglise. Et je crois qu'effectivement on a bien pu ôter dans certaines Eglises aux pénitens publics toute esperance d'être élevés au sacerdoce, ou qu'aumoins quand il s'agissoit du choix d'un Evêque, ce n'étoit pas sur eux ordinairement que l'on jettoit les yeux.

Cependant comme plusieurs embrassoient par pure dévotion cet état humiliant de la pénitence, les uns sans avoir commis des pechés qui les y soumissent, les autres après en avoir commis, mais sans les avoir publiquement confessés, il ne paroît pas qu'il eût été, absolument parlant, avantageux pour l'Eglise de les exclure également de l'entrée des saints

ordres, ou d'interdire les fonctions de leurs ordres indistinctement à tous ceux qui s'étoient soumis à cette pénitence. Effectivement il paroît certain, & nous le montrerons tout à l'heure, que l'empêchement ne naissoit point de la pénitence, mais du crime pour lequel on y étoit soumis, dont ceux qui ne le confessoient point publiquement, quand il étoit secret, étoient censés exempts suivant cette maxime des Jurisconsultes, que l'on doit avoir le même égard pour les choses qui ne paroissent pas, que pour celles qui ne sont pas. *Eorum quæ non apparent, & quæ non sunt, eadem est ratio.* Que si ceux qui se sentoient coupables en leur conscience des crimes pour lesquels on étoit exclus des saints ordres, ne laissoient pas d'y entrer, ou de continuer à en exercer les fonctions; ils avoient Dieu pour juge de leur conduite, & devoient lui en rendre compte; mais l'Eglise ne s'en mêloit pas. C'est ceque le 13e Concile de Tolede dit expressément à la fin du 10e canon, & ce qui avoit été décidé quelques siecles auparavant par celui de Néocésarée c. 9. à l'occasion d'un Prêtre qui étoit tombé

dans un crime, à qui il laiſſe l'exercice de ſes fonctions : » S'il ne confeſſe pas ſon peché, & qu'on ne puiſſe le convaincre par des témoignages clairs, *quod ſi ipſe non confiteatur, apertè autem convinci non potuerit, illius quoque ei fiat poteſtas.* » Ce que les Peres du 13ᵉ Concile de Tolede étendent à ceux mêmes qui ſe ſont ſoumis à la pénitence, en ces termes. » Que ſi » en recevant la pénitence, il dit qu'il » n'a point commis de crime mortel, » & qu'il cache dans ſa conſcience ce- » lui qu'il rougit de confeſſer devant » les hommes, qu'il ſçache qu'on le » remet à ſa conſcience. Après quoi » ils ajoutent, que ſi dans cet état il » oſe ſacrifier, il en rendra compte » au Seigneur. «

Il n'en étoit pas de même de ceux qui en ſe ſoumettant à la pénitence avoient déclaré publiquement leurs crimes. Ils ne pouvoient plus exercer leurs fonctions s'ils étoient Clercs, au-moins du premier ordre, n'y entrer dans le Clergé s'ils étoient laïques. La ſeconde de ces propoſitions ſe prouve évidemment par le canon 54. du quatriéme Concile de Tolede. » Ceux qui étant à l'extrémité, y eſt-

il dit, reçoivent la pénitence ſans «
confeſſer aucuns crimes manifeſtes, «
mais proteſtant ſeulement qu'ils «
ſont pecheurs, pourront, s'ils re- «
viennent en ſanté, attendu la pro- «
bité de leurs mœurs, parvenir aux «
degrés eccleſiaſtiques : mais ceux «
qui en la recevant confeſſent pu- «
bliquement qu'ils ont commis quel- «
que peché mortel, ne pourront ja- «
mais entrer dans le Clergé, ni par- «
venir aux dignités eccléſiaſtiques, «
parce qu'ils ſe ſont notés par leur »
propre confeſſion. « Le dixiéme Concile de Tolede a ſuivi cette diſpoſition à l'égard d'un Evêque nommé Gaudence, qui s'étant ſoumis à la pénitence étant malade, ayant enſuite recouvré la ſanté, conſulta les Evêques de ce Concile ſur cette queſtion : S'il pouvoit, après avoir reçu la pé- «
nitence, continuer à offrir les ſaints «
Myſteres, & à celebrer la Meſſe ſo- «
lemnelle à l'ordinaire. « A quoi ces Evêques, au nombre de 40. ſans compter 27. députés des abſents, firent cette réponſe qui confirme la premiere propoſition que nous venons d'avancer. Sçavoir, que ce n'étoit pas la pénitence publique en elle-même mais le crime ſeulement, qui rendoit

irréguliers ou incapables de l'exercice de leurs ordres les Clercs qui étoient tombés, & que les regles de l'Eglise le leur interdisoient quand ils s'en étoient confessés, ou qu'il étoit venu par quelqu'autre voie à la connoissance du public. » Ayant examiné, » disent ces Evêques, les canons sur » ce point, ce saint Concile a déclaré » qu'ayant reçu l'absolution, il pou- » voit continuer ses fonctions : Car » si, ajoute-t-ils, suivant les regles » des anciens Peres, ceux qui étant » prêts à mourir reçoivent la péniten- » ce, sans avoir confessé des crimes » manifestes, peuvent parvenir aux » dignités ecclésiastiques (pourvu » d'ailleurs qu'ils soient de bonnes » mœurs) combien, à plus forte rai- » son, ceux qui étant Prêtres reçoi- » vent la pénitence doivent-ils con- » tinuer à exercer leurs fonctions s'ils » ne se sont point notés eux-mêmes, » en confessant des crimes mortels.

Ces Evêques, comme vous voyez, font allusion au reglement du 4e Concile de Tolede que nous venons de citer. Ce fut par la raison contraire que Potamius Evêque de Brague, dont nous avons souvent parlé, fut déposé. Et cette discipline étoit conforme à

ce qui avoit été décidé dans le premier Concile de Tolede, plus ancien de 233. ans que le quatriéme, où il est dit, à l'occasion des pénitens incapables d'entrer dans les ordres sacrés. Nous parlons de ceux qui après le « Baptême ayant fait la pénitence sous « le cilice pour homicides, ou autres « grands crimes & pechés griefs, ont « été réconciliés à l'autel. « Par ces crimes, le Concile entend des crimes notoires ou dont les auteurs avoient été convaincus, soit par des témoignages autentiques, ou par leur propre confession. Voilà quelle étoit sur ce point la discipline generale de l'Eglise, quoique peut-être il y eût dans quelques Eglises quelques coutumes locales plus severes. Telles que celle que le Pape Hormisdas semble recommander, & celle que l'on peut inferer du c. 9. du Concile de Gironne & du c. 8. de celui de Barcelone, qui est conçu en ces termes : » Pour « ce qui est de ceux qui dans la mala- « die demandent & reçoivent la pé- « nitence du Prêtre, si ensuite ils re- « viennent en santé, qu'ils menent la « vie des pénitens, excepté l'imposi- « tion des mains. «

CHAPITRE VIII.

Que la pénitence publique avoit des ſuites, par rapport à la vie civile, dans la plupart des Egliſes d'Occident. Que les emplois de la guerre ſur-tout, les magiſtratures & le négoce étoient interdits aux pénitens publics, auſſi-bien que l'uſage du mariage à ceux qui l'avoient contracté, & la faculté d'en contracter de nouveaux. Temperammens que l'on apportoit de temps en temps à cette diſcipline. Qu'elle n'a jamais été obſervée en Orient. Quand elle a commencé en Occident, & quand elle y a ceſſé, & comment.

ON eſt ſi peu accoutumé aujourd'hui à voir des changemens remarquables dans la vie des hommes, qui ſoient une ſuite du repentir des pechés, qu'on ne peut ſe perſuader que la pénitence ait operé autrefois des effets ſi ſurprenans dans la vie ordinaire, & qu'on eſt tenté de regarder ce qu'en diſent les Auteurs modernes comme des contes faits à plaiſir, ou des rêveries de gens qui

ſur quelques paroles qu'ils ont lues dans les écrits des anciens, en ont inferé mal à propos que telle étoit l'ancienne diſcipline de nos Egliſes : il faut donc en venir aux preuves.

Le paſſage du Pape Syrice, qui a été rapporté dans le chapitre précedent, ſuppoſe néceſſairement la diſcipline dont il s'agit. Ce Pape accorde avec peine la grace d'aſſiſter au ſaint Sacrifice, & differe juſqu'à la mort la communion à ceux qui après avoir embraſſé la pénitence reprennent la ceinture militaire, fréquentent les bains, & contractent de nouveaux mariages. Il y joint à la verité ces paroles, *& inhibitos appetivere concubitus*, mais il eſt naturel de croire que ce commerce illicite, dont il parle, n'eſt effectivement tel qu'à cauſe de l'état de ceux dont il eſt queſtion, c'eſt-à-dire, de l'état de la pénitence. Car quelle apparence y a-t-il que ce pontife eût joint enſemble des choſes ſi differentes, dont les unes ſont bonnes, ou au-moins permiſes en elles-mêmes, & les autres ſont criminelles & défendues par leur nature ? D'ailleurs quand j'accorderois que par ce commerce illicite & cette inconti-

nence dont il parle il a entendu le peché de la chair, il n'en seroit pas moins vrai qu'il reprend & punit rigoureusement les pénitens qui reprennent les armes, ou qui s'engagent de nouveau dans le mariage. Mais il est très-probable qu'il entend par ce commerce illicite & cette incontinence, l'usage même du mariage qu'ils avoient contracté avant d'avoir reçu la pénitence, ou les secondes noces pour les veuves, & le mariage que contractoient ceux qui n'y étoient pas encore engagés. Le troisiéme Concile d'Orleans c. 24. établit la même discipline en ces termes. » Si quelqu'un » ayant reçu la benediction de la pé- » nitence, ose reprendre l'habit & la » milice du siecle; qu'après lui avoir » accordé le Viatique jusqu'à la mort, » il soit puni d'excommunication. *Si quis benedictione pœnitentiæ suscepta, ad sæcularem habitum, militiamque reverti præsumpserit, viatico, concesso usque ad exitum excommunicatione plectatur.* Le second Concile d'Arles n'est pas moins exprès là-dessus c. 21. » Les péniten- » tes qui après la mort de leurs maris » auront osé se remarier, ou auront » eu quelque familiarité suspecte &

défendue

défendue avec un homme étran- «
ger, seront chassées de l'Eglise avec «
cet homme, *cum eodem ab Ecclesiæ* «
liminibus arceantur: il en sera de mê- «
me d'un homme qui est en péni- «
tence. « Vous voyez que ce Synode punit également les pénitens qui passent à de secondes noces, ou qui entretiennent des familiarités suspectes; qui n'étoient telles, sans doute, qu'à cause de l'état où ils se trouvoient.

Le premier Concile de Barcelone interdit aux pénitens les affaires & les divertissemens du siecle, c. 7. quand il ordonne: » Qu'ils ne se trouveront «
point aux repas, & ne se mêleront «
point de négoce, *nec negotiis operam* «
dent in datis & acceptis: mais qu'ils «
meneront dans leurs maisons une «
vie frugale. « Le second qui fut assemblé dans la même ville enjoint la continence aux pecheurs pénitens, puisque dans le c. 4. après avoir parlé des vierges qui s'étoient revêtues d'un habit propre aux dévotes, c'est-à-dire, à celles qui avoient consacré à Dieu leur virginité, il ordonne, » que «
si elles ou ceux & celles qui auront «
reçu du Prêtre la benediction de la «
pénitence, contractent volontaire- «

» ment des mariages ; ou ſi des fem-
» mes enlevées par violence conſen-
» tent de demeurer avec ceux qui les
» auront ainſi violées , elles ſeront
» avec eux chaſſées de l'Egliſe , &
» tellement ſéparées de la commu-
» nion des catholiques, qu'on ne leur
» laiſſera pas même la conſolation
» d'avoir avec eux le moindre entre-
» tien. « Le Concile de Lerida qui fut celebré en 524. confirme ce qui vient d'être dit , lorſqu'il parle de cette ſorte can. 6. » Si quelqu'un a
» fait violence à une veuve pénitente
» ou à une vierge Religieuſe, & qu'el-
» les ne veuillent pas ſe ſéparer de
» celui de qui elles auront reçu cette
» injure , elles ſeront également ſé-
» parées de la communion & de la
» compagnie des chrétiens. «

Quoique ces uſages ne fuſſent pas paſſés en loi dans l'Afrique, il paroît néanmoins qu'ils y étoient établis par ce que dit S. Auguſtin dans le diſcours 58. de *tempore*, car voici comme il y parle. » Il s'en trouvera peut-être
» quelques-uns qui diront , je ſuis
» engagé dans l'état militaire , j'ai
» une femme , comment donc puis-je
» faire pénitence ? comme ſi lorſque

nous tâchons de vous persuader de « faire pénitence, nous vous disions « plutôt de couper vos cheveux que « de quitter vos pechés & de changer « d'habits que de mœurs. « S. Ambroise n'en parle pas non plus comme de pratiques qui obligeassent en vertu du commandement de l'Eglise ; quoiqu'il les recommande comme des suites naturelles de l'état des pénitens, à moins que de bonnes raisons n'en dispensassent. Car voici comme il s'explique là-dessus dans son second Livre de la Pénitence c. 10. » Peut-on « s'imaginer que l'on fasse pénitence, « lorsque l'on cherche à acquerir des « dignités, lorsqu'on ne s'épargne pas « le vin, que l'on fait usage du ma- « riage ? Il faut renoncer au siecle, il « ne faut point accorder à la nature « ce qu'elle exige de sommeil, il faut « gémir, &c. « Par ces paroles saint Ambroise fait allusion à l'usage de son temps, sans le réduire en précepte, quoiqu'il le recommande comme très-saint & très-utile. Mais quelque saint qu'il fût, on pouvoit, pour de bonnes raisons, en dispenser certaines personnes. Et c'est ainsi qu'en usa ce saint Archevêque à l'égard de l'Em-

pereur Théodose à qui il n'ordonna rien de semblable, lorsque par sa fermeté & son autorité il l'obligea de se soumettre à la pénitence publique.

Cette discipline étoit si rigidement observée dans certaines provinces, que l'on refusoit même d'admettre à la pénitence ceux qui ne vouloient pas s'engager à l'observer : c'est ce qui paroît par le second Concile d'Arles c. 22. où il est ordonné qu'on ne donnera la penitence aux personnes mariées, que du consentement des deux parties. Et le 3e d'Orleans c. 24. ne veut pas que » l'on donne » la benediction de la pénitence aux » jeunes gens & à ceux qui sont ma- » riés, à moins que les deux parties » n'y consentent, & qu'ils ne soient » parvenus à un âge mûr. « Le Concile d'Agde c. 15. contient la même disposition, & ne veut pas non plus que l'on donne facilement la pénitence aux jeunes personnes à cause de la fragilité de l'âge, *propter ætatis fragilitatem*. Cette severité paroît incroyable de nos jours, & peut-être s'en trouvera-t-il qui la traiteront d'injuste, & de contraire au droit que l'homme & la femme ont acquis reci-

proquement l'un à l'égard de l'autre par le mariage. Mais les anciens ne raisonnoient pas de la sorte. Ils croyoient qu'il étoit aussi naturel de donner à une personne dont l'ame avoit contracté la maladie du peché, le temps de se guérir, qu'à celle dont la santé du corps étoit dérangée par de longs & fâcheux maux, & que comme dans ce dernier cas une femme, par exemple, n'a pas droit de se plaindre de son mari, ni de rien exiger de lui, elle ne le pouvoit pas non plus dans le premier. Ce raisonnement paroissoit alors d'autant plus naturel, qu'il n'étoit pas extraordinaire dans le temps dont nous parlons, & même depuis, d'ordonner la continence aux personnes mariées pendant des temps considerables. Que dis-je, extraordinaire ? c'étoit même une pratique commune, comme le montre évidemment Bede dans son pénitentiel, qui ne contient que les usages ordinaires de son temps; il y est dit entr'autres c. 10. » Celui qui pendant le carême « avant Pâques, a commerce avec sa « femme, & n'a point vécu en conti- « nence, fera un an de pénitence, &c. « La même chose est ordonnée pour les

trois nuits qui précedent la communion. Le pénitentiel Romain tit. 7. contient à peu-près la même chose.

Ces regles étoient établies generalement pour tous ceux qui s'étoient ſoumis à la pénitence publique, ſoit que leurs crimes fuſſent notoires ou cachés, ſoit qu'ils euſſent commis des pechés que les canons ſoumettoient à la pénitence, ſoit qu'ils l'euſſent embraſſée par pure dévotion : c'eſt ce qui paroît par toutes les autorités que nous avons alleguées, auſquelles nous en pourrions joindre pluſieurs autres qui ne mettent point de difference ſur ce point entre les pénitens. Mais les Saints qui les avoient établies, ou confirmées par leur autorité, ſçavoient en diſpenſer avec prudence, & le faiſoient ſouvent. S'ils étoient fermes à maintenir la diſcipline, ils l'adouciſſoient quand la conjonɥcture & le beſoin ou la foibleſſe des fideles l'exigeoient. Il ne faut pas s'imaginer, par exemple, que quand on interdiſoit le négoce aux pénitens, cela s'entendît de ces petits commerces qui font vivre la plupart des familles, ſur-tout dans les villes, & encore moins, qu'il ne fût pas permis aux gens de

metier d'acheter ce qui étoit nécessaire pour le mettre en œuvre suivant leur profession, & de vendre ensuite leurs ouvrages, & d'en recevoir le prix. Mais on interdisoit ce négoce dissipant qui occupe toute la vie de ceux qui s'y adonnent, tel qu'est, par exemple, le commerce maritime, qui engage à de longs & fréquens voyages. Il ne faut pas croire non plus qu'on ôtât à un simple soldat qui demandoit la pénitence, le seul moyen qu'il eût de subsister en vivant de la paye du Prince, quoique de toutes les professions la militaire fût celle qui étoit la plus rigidement défendue aux pénitens. En un mot l'esprit de l'Eglise & sa pratique dans le 4e, 5e, & 6e siecle étoit d'éloigner ceux qui étoient soumis à la pénitence, autant que cela se pouvoit, de tous les emplois dissipans & honorables, pour les tenir dans le recueillement & l'humiliation : & surtout de ceux qu'il est difficile d'exercer sans peché, à cause des occasions fréquentes qui se présentent de mal faire dans ces sortes d'états. S. Leon dans sa Lettre à Rustique de Narbonne, explique admirablement cette

matiere en deux mots, lorſqu'il dit :
» Cependant il eſt plus avantageux
» au pénitent de ſouffrir quelques per-
» tes temporelles, que de s'expoſer
» aux périls du négoce, parce qu'il
» eſt difficile que le peché ne ſe gliſſe
» dans ce commerce reciproque d'a-
» chat & de vente. «

Ce ſaint Pape paroît plus rigide à l'égard de la profeſſion militaire. Car l'Evêque de Narbonne lui ayant propoſé cette queſtion, s'il eſt permis après la pénitence d'y retourner : *De his qui poſt pœnitentiam ad militiam revertuntur;* il répond : » Il eſt entierement
» contraire aux regles de l'Egliſe de
» retourner à la milice du ſiecle,
» après l'action de la pénitence....
» car celui-là eſt engagé dans les filets
» du diable, qui l'eſt dans la milice
» de ce monde. « Ce n'eſt pas qu'il blâme la profeſſion militaire en general, comme il paroît par ce qu'il enſeigne ailleurs, mais il jugeoit cet état incompatible avec celui de la pénitence. *Contrarium eſt omnino eccleſiaſticis regulis, poſt pœnitentiæ actionem redire ad militiam ſæcularem.*

Par rapport à la continence des perſonnes mariées, & à la défenſe de

contracter mariage tant que dureroit la pénitence, les Evêques de ce temps-là sçavoient user de sages tempéramens, ayant égard à l'âge des pénitens & aux differentes circonstances. C'est ce qu'on remarque dans la même Lettre decretale de S. Leon, où il répond de cette sorte à la 13e demande, touchant ceux qui après la pénitence prennent des femmes ou des concubines. *De his qui post pœnitentiam uxores accipiunt, vel concubinas sibi conjungunt.* » Celui qui étant encore jeune, *in adolescentia constitutus*, a fait « pénitence pressé par la crainte de la « mort, ou celle de tomber entre les « mains des barbares, & qui ensuite « craignant de tomber dans l'incontinence ordinaire à son âge, s'est marié, « de-peur de tomber dans le crime de « fornication; il semble avoir commis une faute peu considerable, *rem* « *videtur fecisse venialem*, s'il n'a point « connu d'autre femme que la sienne. « En quoi, cependant, nous n'établissons point une regle, mais nous « indiquons ce qui, suivant nous, est « plus tolerable. Car suivant les véritables notions de la pénitence, rien « ne convient mieux à celui qui s'y «

» eſt ſoumis. *Nam ſecundum verùm cognitionem, nihil magis ei congruit, qui pœnitentiam geſſit,* » qu'une chaſteté per- » ſeverante de corps & d'eſprit. «

Les paroles de S. Leon ſont dignes de toute l'attention du Lecteur : on y voit, d'une part, quelle étoit la pratique ordinaire de ſon temps par rapport aux ſuites de l'état de la pénitence. D'un autre côté on voit que l'on mitigeoit dans les occaſions la ſeverité de la diſcipline, non en approuvant ce qui ſe faiſoit de contraire, mais en le tolerant pour éviter de plus grands inconveniens. Mais ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt qu'il ſemble que ſaint Leon ſuppoſe dans tout ce qu'il écrit, que le mariage étoit, ſuivant la coutume ordinaire de ce temps-là, interdit aux pénitens, (à plus forte raiſon les ſecondes noces) non ſeulement pendant le cours de la pénitence, mais même après, & tout le reſte de la vie : d'où il s'enſuit que les autres choſes, dont nous venons de parler, l'étoient auſſi. Tel eſt le ſentiment du P. Morin & du P. Coutant dans ſes ſçavantes notes ſur les décretales des Papes. Voyez entr'autres ce qu'il dit ſur l'article de

la décretale du Pape Sirice à Himerius de Tarragone, que nous avons rapporté dans le chapitre précedent. Il y témoigne ouvertement ne pouvoir entrer dans le ſentiment de M. l'Abbé Fleuri, qui ſe tourne de tous côtés, dit-il, pour reſtraindre la déciſion du Pape Sirice, au temps de la pénitence ſeulement, contre la teneur même de ces paroles. Les Evêques du ſixiéme Concile de Tolede, ſuivant l'eſprit de la decretale de S. Leon, permettent aux pénitens, dans un cas pareil à celui qui y eſt énoncé, de retourner à leurs mariages juſqu'à ce qu'ils ayent acquis la maturité d'âge propre à garder la continence. *Redeat ad priſtinum conjugium, quouſque adipiſci poſſit temporis maturitate continentiæ ſtatum.* Ils étendent cette indulgence aux jeunes femmes comme aux jeunes hommes, ajoutant qu'ils en uſent ainſi ſans prétendre affoiblir la regle generale, mais par œconomie & en relâchant quelque choſe de la rigueur de la diſcipline en cette occaſion. *Non quidem generaliter & legitime præceptum, ſed conſtat à nobis pro humana fragilitate fuiſſe indultum.* Tout ceci ſe trouve renfermé dans le canon 8e de ce Concile.

La rigueur de la pénitence jointe aux ſuites qu'elle avoit par rapport à la vie civile, étoit un frein qui retenoit ceux qui ſe ſentoient agités par leurs paſſions, & rendoit les crimes plus rares. Que ſi quelqu'un malgré tout cela ſe laiſſoit entrainer dans le peché, il s'éxaminoit à loiſir avant de s'y ſoumettre, pour voir s'il ſe ſentoit aſſez de courage & de bonne volonté pour entrer dans cette pénible carriere, où on n'entroit qu'une ſeule fois. Les Evêques mêmes n'improuvoient pas ces retardemens, pourvu qu'ils n'euſſent point pour principe l'attachement au peché & le mépris de ſon ſalut. C'eſt ce qui paroît par ce que dit S. Ambroiſe dans le Livre ſecond de la pénitence c. 11. » Il eſt » plus avantageux d'attendre, quand » on ne ſe ſent pas encore en état de » pratiquer les œuvres de pénitence, » de-peur de faire dans la pénitence » quelque choſe qui ait enſuite be- » ſoin d'être expié par la pénitence; » puiſque ſi une fois on s'y eſt ſou- » mis, & qu'on ne s'en ſoit pas acquitté » comme il faut, on ne retire aucun » fruit de la premiere, & on s'ôte le droit de la recommencer. « C'étoit

aussi ce qui faisoit que tant de personnes attendoient à l'extrémité à demander la pénitence. Et de là vient que nous trouvons tant de canons & de reglemens dans les anciens Conciles, & les Lettres des Papes & des Evêques, touchant ceux qui demandoient la pénitence en maladie, ou dans les grands périls. Saint Leon, par exemple, dans cette même decretale que nous avons déja citée souvent, en parle & confirme ce que nous venons de dire, qu'on ne prenoit pas toujours en mauvaise part les retardemens des pecheurs, qui differoient de subir la pénitence canonique. Car étant interrogé par Rustique, de quelle maniere il falloit se conduire à l'égard de ceux qui se sentant pressés par la douleur faisoient venir le Prêtre pour recevoir la pénitence, & qui, lorsqu'il étoit arrivé, sentant quelques soulagemens s'excusoient & ne vouloient plus la recevoir, répond, » que cette dissimu- «
lation pouvoit venir non du mépris «
du remede, mais de la crainte de «
pecher plus grievement; « & il ne veut pas qu'on la leur refuse, s'ils la demandent ensuite avec plus d'instance.

Nous ne voyons pas que la pénitence publique ait influé ſur la vie civile dans les Egliſes d'Orient. Cette diſcipline étoit propre à celle d'Occident. Outre l'argument négatif qui en pareille matiere ſuffit , on pourroit même produire des preuves poſitives de cette diverſité. Nous en apporterons quelques-unes en petit nombre. Saint Baſile , par exemple , can. 24ᵉ, ne veut pas même que l'on aſſujettiſſe à la pénitence canonique les femmes convaincues d'adultere , ou qui s'en ſont confeſſées d'elles-mêmes : à plus forte raiſon il ne leur interdit pas l'uſage du mariage. Le 25ᵉ canon du même Pere eſt plus fort par rapport au point dont il s'agit. » Celui , dit-» il , qui retient une femme qu'il a » corrompue , ſubira , à la verité , la » peine due à ſon crime, mais il lui ſera » permis de garder cette femme. « Il eſt clair qu'il n'interdit pas le mariage à celui qui fait ou a fait pénitence. Dans le canon ſuivant en parlant de ceux qui ſont coupables du peché de fornication , il dit qu'il ſeroit mieux qu'ils ſe ſéparaſſent ; mais s'ils n'y conſentent pas , » qu'ils ſubiſſent la » peine de leurs pechés , cependant

qu'on ne les sépare pas, de-peur « qu'il n'arrive quelque chose de pis. « Nous ne trouvons que le 12e canon de Nicée qui puisse causer quelqu'embarras sur cette matiere. Le voici. Ceux qui ayant été touchés de la « grace, ont fait paroître de l'ardeur « & se sont défaits de la ceinture mi- « litaire, mais qui retournant à leur « vomissement ont même obtenu par « argent des emplois militaires, se- « ront dix ans prosternés. « On ne peut dire que ce Concile condamne la guerre en general; il regardoit donc au-moins, dira-t-on, les fonctions de cet état comme incompatible avec celles de la pénitence. Telle est à peu près l'objection que l'on peut faire contre ce que nous avons dit de la diversité qu'il y avoit entre les Eglises d'Orient & celles d'Occident, par rapport aux suites de la pénitence. Mais cette difficulté s'évanouit d'elle-même, si l'on fait attention que le Concile parle dans ce canon de certains soldats en grand nombre, qui du temps des derniers Empereurs payens, comme Maximin Dazïa, & Licinius, s'étoient retirés de-peur de se souiller par quantité de supersti-

tions qui étoient d'usage dans les armées, & qui s'ennuyant d'être chez eux à rien faire avoient repris le baudrier, se mettant peu en peine des ceremonies supestitieuses qui étoient, dans ce temps, inséparables de l'état militaire.

Si les Eglises d'Orient n'ont rien prescrit aux pénitens qui les retirât du commerce ordinaire de la vie, soit par rapport aux affaires, soit par rapport à la guerre, soit enfin par rapport à la continence : elles ont suivi en cela la pratique des trois premiers siecles de l'Eglise. En effet nous ne trouvons rien de semblable dans les canons & les écrits des Peres de ce temps-là, & ce n'est qu'au quatriéme siecle de l'Eglise qu'on a donné cette étendue à la pénitence. Vers le septiéme siecle la discipline changea à cet égard, mais le changement qui survint n'en adoucit pas la rigueur. Car depuis ce temps jusqu'au douziéme siecle, les peines dont nous avons parlé devinrent une suite non de la pénitence publique, mais des pechés mêmes, soit qu'on en fît pénitence publique ou secrete ; ce qui leur donnoit bien plus d'étendue. Quelque

temps après cette derniere époque les Scolaſtiques reſtraignirent les effets de ces crimes aux empêchemens de mariage, non ceux qu'ils appellent dirimans, mais ceux qui empêchent de contracter mariage; quoiqu'ils ne le rendent pas nul s'il a été contracté. Ils ont enſeigné de plus que les Evêques pouvoient diſpenſer de ces empêchemens, & qu'ils le devoient très-ſouvent. Nous verrons dans la Partie ſuivante juſqu'où on a porté les choſes ſur ce ſujet depuis le 8e ſiecle.

Mais avant de finir ce chapitre, je ſuis bien-aiſe de faire remarquer au Lecteur que juſqu'au quatorziéme ſiecle il s'eſt conſervé dans l'Egliſe des veſtiges aſſez éclatans de cette ancienne diſcipline, dont nous avons traité dans ce chapitre. Les Docteurs de l'Ecole trouvant dans le decret de Gratien des canons de Conciles, dont les uns contenoient les peines dont nous avons parlé, les autres n'en diſoient mot, & n'ayant point la critique néceſſaire pour diſcerner en quels temps & en quels lieux ces canons avoient été faits, & par conſequent ne pouvant les concilier entr'eux, inventerent une troiſiéme eſpece de

pénitence qu'ils nommerent *solemnelle*, la diſtinguant de la ſecrete & de la publique : & lui attribuant à peu-près les mêmes effets que nous avons montré avoir été autrefois une ſuite de la pénitence publique. Pierre de Poitiers eſt le premier qui ait fait clairement cette diſtinction de la pénitence en trois membres. Il a été ſuivi en foule par tous ceux qui ont écrit après lui dans le 13ᵉ ſiecle. La ſolemnelle étoit, ſelon ces Auteurs, celle que l'Evêque lui-même, ou un Prêtre prépoſé par lui expreſſément, impoſoit pour les pechés énormes, tel que le parricide. La publique pouvoit être impoſée par tout Prêtre approuvé ; & elle conſiſtoit, dit S. Raimond de Pegnafort *l. 3. Summæ c. de Pœnitentiis & remiſſionibus* §. *6.* en pelerinages qui ſe faiſoient par le monde avec le bourdon & le ſcapulaire, ou quelques autres habits affectés aux pénitens. La premiere s'impoſoit au commencement du carême avec ſolemnité, dit le même Auteur. L'autre pouvoit s'impoſer en tout temps. Robert de Flameſbourgs dans ſon pénitentiel, après avoir fait cette diſtinction de la pénitence en *ſolemnelle* &

Petr. Pictav. in fine Pœnitentialis.

en publique, attribue à la premiere ſix effets, ſuivant l'uſage de ſon temps, leſquels étoient une ſuite de cette ancienne diſcipline dont nous avons parlé, & qu'on avoit reſtraint à cette pénitence ſolemnelle, qui ne differoit de la publique que par quelques ceremonies de plus que l'on joignoit à l'impoſition de celle-là, que les pénitens recevoient à la vûe de toute l'Egliſe & avec plus d'appareil que l'autre : quoique dans le fond elles fuſſent également publiques & executées à la vûe de tout le monde. Ces effets, ſuivant cet Auteur, étoient l'irregularité, qui mettoit ceux qui étoient aſſujettis hors d'état d'être promus aux ordres ſacrés, de ne pouvoir être recommencée, d'empêcher ces pénitens de contracter mariage après le cours de leur pénitence, de les obliger à quitter l'état militaire, de ne pouvoir vacquer aux affaires temporelles; enfin de ne pouvoir être impoſée à un Clerc. Cette diſcipline ſe maintint encore quelque temps, juſqu'à-ce qu'enfin elle ceſſa entierement dans le quatorziéme ſiecle, avec l'uſage de la pénitence publique. Les Auteurs qui ont écrit depuis ce

temps, n'en parlent plus que comme une chose de pure ſpéculation.

CHAPITRE IX.

D'une eſpece de pénitence, partie ſecrette, partie publique, qui devint en uſage dans l'Egliſe vers la fin du cinquiéme & durant le ſixiéme ſiecle.

AVant que l'uſage de faire pénitence publique pour les pechés ſecrets s'abolit, il s'introduiſit dans pluſieurs Egliſes d'Occident une eſpece de pénitence qui tenoit le milieu entre celle qui étoit publique & & celle qui ſe faiſoit en ſecret. On trouve des preuves de cet uſage dans les écrits des Auteurs de ce temps, qui rendent témoignage de cette pratique qu'ils voyoient s'obſerver ſous leurs yeux. Le Cardinal Baronius ſur l'année 598. rapporte, ſur la foi d'un ancien manuſcrit Gothique du Monaſtere de S. Emilien en Eſpagne, un canon d'un Concile de Narbonne, (c'eſt le ſixiéme qui fut aſſemblé en 589.) par lequel nous apprenons de quelle maniere cette pénitence à de-

mi publique ſe pratiquoit en Eſpagne & dans cette partie des Gaules que poſſedoient les Viſigots : » Nous avons « ordonné, diſent les Evêques de ce « Synode, ſuivant ce qui a été reglé au- « trefois par les Conciles des anciens « Peres, que quiconque des Clercs « ou des citoyens honorables de la « ville, ſe trouveroit coupable & ſe- « roit relegué dans un Monaſtere, « ſeroit traité par l'Abbé de la manie- « re que l'Evêque l'aura preſcrit. Que « ſi l'Abbé fait autrement, il ſera ſuſ- « pendu pendant quelque temps afin « qu'il ſe corrige, *pro correctione*, car « on n'envoye pas ces perſonnes dans « les Monaſteres pour y être bien nour- « ries & bien traitées, mais pour les « corriger, *ut emendetur*. « Ces paroles non ſeulement nous apprennent l'uſage dont il s'agit ; mais qu'il n'étoit pas nouveau, puiſque ces Evêques aſſurent n'avoir ſuivi dans ce canon que ce qui avoit été reglé par des Conciles antérieurs. *Secundùm Concilia priſcorum orthodoxorum decrevit fraternitas, &c.* Le même uſage paroît clairement par le canon ſeptiéme du onziéme Concile de Tolede tenu l'an 675. On porta des plaintes à cette

aſſemblée contre quelques Prélats, qui plutôt pour venger leurs injures particulieres, que par un zele louable, impoſoient des peines trop fortes aux pecheurs. Pour remédier à cet abus les Evêques ordonnerent qu'à l'avenir, lorſqu'il ſe préſenteroit des occaſions de punir publiquement les pecheurs, les Prélats prendroient avec eux deux ou trois perſonnes ſages & inſtruites des regles, avec leſquelles ils éxamineroient la nature du crime & la pénitence qu'il mérite; de telle ſorte néanmoins que s'ils jugent le coupable digne de l'éxil ou d'être renfermé, *ita tamen ut ſi retruſione vel exilio dignum eum eſſe qui diliquit, judicium peculiare decreverit*, ils ſouſcrivent de leurs propres mains la ſentence qu'ils portent contre lui en préſence de ces trois perſonnes. Il falloit ſans doute que l'autorité des Evêques fût bien grande en Eſpagne pour punir ainſi les pecheurs, ſoit par l'éxil, ſoit par cette eſpece d'empriſonnement.

L'ancien Sacramentaire Romain qui étoit en uſage avant S. Gregoire le Grand, quoiqu'il n'ait été écrit qu'après ſa mort, fait mention de cette pratique comme étant ordinaire, &

la recommande comme un uſage louable. Car voici ce qu'il preſcrit touchant ceux qui étoient en pénitence publique. » Vous le recevez (ces « paroles s'adreſſent à l'Evêque) la « quatriéme ferie le matin au com- « mencement du carême, Vous le « couvrez d'un cilice, vous priez « pour lui, & vous l'enfermez juſ- « qu'au jour de la Cene du Seigneur, « auquel il ſera préſenté à l'Egliſe, &c. « Enſuite à la fin de la Meſſe du Jeudi-ſaint, on lit ce qui ſuit dans le même Livre. » Le pénitent ſor- « tira du lieu où il a fait pénitence, « il ſe préſentera au milieu de l'Egliſe « proſterné en terre, &c. « Le Pape Gregoire II. ſupppoſe dans ſa Lettre à Leon l'Iſaurien cette pratique comme une choſe connue de tout le monde, & par conſequent ancienne. Or ce Pape fut élu en 714. Voici comme il parle à ce Prince touchant la difference des deux puiſſances, la temporelle & la ſpirituelle. » Si « quelqu'un vous offenſe, vous con- « fiſquez ſa maiſon, vous lui faites « couper la tête, ou vous le releguez « bien loin de ſon pays & de ſa fa- « mille. Les Pontifes n'en agiſſent pas «

» ainsi, mais quand quelqu'un a pe-» ché, & s'en est confessé; au-lieu de » ces peines, ils lui mettent autour » du col l'Evangile & la croix, & ils » l'enferment dans le sacraire ou la » diaconie de l'Eglise, comme dans » une prison. Là ils lui font pratiquer » des jeûnes, le font veiller & prier » Dieu, & après l'avoir bien châtié » & affoibli par la faim, ils lui don-» nent le précieux Corps du Sei-» gneur, &c. « Ce que dit ici le Pape Gregoire II. se faisoit sur-tout au commencement du carême, qui étoit le temps auquel on renfermoit ainsi les pénitens jusqu'au Jeudi-saint. Egbert Archevêque d'York qui vivoit à peu-près au même temps, prescrit la même chose dans son pénitentiel.

En l'année 742. il se tint un Synode composé des Evêques de France, auquel présida S. Boniface Archevêque de Mayence. Parmi les decrets de ce Concile nous en avons un conçu en ces termes : » Nous avons ordonné » qu'après ce Synode, qui a été tenu » le 11e des Kalendes de May, qui-» conque des serviteurs ou des ser-» vantes de Dieu tomberoit dans » le crime de fornication, feroit pé-nitence

L. 5. capitul. initio.

nitence au pain & à l'eau dans la «
prison. Que si quelqu'un a été or- «
donné Prêtre, il y demeure deux «
ans après avoir été fustigé. Que si «
un Clerc ou un Moine est tombé «
dans le même crime, après avoir «
été frappé de verges trois fois, il «
soit mis en prison, & qu'il y de- «
meure l'espace d'un an : que l'on im- «
pose la même peine aux Religieu- «
ses voilées, & qu'on leur rase tous «
les cheveux de la tête. « Les Decrets de ce Synode furent confirmés l'année suivante dans celui que l'on tint à Leptine. La premiere partie de ce Reglement s'entend en general de tous les Chrétiens, la seconde des Prêtres, la troisiéme des autres Clercs & des Moines. La derniere des filles consacrées à Dieu. Ces peines sont extraordinaires & ne pouvoient s'infliger en vertu de la seule puissance Ecclesiastique, au moins sans le consentement de ceux qui avoient commis le crime pour lequel elles sont imposées. Cependant les Evêques de ce Concile ne distinguent pas ceux qui acceptent volontairement cette pénitence, de ceux que l'on y soumet de force. La raison de cette con-

duite eſt que ces Evêques étoient autoriſés par le Prince Carloman, qui gouvernoit alors en ſouverain la France orientale, que l'on nommoit alors Auſtraſie. Dans la ſuite la puiſſance des Evêques s'étant encore accrue davantage en Occident, ces ſortes de peines devinrent d'un uſage commun & ordinaire : ils la conſerverent aſſez long-temps, eſſuyant plus ou moins de réſiſtance de la part des mauvais Chrétiens, & ſur-tout des Seigneurs qui étoient cantonnés dans leurs châteaux, depuis la fin du neuviéme ſiecle juſqu'au douziéme, & qui ſouvent non-ſeulement ſe mettoient peu en peine des cenſures des Evêques, mais qui mépriſoient même quelquefois la puiſſance Royale dont ils s'efforçoient de les ſoutenir. Ce déſordre devint fort commun, ſur-tout depuis la mort de l'Empereur Charles le Chauve, dont la facilité ne contribua pas peu à affoiblir la puiſſance Royale. Dans les temps ſuivans, ces pénitences devinrent en quelque maniere des peines civiles, qui n'eurent plus de rapport au ſacrement de Pénitence. Mais dans le temps dont nous parlons il n'en étoit

pas ainſi. Elles étoient des peines ſacramentelles & ſatisfactoires pour les pecheurs, qui après avoir confeſſé leurs crimes ou en avoir été convaincus, les expioient ſous la main des Prélats, & en recevoient l'abſolution après qu'ils avoient paſſé dans cet état pénible & humiliant, le temps preſcrit pour leur pénitence.

Quoique toutes les preuves que nous avons rapportées juſqu'ici pour établir l'uſage de cette pénitence à demi publique, ſoient tirées d'Auteurs qui ne remontent pas au-delà du 6e ſiecle, il ne s'enſuit nullement qu'elle ne ſoit pas plus ancienne; car outre que ces Auteurs ne diſent pas que cette coutume fût nouvelle, & qu'il ne paroît pas qu'ils ſoient les inventeurs de cette eſpece de pénitence, nous en trouvons des traces dans le cinquiéme ſiécle. C'eſt ce que ſemble inſinuer S. Auguſtin, dans le paſſage que nous avons déja allegué ailleurs, dans lequel il eſt dit: » Que ſi » le peché eſt non-ſeulement tel qu'il » nuiſe beaucoup à l'ame de celui qui » l'a commis, mais qu'il ſcandaliſe les » autres, & que le Prélat juge que » cèla ſoit avantageux à l'Egliſe, qu'il

Hom. poſtrema inter 40.

» ne refuse point de faire pénitence » en présence de plusieurs, ou même » de tout le peuple, &c. *In notitia multorum, vel etiam totius plebis pœnitentiam agere.* Cette alternative met quelque difference entre ces manieres de faire pénitence, cela insinue une publicité plus ou moins grande. La premiere maniere de faire cette pénitence, *in conspectu multorum*, semble faire voir que dès ce temps-là en Afrique on releguoit certains pénitens dans des endroits destinés aux exercices laborieux de cet état, & que là ils s'en acquittoient sous l'inspection des personnes à qui les Evêques donnoient la commission de veiller sur eux, & de lui en rendre compte. L'autre, *in conspectu totius plebis*, marque évidemment la pénitence publique ordinaire en ce temps-là, laquelle avoit lieu, sur-tout quand les pechés pour lesquels on l'imposoit avoient été un sujet de scandale à tout le peuple chrétien.

Le premier Concile de Tolede, qui a été celebré avant que S. Augustin eût paru dans le monde avec cet éclat qui l'en a rendu l'admiration, contient certaines dispositions qui favo-

tiſent ce que nous venons d'avancer. Dans le canon 7ᵉ il eſt dit : » Nous avons ordonné que ſi les femmes de « quelques-uns des Clercs ont peché « (de peur qu'elles n'ayent la licence « de continuer dans leurs déſordres) « leurs maris ſe mettent en devoir de « les garder & de les lier dans leurs « maiſons, les aſſujettiſſant à des jeû- « nes ſalutaires qui ne ſoient pas ca- « pables néanmoins de leur cauſer la « mort:en ſorte que les pauvres clercs « ſe prêtent pour cela les uns aux au- « tres un ſecours réciproque, s'ils « manquent de gens de ſervice en cet- « te occaſion. Que d'ailleurs ils ne « mangent point avec leurs femmes « qui auront ainſi peché, à moins « qu'après avoir fait pénitence elles ne « reprennent des ſentimens de crain- « te de Dieu. Si ſuivant la diſpoſi- « tion de ce Concile, les maris pouvoient aſſujettir leurs femmes à une pénitence en quelque façon ſecrette, il y a tout lieu de croire que l'Egliſe en ce temps ſe ſervoit de ſon autorité pour uſer à peu-près de même à l'égard de certains pecheurs, que la conjoncture ou d'autres raiſons de prudence obligeoient de traiter avec

quelque ménagement. Cet usage de renfermer ceux qui s'exerçoient aux œuvres de pieté, étoit d'autant plus praticable à l'égard des pénitens, que nous voyons qu'on l'observoit en Afrique à l'égard des Catechumenes. C'est ce qui paroît par ces paroles que leur adresse S. Augustin, *l. 2. c. 1. de Symbolo ad Catechumenos.* » Qu'a-t-on fait au-»jourd'hui à notre égard, mes très-chers » freres, qu'a-t-on fait cette nuit ? on » vous a tirés des lieux secrets, où » vous étiez enfermés, on vous a » produits à la vue de toute l'Eglise : » & là baissant la tête que vous aviez » tenue élevée mal-à-propos, & cou-» chés sur le cilice, vous avez été » examinés, &c. Si on préparoit ainsi les Catechumenes au Baptême dans la retraite & la solitude d'un endroit éloigné du tumulte ordinaire du monde, je ne vois aucun inconvenient qu'on ait pu agir de la même maniere à l'égard de certains pénitens dès le milieu du cinquiéme siecle ; surtout quand je considere que dès le siecle suivant, cela étoit passé dans l'usage ordinaire.

CHAPITRE X.

De la pénitence des Clercs tant majeurs que mineurs. Que les uns & les autres ont été ſoumis à la pénitence publique pendant les trois premiers ſiecles. Que depuis les Clercs du premier ordre en ont été diſpenſés, mais que la même diſcipline a continué d'avoir lieu à l'égard des Clercs inferieurs, au moins pour les grands crimes. Que les Moines & les Religieuſes n'ont point été diſtingués en ce point des ſimples laïques. Diverſes particularités touchant la pénitence de ces derniers.

SI la diſcipline touchant la pénitence des Evêques, des Prêtres & des Diacres, que nous appellons aujourd'hui Clercs majeurs, quand nous voulons les diſtinguer de ceux qui compoſent le Clergé inferieur, a varié, comme nous le ferons bien-tôt voir; ce n'a jamais été que dans la maniere de la recevoir & de la pratiquer, & non par rapport aux peines dues aux crimes pour leſquels ils devoient ſatisfaire à la juſtice de

Dieu, ce n'a été, dis-je, que par rapport à la maniere humiliante de la recevoir au milieu de l'Eglise, en présence de tout le peuple, par l'imposition des mains de l'Evêque ; mais jamais on n'a cru qu'ils fussent dispensés de venger sur eux-mêmes l'injure qu'ils avoient faite à Dieu en l'offençant, & que la seule disposition fût une peine suffisante pour guérir les plaies qu'ils s'étoient faites par le peché. C'est conformément à cette maxime que S. Jerôme dans sa Lettre 48e au Diacre Fabinien qui s'étoit laissé entraîner dans le désordre, lui écrit : » Je vous ai exhorté à faire pé-» nitence, & à vous couvrir de cen-» dre & de cilice, à vous retirer dans » la solitude, à vivre dans un Mo-» nastere, à implorer la misericorde » de Dieu par des larmes continuel-» les. Si donc on ne trouve pas dans les canons qui se sont faits sur cette matiere depuis le quatriéme siecle, des peines pour les crimes des Clercs du premier ordre, autres que la déposition ou la suspense, il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y en eût point d'autres ; mais on ne fait mention que de celles-là, parce que c'étoient

les ſeules qui fuſſent publiques.

Montrons préſentement que dans les trois premiers ſiecles on ne mettoit point de difference entre la pénitence des Evêques & des Prêtres, & celle des ſimples laïques. On en peut voir des preuves dans le chapitre ſecond de la premiere Partie de cette Section, où nous avons fait voir que pour certains crimes plus énormes on ne ſe contentoit pas toujours de la ſeule dépoſition, mais qu'on y ajoutoit de plus une eſpece d'excommunication, qui n'étoit point diſtinguée de la pénitence canonique. Mais nous ne nous en tiendrons pas là. Nous ferons voir par des autorités irrefragables que telle étoit la diſcipline de ces premiers temps-là. Le Concile d'Elvire entre autres ſuppoſe cette coutume, lorſque dans le canon 76e il ordonne : » Si quelque Diacre s'eſt laiſſé ordonner, &c. s'il a confeſſé « volontairement, qu'après avoir fait « la pénitence légitime l'eſpace de « trois ans, il ſoit reçu à la commu- « nion. Ce ſont les mêmes termes « dont ce Concile ſe ſert ordinairement pour ſignifier la pé[illegible]
mune, lorſqu'il parle de

gitima pœnitentia. Le Concile de Neocesarée dit équivalemment la même chose c. 1. » Si un Prêtre a contracté » mariage, qu'il soit dégradé : que s'il » a commis le crime de fornication, » qu'il soit chassé & réduit à la péni- » tence, *& ad pœnitentiam deducatur.*

Tertullien dans tout son traité de la Pénitence, dans lequel il exhorte avec tant d'éloquence ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême à la recouvrer par les travaux & les exercices de la pénitence ordinaire dans l'Eglise, qu'il décrit si pathetiquement, ne fait aucune distinction sur ce point entre le Prêtre & le laïque ; il n'excepte point les Clercs des humiliations attachées à cet état auquel il invite tous les pecheurs d'entrer par l'exemple même des Rois, comme de Nabuchodonosor & des autres.

Saint Cyprien dans sa Lettre 68e en parlant de Basilide qui étoit un Evêque Espagnol, coupable de pechés d'idolatrie & de blasphême, dit » qu'il » s'étoit démis de l'Episcopat pour sa- » tisfaire à sa conscience, qu'il s'étoit » livré à la pénitence, *ad agendam* » *pœnitentiam conversum*, & qu'il se

croyoit fort heureux ſi on lui ac- «
cordoit la communion comme à un «
laïque. Un peu plus bas il ajoute, «
qu'il a été reglé d'un conſentement
unanime des Evêques, » qu'on accorderoit à la vérité la pénitence à ces «
ſortes de gens, mais qu'on leur in- «
terdiroit l'entrée du Clergé & l'hon- «
neur du ſacerdoce. « *Ejuſmodi homines ad agendam quidem pœnitentiam poſſe admitti, &c.* Le pape S. Corneille dans ſa Lettre à Fabien d'Antioche parlant d'un des trois Evêques qui avoient ordonné Novatien, fait entendre clairement qu'il fit une ſatisfaction publique de ſa faute, lorſqu'il dit : Que peu après pleurant amerement, «
& faiſant la confeſſion de ſon pe- «
ché devant tout le peuple qui in- «
tercedoit pour lui, il fut reçu com- «
me laïque à la communion, ἐξομο- «
λογούμενος τὸ ἑαυτοῦ ἁμάρτημα. Ce terme d'exomologeſe, comme nous avons vu, ſignifie ſouvent non-ſeulement la confeſſion des pechés, mais l'action même de la pénitence, & l'acte de ſoumiſſion avec laquelle on la recevoit dans l'Egliſe. L'Evêque Calédonius, comme on le voit dans la 19e Lettre de S. Cyprien avoit demandé

à ce ſaint Martyr, quelle conduite il devoit garder à l'égard de ceux qui ayant ſacrifié aux idoles, & s'en étant repentis avoient enſuite confeſſé genereuſement, & avoient ſouffert pour la foi l'exil & la perte de leurs biens. Parmi ceux dont il étoit queſtion, il ſe trouvoit un Prêtre nommé Felix. Saint Cyprien fait une réponſe qui ſuppoſe l'uſage dont il s'agit ici, ne faiſant aucune diſtinction entre ce Prêtre & les autres au ſujet deſquels on demandoit ſon ſentiment. Elle ſe trouve dans ſa vingtiéme lettre, en ces termes : » Comme ils ont effacé » leurs pechés par le ſecours du Sei- » gneur, & qu'ils ont lavé la tache » qu'ils avoient contractée par la con- » feſſion qu'ils ont faite depuis ſi ge- » nereuſement, ils ne doivent plus » être comme abbatus, &c. ſous la » puiſſance du diable. *Jacere ultra ſub diabolo quaſi proſtrati non debent.* Il ajoute : » Plût à Dieu que les autres péni- » tens retournaſſent ainſi dans leur » premier état dont le peché les avoit » fait déchoir. Il eſt évident par cette réponſe de S. Cyprien, qu'il juge que ces perſonnes ne doivent point ſubir la pénitence canonique à laquelle ils

auroient été ſoumis, s'ils n'avoient réparé ſi avantageuſement leurs fautes, & que par conſequent le Prêtre Felix ſans cela y eût été ſoumis comme les autres.

Si après toutes ces autorités il reſte encore quelque doute touchant cette diſcipline qui aſſujettiſſoit ceux du Clergé à la pénitence publique également comme les laïques; la Lettre 59e du même Saint les levera ſans peine. Elle eſt ſi expreſſe là-deſſus & le cas y ſi précisément marqué, qu'il n'eſt pas poſſible de la méconnoître. Nous avons lu vos Lettres, mon « cher frere, dit-il, par leſquelles « vous nous apprenez que Therapius « notre collegue a donné à contre- « temps & avec précipitation la paix « à un certain Prêtre nommé Victor, « avant qu'il eût fait la pénitence « pleine, & qu'il eût ſatisfait au Sei- « gneur Dieu, contre lequel il a pe- « ché. *Antequam pœnitentiam plenam* « *egiſſet*. Nous avons été fort touchés « que l'on ſe ſoit écarté de l'auto- « rité de notre Decret, en accordant « ainſi la paix avant que l'on eût plei- « nement & légitimement ſatisfait, « ſans que le peuple le ſçût & le de- «

» mandât, ſans que l'on fût preſſé » par la maladie ou la néceſſité. *Quæ res nos ſatis movit, ſucceſſum eſſe à decreti noſtri autoritate, ut ante legitimum & plenum tempus ſatiſfactionis, & ſine petitu & conſcientia plebis, nullâ infirmitate urgente, ut neceſſitate cogente, pax ei concederetur.* Peut-on déſigner la pénitence publique par des caractères plus marqués ? tous les termes ſemblent être choiſis pour cela. Mais ce qui mérite encore une attention particuliere, c'eſt ce qu'il dit, que cette diſcipline avoit été reglée par l'autorité d'un Decret qui eſt ſans doute celui dont il parle dans ſa 52. & 54[e] Lettre, qui ne met entre le Clerc & le laïque aucune difference touchant la pénitence.

Cette diſcipline changea après que les perſecutions des payens furent finies, comme nous le prouverons bientôt : mais ce changement, comme la plupart de ceux de cette eſpece, ne ſe fit pas ſubitement & univerſellement, & il en reſta des veſtiges encore longtemps après dans quelques provinces de la chrétienté. Il paroît par le douziéme canon du premier Concile d'Orange, qu'on accordoit encore depuis

ce temps la pénitence canonique à ceux du Clergé qui la ſouhaitoient. C'eſt ce que ſignifient ces paroles, *pœnitentiam deſiderantibus Clericis non negandam*, qui ne peuvent s'entendre raiſonnablement que de la pénitence publique ou canonique ; car qui a jamais refuſé aux Clercs la permiſſion de faire pénitence en leur particulier ? Martin de Brague ſuppoſe auſſi que de ſon temps les Clercs, même du premier ordre, étoient encore ſoumis à la pénitence publique dans quelques endroits, puiſqu'il dit ch. 57. « Si quelque Prêtre à cauſe de la pénitence publique qu'il a reçue par « l'autorité ſacerdotale, ou pour quel- « que néceſſité, jeûne le Dimanche « par une eſpece de religion, *pro qua-* « *dam religione*, ou par ſuperſtition, « (car c'eſt, à ce que je crois, ce que « ſignifient ces termes) qu'il ſoit ana- « thême. La coutume aſſez ordinaire « en Eſpagne, aux Evêques mêmes, de ſe ſoumettre à la pénitence publique par un eſprit de dévotion, ſoit qu'ils euſſent commis des crimes qui la méritaſſent, ſoit qu'ils en fuſſent exempts, comme nous l'avons vu cidevant par les exemples de Gauden-

ce & de Potamius Evêques de ce pays, confirme ce que nous avons dit, que cette discipline ancienne ne s'est pas changée tout à coup universellement. Dans la suite ce fut une chose assez ordinaire de renfermer ceux du Clergé qui avoient peché, & de leur faire expier leurs crimes par cette espece de pénitence dont nous avons parlé dans le chapitre précedent. C'est de cette maniere que saint Remi fit expier à l'Evêque de Laon la faute qu'il avoit commise. Voyez ce que nous en avons rapporté dans le ch. 6. de la premiere Partie de cette Section. C'est ainsi que l'on ménageoit l'honneur du Clergé en n'exposant pas ceux qui le composoient à la pénitence publique comme le reste des fideles; ce qu'il faut entendre des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Car pour ce qui est des autres ministres de l'Eglise, ils étoient soumis presque par tout à la même pénitence que les laïques, & il n'y avoit point sur cela de difference entre eux. Ceci & le changement survenu par rapport à la pénitence des principaux membres du Clergé, se démontre évidemment par le canon 11. du cin-

quiéme Concile de Carthage, qui eſt conçu en ces termes : » Nous avons ſtatué touchant les Prêtres & les « Diacres, que s'il arrive qu'ils ſoient « convaincus de quelques grands pe- « chés, pour leſquels il faille les éloi- « gner du miniſtere, on ne leur im- « poſe pas les mains comme aux pé- « nitens ou aux fideles laïques. Saint « Leon établit clairement la même choſe dans ſa Lettre à Ruſtique de Narbonne, n. 2. lorſqu'il dit : » Il eſt contraire à la coutume eccleſiaſti- « que, que ceux qui ont l'honneur du « ſacerdoce, ou qui ſont au rang des « Diacres, reçoivent le remede de « la pénitence par l'impoſition des « mains, pour les crimes qu'ils ont « commis : ce qui, ajoute-t-il, vient « ſans doute de la tradition apoſto- « lique. « *Quod ſine dubio ex apoſtolica traditione deſcendit*. Ces dernieres paroles font voir que cette prérogative des Prêtres & des Diacres étoit ſi bien établie du temps de ce ſaint Pape dans l'Egliſe Romaine & dans celle d'Italie, & qu'elle y étoit même déja ſi ancienne que cela lui a donné lieu de croire qu'elle venoit de la tradition des Apôtres ; ce qui ne peut avoir

lieu néanmoins, tout au plus, qu'à l'égard de l'Eglise de Rome en particulier. Mais il est très-probable que S. Leon connoissant ce que le Pape Syrice avoit écrit sur cela à Himerius de Tarragone, a cru que le point de discipline dont parloit un de ses prédecesseurs, comme d'un usage ordinaire, avoit toujours été observé dans l'Eglise. Voici ce que Syrice écrivit sur cela en l'année 385. & qui semble étendre generalement à tous les Clercs ce que le Concile de Carthage & S. Leon n'ont entendu que des principaux membres du Clergé. » Nous » avons dû pourvoir aussi à ce que « comme on n'accorde à aucun Clerc » de faire pénitence, de même il ne » fut jamais permis à aucun laïque » d'entrer dans le Clergé, après la » pénitence & la réconciliation; parce qu'encore qu'ils soient purgés de » la contagion des pechés : ceux-là » ne doivent cependant point entreprendre d'administrer les Sacremens, qui ont été comme des vases souillés par les vices. *Ut sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, &c... Nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta*

Syric. ep. ad Himer. c. 14.

suscipere qui dudum fuerint vasa vitiorum. Le P. Morin s'efforce de faire voir que dans ce Decret de Syrice les Ministres inferieurs n'y sont point compris ; mais il est difficile d'entrer dans son sentiment qui paroît faire violence au texte. Et le P. Coutant dans sa note sur cet endroit de la Decretale de Syrice, convient de bonne foi que les paroles portent naturellement à l'esprit le sens contraire à cette interprétation du P. Morin, puisque ce Pape défend également & aussi generalement de soumettre les Clercs à la pénitence publique, qu'il interdit l'entrée du Clergé aux laïques qui auront été soumis à cette pénitence. Or il n'y avoit point d'exception pour le second point, & tous les ordres étoient également interdits aux pénitens dans l'Eglise Romaine, & par consequent tous les Clercs indistinctement semblent, suivant l'esprit du Pape Syrice, avoir été dispensés de la pénitence publique. Le pape Innocent I. dans sa quarantiéme Lettre nous rend un témoignage assuré de ce que nous disons ici de la maxime de l'Eglise Romaine, en ces termes : » Les canons de Nicée excluent les «

Morin. de Pœnit. l. 4. c. 12.

Roman Pontificum ep.

p. 635.

» pénitens des offices les plus bas du
» Clergé. *Canones apud Nicæam constituti pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludunt.* Le Concile quatriéme de Carthage ordonne la même chose c. 68. & le pape Gelase ep. 11. chap. 2.

On peut dire néanmoins que cette disposition de la Decretale de Syrice n'a point été suivie, nous le venons de voir par le cinquiéme Concile de Carthage & par S. Leon, qui restraignent ce privilege aux Prêtres & aux Diacres; & ce dernier appuie sa décision sur ce point, de cette parole de l'Ecriture qui ne conviendroit nullement, s'il étoit question des Ministres inferieurs, tels que les Portiers, les Exorcistes, les Acolytes, &c. *Si le Prêtre peche qui priera pour lui?* Le sçavant éditeur des Decretales des Papes ne fait point aussi difficulté d'avouer que le pape Felix II. *ep.* 15. *num.* 6. s'est éloigné en cela du sentiment de Syrice, soumettant en termes exprès les Ministres inferieurs à la pénitence publique *. Effective-

* Je trouve cette Lettre de Felix dans les Conciles du P. Labbe sous le nom de Felix III & la septiéme de ce Pape. Le P. Morin la cite de même; je ne sçai

ment ce Pape qui ſucceda à S. Leon environ 22. ans après ſa mort, ſoumet les Clercs mineurs ; les Moines, & les perſonnes du ſexe conſacrées à Dieu aux mêmes peines que les ſimples laïques : » Pour ce qui eſt des « Clercs & des Moines, des filles con- « ſacrées à Dieu, ou des ſéculiers, « nous ordonnons que l'on obſerve « ce qui a été reglé par le Concile « de Nicée, à l'égard de ceux qui ſont « tombés. Sçavoir que ceux qui ſans « avoir lieu de craindre, & ſans être « menacés d'aucun péril, ſe ſont li- « vrés aux heretiques pour être rebap- « tiſés, ſi cependant ils ſont vraiment « repentans, ſoient trois ans entre les « auditeurs : qu'ils ſoient ſept ans pro- « ſternés entre les pénitens ſous la « main des Prêtres, &c. « Peut-on mieux caracteriſer la pénitence publique & canonique? Conformément à cette diſcipline, S. Iſidore Evêque de Seville, l. 2. *de divinis officiis* c. 16. après avoir dit que Dieu avoit ménagé après le Baptême le remede de la pénitence pour ſauver les hommes, ajoute, » que ç'a été en conſervant la dignité due «

pourquoi le P. Coutant dit que c'eſt la quinziéme, & qu'il l'attribue à Felix II.

» aux rangs, en ſorte que les Prêtres
» & les Lévites l'accompliſſent en ſe-
» cret, mais que tous les autres la
» faſſent publiquement, en préſence
» du Prêtre qui eſt ſolemnellement de-
» bout devant Dieu. Saint Eloi hom.
15. exhorte indiſtinctement tous les pecheurs à recourir à la pénitence canonique, il n'excepte tacitement que les Clercs du premier ordre. » Ce
» que je dis, (ce ſont les paroles du
» ſaint Evêque) je le dis à tous, aux
» Clercs, aux laïques, aux Religieu-
» ſes. Si quelqu'un ſe ſouvient d'a-
» voir commis quelques pechés d'en-
» vie, de médiſance, de fornication,
» d'inceſte, de parjure, qu'il recoure
» au moins aujourd'hui au remede
» ſalutaire de la pénitence, &c.

Avant que les Moines & les filles qui avoient embraſſé l'état de la virginité, euſſent des Egliſes ſéparées, ſoit que celles-ci demeuraſſent chez leurs parens, ſoit qu'elles habitaſſent pluſieurs enſemble dans des maiſons éloignées du commerce du monde, ceux-ci & celles-là étoient obligés de paſſer publiquement dans l'Egliſe par toutes les épreuves de la pénitence. Dans la ſuite les Monaſteres de l'un

& de l'autre ſexe s'étant multipliés, & ayant leurs oratoires particuliers, ils faiſoient la même choſe dans leurs oratoires, en préſence de la communauté. On trouve dans S. Jean Climaque, qui a été Abbé du Monaſtere du mont Sinaï vers le commencement du ſeptiéme ſiecle ou la fin du ſixiéme, que dès-lors on releguoit les Moines coupables de grands pechés, dans un endroit deſtiné aux pénitens, que l'on nommoit la *priſon*, où ces pénitens expioient leurs crimes en differentes manieres ſous la direction d'un Superieur ſage & diſcret, qui veilloit continuellement ſur eux, & les encourageoit à ſupporter les travaux attachés à cet état. Rien n'eſt ſi édifiant que ce que ce Saint raconte de ces bienheureux pénitens dans le cinquéme degré de ſon *Echelle ſpirituelle*.

Saint Benoît qui vivoit avant que ſaint Jean Climaque composât le Livre dont il s'agit, preſcrit dans ſa Regle diverſes manieres de corriger les Religieux qui s'écartent de leurs devoirs : mais il n'y fait nulle part mention de priſon, quoique dans le chapitre 18. il faſſe un dénombre-

ment exact de toutes les précautions & de tous les degrés de peine ausquels il veut que l'on soumette les delinquans avant que de les chasser comme incorrigibles du Monastere.

» Mais, dit le P. Mabillon dans un petit traité qu'il a fait sur les prisons des ordres Religieux, & qui se trouve parmi ses œuvres posthumes *tom.* II. *p.* 321. » on ne demeura pas long-» temps dans un si juste tempera-» ment : & la dureté de quelques Ab-» bés alla jusqu'à un tel excès, (on » auroit peine à le croire) qu'ils mu-» tiloient les membres & crevoient » quelquefois les yeux à ceux de leurs » Religieux qui étoient tombés dans » des fautes considerables. C'est ce » qui obligea les Religieux de Fulde » d'avoir recours à Charlemagne, pour » réprimer à l'avenir de tels excès, » & c'est aussi ce qui donna occasion » à la défense que fit ce grand Prince » dans ses Capitulaires de l'année » 700. & à celle du Concile de Franc-» fort tenu cinq ans après, où l'on » condamna ces sortes de supplices, » qui ne sont permis que dans les tri-» bunaux séculiers ; & l'on réduisit » les choses aux termes de la regle &

à la

à la discipline reguliere. *Abbates quâ- «
libet culpâ à Monachis commissa*, C'est «
le reglement du Concile. *Nequa- «
quam permittimus cæcare, aut membro- «
rum debilitatem ingerere, nisi regulari «
disciplinæ subjaceant.* Ce fut ensuite «
de cette défense que tous les Abbés «
de l'ordre étant assemblés en 817. «
à Aix la Chapelle, ils ordonnerent «
que dans chaque Monastere il y au- «
roit un logis séparé, *domus semota*, «
pour les coupables, c'est-à-dire, «
une chambre à feu & une anticham- «
bre pour le travail. Ils défendi- « c 46. & 14.
rent aussi d'exposer aux yeux des «
autres Religieux ces pauvres mi- «
serables tout nuds pour être fusti- «
gés comme il s'étoit pratiqué au- «
paravant. «

Il paroît par le premier de ces re- «
glemens que le lieu où l'on condam- «
noit ces pénitens étoit plutôt une «
retraite qu'une prison, puisqu'il y «
avoit une chambre à feu & un la- «
boratoire, & ce reglement est d'au- «
tant plus considerable qu'il a été fait «
dans une assemblée de tous les Ab- «
bés de l'empire, c'est-à-dire, de «
France, d'Allemagne & d'Italie. «

Le second Concile de Verneuil «

» tenu peu après, c'eſt-à-dire, en
» l'an 844. ne preſcrit aucune peine
» corporelle contre ceux qui ayant
» été chaſſés du Monaſtere pour leur
» incorrigibilité retournoient d'eux-
» mêmes, mais il ordonne ſeulement
» que ceux que l'on reprendroit de
» force ſeroient renfermés dans des
» priſons, *in ergaſtulis*, & macerés par
» des pénitences convenables que la
» piété charitable ſuggereroit à leurs
» ſuperieurs, *pietatis intuitu convenien-*
» *tibus macerentur operibus*, juſqu'à ce
» qu'ils donnaſſent des marques de
» leur repentir & de leur converſion.
» Ce qui fait voir l'eſprit de l'Egliſe
» & de la religion, qui ne met en
» uſage ces ſortes de pénalités, que
» pour porter ſes enfans à une correc-
» tion ſalutaire.

» Dans la ſuite des temps on in-
» venta une eſpece de priſon affreuſe
» où l'on ne voyoit point le jour, &
» comme elle étoit deſtinéee pour
» ceux qui y devoient finir leur vie:
» on l'appella pour ce ſujet, *Vade in*
» *pace*. Il ſemble que le premier qui
» ait inventé cette ſorte de ſupplice
» terrible a été Matthieu Prieur de
» S. Martin des Champs, ſuivant le

rapport de Pierre le Venerable, qui « nous aprend que ce ſuperieur, hom- « me de bien d'ailleurs, mais d'une « ſeverité outrée, fit conſtruire une « cave ſouterraine en forme de ſepul- « cre, où il condamna pour le reſte « de ſes jours un miſerable qui lui pa- » roiſſoit incorrigible. Mais quelque « reſpect que j'aye pour la mémoire « de ce grand homme, je ne crain- « drai pas de dire qu'il ſemble avoir « paſſé, en cela les bornes de l'hu- « manité. «

Il eſt vrai que Pierre le Venerable « ajoute que cette rigueur ne fut pra- « tiquée qu'une fois du temps de Ma- « thieu : mais comme ces ſortes d'e- « xemples ſont toujours d'une fâcheu- « ſe conſequence, d'autres ſuperieurs « moins charitables que zelés ne man- « querent pas d'en uſer de même à « l'égard des Religieux coupables, & « cette dureté, toute inhumaine qu'el- « le paroiſſe, alla ſi loin & devint ſi « commune, qu'elle obligea Etienne* « Archevêque de Toulouſe d'en por- « ter ſes plaintes par ſon grand Vicaire «

* Ce fut en l'année 1351. au mois de Janvier qu'Etienne Aldebrand porta ces plaintes. Voyez M. Fleury in douze, tome 10. pag. 102.

» au roi Jean, *conqueſtus de horribili ri-*
» *gore quem Monachi exercebant adverſus*
» *Monachos graviter peccantes*, *eos con-*
» *jiciendo in carcerem perpetuum*, *tene-*
» *broſum & obſcurum quem* VADE IN
» PACE, *vocitant.* Ce qui mettoit
» le comble au malheur de ces in-
» fortunés, eſt qu'on leur retranchoit
» toute conſolation humaine, ce qui
» leur étoit bien auſſi inſupportable
» que de ne point voir le jour.
» Le roi eut de l'horreur de cette
» inhumanité, & touché de compaſ-
» ſion pour ces miſerables, il ordonna
» que les Abbés & les autres ſupe-
» rieurs les viſiteroient deux fois par
» mois, & donneroient, outre cela,
» deux fois permiſſion à d'autres Re-
» ligieux à leur choix de les aller
» voir; il fit expédier ſur cela des let-
» tres patentes; & quelqu'effort que
» fiſſent entr'autres les Religieux Men-
» dians pour faire révoquer cette or-
» donnance, comme ſi elle étoit fort
» injuſte, on les contraignit à l'ob-
» ſerver exactement: ſa Majeſté &
» ſon Conſeil eſtimant avec raiſon que
» c'eſt une choſe barbare & inhumai-
» ne de priver de toutes conſolations
» de pauvres miſerables accablés de

chagrin & de douleur. « *Barbarum enim eſt incarceratos, & ſic afflictos omni ſolatio & conſortio amicorum privare.* C'eſt ce que nous apprenons des regiſtres du Parlement de Languedoc en l'an 1350.

Certainement, dit le P. Mabil- « lon dont nous avons rapporté ce long paſſage, parce qu'il contient des choſes curieuſes & peu connues, & que nous ne devons plus revenir ſur cette matiere, » il eſt bien étrange que des « Religieux qui devroient être des « modeles de douceur & de compaſ- « ſion, ſoient obligés d'apprendre des « Princes & des Magiſtrats ſeculiers les « premiers principes de l'humanité « qu'ils devoient pratiquer envers leurs « freres. Il ajoute: » Quoique cet uſage « du *vade in pace*, ait été aboli en « partie, il reſte encore aſſez de ces « ſortes d'abus qui auroient grand be- « ſoin de remede. Car n'eſt-ce pas un « abus, qu'au-lieu de ſe contenter « dans les cas ordinaires d'une juſtice « ſommaire, & de ce que l'on peut « apprendre de l'évidence du fait, & « de l'aveu ingénu d'un coupable, « on employe autant de formalités, « de perquiſitions & d'enquêtes, au «

» dedans, & même au dehors, comme » s'il s'agiſſoit d'un crime de leze-ma-» jeſté au premier chef, &c. « Il ſe plaint encore de quelques autres abus ſur ce ſujet, tâchant d'amener les choſes à ce point, que les peines que l'on impoſe aux coupables chez les Moines leur deviennent ſalutaires, & ne tendent pas tant à les punir & à les châtier, qu'à les corriger, & les faire rentrer en eux mêmes, en leur inſpirant des ſentimens de componction, & les portant à une veritable converſion, ce qui eſt le vrai eſprit de l'Egliſe dans tout ce qu'elle preſcrit pour la pénitence. Cet eſprit regnoit dans l'Abbaye de S. Vincent de Vulturne & ſe fait remarquer dans un de leurs ſtatuts qui porte : que les Moines qui ont commis des fautes grieves devoient jeûner le grand carême au pain, à l'eau & au ſel, excepté le cas de néceſſité, comme de maladie, de grandes fêtes & de voyage. Après la Pentecôte ils devoient jeûner de même les Mercredis & Vendredis ſans vin juſqu'à la fin de leur pénitence. Le reſte de la Communauté jeûnoit de même tous les Vendredis & s'abſtenoit de vin, ſi ce n'eſt

que quelque grande néceſſité obligeât d'en uſer autrement, & cela pour l'expiation des fautes de leurs confreres pénitens. Ce reglement eſt de l'an 732. *Vid. chron. Vulturn. p.* 354. *apud Murator tom.* 2.

CHAPITRE XI.

Que les Clercs dépoſés pour crimes ne pouvoient, après avoir accompli la pénitence, rentrer dans l'exercice de leurs ordres. Adouciſſemens que l'on a apportés à cette rigueur, ſur-tout à l'égard des heretiques qui revenoient à l'unité. Comment & par quels degrés on s'eſt relâché de cette diſcipline. En quel temps elle a été enfin preſque entierement abolie.

SI, comme nous l'avons fait voir ci-devant, ceux qui étoient mis en pénitence publique pour leurs crimes, étoient incapables de recevoir les ordres, à plus forte raiſon ceux du Clergé qui tomboient dans les mêmes déſordres, devoient-ils être dépoſés ſans eſperance d'être jamais rétablis dans l'exercice de leurs fonc-

tions, car qui peut douter que la mauvaise vie de ceux qui par leur état doivent montrer l'exemple aux autres, ne soit plus criminelle que celle des simples laïques qui ne sont point chargés du soin des ames par état, & dans lesquels le mauvais exemple est moins contagieux que dans les Ecclesiastiques. Aussi voyons-nous que jusqu'au neuviéme siecle ceux qui s'étoient rendus coupables de crimes étoient déposés sans esperance de pouvoir jamais rentrer dans leurs fonctions. C'est ce qui est constaté par une infinité de monumens authentiques de ces temps-là, dont nous nous contenterons de rapporter un petit nombre.

Le canon 62[e] des Apôtres ôte à un Clerc déposé pour crime toute esperance de rétablissement. « Si quelque Clerc pressé par la crainte d'un » Juif, d'un Gentil ou d'un heretique, a renié, si c'est le nom de J. C. » qu'il soit chassé; si c'est le nom de » Clerc (c'est-à-dire, à ce que je crois, » s'il a nié qu'il fût Clerc) qu'il soit » déposé, & que faisant pénitence il » soit reçu comme laïque. «

Cette discipline a été maintenue

par S. Cyprien en plusieurs occasions importantes, & il en parle avec tant de force & de dignité, que l'on voit qu'il la regardoit en quelque façon comme une chose dont on ne pouvoit se départir sans exposer l'Eglise à une ruine certaine. Basilide & Martial, Evêques Espagnols, ayant été convaincus du crime d'idolatrie & de plusieurs autres, avoient été déposés par les Evêques du pays : ils n'acquiescerent pas à cette sentence, & allerent à Rome, où, par de faux exposés, ils engagerent le Pape S. Etienne à les recevoir à sa communion. Etant de retour chez eux, ils prétendirent, avec ces lettres de communion, rentrer dans leurs Sieges. Alors les Evêques d'Espagne écrivirent à saint Cyprien pour lui demander secours en cette occasion. Voici ce qu'il leur répondit ep. 68. par rapport au sujet dont il s'agit ici. » Comme ils se sont rendus « coupables de plusieurs autres grands « crimes, c'est en vain qu'ils veulent « usurper l'épiscopat, puisqu'il est ma- « nifeste que des hommes tels que « ceux-là ne peuvent point présider à « l'Eglise de Dieu, ni ne doivent of- « frir des sacrifices. Sur-tout depuis «

» que Corneille notre collegue, Prê-
» tre juſte & pacifique, & qui par la
» miſericorde de Dieu vient d'obte-
» nir l'honneur du martyre, a décidé
» depuis long-temps avec nous &
» avec tous les Evêques du monde,
» que de telles gens devoient être, à
» la verité, admis à faire pénitence,
» mais qu'ils ne devoient avoir aucu-
» ne entrée dans le Clergé, & qu'on
» devoit leur interdire tout honneur
» du ſacerdoce. *Ad pœnitentiam quidem agendam admitti poſſe, ab ordinatione autem Cleri, atque ſac.rdotali honore prohiberi.*

Ce qui mérite attention, c'eſt que l'un de ces Evêques (Baſilide) avoit avoué ſes fautes, s'étant même pour ce ſujet démis volontairement de l'Epiſcopat, afin de faire pénitence. Tout cela cependant ne fut pas capable de le faire rétablir; Sabin fut mis en ſa place & y fut maintenu, malgré la ſurpriſe que lui & Martial avoient faite au Pape. C'eſt ce que l'on voit par la Lettre du Concile d'Afrique, auquel préſidoit S. Cyprien, qui eſt adreſſée au Prêtre Felix, & aux peuples de Leon & d'Aſtorga, & encore au Diacre Selic & au peuple de Me-

rida, n'y ayant point, ſuivant toute apparence, alors de Prêtres dans cette ville.

On remarque la même diſcipline dans la plainte que fait Antonien à S. Cyprien, de ce que ſaint Corneille avoit communiqué avec Trophime Evêque ſchiſmatique & accuſé d'idolatrie, & l'avoit reconnu comme Evêque. A quoi S. Cyprien lui répond qu'il a été mal informé : que Corneille avoit, à la verité, donné quelque choſe à la néceſſité pour réunir à l'Egliſe les fideles que ce ſchiſmatique en avoit détachés, mais qu'il n'y a été reçu lui-même que comme un pur laïque, *Sic tamen admiſſus eſt Trophimus, ut laïcus communicet.* C'eſt ainſi que cet Evêque, qui par ſimplicité avoit ordonné Novatien, fut reçu par S. Corneille, comme on le voit dans ſa Lettre à Fabien d'Antioche. C'eſt ainſi que Fortunatien Evêque d'Aſſure en Afrique fut réduit à la communion laïque, comme le témoigne ſaint Cyprien dans ſa Lettre 64ᵉ : Le ſaint Docteur ſe plaint amerement de cet Evêque, parce qu'il prétendoit rentrer dans ſon Siege après ſa chute. Cela m'a affligé, dit-il, tant pour «

» lui-même qui, ou miſerablement
» aveuglé par le diable, ou pouſſé
» par les conſeils ſacrileges de cer-
» taines perſonnes, &c. oſe s'attribuer
» le ſacerdoce qu'il a trahi, comme
» s'il étoit permis de paſſer des autels
» du diable à l'autel de Dieu. « Après
avoir dit pluſieurs choſes là-deſſus
avec ſon éloquence & ſa ſolidité ordinaire, il conclut enfin en ces termes.
» Nous devons veiller avec toute l'at-
» tention poſſible... pour empêcher
« que de telles gens qui ont fait une
» chute plus déplorable que les laï-
» ques qui ſont tombés, ne s'attri-
» buent encore le rang du ſacerdoce.
» Que ſi la fureur de ces inſenſés de-
« vient irremédiable, &c. nous tra-
» vaillerons à ſéparer tous nos freres
» de la communion où leur artifice
» les a engagés. *Ne adhuc agere pro ſacerdote conentur; qui ad mortis extrema dejecti, ultra lapſos laïcos ruinæ majoris pondere proruerunt.*

Nous avons pour témoins de la même diſcipline dans le quatriéme ſiecle, pour l'Occident, le Pape Syrice, dans l'endroit de ſon Epître à Himerius, que nous avons cité dans le chapitre précedent. La raiſon qu'il y

apporte pour exclure de l'entrée aux ordres les laïques qui ont été mis en pénitence, prouve également que les Clercs qui ont mérité d'y être, doivent aussi en être exclus. Pour l'Orient, S. Basile nous doit suffire dans le canon 3ᵉ. Rendant raison pourquoi un Diacre coupable du crime de fornication est déposé sans perdre le droit de communion, il dit : » Que « ceux qui sont dans l'ordre des laï- « ques ayant été chassés, peuvent être « rétablis dans leur droit : au-lieu « qu'un Diacre contre qui on a pro- « noncé sentence de déposition, ne « le peut être, ce qui lui suffit, dit-il, « & on ne doit pas le punir davan- « tage, parce qu'on ne doit plus lui « rendre le diaconat. «

Saint Gregoire le grand maintint avec vigueur, dans le sixiéme siecle, ce qui avoit été jusqu'alors observé si religieusement : cela paroît par plusieurs de ses Lettres, entr'autres par la 5ᵉ du quatriéme Livre écrite à Venantius touchant un Prêtre nommé Saturnin, qui après avoir été privé du sacerdoce pour un crime dans lequel il étoit tombé, avoit repris les fonctions de son ministere. Par cette Let-

tre il lui ordonne, qu'après s'être informé exactement de la vérité du fait, s'il trouve qu'il ſoit veritable, il interdiſe la communion à ce Prêtre juſqu'à l'heure de ſa mort. Le même Saint écrivant à Conſtantius Evêque de Milan, lui dit : » Si on rétablit » dans les fonctions de leurs ordres » ceux qui ſont tombés, la vigueur » de la diſcipline eccleſiaſtique eſt » énervée, les méchans, dans la con- » fiance de recouvrer la place qu'ils » ont perdue, ne craignant plus de » concevoir de mauvais déſirs. « En conſequence il défend à l'Evêque de rétablir dans les fonctions du ſacerdoce un certain Amandinus qui avoit été depoſé par ſon prédeceſſeur, il permet ſeulement qu'on lui accorde une place honorable au-deſſus des autres Moines dans le Monaſtere dont il avoit été Abbé, en cas qu'il s'en rende digne en donnant des marques d'une ſincere converſion. Il ajoute : » Prenez-garde qu'à la per- » ſuaſion de qui que ce ſoit, vous ne » rétabliſſiez dans l'ordre ſacré au- » cun de ceux qui ſont tombés ; de- » peur qu'il ne paroiſſe que la peine » que l'on décerne contr'eux ne ſoit

que pour un temps. « Il ordonna à peu près la même chose ep. 16. l. 4. à Venantius, dont nous venons de parler, touchant un Diacre Abbé de Porto-Venere, sur la côte de Génes, qui avoit merité la déposition, & touchant des Soudiacres coupables de fautes, qu'il réduit pour toujours à la communion laïque : *ab officio suo irrevocabiliter inter laicos communionem accipiant.*

Le Pape Jean II. prédécesseur de ce grand Saint, avoit gardé la même conduite dans l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riez. Il confirma la sentence que les Evêques des Gaules avoient prononcée contre lui, & écrivit à S. Cesaire d'Arles, à qui quelques-uns soutenoient que cet Evêque, après avoir fait pénitence, devoit être rétabli dans son siege, qu'il étoit à la verité affligé de la perte de cet Evêque, mais qu'il falloit absolument suivre la rigueur des canons, *rigorem tamen canonum servare necesse est.* Saint Isidore de Sévile écrivant à Helladius touchant un Evêque de Cordoue qui étoit tombé dans un peché de la chair, l'avertit lui & ses collegues, que cet Evêque doit être déposé

par la ſentence de leur Synode. Il ajoute ces belles paroles : » Qu'il ſça- » che que celui-là a perdu le nom & la » dignité du ſacerdoce, qui a perdu » le merite de la ſainteté. C'eſt pour- » quoi que par l'autorité de votre ju- » gement il pleure ſon crime & l'hon- » neur du ſacerdoce qu'il a perdu par » ſa mauvaiſe vie. «

Cette diſcipline ſe conſerva ſans atteinte, juſques bien avant dans le huitiéme ſiecle, comme le montre la réponſe du Pape Zacharie à Pepin Maire du palais, & aux Evêques de France, que l'on trouve avec les queſtions qui lui avoient été propoſées dans le premier tome des Conciles des Gaules. Voici comme il parle *cap.* 2. » Pour ce qui eſt des Evê- » ques, des Prêtres & des Diacres » qui ont été condamnés, il a été » dit, ſuivant l'autorité des ſaints » Apôtres *cap.* 29. qu'ils ne doivent » plus rentrer dans les fonctions de » leur miniſtere, *quòd priſtinum officium* » *uſurpare non debeant.* « Dans ſa onziéme lettre à ſaint Boniface, il établit la même choſe à l'égard de certains Prêtres coupables d'impieté.

Telle a donc été la diſcipline de

l'Eglise sur le sujet que nous traitons, depuis les Apôtres jusqu'au neuviéme siecle : si elle paroît severe aujourd'hui, c'est qu'on n'a pas les mêmes idées que les anciens de la sainteté du sacerdoce, & que nos peres pensoient plus noblement que nous touchant les devoirs des ministres publics de la religion. Ils sçavoient néanmons temperer dans les occasions cette severité, ce qu'ils faisoient sur-tout en deux manieres. La premiere, en conservant à ceux qu'ils avoient déposés & privés des fonctions de leurs ordres le rang & la preséance, ou les honneurs attachés à cet ordre. C'est ce qu'ordonne le Concile d'Ancyre can. 1. & 2. à l'égard de certains dont les crimes étoient moins énormes. Nous avons vu il n'y a qu'un moment que S. Gregoire le grand avoit fait quelque chose d'approchant à l'égard d'un Prêtre déposé. Le canon 76e du Concile d'Elvire semble aussi accorder à un Diacre déposé le rang de son ordre, c'est-à-dire, l'entrée du sanctuaire. La seconde maniere dont on mitigeoit quelquefois cette rigueur étoit d'entretenir aux dépens de l'Eglise ceux des ministres à qui on avoit

interdit l'usage de leurs fonctions. Le Concile de Calcedoine ordonna qu'on usât de cette indulgence à l'égard de quelques-uns qu'il avoit déposés. Gregoire VII. a voulu aussi qu'on usât de cette bonté envers ceux qui n'avoient point de quoi subsister, mais il n'en est point pour lesquels l'Eglise ait fait paroître plus de facilité & de douceur que pour les heretiques, dans le temps même que sa discipline étoit dans toute sa vigueur. Elle a porté sa condescendance, sur ce point, au-delà de ce qu'on peut s'imaginer. Après avoir lu ce que nous venons de rapporter de ses maximes & de sa discipline, la charité & l'amour de l'unité lui faisant en quelque maniere oublier ses regles ordinaires, quand il s'agissoit de réunir au Corps mystique de J. C. ceux que la fureur du schisme ou les ténebres de l'heresie en avoient séparés. On suivoit en ces temps-là cette belle maxime de saint Augustin *l. 2. contra Crescon c.* 11. par laquelle il rend compte de cette conduite de l'Eglise par rapport au point dont il s'agit. » On reçoit ceux du » Clergé, dit-il, selon qu'il paroît » convenable à la paix & à l'utilité de

l'Eglise. Car nous ne sommes pas « Evêques pour nous, mais pour ceux « ausquels nous administrons la parole « de Dieu & les Sacremens. C'est « pourquoi nous devons être ou ne « pas être tels, suivant que l'exigent « les nécessités de ceux que nous som- « mes chargés de gouverner sans scan- « dale, puisque nous ne sommes pas « pour nous, mais pour eux. « En un mot chez ces grands hommes le salut du peuple étoit la loi suprême que l'on suivoit dans les differens changemens de la discipline, & ainsi quand il s'agissoit, non du péril de celui-ci ou de celui-là, mais de la perte des peuples entiers que le schisme ou l'heresie pouvoit causer; on temperoit quelque chose de la rigueur de la discipline afin de remedier à de plus grands maux par une charité sincere, comme dit le même S. Augustin. *Ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat*. Ep. 50.

Nous avons un exemple de cette conduite pleine de sagesse & de charité dans ce qui se passa après la mort de l'Empereur Constantius quand la paix fut rendue à l'Eglise qui avoit été si violemment agitée par la persécution des Ariens. Nous apprenons de

S. Athanase comment toute l'Eglise & lui-même se conduisirent alors à l'égard de ceux qui s'étoient laissés entrainer dans l'impiété. C'est dans sa Lettre à Rufinien qu'il nous instruit de ce qui se passa en ce temps-là ; & nous le rapporterons d'autant plus volontiers que la conduite que l'on tint alors servit depuis de modelle quand on se trouva dans des cas à peu-près semblables : ce qui est arrivé plusieurs fois dans l'Eglise. Voici les paroles de ce défenseur intrépide de la divinité de J. C. » Parce que vous » avez souhaité, comme il convient » à votre pieté, d'apprendre de nous » ce qui a été reglé par les Synodes » & par toute la terre, touchant ceux » qui ont été entraînés par force sans » avoir été corrompus par la mau- » vaise doctrine. Sçachez, mon très- » honoré seigneur, que d'abord les » violences étant cessées, il s'est tenu » un Synode auquel ont assisté des » Evêques étrangers. (Il entend par ce Synode celui qu'il tint lui-même à Alexandrie, auquel se trouva, entre autres étrangers, S. Eusebe de Verceil avec les députés de Lucifer de Cagliari.) « Il s'en est tenu encore » un par les Evêques de Grece, aussi-

bien que par ceux d'Eſpagne & par « ceux des Gaules. Et ils ont jugé, « comme on a fait voir ici & par-tout, « qu'il falloit pardonner à ceux qui « ſe ſont rendus les chefs de l'impié- « té, & qui ont entrainé les autres « dans la chute, s'ils font pénitence : « mais qu'il ne falloit pas les admet- « tre dans le Clergé. « ὅς τε τοῖς μὲν καταπεπτωκόσι καὶ προϊσταμένοις τῆς ἀσεβείας συγγινώσκειν μὲν μετανοοῦσι, μὴ διδόναι δὲ αὐτοῖς τόπον κλήρου. » Pour ce qui eſt des au- « tres qui par néceſſité & par violence « ont été entrainés, ils ont décidé » qu'on devoit leur pardonner, & « qu'ils garderoient leurs places dans « le Clergé, ἔχειν δὲ καὶ τὸν τόπον τοῦ κλήρου, « ſur-tout ayant une excuſe apparen- « te, car ils aſſurent qu'ils n'ont point « embraſſé l'impieté, mais qu'il ſe ſont « laiſſés emporter à la violence, & ont « mieux aimé porter ce poids *ſur leur* « *conſcience*, que de ſouffrir que l'on « établît à leur place dans leurs Egliſes « des impies qui les auroient corrom- « pus, & qui auroient infecté leur « peuple de leurs erreurs. « Les Evêques d'Afrique, pour éteindre le ſchiſme des Donatiſtes, pouſſerent encore plus loin la condeſcendance dans le ſiecle ſuivant, ils conſentirent unani-

mement, au nombre de 286. assemblés à Carthage, à partager leur autorité avec les Evêques de cette secte, chacun dans la ville où ils étoient établis; en sorte que le survivant resteroit seul Evêque, ou même de ceder entierement leur siege. Exemple rare de détachement, & d'un amour tendre pour l'Eglise, qui les faisoit passer par-dessus les regles ordinaires, pour procurer des voies de salut à ces implacables ennemis de la paix, qui s'efforçoient, par toute sorte de moyens, d'empêcher les peuples qu'ils avoient séduits de rentrer dans le sein de l'Eglise.

en 401.

Il est temps d'exposer aux yeux du lecteur comment & dans quel temps l'ancienne discipline, qui excluoit pour toujours les Clercs coupables de crimes soumis à la pénitence canonique, de l'exercice de leurs fonctions, a été changée. Si l'on a fait de temps en temps quelques tentatives pour affoiblir cette discipline, on ne peut pas dire qu'on ait publiquement avancé & autorisé des maximes contraires avant le neuviéme siecle. Alors comme on avoit déja fabriqué de faussespieces qu'on avoit publiées sous des noms respectables, les Evêques

les plus zelés pour la pureté de la discipline, n'oserent s'opposer ouvertement à la pratique contraire qui commença à s'introduire, & ne pouvant arrêter entierement le désordre, qui insensiblement s'étoit introduit sur ce sujet, ils tâcherent au-moins de sauver du naufrage une partie de ce qu'ils ne purent conserver en entier. Ces fausses pieces sur lesquelles s'appuyoient principalement ceux qui n'aimoient pas la severité de la discipline ancienne, étoient une prétendue Lettre de Calliste I. & une autre sous le nom de S. Silvestre. De plus deux autres, une à Secondin sous le nom de S. Gregoire Pape, & l'autre à Massanus sous le nom de saint Isidore. Quoique ces pieces, soit corrompues, soit faites à plaisir, ouvrissent l'entrée au saints ordres, generalement à tous les pecheurs, & permissent aux Clercs, quelque coupables qu'ils fussent, de reprendre les fonctions de leurs ordres, après qu'ils auroient expié par la pénitence les pechés dont ils étoient convaincus; néanmoins les Evêques du neuviéme siecle, qui d'une part connoissoient les canons qui établissoient une discipline contraire, & de l'autre ne

pouvoient diſcerner la fauſſeté de ces pieces, prirent une eſpece de milieu entre le relâchement entier & l'attachement aux anciennes regles. Ils établirent pour maxime, que ceux dont les crimes étoient publics devoient être dégradés ſans retour, au-lieu que ceux qui les auroient confeſſés en ſecret pouvoient être rétablis, s'ils étoient veritablement repentans. C'eſt ce que Raban enſeigne au commencement de ſon pénitentiel. *Ut hi qui deprehenſi, vel capti fuerint publicè in perjurio, furto, atque fornicatione, & cæteris hujuſmodi criminibus ſecundùm ſacrorum canonum inſtituta gradu proprio deponantur.* En parlant des autres dont les pechés ſont cachés, après avoir fait mention de la maniere dont ils doivent ſe purifier par la pénitence : ſçavoir, les jeûnes, les veilles & les aumônes, &c. il dit : *his etiam gradu ſervato ſpes veniæ de miſericordia Dei promittenda eſt.* Hincmar de Reims, à la fin de ſon ſecond capitule aux Doyens de ſon Dioceſe, enſeigne à peu-près la même choſe. Voilà ce que les deux plus grands Evêques de France, par rapport au ſoin qu'ils eurent de maintenir le bien,

naudot remarque que les Neſtoriens & les Eutychiens ou Jacobites en ſe ſéparant de l'Egliſe ne changerent pas la diſcipline qui y étoit établie, au moins de propos deliberé, & que leurs recueils de canons ne contiennent, pour la plupart, que ces anciens reglemens qui avoient été faits avant leur entiere ſéparation, ſur cette matiere, dont les uns ſont adoptés aux uſages du temps auquel ils ont été recueillis, les autres y ſont repréſentés tels qu'ils ont été faits, plutôt pour montrer aux Prêtres comment ils ſe devroient conduire, que pour leur preſcrire des regles auſquelles ils dûſſent litteralement s'attacher dans l'impoſition de la pénitence. Il remarque de plus que les Patriarches de ces differentes communions, abuſerent ſouvent de l'autorité qu'ils avoient d'abreger le temps de la pénitence, ſurtout depuis que les Mahometans ſe furent rendus les maîtres des peuples ſoumis à leur autorité. Ils uſerent de cette eſpece d'indulgence tant par foibleſſe, que de crainte que les pénitens ne ſe portaſſent au deſeſpoir & ne ſe fiſſent Mahometans. Cette moleſſe eut de fâcheuſes ſuites, &

fut cause que la discipline de la pénitence se relâcha extrémement parmi les Orientaux. » Enfin dans le dou-
» ziéme siecle on fit quelques nou-
» veaux recueils pour apprendre aux
» ministres de l'Eglise comment ils
» devoient dispenser la grace de la
» réconciliation aux pecheurs. Tel fut
» le dessein de la collection de Denis
» Barsalibi dont il est à propos de
» donner quelques exemples. *Celui*, dit-il, *qui a commis volontairement un homicide en la personne d'un Chrétien, jeûnera* 40. *jours au pain & à l'eau sans vin & sans huile, il jeûnera de la même maniere le jeûne de Noël & celui des Apôtres, & pendant le carême il le rompra seulement le Jeudi & le Samedi-Saint, & le jour de Pâques & de Noël, usant de vin & d'huile & mangeant du poisson. Il passera ainsi deux années, jeûnant de cette maniere les jeûnes ordinaires, excepté les jours marqués. La premiere année il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à l'entrée prosterné en terre, pleurant ses pechés. Enfin il jeûnera les mercredis & les vendredis tout le reste de sa vie*, & nous défendons, dit le même canon, au Prêtre de diminuer cette pénitence.

Dans le même pénitentiel de « Barsalibi, la simple fornication est « punie d'un an de pénitence, pen- « dant laquelle le pecheur est privé « de l'Eucharistie : jeûnant, outre les « carêmes ordinaires, quelques jours « de la semaine, faisant aussi cent génu- « flexions ou prosternemens par jour, « & de plus il donnera aux pauvres « deux deniers d'or. La pénitence est « double pour les adulteres. « Les pénitences pour les autres especes de pechés sont à peu près sur ce pied là, eu égard à la grandeur ou à la légereté de la faute à laquelle on proportionnoit les peines satisfactoires. M. Renaudot en rapporte plusieurs exemples qu'on peut voir tom. 3. de la perpétuité, &c. *l.* 4. *c.* 2.

Après cette imposition des pei- « nes canoniques, le Prêtre disoit « un office destiné pour cette fonc- « tion, qui a une entiere conformité « avec plusieurs qui se trouvent dans « nos anciens Sacramentaires avec ce « titre, *Ordo ad dandam pœnitentiam*, & « qui sont assez semblables à ceux des « Grecs. Voici ce qu'il contient. « Le Prêtre dit d'abord une oraison pour demander à Dieu qu'il oublie nos

pechés, qu'il nous comble de ses misericordes, & qu'il nous fasse marcher dans ses voies. Puis il dit un répons; le commencement du pseaume 50. deux autres prieres au nom du pénitent : un autre répons & quelques oraisons. Ensuite le Prêtre met de l'encens dans l'encensoir, & après les encensemens il dit les oraisons pour les principaux pechés, qui sont marquées dans un Livre à part. Il lit une leçon des Actes des Apôtres, une de S. Jacques où il est parlé de la confession des pechés, & une troisiéme de l'Epître aux Ephesiens. Après quoi le Prêtre impose les mains sur la tête du pénitent, puis il récite une priere au nom du pénitent en forme de confession. Cette priere finit par une particuliere pour le pénitent, qui se retire alors. Tout ce détail est tiré de Barsalibi, & représente ce qui se trouve dans les autres Auteurs qui ont parlé de la Pénitence.

M. Renaudot ajoute qu'outre les jeûnes, les prosternemens, ou génuflexions que les Grecs nomment μετάνοια, nom que les Syriens & les Arabes ont conservé pour signifier la même chose, les aumônes & les austerités qui

font chez eux partie des peines canoniques, ils mettent encore de ce nombre la rédemption des captifs, sur-tout pour les grands crimes, & le pélerinage de Jerusalem. » C'est ce « qui a fait que depuis le commen- « cement de l'empire Mahometan « toutes les nations & les sectes y ont « eu des Eglises & des Chapelles. Ce « qui subsiste encore. On trouve dans « l'histoire des Jacobites d'Alexandrie « que rien ne les affligea davantage « que la défense que firent les Francs, « lorsqu'ils étoient maîtres de Jeru- « salem d'y recevoir les Cophtes. «

Les canons anciens & modernes « ordonnent, outre cela, que les pé- « nitens feront celebrer plusieurs li- « turgies : & par consequent elles de- « voient être celebrées durant le cours « de la pénitence, puisqu'elle étoit « achevée aussi-tôt qu'ils avoient reçu « l'absolution & la communion, à « moins que par ces mêmes canons « on ne leur prescrivît quelque mor- « tification qui devoit durer encore « après, comme il s'en trouve des « exemples. A ces liturgies le péni- « tent pouvoit assister, à moins qu'il « n'eût commis de ces grands pechés «

» pour lesquels il étoit exclus durant
» quelques temps de l'entrée de l'E-
» glise. On ne voit pas néanmoins de
» preuve qu'il y assistât, & cela ne
» paroît pas nécessaire, il suffisoit qu'il
» offrît à l'Eglise ce qui étoit ordonné
» pour celebrer une liturgie; car dès
» le temps de Barsalibi la coutume de
» donner pour cela de l'argent en for-
» me d'aumône paroît établie; c'étoit
» donc à proprement parler une Messe
» pour le pénitent, qu'il n'auroit pas
» été permis de celebrer s'il n'avoit
» pas été actuellement dans l'exercice
» de sa pénitence. Car quoiqu'on priât
» en general pour les pecheurs, c'é-
» toit comme l'Eglise prie pour les
» infideles. Quand elle recevoit l'au-
» mône du pénitent pour celebrer la
» liturgie, c'étoit un commencement
» de réconciliation, qui le préparoit
» à être bien-tôt admis à la sainte Ta-
» ble. Il y avoit ensuite un second
» degré lorsqu'il offroit à l'Autel son
» offrande & qu'elle étoit reçue, en
» consequence de quoi le Prêtre le
» nommoit dans les dyptiques. « Et
alors il étoit censé réconcilié, & pou-
voit recevoir la communion, suivant
le droit commun.

Les auteurs de ces ſectes ou communions ſchiſmatiques conviennent que le Prêtre a la puiſſance de moderer la pénitence, de la commuer en d'autres bonnes œuvres, d'en abre- « ger le temps, & de ſoulager le péni- « tent s'il l'en trouve digne. Il eſt vrai « que s'ils en avoient uſé ſuivant les « regles très-ſages de Michel Patriar- « che d'Antioche, d'Ebnaſſals, de « Barſalibi, & de toutes les inſtruc- « tions anonymes, ils ne feroient pas « tombés en d'auſſi grands abus que « ceux qui ſe ſont introduits dans la « ſuite, & qui même détruiſent toute « la diſcipline parmi les Cophtes, « mais nous parlons des regles, auſ- « quelles ils ſont tenus de ſe confor- « mer. «

Les Eccleſiaſtiques ont ſur-tout abuſé du pouvoir qu'ils avoient de faire racheter une partie de la pénitence par des aumônes : » car ſous ce « prétexte nous apprenons, dit M. Re- « naudot p. 253. de pluſieurs témoins « dignes de foi, que ſouvent toute la « pénitence ſe réduit à ce qui paſſe « pour aumônes, & qui eſt cependant « une taxe & une exaction ſimoniaque « que les Confeſſeurs s'approprient. «

» Ceux qui abusent ainsi de leur mi-
» nistere sont condamnés par les Doc-
» teurs de leur propre Eglise. « Le même Auteur nous apprend que malgré ces abus & plusieurs autres qui ne sont que trop fréquens chez ces chrétiens d'Orient, les Prêtres imposent de rudes pénitences, sur-tout des jeûnes, des prosternemens & de longues prieres, que les pénitens ne peuvent ordinairement racheter. Il ajoute, » que
» plusieurs Missionnaires les ont scan-
» dalisés lorsqu'ils leur ont proposé,
» comme un avantage que leur pro-
» cureroit la réunion avec l'Eglise ca-
» tholique, l'exemption entiere de
» toutes les pénitences. Si par ce
» moyen, qui n'est pas selon son es-
» prit, ils en ont attiré quelques-
» uns, entr'autres des Prêtres qui au-
» roient dû être séparés pour long-
» temps, & qui recevoient l'absolu-
» tion dans le moment, cette indul-
» gence a aliené ceux qui ayant de la
» crainte de Dieu & des mœurs plus
» reglées, la regardoient comme un
» renversement entier de la péni-
» tence. Un Jubilé envoyé en Ethio-
» pie fut suivi d'un renversement en-
» tier des travaux de plusieurs années.

pour la réunion de cette nation, le « métropolitain ayant publié un Bap- « tême general, comme devant avoir « un plus grand effet pour la rémis- « sion des pechés. Quoiqu'il y ait peu « de pays chrétiens où la discipline « soit plus renversée qu'en Ethiopie, « que les Ecclesiastiques qui s'oppose- « rent le plus à la réunion fussent très- « ignorans; que le desordre fût gene- « ral dans la nation, & que par con- « sequent elle dût être fort éloignée « des sentimens que produit un zele « éclairé pour la discipline; le repro « che que firent les Ecclesiastiques aux « Missionnaires Portugais, touchant « l'abolition de la pénitence, porta « les peuples à de si grandes extrémi- « tés, que le mal a été jusqu'à présent « sans remede. «

Il nous reste à parler de la péni- « p. 275. & 276. tence des Ecclesiastiques, laquelle, « suivant les anciens canons, consi- « stoit dans la déposition, puisqu'on « ne les mettoit pas en pénitence. « Cette discipline s'étant abolie peu « à peu, se trouva presque hors d'u- « sage quand les Eglises Orientales « subirent le joug tyrannique des Ma- « hometans.... On peut juger néan- «

» moins que les anciens canons n'é-
» toient pas entierement oubliés, puis-
» qu'outre ceux des Conciles & des
» Epîtres canoniques inserés dans les
» anciennes collections, celles que
» nous avons citées comme plus ancien-
» nes que Barsalibi établissent pour
» plusieurs pechés la peine de deposi-
» tion, ... mais il ne s'y trouve qu'un
» petit nombre de pechés punis de
» cette sorte, en quoi cette discipline
» s'éloignoit de l'ancienne, suivant
» laquelle tout Ecclesiastique étoit
» déposé pour les pechés capitaux qui
» l'auroient exclu des ordres sacrés
» avant son ordination.

» Le changement entier fut intro-
» duit dans le douziéme siecle, & on
» a sujet de croire que Barsalibi pro-
» posa d'abord ce tempéramment, &
» qu'il fut aprouvé comme prudent
» & convenable aux circonstances du
» temps. Ce fut de doubler aux Eccle-
» siastiques la pénitence que l'on im-
» posoit aux laïques. On ne remar-
» que rien ni dans les canons ni dans
» l'histoire qui soit contraire à cette
» disposition, ce qui peut faire juger
» qu'elle a été suivie, d'autant plus
» qu'il n'y a dans les collections posté-

rieures, presque aucun canon parti- «
culier sur les Ecclesiastiques, sinon «
quelques-uns qui paroissent assez «
conformes à cette nouvelle disci- «
pline. «

Barsalibi avoit pu prendre ce temperament des Grecs du moyen âge, chez qui il s'étoit introduit, comme nous avons vu dans le chapitre précedent. Voilà ce que M. Renaudot nous apprend de la discipline des Eglises d'Orient touchant la Pénitence. Nous n'avons fait que le transcrire, excepté qu'en quelques endroits nous l'avons un peu abregé, quoique nous ayons mis des guillemets à la marge, parce que nous nous sommes servis de ses paroles, autant que la liaison du discours l'a permis. Dans les endroits où nous n'avons point mis ces marques, nous nous sommes contentés d'en rapporter le sens.

Fin de la troisiéme Partie.

Errata du Tome III.

P*Age* 23 *ligne* 14, paillatifs *lis.* palliatifs. *p.* 72 *l.* 22, nous *lis.* vous. *p.* 91 *l.* 12, τέχνη lis. τέχνην. l. 13, ἐν lis. ἕν. *p.* 100 *l.* 25, peinés *lis.* pechés. *p.* 159 *l.* 21, auroit *lis.* avoit. *p.* 160 *l.* 3, Allan *lis.* Marc. *p.* 161 *l.* 29, 1281 *lis.* 681. *p.* 204 *l.* 23, ἀμετανέντεν lis. ἀμετανώσεν. *p.* 280 *l.* 13, douziéme *lis.* 22e. *p.* 298 *l. dern.* le *lis.* se. *p.* 394 *l. dern.* Sélie *lis.* Lelie. *p.* 553. *l.* 10, adoptés *lis.* adaptés.

bien, purent faire pour conſerver au moins en partie l'ancienne diſcipline, & s'oppoſer au relâchement. Mais ce temperament ne ſuffit pas pour en arrêter le cours, ſur-tout ceux qui étoient intereſſés à l'introduire, ſe ſentant appuyés par ces fauſſes pieces dont perſonne ne conteſtoit alors l'autorité.

Dans l'onziéme ſiecle Pierre Damien, homme zelé pour le bien, & dont la ſcience & la pieté lui avoient acquis beaucoup de crédit auprès des Papes, travailla fortement à remettre ſur pied l'ancienne diſcipline. Il y réuſſit même en partie. Le ſaint pape Leon IX. déclara par une Lettre à ce même Pierre Damien, que ceux qui étoient coupables de certains crimes qui n'étoient alors que trop communs ſeroient déchus de tout grade dans l'Egliſe, tant par l'autorité des ſaints canons que par ſon jugement. *Omnes iſti. . . . ab omnibus immaculatæ Eccleſiæ gradibus tam ſacrorum canonum, quam noſtro judicio, depelluntur.* Mais le relâchement avoit gagné de toutes parts; Leon ſe trouva lui-même dans la triſte néceſſité d'abandonner ſon Decret au moins en partie. Enfin on fit paſſer en maxime que les Clercs coupables

de crimes, ſoit publics, ſoit ſecrets, pouvoient être rétablis dans leurs fonctions après avoir accompli la pénitence qui leur étoit impoſée. C'eſt ce qu'on peut voir dans un Decret d'un Concile d'Hibernie cité par Gratien diſt. 82. qui eſt appuyé uniquement ſur la prétendue Lettre du pape Silveſtre qu'on avoue être contraire aux canons des Apôtres.

Vers le milieu du douziéme ſiecle les Docteurs ſcolaſtiques diſtinguant la pénitence ſolemnelle de la publique, de la maniere que nous avons dit ailleurs, enſeignerent que ceux qui avoient été ſoumis à la premiere, ne pouvoient être admis dans le Clergé, & que les Clercs à qui on ne l'impoſoit qu'après les avoir dégradés ne pouvoient être rétablis, mais ces cas étoient extrêmement rares. Aujourd'hui encore, il eſt pluſieurs crimes qui font encourir l'irregularité, c'eſt-à-dire, l'incapacité d'entrer dans les Ordres, ou d'en faire les fonctions, quand on y eſt entré, ſoit que ces crimes ſoient notoires, ſoit qu'ils ſoient cachés, & ſans les diſpenſes qui s'accordent trop facilement, on verroit encore ſouvent réduire en pratique quelque choſe de l'ancienne diſcipline.



TROISIÉME PARTIE.

De la discipline observée dans l'Eglise, depuis la fin du septiéme siecle jusqu'au douziéme, tant à l'égard de la pénitence secrete que de la publique.

NOus allons voir la Pénitence changer de face en bien des choses, mais on reconnoîtra par tout le même zele pour punir le crime, & le bannir de l'Eglise; si on ne remarque pas dans les siecles qui ont suivi ceux dont nous venons de parler, la même discrétion dans l'imposition des peines dues aux pechés, il faut s'en prendre au défaut de lumiere de ces temps-là, & à la grossiereté des peuples, que les barbares venus du Nord & qui avoient inondé l'empire d'Occident, avoient introduite. Mais les Evêques & les Princes aimoient sincerement l'Eglise, & haïssoient les vices: ils les punissoient même, au moins avec autant de severité que l'on faisoit dans les siecles les plus éclairés.

CHAPITRE PREMIER.

Que vers la fin du ſeptiéme ſiecle on commença à ſuivre la maxime de n'impoſer la pénitence publique, que pour les pechés publics. Que le nombre des pénitens publics depuis ce temps ne laiſſa pas d'être fort grand; qu'on les diſtinguoit facilement du reſte des fideles. Avec quel ſoin les Evêques s'attachoient à découvrir les coupables & à leur faire ſubir la pénitence.

LE venerable Bede qui n'eſt mort qu'après l'an 725. eſt le premier que l'on ſçache qui ait ouvertement établi cette maxime, que la pénitence publique ne devoit s'impoſer que pour les pechés notoires & ſcandaleux; c'eſt ce qu'il fait dans le chapitre 7e de ſon Livre des remedes des pechés, où en parlant des Prêtres, des Diacres, & des Moines, il dit, » que ſi quelqu'un d'eux s'eſt marié » au ſçu du peuple, *in conſcientia po-* » *puli*, il ſoit dépoſé, & que s'il a » commis un adultere avec une fem- » me, *in conſcientia populi*, au ſçu du

peuple, qu'il ſoit chaſſé de l'Egli- «
ſe, & qu'il faſſe pénitence parmi «
les laïques le reſte de ſa vie. « Dans le premier chapitre du même ouvrage, parmi les avertiſſemens qu'il donne au Confeſſeur pour lui apprendre comment il doit impoſer la pénitence, il veut qu'il ait égard à la notorieté du crime, ce qui, comme il paroît par l'uſage qui s'introduiſit en ce temps, & qui paſſa bientôt en pratique commune & ordinaire, doit s'entendre en ce ſens, que les crimes publics devoient être punis publiquement, & que ceux qui étoient cachés devoient être expiés en ſecret.

Nous avons vu dans le chapitre 7e de la ſeconde Partie quelque difference entre la pénitence impoſée pour les crimes ſcandaleux, & ceux qui n'étoient point venus à la connoiſſance du public. Mais elle ne conſiſtoit pas en ce que l'une étoit publique, & l'autre ſecrete, mais dans la maniere d'impoſer l'une & l'autre, quoiqu'elles fuſſent également publiques dans l'execution. Il n'en étoit pas de même dans les ſiecles qui ont ſuivi le ſeptiéme; nous le venons de

voir dans le Pénitentiel de Bede, qui a été ſuivi en cela par Ecbert Archevêque d'York, par l'ordre Romain, & Alcuin qui copient tous les mêmes paroles que nous avons rapportées. Dans le cinquiéme livre des Capitulaires c. 52. il eſt dit: » Si *le pecheur* » s'eſt confeſſé en ſecret & volontai- » rement, qu'il faſſe *ſa pénitence* en » ſecret. Que s'il eſt convaincu, ou » s'eſt confeſſé publiquement, qu'il » paſſe publiquement & en préſence » de toute l'Egliſe par les degrés de » la pénitence canonique; & qu'a- » prés l'avoir accomplie ſuivant l'in- » ſtitution canonique en ſecret ou pu- » bliquement, qu'il ſoit réconcilié, & » qu'on lui impoſe les mains avec les » oraiſons qui ſe trouvent dans le Sa- » cramentaire. Voilà ce qui fut reglé dans l'aſſemblée des Evêques de France tenue au commencement de l'année 743. à Leptine où préſidoit Boniface archevêque de Mayence & Légat du ſaint Siege, qui confirma les canons qui avoient été publiés dans ce Synode. Iſaac de Langre dans ſon Recueil, tit. 3. c. 9. le ſixiéme Concile d'Arles tenu en 813. can. 23. & celui de Châlon ſur Saone qui fut ce-

lebré la même année, contiennent la même disposition, aussi-bien que celui de Nantes, dont le canon que nous allons rapporter fut inseré dans les Capitulaires de Louis le Débonaire, l. 6. c. 96. & renouvellé sous Charles le Chauve dans l'assemblée de Creci l'an 857. Ce canon contre les ravisseurs du bien d'autrui est conçu en ces termes : « Si cela s'est fait publiquement, qu'il fasse publique- « ment pénitence, conformément aux « saints canons ; si c'est en cachette, » qu'il fasse pénitence suivant le conseil des Prêtres, &c.

Quoique cette maxime fût aussi répandue & autorisée en ce temps-là que vous venez de le voir, cela n'empêchoit pas que le nombre des pénitens publics ne fût encore fort grand alors ; puisqu'on y soumettoit les homicides que l'on condamnoit rarement à mort en France, en Italie & en Allemagne, dans le temps de la premiere & de la seconde Race de nos Rois, la coutume étant de punir ce crime par des amendes pécuniaires, qui alloient tant au profit du fisc que des parens de celui qui avoit été tué. C'est ce que l'on voit dans

les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonaire, & de ſes enfans; ce qui rendoit ces crimes fort fréquens, ſur-tout l'uſage des duels étant fort commun: les nations barbares qui ont envahi l'Empire Romain l'ayant introduit avec elles dans les pays dont elles s'étoient emparées. Le rapt des vierges ou des veuves, ſoit qu'elles y conſentiſſent ou non, ou même que les parens trouvaſſent bon qu'elles ſe mariaſſent avec les raviſſeurs, étoit auſſi ſoumis à la pénitence publique. La fornication ſous promeſſe de mariage, ou autrement, l'adultere, le parjure, le faux témoignage, l'ivrognerie, le vol, l'incendie de guet à pan, le ſortilege, & les diverſes eſpeces de ſuperſtitions & d'enchantemens, étoient ſoumis à la même peine. Il eſt clair que la plupart de ces pechés ne peuvent guere ſe commettre que cela ne vienne à la connoiſſance du public, & que par conſequent le nombre des pénitens publics ne fût encore très-grand. Mais ce qui ne contribuoit pas peu à l'augmenter, étoit l'inceſte, ſous prétexte de mariage: car alors on accordoit rarement diſpenſe ſur ce point,

& les degrés de consanguinité ou d'affinité, s'étendoient bien plus loin qu'à présent. En un mot toutes les fois que quelqu'un avoit été juridiquement convaincu de crime en justice, s'il n'étoit pas mis à mort, il falloit qu'il subît la pénitence publique. S'il se retiroit dans l'asyle de l'Eglise, pour éviter le supplice dû à son crime; les Evêques demandoient aux Princes que l'on lui épargnât la vie ou les tourmens; mais il ne sortoit point de l'asyle, qu'il n'eût promis de faire la pénitence canonique. C'est ce qu'on voit dans le Concile de Reims de l'an 630. c. 7. dont les Evêques après avoir assuré la sainteté des asyles contre ceux qui la violoient, disent: » Pour ce qui est de celui qui a été delivré de la mort par le bienfait « de l'Eglise, qu'il n'ait point la li- « berté de sortir qu'il n'ait promis « de faire pénitence pour son crime, » & d'accomplir celle qui lui sera im- « posée suivant les canons. «

Non-seulement le nombre des pénitens publics étoit encore fort grand depuis le septiéme siecle, quoiqu'on ne fit plus pénitence pour les crimes cachés, mais les pénitens occupoient

une place ſéparée dans les aſſemblées de l'Egliſe, & portoient outre cela des marques exterieures de leur état hors de l'Egliſe, qui les rendoient reconnoiſſables & les diſtinguoient du reſte des fideles. Cela eſt manifeſte par ce que l'on trouve ſi ſouvent dans les anciens Livres pénitentiaux, entre autre dans les Romain, dans les Recueils de Burchard, d'Yves de Chartres, part. 10. c. 14. » Si quel-» qu'un a tué un pénitent public, » qu'il ſoit puni doublement, & » qu'il ne reçoive la communion qu'à » la mort. Iſaac de Langre liv. 1. » c. 1. défend qu'aucun Prêtre ou laï-que ne contraigne un pénitent à boi-» re du vin ou à manger de la chair, » à moins qu'il ne paye ſur le champ » un ou deux deniers pour lui, ſe-» lon la qualité de la pénitence; c'étoit une aumône qui tenoit lieu de compenſation de la peine à laquelle le pénitent avoit été condamné. Et non-ſeulement ceux qui le contraignoient à prendre ce ſoulagement, étoient obligés à payer cette eſpece d'amende, mais encore ceux qui les y invitoient ſans violence. C'eſt ce que nous apprenons de l'ancien or-

dre Romain, dans lequel on trouve une formule d'exhortation que l'Evêque devoit faire aux Curés & aux Prêtres, après son Synode, qui contient entre autres avertissemens celui-ci. Que personne n'invite un pénitent, *nullus pœnitentem invitet*, à manger de la chair & à boire du vin, à moins qu'il ne fasse sur le champ l'aumône, pour lui, *nisi pro eo ad præsens eleemosynam faciat*. Ces sortes d'invitations étoient regardées comme des pechés si considerables que les Evêques & les Archidiacres dans leurs visites s'informoient exactement des paroissiens, si quelqu'un n'y étoit pas tombé. Ces sortes de reglemens, dont nous pourrions rapporter un plus grand nombre, font voir que ces cas étoient fréquens, & par consequent, que les pénitens publics étoient en grand nombre & reconnoissables par quelque marque exterieure, qui les distinguoit des autres fideles. Mais qu'est-il besoin de conjecturer sur cela ? Burchard l. 19. nous apprend ce qui en étoit, lorsqu'entre les demandes que le Confesseur doit faire au pénitent, il y met celle-ci. » Avez-vous tué ou conseillé de tuer un «

» pénitent public & qui étoit revêtu » de l'habit que ceux qui jeûnent le » Carême ont coutume de porter, *& in ipso vel habitu esset quo solent illi esse, qui Carinam jejunant.* Ce Carême, *Carina*, étoit un jeûne de quarante jours au pain & à l'eau, auquel on condamnoit les pénitens publics, &c.

Une autre chose qui ne contribuoit pas peu à multiplier le nombre des pénitens publics, étoit le soin & la vigilance des Pasteurs à rechercher exactement ceux qui étoient coupables de crimes soumis à la pénitence canonique. Ils prenoient pour cela des mesures si justes qu'il étoit difficile qu'ils leur échapassent. C'est ce que l'on peut voir dans le chapitre quatriéme de la seconde Section de ce Livre, dans lequel nous avons traité de cette matiere à l'occasion du sujet qui se présentoit alors. Nous nous contenterons donc ici d'ajouter à ce qui a été dit là-dessus, ce qu'Hincmar de Reims, dit aux Prêtres de son Diocese dans les Capitules qu'il leur adressa la douziéme année de son épiscopat, & qui se trouvent dans le troisiéme tome des Conciles des Gaules. » Que chaque Prêtre ait un très-grand

soin, s'il s'est commis dans sa paroisse un homicide public, un adultere, un parjure, ou quelqu'autre crime capital & public; d'aller trouver l'auteur de ce crime, ou son complice aussi-tôt qu'il le pourra, & qu'il l'exhorte à venir à pénitence, devant le Doyen & ses collegues; & que ceux-ci rapportent à nos coopérateurs leurs maîtres qui sont dans la ville, ce qu'ils auront découvert & fait : afin que dans l'espace de quinze jours le pecheur public se présente devant nous, & qu'il reçoive suivant les canons, la pénitence publique avec l'imposition des mains. « Il veut de plus que quand les Prêtres des diverses paroisses s'assemblent aux Calendes de chaque mois, ils conferent ensemble sur la maniere avec laquelle chacun s'acquite de sa pénitence, & qu'ils lui en rendent compte, afin qu'il sçache quand il doit le réconcilier. Il menace ceux qui feront négligens à remplir ce devoir, de les interdire & de les faire jeûner au pain & à l'eau, s'il est instruit par d'autres des désordres de leurs paroisses, & de les déposer si le pecheur vient à mourir, avant qu'ils

ayent fait leurs diligences pour l'avertir de ce qu'il devoit faire. Herard archevêque de Tours c. 14. ordonnoit à peu-près la même chose à ses Prêtres. Certainement on ne pouvoit prendre des précautions plus sages pour obliger les pecheurs publics à réparer par la pénitence le scandale qu'ils avoient donné ; & on ne peut que louer & admirer le zele de ces grands Prélats, pour maintenir l'ancienne discipline, & faire cesser les désordres dans leurs Dioceses.



CHAPITRE II.

Que l'on contraignoit les pecheurs publics à ſubir la pénitence en deux manieres, 1°. Par l'excommunication. 2°. Par la puiſſance ſeculiere. Juſqu'où alloient ces deux eſpeces de contraintes. Des rits publics qui s'obſervoient dans l'action. De la pénitence, ou des differentes ſtations qui étoient en uſage. En quoi ces rits differoient de ceux qu'on obſervoit dans les ſept premiers ſiecles.

IL ne ſuffiſoit pas d'avoir découvert les perſonnes coupables de crimes notoires & capitaux, ſi on ne trouvoit moyen de les leur faire expier en les aſſujettiſſant à la pénitence publique. C'eſt à quoi les Evêques du temps dont nous parlons s'appliquoient fortement. Ils frappoient d'anathême ceux qui refuſoient d'embraſſer le ſeul moyen qu'ils euſſent d'éviter la vengeance divine que leurs crimes méritoient : en quoi ils ne ſe ſont point écartés de l'ancien uſage de l'Egliſe; mais cet anathême dan les ſiecles poſterieurs avoit d

plus marquées que dans les premiers. Dans les Capitules qui furent recueillis par ordre de Charlemagne, de ceux que son pere & son oncle avoient publiés, on trouve celui-ci, *Capitular. l. 7. c. 331.* qui est rapporté par Isaac de Langre, titre 4. c. 14. qui prouve en même-temps, & que l'on anathematisoit les rebelles qui ne vouloient point subir les peines canoniques dûes à leurs crimes, & que cet anathême avoit de fâcheuses suites pour le reste de la vie. Il regarde les incestueux, mais il doit s'entendre des autres pecheurs à proportion. Il est énoncé en ces termes. : » Que les incestueux tan- » dis qu'ils demeurent dans leurs dé- » sordres, ne soient point comptés » parmi les fideles chrétiens, mais » qu'ils soient considerés comme les » Gentils, les Catechumenes, & les » Energumenes, (jusques-là voilà l'esprit de l'Eglise, comme nous avons vu dans ce qui a été dit jusqu'à présent,) » qu'ils ne prennent point leurs » repas avec les chrétiens, qu'ils » ne mangent ni ne boivent dans » le même vase. Qu'ils ne reçoivent » d'eux ni le baiser, ni le salut.... » qu'ils soient réputés du nombre de

ceux qui ſont agités par l'eſprit im- «
monde, & de ceux dont la vérité «
dit, s'il n'écoute pas l'Egliſe, &c. «
Theodulphe d'Orleans c. 26. ordonne à peu-près la même choſe des parjures. Et Hincmar de Reims de tous ceux generalement qui dans l'eſpace de quinze jours ne ſe ſoumettront point à la pénitence canonique. C'eſt ce qu'on peut voir dans le troiſiéme tome des Conciles des Gaules. Le Pénitentiel Romain tit. 1. eſt entierement conforme. On privoit donc dans ce temps les pecheurs qui refuſoient de ſe ſervir du remede ſalutaire de la pénitence, de tout commerce ſpirituel & civil avec le reſte des fideles, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent en eux-mêmes, & qu'ils ſe ſoumiſſent aux loix de l'Egliſe, en ſe ſoumettant à la pénitence canonique.

Que ſi malgré ces peines qui ſont les plus grandes que l'Egliſe puiſſe infliger, ils demeuroient endurcis, ou trouvoient moyen d'empêcher que ceux avec qui ils avoient à vivre ne ſuiviſſent à leur égard les intentions de l'Egliſe, on faiſoit intervenir la puiſſance ſeculiere pour les contraindre de ſe ſoumettre à la pénitence ca-

nonique, & les Princes l'employoient volontiers en cette occasion pour seconder le zele des Evêques, en leur faisant part à eux-mêmes de celle dont ils étoient revêtus, & en ordonnant à leurs Officiers de leur prêter main forte pour faire executer les regles de la discipline Ecclesiastique, ils punissoient même severement ceux qui refusoient leur ministere aux Pasteurs, quand ils en étoient requis. C'est ce qu'il faut prouver à présent; en quoi nous n'aurons pas beaucoup de peine, les loix sur ce sujet étant en si grand nombre qu'on se trouve plus embarrassé au choix de celles qu'on doit alleguer que de la recherche qu'il en faut faire. Le roi Charles le Chauve fit celle-ci dans le Concile de Soissons c. 10. de la septiéme action, laquelle est rapportée dans les Capitulaires du même Prince, & dans le 3[e] tome des Conciles des Gaules sur l'an 853.
» Que nos envoyés, *missi nostri* *, fas-
» sent sçavoir à tous les Ministres de
» l'état, que le Comte & les Officiers
» publics se trouvent avec l'Evêque

* C'étoient des Commissaires que les Rois de la seconde Race envoyoient dans toutes les Provinces, pour veiller sur la conduite des Officiers ordinaires.

de chaque Diocese pour l'aider, « quand il fait ses visites, aussi-tôt « qu'il le leur aura fait sçavoir : & « qu'ils contraignent par l'autorité & « la puissance royale à se soumettre à « la pénitence & à une satisfaction « convenable, ceux que l'Evêque n'y « pourra réduire par l'excommunica- « tion «.

Que si les Comtes ou leurs Officiers refusoient opiniatrément leur secours à l'Evêque ou à l'Archidiacre, ils étoient eux-mêmes excommuniés jusqu'à ce qu'ils eussent rempli leur devoir à cet égard, & étoient privés, celui-ci de son Comté, & les autres de leurs emplois. C'est ce que nous apprenons d'un Capitulaire de Charlemagne, qui se trouve l. 7. *Capitular*, *c.* 330. *aliàs* 335. & qui est rapporté par Isaac de Langre tit. 4. *cap.* 13. Le même Capitule nous instruit de la maniere que les Officiers royaux contraignoient ceux dont nous parlons à subir la pénitence canonique, en ces termes : » Si quelqu'un soit libre, soit serf, soit ecclesiastique, soit quel- « que personne attachée au fisc, est « rebelle à son propre Evêque, ou « Pasteur, ou à l'Archidiacre, pour «

» quelque crime que ce ſoit, que tous
» ſes biens ſoient ſaiſis par le Comte,
» & le Commiſſaire de l'Evêque, *&*
» *à miſſo Epiſcopi*, juſqu'à ce qu'il
» obéiſſe à ſon Evêque, & qu'il faſſe la
» pénitence canonique ; que s'il ne ſe
» corrige pas encore après cela, &
» qu'il differe de faire pénitence,
» qu'il ſoit apprehendé par le Comte
» & mis dans une rude priſon, qu'il
» ſoit en même-temps privé de la
» jouiſſance de ſon bien, juſqu'à ce
» qu'il obéiſſe à ſon Evêque.

Le Roi Arnould publia une loi celebre ſur ce ſujet, qui contient une diſpoſition ſinguliere, elle eſt rapportée dans le canon 3[e] du Concile de Tibur qui fut celebré l'an 895. Voici cette diſpoſition. Il eſt ordonné par cette loi que ſi ceux que le Comte veut arrêter dans le cas dont nous parlons, font réſiſtance & ſont tués en ſe défendant, on n'impoſera aucune pénitence par le jugement des Evêques à ceux qui leur auront ôté la vie, & qu'ils ne payeront pas au fiſc l'amende pécuniaire qui eſt taxée par les loix contre ceux qui ont tué quelqu'un. *Et præcepto noſtro Weregildi nulla ab eis extorquantur compoſitio.* La pie-

té de nos Rois les rendoit si attentifs à faire executer les regles de l'Eglise touchant la pénitence, qu'après la mort de Louis le Débonnaire les Etats de ce Prince ayant été partagés entre ses enfans, ceux-ci dans une assemblée tenue en 851. firent, à la persuasion des Evêques un Concordat, par lequel ils s'engageoient à ne pas souffrir chacun dans leurs états respectifs, ceux qui s'y refugieroient pour éviter la pénitence canonique, mais de les en faire sortir aussi-tôt qu'ils en auroient reçu avis de l'Evêque du Diocese duquel ils seroient, afin qu'ils y retournassent, & qu'ils y fissent la pénitence convenable pour quelque crime public que ce fût, ou qu'ils achevassent celle qu'ils avoient reçue, *& de quocunque crimine publico debitam pœnitentiam suscipiat, aut susceptam, ut legitimè peragat, compellatur.* Cette loi fut renouvellée d'un commun consentement des Rois François, dans l'assemblée de Coblentz l'année 860. & deux ans après Charles le Chauve se plaignit hautement de Lothaire son neveu, de ce qu'il donnoit retraite dans son royaume à un Seigneur nommé Baudouin, qui avoit

été excommunié par les Evêques pour le rapt qu'il avoit fait de Judith ſa fille. Il fonde ſa plainte ſur ce qu'en cela il violoit les conventions qui avoient été faites entre les Rois, de ne point permettre que de pareils gens demeuraſſent dans leurs Etats, mais de les obliger à retourner pour faire pénitence, *& ad pœnitentiam agendam, ſicut ſtatutum eſt, redire cogat.*

C'étoit à la priere des Evêques que les Rois employoient ainſi leur puiſſance, afin de contraindre les pecheurs à ſe ſoumettre à la pénitence canonique, comme le fait voir manifeſtement le canon 10e du Concile de Pavie, dont les Evêques ſupplient le roi Louis le Jeune d'ordonner à ſes Comtes de leur prêter ſecours pour contraindre les inceſtueux à faire pénitence publique. Les Evêques de Gaule & de Germanie prierent auſſi l'Empereur dans l'aſſemblée de Thionville, d'ajouter par ſes loix une amende pécuniaire à l'impoſition de la pénitence. Ce qu'ils firent à l'occaſion du meurtre commis contre la perſonne d'un Evêque d'Aquitaine nommé Jean, dont la mort les avoit extrêmement affligés.

Mais en quoi consistoit cette pénitence que les deux puissances réunies ensemble s'efforçoient avec tant de zele de faire accomplir aux pecheurs publics ? c'est ce qu'il faut exposer aux yeux de nos lecteurs. Il n'est pas question ici de l'imposition de la pénitence, dont nous avons parlé ailleurs, il s'agit de l'action de la pénitence, non en tant qu'on l'accomplissoit chez soi & en son particulier, de quoi nous aurons lieu de traiter ci-après ; mais en tant qu'elle étoit exposée à la vue du peuple, & qu'elle se faisoit publiquement dans l'Eglise. Elle se faisoit remarquer dans le temps dont nous parlons sur-tout en trois chefs. Il n'étoit point permis 1°. à ceux à qui on l'imposoit d'entrer dans l'Eglise pendant un certain intervale de temps marqué, ils demeuroient à la porte, & y prioient. 2°. Ce temps étant expiré, on les introduisoit solemnellement dans l'Eglise, où ils demeuroient néanmoins séparé du reste des fideles dans un coin vers la porte, exposés à la vue de tout le monde. Après avoir parcouru cette station, ils étoient admis & mêlés indistinctement dans l'Eglise avec les autres fideles ; quoi-

qu'ils gardassent encore l'habit affecté aux pénitens. On trouve ces trois stations dans plusieurs Lettres du Pape Nicolas I. à qui plusieurs pecheurs de toute la chrétienté s'adressoient, suivant l'usage de ce temps, soit de leur propre mouvement, soit que leurs Evêques pour de bonnes raisons les renvoyassent à lui pour recevoir la pénitence due à leurs crimes. Dans celle qu'il écrivit à l'Evêque Rivoladre, touchant un certain Vimar, qui avoit tué ses enfans, & qui est rapportée dans l'appendice des Lettres de ce Pontife, qu'on trouve dans le troisiéme tome des Conciles des Gaules sur l'an 862. il est dit: » Nous avons ordonné qu'il se tienne trois ans devant les portes de l'Eglise pour » prier, qu'il soit ensuite quatre ans » parmi les auditeurs, qu'il passe sept » ans sans recevoir le corps & le sang » de notre Seigneur. Dans une autre Lettre à Frotaire archevêque de Bourdeaux, il prescrit les mêmes stations à un nommé Burgandus, qui avoit pillé les vases sacrés de l'Eglise, avec cette difference qu'il y en ajoute une premiere hors de l'Eglise, *extra Ecclesiam*, qu'il distingue de celle dont nous

nous venons de parler, qui se faisoit devant les portes ou à l'entrée de l'Eglise, *ante fores Ecclesiæ*, cette Lettre se trouve aussi dans le 3e tome des Conciles de Gaule sous l'an 867. Mais il paroît que ce Pape n'y ajoute cette premiere station, qu'à cause du sacrilege que renfermoit le crime de cet homme, comme il s'en explique lui-même en ces termes : » Nous ordon- « nons qu'il demeure un an hors de « l'Eglise, dont il n'a point craint « d'emporter les vases sacrés à la ma- « niere des payens. «

Les Legats du Pape Adrien II. dans le huitiéme Concile general, action 9e, imposerent à ceux qui avoient rendu un faux témoignage contre le Patriarche Ignace une pénitence qui renferme les mêmes rits & les mêmes stations. Ils ordonnerent » qu'ils de- « meurassent deux années hors de l'E- « glise, deux autres années dans l'E- « glise, entendant les divines Ecritu- « res, mais sans communier en aucu- « ne maniere, &c. Que les trois au- « tres années ils se joignissent aux fi- « deles, & méritassent de recevoir la « divine communion dans les seules « fêtes du Seigneur. « *In solis Dominicis*

solemnitatibus. Le Concile de Mayence qui fut assemblé en huit cens quatre-vingt huit, ordonne que ceux qui ont tué un Prêtre soient cinq ans hors de l'Eglise, se tenant à la porte, pendant qu'on y celebre les saints Mysteres, qu'après cinq ans ils entrent dans l'Eglise sans y communier, qu'ils y soient debout entre les auditeurs, *inter audientes*, ou assis quand on leur permettra; & qu'après douze ans ils reçoivent la communion.

Cette entrée dans l'Eglise se faisoit avec quelque solemnité, il ne leur étoit pas permis de l'entreprendre d'eux-mêmes, il falloit que l'Evêque les y introduisît. C'est ce que nous apprend le Concile de Tibur sous le roi Arnould, *ingrediatur Ecclesiam introducente Episcopo*. Il étoit défendu aux Prêtres de s'attribuer cette autorité sans ordre de l'Evêque, comme témoigne le même Concile c. 20. *Nullus Presbyterorum quemquam nisi jussu Episcopi in Ecclesiam introducere præsumat, cui pro aliquo delicto illam ingredi non liceat.* L'entrée de l'Eglise ne donnoit point droit aux pénitens de se joindre aux autres fideles, comme nous l'avons déja remarqué, mais ils en devoient

être séparés & relegués dans un coin vers la porte. Le pénitentiel Romain *tit.* 1. *cap.* 22. est formel là-dessus. Vous devez observer, y est-il dit, « qu'il faut que vous soyez (il parle « au pénitent) durant l'espace d'un « an devant la porte de l'Eglise, vous « efforçant d'attirer sur vous la divine « clémence. Ce temps expiré, que l'on « vous introduise dans l'Eglise, de « façon cependant que vous restiez « debout dans un coin jusqu'à-ce que « l'année soit finie. « *Tamen in angulo Ecclesiæ stes.* Burchard, *l.* 19. après le chapitre cinquiéme, dit la même chose. Le même pénitentiel prescrit cinq ans de pénitence à l'entrée de l'Eglise, pour celui qui a ôté la vie à un Ecclestique. » Après ces cinq ans, vous « entrerez, dit-il, dans l'Eglise, mais « sans communier, vous tenant de- « bout ou assis dans un coin. « *Sed in angulo Ecclesiæ stes vel sedeas, &c.* Le Pape Alexandre II. qui n'a été mis sur la chaire de S. Pierre qu'en l'an 1060. prescrit les mêmes rits & les mêmes stations de pénitence à un homme qui avoit tué sa cousine germaine, & à plusieurs autres coupables d'autres crimes : avec cette diffe-

rence, qu'il étend plus ou moins l'espace du temps que les pénitens doivent passer dans ces diverses classes, à proportion que les crimes sont plus ou moins énormes. Mais en general le temps de la pénitence étoit encore fort long de son temps. Par exemple, il veut qu'un Prêtre qui en avoit tué un autre soit trois ans hors de l'Eglise, & sept ans, *inter idiotas*, avec le peuple.

Tels ont été les rits & les ceremonies publiques qui s'observoient dans le cours de la pénitence canonique, depuis le commencement du huitiéme siecle ou la fin du septiéme, jusqu'au douziéme. Si nous les comparons avec ce qui s'observoit dans les siecles précedens, dont nous avons parlé dans les deux premieres Parties de cette Section, nous remarquerons dans ce parallele quatre differences bien marquées. La premiere & la principale qui se présente d'abord consiste en ce que la prostration, *substratio*, ὑπόπτωσις, qui étoit la troisiéme station de l'ancienne pénitence, ne paroît point avoir été en usage dans le moyen âge, quant aux rits & aux ceremonies publiques qui l'accompa-

gnoient ; puiſqu'on n'y fait mention nulle part de l'impoſition des mains & de la priere qui ſe faiſoient auparavant avec tant d'appareil & de dévotion ſur les pénitens proſternés, dans toutes les aſſemblées de l'Egliſe, avant la celebration des ſaints Myſteres. Une ſeconde difference ſe fait ſentir en ce que les Auteurs ou les canons qui preſcrivent ce qui ſe doit obſerver par rapport à la pénitence publique, ne parlent point dans ce temps du renvoi des auditeurs & des proſternés, & ne diſent point qu'on fermât les portes de l'Egliſe, pour qu'ils n'aſſiſtaſſent point au ſaint Sacrifice. Les Auditeurs du moyen âge étoient dans l'Egliſe pendant qu'on le celebroit, & ceux mêmes qui étoient hors des portes pouvoient de l'entrée de ces mêmes portes, ou du veſtibule, être en quelque façon préſens au Sacrifice de nos autels : ce qui, comme vous avez pu remarquer, eſt diametralement oppoſé à ce qui ſe pratiquoit auparavant. Dans quelques endroits au lieu de releguer les pénitens dans un coin de l'Egliſe, on les laiſſoit à l'entrée. D'où vient que, ſuivant la remarque de M. de Vert

tom. 1. p. 8. on obſervoit autrefois à Rouen de reculer la chair du prédicateur à l'arcade la plus proche du grand portail, pour donner lieu aux pénitens à qui il étoit défendu d'entrer plus avant dans l'Egliſe, d'écouter la parole de Dieu. Quelquefois même on conſtruiſoit des autels ſous le veſtibule, pour leur faire entendre la Meſſe. Il ſe voit encore de ces autels à Noyon & ailleurs, & l'ancien pontifical de Châlon ſur Saone en fait mention.

Nous appercevons dans les monumens du moyen âge une troiſiéme difference encore plus importante, ſçavoir, que l'on accordoit la communion aux pénitens avant qu'ils euſſent achevé le cours de leur pénitence, non pas à la verité dans la premiere & la ſeconde ſtation, que nous avons expliquée, mais dans la troiſiéme, non pas auſſi-tôt qu'ils y étoient parvenus, mais quelque temps ou quelques années après, plus ou moins, ſuivant ce qui étoit reglé : de façon cependant qu'il n'étoit pas rare que les pénitens communiaſſent dans cette ſtation pluſieurs années avant qu'ils euſſent achevé leur pénitence. Nous

apprenons ce point de diſcipline du Concile de Wormes *c.* 26. du pénitentiel Romain *tit.* 8. *c. ultimo*, *& tit.* 1. *c.* 22. du Concile de Tibur *c.* 5. & de pluſiers autres, comme du Pape Nicolas dans ſa Lettre à Hincmar dans laquelle il permet à un homicide à qui il preſcrit une pénitence de douze ans, après avoir paſſé trois ans hors de l'Egliſe, & deux ans entre les auditeurs, de communier les ſept autres années.

Enfin une quatriéme difference qui mérite d'avoir place ici par rapport à l'appareil & aux rits publics de la pénitence canonique, conſiſte en ce que les habits lugubres & remarquables des pénitens étoient à la verité les mêmes dans les deux âges, je veux dire dans les ſept premiers ſiecles, & dans les ſuivans, lorſque les pecheurs recevoient publiquement la pénitence; mais ils avoient quelque choſe de plus ſingulier dans les pénitens du moyen âge, durant le cours même de leur pénitence.

Nous remarquons dans les Lettres des Papes, qui renvoyent aux Evêques les pecheurs de leur Dioceſe qui étoient venus à Rome pour leur de-

mander la pénitence, qu'une partie des peines qu'on imposoit alors à ces personnes étoit d'aller nuds pieds, de ne point porter de linge, sinon des femeraux, d'être vêtus d'étoffes les plus viles & peu capables de les mettre à l'abri des injures de l'air, de ne point aller en voiture, &c. c'est ce que nous apprenons de la Lettre du Pape Nicolas à Rivoladre que nous avons déja citée, & du Concile de Tibur c. 55. Ce n'étoit point une chose extraordinaire dans ces temps-là, puisque c'étoit la coutume les jours de jeûnes & de prieres publiques que tous les chrétiens en usassent à peu près de même, au moins le leur prescrivoit-on, comme le montre ce que dit Burchard *l.* 13. *c.* 7. en parlant des trois jours des Rogations. » Que personne en ces jours n'use d'habits » précieux, parce que nous devons » gémir dans le sac & la cendre, &c. » Que personne ne monte à cheval, » mais que tous aillent à pieds-nuds.

CHAPITRE III.

A quelles austerités étoient assujettis les pénitens pendant les 8. 9. & 10e siecles. De quelle maniere on distribuoit alors les differentes especes de peines dont on châtioit les pecheurs. Que la discipline de ce temps ne cedoit point en severité à celle des six ou sept premiers siecles à l'égard de la pénitence publique.

APrès avoir expliqué l'ordre & les rits qui s'observoient dans l'action publique de la pénitence, depuis le huitiéme siecle, il faut présentement parler des austerités que les pénitens exerçoient chez eux & en particulier, par ordre de l'Eglise de ce temps-là. Nous rapporterons pour cela quelques exemples de pénitences imposées pour certains crimes, dont il sera facile de faire l'application aux autres especes de pechés. On y verra quelque difference entre les anciennes pénitences & celles-ci : mais cette difference n'est pas en ce que les anciennes étoient plus rigoureuses que celles qui ont été en

uſage depuis le 7ᵉ ſiecle ; au contraire on verra que les Evêques de ces temps poſterieurs ont enchéri en ce point ſur les anciens.

Le Pape Gregoire III. répondant à la ſeptiéme queſtion que lui avoit fait S. Boniface, & qui ſe trouve dans le premier tome des Conciles de Gaule, ſous l'année 738. décide ainſi touchant la pénitence que méritent certains homicides. » A l'égard de » ceux qui ont tué leur pere, leur » mere, leur frere ou leur ſœur, nous » diſons qu'ils doivent paſſer toute » leur vie ſans recevoir le Corps du » Seigneur, ſinon à la mort en for» me de viatique, qu'ils s'abſtien» nent auſſi de manger de la chair & » de boire du vin durant toute leur » vie. Qu'ils jeûnent la deuxiéme, la » quatriéme & la ſixiéme férie, afin » que pleurant ainſi leur peché, ils » puiſſent en obtenir le pardon. « Le Pape Nicolas I. impoſa à un homme qui avoit tué un Moine revêtu du ſacerdoce, douze ans de pénitence qu'il diſtribue en trois ſtations, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précedent, il devoit en paſſer cinq dans les deux premieres, le reſte

dans la troisiéme, dans laquelle il lui permet de communier aux principales solemnités, mais sans offrande. Après quoi il ajoute dans la Lettre qu'il en écrivit à Hincmar de Reims, du Diocese duquel étoit ce meurtrier, *tom. 3. Conc. Gall. ann.* 867. » Néanmoins durant tout ce temps, *verum tamen omnibus prædictis temporibus*, excepté les jours de fêtes & de la Résurrection, qu'il jeûne en tout temps jusqu'à Vêpres comme en carême, que s'il a un voyage à faire, qu'il ne se serve point de voiture, mais qu'il le fasse à pied. Il auroit dû faire pénitence jusqu'à la mort, mais considerant sa foi & sa dévotion qui l'a fait recourir aux suffrages des saints Apôtres, nous en avons agi plus doucement avec lui. « Ces dernieres paroles sont remarquables. On y voit premierement qu'il regarde comme un adoucissement une pénitence très-dure; en second lieu on y remarque la prudence de ce Pape, qui rend compte, en quelque maniere, à l'Evêque diocesain de ce qu'il a fait, & des raisons qu'il a eues pour remettre quelque chose de la rigueur de la pé-

nitence, & il l'avertit de tout, afin que celui qui revenoit accomplir sa pénitence dans son pays, ne pût en imposer à son Evêque qui étoit chargé de veiller sur lui, & de lui faire expier ses crimes d'une maniere propre à lui mériter le pardon de ses fautes.

Nous pourrions transcrire ici plusieurs autres Lettres du même Pape, qui contiennent les peines qu'il enjoint à divers pecheurs, qui ne sont pas moins longues & rigoureuses que celles-ci à proportion : mais il est inutile de charger ce Livre de tous ces exemples de pénitence, il nous suffit de faire voir quelle étoit la discipline de la pénitence dans les siecles dont nous avons à parler dans ce chapitre. Nous l'avons vû par la réponse de saint Gregoire III. à S. Boniface de Mayence à l'égard du huitiéme siecle, & par ce que nous avons rapporté dans le chapitre premier de cette troisiéme partie, des reglemens faits dans une assemblée des Evêques de France par le même S. Boniface au sujet de la Pénitence. Le Pape Nicolas I. nous a instruit de la maniere dont les choses se passoient dans le neuviéme siecle, à quoi nous ajouterons ce que les

Légats du Pape Hadrien II. son prédecesseur reglerent dans le huitiéme Concile general, touchant la pénitence que devoient faire les faux témoins que Photius avoit produits contre le Patriarche Ignace, dont il avoit usurpé le siege. » Ils doivent, « disent-ils, s'abstenir de vin & de « chair pendant quatre ans, excepté « les jours de Dimanche & les fêtes « du Seigneur. Dans les trois autres « années ils doivent mériter la divine « communion par les aumônes, les « prieres & les jeûnes, en sorte que « trois jours de la semaine, sçavoir, « la denxiéme, la quatriéme & la si- « xiéme férie, ils s'abstiennent de « chair & de vin. «

C'est ainsi que ces Légats à la tête d'un Concile general reglent la pénitence des gens qui n'étoient convaincus que d'un seul crime. Pénitence, comme vous voyez, qui devoit durer sept années entieres, & qui psroît très-rigoureuse. Il semble que nous devrions nous en tenir là, puisque rien n'est plus autentique & ne nous apprend plus clairement quelle étoit la pratique ordinaire de ce temps que ces monumens respecta-

bles. Cependant pour faire connoître plus en détail les usages reçus communément dans le neuviéme siecle & dans le suivant, nous copierons ici ce que les Evêques du Concile de Tibur prescrivent pour pénitence à celui qui s'est rendu coupable d'un homicide volontaire.

D'abord ces Evêques assurent qu'ils n'ont ainsi reglé la pénitence, dont il s'agit, que pour s'accommoder au temps & à la foiblesse des hommes. Après quoi ils entrent en matiere en cette sorte. » Si quelqu'un a commis » volontairement un homicide, qu'on » lui interdise pendant quarante jours » l'entrée de l'Eglise, & durant ce » temps, qu'il ne mange que du pain » avec du sel, & ne boive que de » l'eau pure, qu'il aille pieds-nuds, » qu'il ne se serve que d'habits de » lin, sans fémeraux; qu'il ne porte » point d'armes; qu'il ne se serve » point de voiture; qu'il n'approche » d'aucune femme, non pas même » de la sienne; qu'il n'ait pendant ces » quarante jours aucune communica- » tion avec les chrétiens, non pas » même avec les autres pénitens, ni » pour le boire, ni pour le manger,

ni pour quelqu'autre chose que ce « puisse être. « Le Concile ajoute quelques précautions à ce qu'il vient de regler pour la pénitence de ces 40. jours, qui est comme le prélude de celle qui devoit suivre sçavoir, que si le pénitent a des ennemis, l'Evêque aura soin de les réconcilier avec lui, de-peur, sans doute, qu'ils ne l'attaquent étant ainsi desarmé, & que s'il est malade & ne peut soutenir ce jeûne, on attendra que sa santé soit rétablie. Après avoir ainsi prévenu les inconveniens, il prescrit de quelle maniere il doit regler sa vie dans le cours des années de sa pénitence, en ces termes.

Après ces quarante jours, l'entrée « de l'Eglise lui sera interdite pendant « l'espace d'une année, durant laquelle « il s'abstiendra de chair & de vin, « d'hydromel & de bierre emmiellée, « excepté les jours de Dimanche & « fêtes chaumées; & s'il se trouve à « l'armée, ou dans quelques grands « voyages, à la cour de son seigneur, « ou malade, il lui sera permis de « racheter la troisiéme, la cinquiéme « férie & le Samedi pour un denier : « de façon néanmoins que des trois «

» choſes qui ſont interdites, la chair, le
» vin, & l'hydromel, il ne puiſſe faire
» uſage que d'une ſeule. Mais quand
» il ſera de retour de ſon voyage ou
» rétabli de ſa maladie, il ne pourra
» racheter ces jours. Ce terme étant
» expiré, il ſera introduit dans l'E-
» gliſe en la maniere des pénitens.
La ſeconde & la troiſiéme année il
eſt ſoumis aux mêmes obſervances ;
excepté qu'on lui accorde la faculté
de racheter les trois jours dont on
vient de parler, lors même qu'il eſt
chez lui dans ſa maiſon. La quatrié-
me, cinquiéme, ſixiéme & ſeptié-
me, continue le Concile can. 58.
il doit obſerver ce qui ſuit. » Qu'il
» jeûne trois carêmes, un avant Pâ-
» ques, s'abſtenant de fromage & de
» poiſſons gras, de vin, d'hydro-
» mel & de bierre emmiellée ; l'autre
» avant la S. Jean ; que ſi les quarante
» jours ne s'y trouvent pas, il accom-
» plira ce qui manque après cette fê-
» te. Dans le troiſiéme carême avant
» Noel, qu'il s'abſtienne de chair &
» des trois autres choſes dont nous
» avons parlé. Pendant ces quatre ans
» qu'il boive & mange ce qu'il jugera
» à propos les mardi, le jeudi & le

ſamedi, & qu'il ait la faculté de ra- «
cheter pour un denier, ou ſa va- «
leur, le lundi & le mercredi. Pour «
ce qui eſt du vendredi, qu'il l'ob- »
ſerve ſoigneuſement. Ces ſept an- «
nées étant accomplies, qu'on lui «
rende la ſainte communion comme «
l'on fait aux pénitens «, *more pœnitentium*, c'eſt-à-dire, avec les ceremonies qui ſe pratiquoient, en ce temps, quand on réconcilioit les pénitens publics. Le Concile de Wormes, qui fut tenu pluſieurs années avant celui dont nous venons de rapporter ce long paſſage, condamne un homme qui a eu commerce avec la fille de ſa femme à trois ans de jeûne quadrageſimal, dont il n'excepte que les jours de fêtes. Ce n'étoit là qu'une partie de la pénitence, qui devoit ſe continuer encore pluſieurs autres années, mais avec quelque adouciſſement, comme nous le venons de voir. Si le Concile ne l'explique pas, non plus que bien d'autres canons de ce temps, c'eſt que ces ſortes de choſes étoient reglées par l'uſage, & le commencement de la penitence étant reglé, le reſte étoit déterminé à proportion.

Conc. Wormi. can. 30.

On ne relâcha rien de cette rigueur dans le dixiéme siecle ; c'est ce que prouve évidemment le recueil des canons fait par l'Abbé Réginon à la priere de Ratbode Evêque de Treves, vers le milieu de ce siecle. On y voit par-tout que quand il s'agit de prescrire la pénitence pour divers crimes, il ne s'écarte en rien de ce qui étoit en usage dans le siecle précedent. Pour l'homicide volontaire, par exemple, il transcrit ce que nous avons rapporté des canons 55e & suivans du Concile de Tibur, à quelques légers changemens près, qui ne font rien quant au fond. C'est ce que l'on peut voir dans cet Auteur *l. 2. c. 5.* Il commence par ces paroles, qu'il cite de ce même Concile, ce qu'il a à dire sur ce sujet. » Que la Pénitence pour » l'homicide ne varie pas comme au- » paravant ; mais que chaque Evêque » prescrive la même. « Burchard Evêque de Wormes qui a fait sa compilation des canons vers la fin du dixiéme siecle, ou au commencement du onziéme, est un témoin irreprochable de ce que nous disons, comme le montre tout ce qu'il a écrit sur la discipline de la pénitence. Outre

ces deux Auteurs qui rendent témoignage de ce qui se passoit de leur temps au sujet de la pénitence, nous citerons encore un Concile de Reims tenu en 922. Les Evêques de cette province s'étoient assemblés pour consulter entre eux & déterminer quelle satisfaction devoient faire ceux qui s'étoient trouvés à la guerre qui s'étoit allumée entre Charles le Simple roi de France & Robert. Il ne sembloit pas qu'une pareille matiere méritât l'attention des Evêques; & assurément la faute qu'avoient pu commettre ceux qui avoient eu part à cette guerre étoit très-légere, sur-tout dans ceux qui avoient combattu pour le roi Charles. Cependant ces Evêques ne laisserent pas de prescrire indistinctement à tous de jeûner trois carêmes pendant trois ans, & de ces carêmes ils veulent qu'ils se contentent le lundi, le mercredi & le vendredi, de pain & d'eau ; à moins qu'ils ne rachetent ce jeûne par des aumônes. Outre cela ils ordonnent qu'ils jeûnent tous les vendredis de l'année, à moins qu'il ne tombe une fête ce jour-là, ou qu'ils ne soient malades, &c.

Le même Réginon rapporte plusieurs autres canons extraits des Livres pénitentiaux, pour apprendre aux Prêtres quelle pénitence ils devoient imposer aux pecheurs qui s'adressoient à eux, & entre autres c. 132. il soumet à une pénitence de sept ans ceux qui sont coupables de peché de simple fornication ; & cela en suivant la disposition d'un Concile de Nantes. Ailleurs il transcrit un reglement d'un Concile de Mayence contre les commerces incestueux depuis le premier degré de parenté jusqu'au troisiéme, dans lequel les coupables sont condamnés, après une longue pénitence, à s'abstenir de chair le reste de leur vie, excepté les jours de fêtes, & à jeûner trois jours de la semaine. *Vid. Regin. l. 2. c.* 201.

Nous finirons ce chapitre par un exemple illustre qui nous apprendra quelle étoit encore en ce siecle la vigueur de la discipline pénitentielle. Le roi Edgard s'étant laissé emporter à une passion impure, abusa d'une fille noble qui étoit dans un Monastere, & qui, pour se mettre à l'abri de ses poursuites, avoit mis sur sa tête un voile de Religieuse. S. Dun-

ſtan l'ayant appris, dit M. Fleuri ſur l'année 969. en ſentit une douleur amere, & vint trouver le roi, qui s'avança à ſon ordinaire, lui tendant la main pour le faire aſſeoir ſur ſon thrône; l'Archevêque retira ſa main, & regardant le roi d'un œil terrible, lui dit, vous oſez toucher la main qui a immolé le Fils de la Vierge avec votre main impure, après avoir enlevé à Dieu une vierge qui lui étoit deſtinée, vous avez corrompu l'Epouſe du Créateur, & vous croyez appaiſer par une civilité l'ami de l'Epoux. Je ne veux pas être l'ami d'un ennemi de J. C. Le roi qui ne croyoit pas que Dunſtan eût connoiſſance de ſon peché, fut frappé de ce reproche comme d'un coup de foudre. Il ſe jetta aux pieds du Prélat, avouant humblement ſon crime & lui demandant pardon. Celui-ci le releva fondant en larmes, & lui impoſa une pénitence de ſept ans, pendant leſquels il jeûneroit deux jours de la ſemaine & feroit de très-grandes aumônes. De plus il lui ordonna de fonder un Monaſtere de filles pour rendre à Dieu pluſieurs vierges au lieu d'une. Ce que ce pieux prince executa fidelement.

» nitence. Si cela lui eſt arrivé ſou-
» vent, il y ſera deux ans, &c. » Aujourd'hui on regarderoit cette pénitence comme ſevere. Cependant Pierre Damien après avoir rapporté ces exemples & pluſieurs autres où les peines marquées pour les pechés ne ſont pas moins rigoureuſes, il pourſuit ainſi ſon diſcours : » On trouve encore
» pluſieurs autres fauſſetés qui ont
» été, par la malice du diable, inſerées
» dans les ſaints canons, qu'il vaut
» mieux effacer que d'écrire... C'eſt
» ſur ces réveries que les hommes char-
» nels ſe raſſurent...mais voyons ſi cela
» quadre avec la diſcipline des canons.
» ... Qui eſt aſſez inſenſé pour croire
» qu'une pénitence de deux ans ſuffiſe
» à un Prêtre coupable de ce crime ? ſi
» quelqu'un a la moindre teinture de
» la diſcipline de la pénitence établie
» par l'autorité des canons, ignore-
» t-il qu'un Prêtre qui eſt tombé dans
» le peché de la chair doit être au
» moins, *ſaltem*, dix ans en péniten-
» ce; & que deux ans ne ſeroient pas
» même un temps ſuffiſant pour un
» laïque coupable de ce peché, puiſ-
» que ſa pénitence en ce cas doit être
» de trois ans, &c. « Tel eſt l'écrit
que

que Pierre Damien adreſſa au S. Pape Leon IX. qui y eut égard, & qui fit en conſequence une conſtitution par laquelle il dégradoit pour toujours certains Clercs coupables de crime plus atroces, & uſant de clémence envers ceux qui étoient moins criminels, voulut bien qu'ils repriſſent l'exercice de leurs fonctions après qu'ils auroient fait une pénitence proportionnée à la grieveté de leurs pechés, *& digna pœniteat, ne probroſa commiſſa fuerint.* Rien, ce me ſemble, n'eſt plus propre à faire à faire voir combien on étoit éloigné en ce ſiecle d'abandonner l'ancienne rigueur de la pénitence; ſur-tout quand on conſidere que ce que Pierre Damien reprend avec tant de force dans les penitentiaux de Bede, de Théodore & dans le Romain, & qu'il traite d'inſignes falſifications, paroîtroit fort dur à préſent, & ſe trouve même encore dans les exemplaires qui nous reſtent de ces Livres, qui aſſignent à chaque eſpece de pechés des pénitences pour l'ordinaire & fort longues & fort rigoureuſes.

Le même Pierre Damien fut envoyé avec Anſelme Evêque de Lu- Acta Eccleſ. Mediolanenſis.

Opuscul. 5. apud Damian.

ques par Nicolas II. pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans l'Eglise de Milan, & sur-tout pour en extirper la simonie & l'incontinence des Clercs. Ils trouverent que la mauvaise coutume s'y étoit glissée de payer une certaine somme d'argent à l'Evêque pour les ordinations. La somme n'étoit pas considerable, puisque pour le Soudiaconat on ne donnoit que douze pieces de monoye qu'il appelle *nummus*, & qui étoit la taxe ordinaire pour la nourriture d'un pauvre, suivant les Livres pénitentiaux. On payoit à proportion pour les autres ordres : cela montoit jusqu'à 24. de ces pieces pour la Prêtrise. Tous étoient coupables. Les Clercs pour avoir donné, l'Evêque pour l'avoir exigé, suivant une coutume reçue parmi eux. Les deux Légats leur persuaderent de la quitter & de se soumettre à la pénitence qu'ils imposerent de cette sorte aux Clercs inferieurs. » Ils » leur en enjoignirent une de cinq » ans, de maniere qu'en tout temps » ils devoient jeûner deux jours *de la* » *semaine*, trois jours au pain & à l'eau » aux deux carêmes de Pâques & de » la S. Jean. Ceux qui avoient donné

plus, devoient être ſept ans en pé- «
nitence, ſuivant la même forme; «
après leſquels ils devoient jeûner la «
ſixiéme férie le reſte de leur vie. «
Celui, ajoutent-t-ils, qui ne peut «
aiſément jeûner, pourra racheter un «
de ces jours en méditant un pſeau- «
tier, ou la moitié, y joignant 50. gé- «
nuflexions, ou bien en nourriſſant «
un pauvre, & lui donnant une pie- «
ce d'argent, après lui avoir lavé «
les pieds. Outre cela le ſeigneur Ar- «
chevêque promit de les envoyer «
tous fort loin en pelerinage, ſoit «
à Rome, ſoit à Tours. Pour lui, il «
ſe diſpoſoit à faire le voyage de ſaint «
Jacques en Eſpagne. « Les Légats avoient impoſé à cet Archevêque, qui s'étoit proſterné & avoit confeſſé ſon crime, une pénitence de cent ans, & en avoient en même temps permis le rachat par une certaine ſomme taxée pour chaque année. C'eſt Pierre Damien lui-même qui nous fait le récit de ce qu'il avoit fait. Lui & ſon collegue en demanderent la confirmation au Pape, & témoignent craindre, dans l'écrit qu'ils lui adreſſent pour cela, qu'il ne trouve mauvais qu'ils ſe ſoient comportés dans cette

occasion avec trop de ménagement. *Ecce omnem discretionis illius ordinem apud Mediolanensem Ecclesiam habitum, breviter exposuimus : adhuc tamen utrum sedis Apostolicæ judicio placeat ignoramus, &c.* Ils assurent qu'ils se sont beaucoup relâchés de la rigueur des canons, à cause du grand nombre des coupables, &c. Peut-on rien de plus fort pour faire voir combien on étoit éloigné, en ce siecle, des mitigations & de tout ce qui pouvoit affoiblir la discipline de la pénitence ?

Avant de quitter Pierre Damien, qui a tant travaillé pour faire revivre l'esprit de la pénitence, nous rapporterons ici d'après lui, *l. 6. ep.* 32. une chose qui fait voir combien elle étoit encore severe de son temps. Un jour étant allé visiter un certain Moine qui étoit incommodé, il lui conseilla de faire sa confession, &, ajouta-t-il, » si quelque chose vous empêche de » celebrer la Messe, ne faites point dif- » ficulté de vous soumettre aux ca- » nons. Celui-ci lui dit qu'il avoit » fait connoître l'état de sa conscience » à plusieurs personnes spirituelles, » & qu'on ne lui avoit rien prescrit » de semblable. (Remarquez ici en

passant la confession en usage pour les Prêtres, qu'un certain Auteur celebre a dit n'avoir jamais trouvé dans les anciens Auteurs. 2° une confession auriculaire de pechés secrets, pour lesquels les Confesseurs interdisoient quelque fois la celebration de la Messe aux Prêtres.) Ce Moine demanda ensuite qu'on lui apportât le Corps de notre Seigneur en viatique. » Le « Prêtre approchant avec ses mini- « stres, poursuit S. Pierre Damien, « le malade tirant à part un des Fre- « res, lui confessa à l'oreille un grand « crime que j'ignore. Aussi-tôt ce Fre- « re étonné, & ne sçachant (étant « ainsi pris au dépourvu) quelle pé- « nitence lui prescrire, il lui imposa, « en lui parlant tout bas à l'oreille, « une pénitence de quinze ans. En « même-temps ce malade ayant reçu « les saints Mysteres de la main du « Prêtre, helas! je frémis en rappor- « tant ceci, avec ce fiel il rendit l'ame. « Remarquez ici une pénitence de quinze ans pour un crime très-caché, que ce moribond, s'il étoit revenu en santé, auroit été obligé d'accomplir.

Alexandre II. qui vivoit du temps de Pierre Damien, & qui monta sur

pour réprimer les guerres continuelles qui s'allumoient entre eux, dans ce temps où l'autorité royale étoit trop affoiblie pour remedier à ces maux. Il fut donc convenu entr'eux, vers l'an 1040. que toutes hostilités cesseroient depuis vêpres du mercredi jusqu'au Soleil levé du lundi. Cette treve fut trouvée si avantageuse, qu'elle fut en peu de temps reçue dans le reste de l'empire François ; les Evêques s'étant accordés entr'eux d'imposer de rigoureuses pénitences à ceux qui la violeroient. Elle fut depuis confirmée par le Pape Urbain II. au Concile de Clermont, & par Alexandre III. dans celui de Latran qui en prorogea le temps, y comprenant celui qui est depuis l'Avent jusqu'à l'octave des Rois, & depuis la Septuagésime jusqu'aux octaves de Pâques, *usque ad octavas Paschæ*.

Quoique les Papes fussent si exacts observateurs des canons, & si rigides dans l'imposition des pénitences, comme nous l'avons vû dans ce chapitre & le précedent, néanmoins comme ils adoucissoient quelquefois les peines canoniques, ayant égard aux fatigues ausquelles s'étoient exposés

ceux qui qui leur venoient demander la pénitence, il arrivoit que les Evêques de temps en temps n'avoient point d'égard à l'indulgence dont on avoit usé avec eux, tant ils étoient zelés pour le maintien de la discipline de la pénitence. C'est ce que l'on voit dans ceux du Concile de Selgunstad, qui fut assemblé en l'an 1023. qui fit ce canon qui est rapporté par Ives de Chartres p. 15. & qui est le 18e de ce Concile : il est conçu en ces termes. » Parce que « quelques-uns sont si insensés, qu'é- « tant coupables de crimes capitaux, « ils ne veulent point recevoir la pé- « nitence de leurs Pasteurs, s'ima- « ginant qu'allant à Rome, l'Apo- « stolique leur remettra tous leurs pe- « chés ; il a semblé bon à ce Con- « cile de leur rendre cette indulgence « inutile : en sorte qu'on leur fasse « accomplir la pénitence qui leur sera « imposée par leurs Pasteurs, suivant « la qualité de leurs fautes ; & qu'a- « lors ils aillent à Rome s'ils veulent « après en avoir obtenu permission de « leur Evêque, qui écrira à l'Aposto- « lique pour l'instruire de ce qui les « regarde. « Le même Concile défend

aux pénitens d'aller de lieu en lieu ; & veut qu'ils fassent leur pénitence dans l'endroit où ils l'ont reçue.

Les Evêques d'Espagne n'étoient pas moins severes en ce siecle, que ceux de France & d'Italie. Cette severité paroît dans les peines qu'ils infligent à ceux qui mangent avec les Juifs, ou qui habitent avec eux dans une même maison. C'est au Concile de Coyac, tenu en 1050. qu'ils firent ce reglement, qui défend cette espece de societé avec les infideles, après quoi ils ajoutent : » Si quelqu'un viole » cette constitution, qu'il fasse pénitence pendant sept jours ; que s'il » refuse de la faire, si c'est une per» sonne puissante, elle sera privée de » la communion pendant un an. Si » elle est d'un rang inferieur, elle » recevra cent coups de fouet. « Si pour une faute si légere ces Evêques usent de tant de rigueur, que n'auroient-ils point fait pour les crimes ?

ic. vel ti-) 6.

Mais qu'est-il besoin de rapporter un plus grand nombre de canons des Conciles pour faire voir qu'en ce siecle l'ancienne severité de la pénitence s'est conservée ? Il suffit de jetter les yeux sur les Ouvrages de Burchard

qui fleuriſſoit au commencement, & d'Ives de Chartres qui a vécu à la fin du même ſiecle & au commencement du 12e. Ces ſaints & ſçavans Evêques ont composé leur recueil de canons, principalement pour apprendre aux Prêtres comment ils doivent impoſer les pénitences, ſuivant la qualité des pechés, à ceux qui s'adreſſent à eux. C'eſt ce que le premier témoigne dans ſa Préface, & tout le Livre 19e ne traite que de cette matiere, & tient lieu d'un pénitentiel complet. Cependant ces deux Auteurs ne preſcrivent rien autre choſe que ce qui ſe trouve dans les canons anciens, dans les Livres pénitentiaux les plus approuvés & dans les decrets des Papes, ſans rien relâcher de ce qui étoit en vigueur avant eux, ni admettre aucune diſpenſe, ſinon dans les cas où l'obſervation exacte des anciennes regles ſeroit plus préjudiciable au bien commun qu'avantageuſe. C'eſt ce que témoigne Ives dans la docte Préface qu'il a miſe à la tête de ſon recueil. Tant il eſt vrai que juſqu'au douziéme ſiecle la diſcipline de la pénitence s'étoit conſervée dans ſa vigueur.

Les peuples étoient ſi imbus de

cette doctrine, & les maximes anciennes étoient si bien imprimées dans leur esprit, qu'il n'étoit pas même sûr, pour les grands, de les mépriser, & que ceux qui ne se soumettoient pas volontairement à la pénitence canonique, y étoient souvent contraints malgré eux. L'Histoire nous en fournit plusieurs exemples; mais un des plus remarquables est celui de l'Empereur Henri III. dont le Pape Gregoire VII. écrit dans sa 12e lettre l. 4. adressée à tous les Evêques, Grands &c. » Qu'enfin il vint de lui-» même dans la ville de Canosse où » nous étions, sans aucun appareil de » guerre & avec peu de gens, & là » pendant trois jours étant à la porte » du château, & s'étant défait de » toutes les marques de sa dignité, » nuds pieds, & revêtu d'habits de » laine; il ne cessa point d'implorer » avec beaucoup de larmes la miseri-» corde du S. Siege qu'il n'eût ému » la compassion de tous ceux qui » étoient présens, lesquels intercede-» rent pour lui avec beaucoup de prie-» res & de larmes, en sorte qu'ils s'é-» tonnoient de la dureté dont nous » usions avec lui, & que quelques-uns

s'écrioient que nous ne montrions «
pas en cette occasion une severité «
apostolique, mais une cruauté excessive. Le Pape se laissa enfin fléchir, il reçut l'Empereur à sa communion, en levant l'excommunication qu'il avoit prononcée contre lui. Et tous ceux qui avoient communiqué avec lui pendant qu'il étoit excommunié, ayant témoigné, dit un historien contemporain, qu'ils étoient prêts à se soumettre à tout. » Le Pape ayant separé les Evêques les uns des autres, « Lamberti Schaffnalgensis.
les fit enfermer chacun à part dans «
une cellule, leur interdisant tou- «
te sorte d'entretien entre eux, & «
leur faisant donner vers le soir à «
manger & à boire en petite quan- «
tité. Il imposa aussi aux laïques une «
pénitence convenable, ayant égard «
à l'âge & aux forces d'un chacun; & «
après les avoir ainsi éprouvés quel- «
ques jours, il leur donna l'absolu- «
tion. «

Si l'empereur Henri III. le quatriéme Roi d'Allemagne de ce nom, se soumit avec répugnance à la satisfaction qu'on exigea de lui en cette occasion, aussi-bien que de ceux qui avoient suivi son parti, on ne

peut dire la même chose de Godefroi Duc de la basse Lorraine, qui édifia l'Eglise par la pénitence qu'il fit publiquement du crime auquel l'excès de sa colere l'avoit porté. C'est ce que nous apprenons d'un historien judicieux de ce temps, qui sur l'an 1046. raconte, » que ce Prince ayant fait » brûler l'Eglise de Verdun par ses » gens, il en eut peu après un tel » repentir, qu'il se fit fouetter publi- » quement, & donna une grande » somme d'argent pour qu'on ne lui » coupât pas les cheveux; il fournit » de plus les dépenses nécessaires » pour le rétablissement de l'Eglise, » & travailla lui-même à faire & à » porter le mortier comme les plus » vils ouvriers.

bertinus ffnaburgis.

Ces exemples & tant d'autres que nous avons rapportés, aussi-bien que les canons des Conciles, prouvent également, & que la discipline de la pénitence étoit encore très-severe dans l'onziéme siecle, & que la pénitence publique avoit beaucoup d'influence sur la vie civile en ce temps-là. On trouve dans un Concile de Rome, tenu en 1078. sous Gregoire VII. les suites de la pénitence bien

expliquées. » Nous appellons fausses pénitences, disent les Evêques, cel- « les qui ne se font pas suivant l'au- « torité des saints Peres, & la qua- « lité des crimes; c'est pourquoi toute « personne engagée dans la profession « des armes, dans le négoce, ou dans « quelque emploi qui ne peut s'exer- « cer sans peché, (ils entendent par- « là les emplois tumultueux qui ne peuvent que difficilement s'exercer sans peché, comme nous avons dit ailleurs,) doit reconnoître qu'elle ne « peut faire une vraie pénitence.... « qu'elle ne quitte la profession des « armes pour n'y rentrer jamais, si- « non par le conseil des Evêques « pieux pour la défense de la justice, « qu'elle n'abandonne aussi le négo- « ce & son emploi. « Cette discipline n'étoit pas nouvelle, comme vous l'avez vu dans le chapitre 8. de la seconde Partie de cette Section. Le Concile de Rome n'interdit pas l'usage du mariage à ceux qui y étoient engagés, ni la faculté d'en contracter à ceux qui étoient libres; parce qu'on s'étoit relâché sur ce point de discipline depuis quelque temps, & qu'il n'avoit plus lieu alors, que pour quel-

ques crimes énormes pour lesquels on infligeoit cette peine en la désignant specialement dans l'écrit qui contenoit la pénitence que devoit subir le coupable.

Il est bon de faire quelques remarques sur certaines pratiques de ce temps, que nous n'avons point vu s'observer dans la pénitence, telle qu'elle étoit observée dans les six ou sept premiers siecles de l'Eglise. La premiere regarde la distribution des jours de la semaine, dont les uns sont particulierement affectés au jeûne, tels que la seconde, la quatriéme & la sixiéme férie, les trois autres admettent plus facilement des dispenses, même pour ceux qui par état sont condamnés ou engagés à une vie de jeûne & de mortification. A l'égard du Dimanche & des autres jours de fêtes, il y a toute apparence que l'on relâchoit quelque chose de l'austerité de la pénitence en ces jours-là à ceux qui y étoient soumis; mais pour les autres jours de la semaine, nous ne trouvons rien de semblable dans les monumens qui nous restent des six ou sept premiers siecles, par rapport à la pénitence canonique.

La ſeconde obſervation qui ſe préſente regarde les trois Carêmes, dont il eſt fait ſi ſouvent mention dans les Livres pénitentiaux & dans les reglemens des Papes & des Conciles, depuis le ſeptiéme ſiecle dans l'impoſition de la pénitence. Nous ne voyons avant ce temps en Occident aucune trace de ces trois Carêmes, qui n'y ont jamais été d'un uſage ordinaire, ſinon pour les pénitens, & qui n'y étoient pas même connus avant l'époque dont nous venons de parler, comme il paroît par le canon 17e du ſecond Concile de Tours qui explique en détail tous les jeûnes des Moines, & qui n'en fait aucune mention. Il eſt vrai que dans les Capitules de Benoît le Lévite l. *6.* c. 184. il s'en trouve un qui preſcrit au peuple l'obſervation de ces trois Carêmes, & de laquelle on parle comme ſi elle étoit déja ancienne. Mais outre que l'ancienneté dont il y eſt parlé, ne paroît pas devoir remonter bien hau
ſuivant les termes de ce Capitule ;
eſt très-probable, ſelon le ſentime
des plus habiles gens en ce
entr'autres du P. Morin *d*
c. 14. *p.* 469. *colon.* 2.
droit eſt ou ſuppoſé ou

Quelle eſt donc l'origine de cette diſtribution des jours de la ſemaine & de ces trois Carêmes ſi celebres dans les livres & dans les canons pénitentiaux? on peut preſque aſſurer ſans craindre de ſe tromper, que l'on doit conſiderer Theodore de Cantorberi comme l'auteur de ces deux pratiques. Cet homme celebre ayant composé ſon Pénitentiel, où il fait ſouvent mention de cette diſtribution des jours de la ſemaine, & des trois Carêmes annuels, dans un temps où ces ſortes de livres n'étoient point encore en uſage chez les Occidentaux & cet ouvrage y ayant été reçu avec de grands applaudiſſemens, il n'eſt pas ſurprenant que cette methode de partager ainſi les jours de la ſemaine ſe ſoit introduite parmi eux, & dans la ſuite ils y ont même ajouté le Samedi. Je dis la même choſe des trois Carêmes. Il avoit appris l'un & l'autre de ces uſages des Orientaux parmi leſquels il étoit né & avoit été élevé. Car chez ces peuples outre le grand Carême, on en reconnoiſſoit deux autres qui étoient même chez eux d'un uſage ordinaire, ſçavoir, celui qu'ils appelloient *des Apôtres*, qui répond au Carême de S. Jean des Occidentaux, & celui de

S. Philippe. Les Livres pénitentiaux des Grecs, entre autres celui de Jean le Jeûneur, parlent souvent de cette distribution des jours de la semaine dont il est ici question, & des trois Carêmes. Il est donc plus que probable que c'est d'eux que Theodore a tiré ces pratiques inconnues avant lui en Occident, & qu'elles sont ainsi devenues d'un usage ordinaire dans la pénitence canonique.

Nous avons remarqué ailleurs un autre changement arrivé depuis le 7e siecle dans la discipline de la pénitence, sçavoir que l'on donnoit la communion aux pénitens avant que le cours de leur pénitence fût fini. Cependant cet usage n'étoit point si universel qu'il ne souffrît des exceptions; il arrivoit souvent que l'absolution & la participation des saints mysteres ne s'accordoit qu'au bout de la carriere, & même on trouve des cas depuis ce temps pour lesquels on refusoit les sacremens aux pecheurs jusqu'à la mort. Le pape Gregoire III. veut qu'on use de cette severité à l'égard des parricides, comme nous l'avons vu dans le chapitre précedent. Dans les Capitulaires de Charlemagne & de son fils Louis, l. 6. c. 241.

il s'en trouve un qui condamne à la même peine ceux qui sont convaincus de faux témoignage contre leurs freres. *Eos qui falsa fratribus capitalia abjecisse convicti fuerint, placuit usque ad exitum non communicare, & infames semper existere.* Un Concile de Toul de l'année 859. statue la même chose contre les perturbateurs du repos public, & le pénitentiel Romain contre ceux qui ont fait mourir leurs femmes, tit. 1. c. 11. On trouve la même chose dans Burchard contre les homicides, l. 6. c. 20. & 40. & dans le Decret d'Ives de Chartres p. 10. c. 149. & part. 8. c. 126. aussi-bien que dans celui de Gratien 33. q. 2 c. 8. Raban dans son Pénitentiel c. 2. prescrit la même peine contre les incestueux. Dans le Concile de Limoges, qui se tint l'an 1034. il est dit qu'Odilon abbé de Cluni consulta le Pape pour apprendre de lui si un homme qui s'étoit fait Moine dans son Monastere après avoir tué un Evêque, pouvoit être promu aux Ordres. A quoi il répondit qu'il ne le pouvoit, & qu'il devoit s'estimer heureux s'il recevoit la communion à la mort, *in exitu autem vitæ pro misericordia ei viaticum detur.*

CHAPITRE V.

Diverses manieres de faire pénitence publique, inconnues aux anciens, comme la flagellation volontaire, les voyages, les pelerinages, & la profession monastique à laquelle on condamnoit les coupables. Origine & progrès de ces nouvelles especes de pénitences. Plainte des Evêques contre les fréquens voyages des pénitens à Rome.

DIeu qui veille toujours sur son Eglise, y suscite de temps en temps des hommes extraordinaires pour réveiller la religion des peuples, & les faire entrer dans la voie de la pénitence. Et il proportionne les vues & les vertus de ces personnages celebres à la disposition & aux mœurs de ceux avec qui ils ont à vivre. Ce fut sans doute pour cela que le Seigneur suscita Dominique Loricat ou le Cuirassé sur la fin du dixiéme siecle & au commencement de l'onziéme. Il fut ainsi nommé, dit M. Fleuri dans son Livre des mœurs des Chrétiens c. 62. p. 390.

parce qu'il portoit ſur la chair une chemiſe d'émaille, qu'il ne dépouilloit que pour ſe donner la diſcipline : » il ſe la donnoit ſi rude & ſi fréquen» te, & y joignoit tant de jeûnes, de » veilles, de génufléxions, & de tou» tes ſortes d'auſterités, que nous » ſommes effrayés du récit que nous » en fait S. Pierre Damien ſon dire» ćteur : la délicateſſe de nos mœurs » a peine à s'accommoder d'une dé» votion ſi ſevere, dont toutefois » nous voyons pluſieurs exemples dans » les Saints de ce temps-là. Mais il eſt » à croire que Dieu leur inſpira cette » conduite pour le beſoin de leur ſie» cle. Ils avoient à faire à une nation » ſi perverſe & ſi rebelle, qu'il étoit » néceſſaire de les frapper par des » objets ſenſibles. Les raiſonnemens » & les exhortations étoient foibles, » ſur des hommes ignorans & bru» taux, accoutumés au ſang & au pil» lage. Ils n'auroient même compté » pour rien des auſterités médiocres, » eux qui étoient nourris dans les fa» tigues de la guerre, & qui portoient » toujours le harnois. Mais quand ils » voyoient.... un ſaint Dominique » Loricat ſe mettre tout en ſang en

ſe donnant la diſcipline, ils compre- «
noient que ces Saints aimoient «
Dieu, & qu'ils déteſtoient le pe- «
ché. Ils n'auroient compté pour rien «
l'oraiſon mentale, mais ils voyoient «
bien que l'on prioit, quand on ré- «
citoit des Pſeaumes. Enfin ils ne «
pouvoient douter que ces Saints «
n'aimaſſent leur prochain, puiſ- «
qu'ils faiſoient pénitence pour les «
autres. C'eſt ainſi que M. Fleuri nous «
fait enviſager ce changement de pratique, qui ſurvint en ce temps-là dans la pénitence canonique. Car non-ſeulement pluſieurs, à l'imitation de Dominique & à la perſuaſion de Pierre Damien, qui avoit fort à cœur de mettre en vogue la flagellation volontaire, embraſſerent cette pratique par dévotion; mais elle devint une des peines ordinaires que l'on enjoignoit aux pénitens. Nous apprenons l'un & l'autre de Pierre Damien lui-même, *l.* 5. *ep.* 19. » A l'imitation de
» ce vieillard, dit-il, la coutume de
» prendre la diſcipline, *faciendæ diſciplinæ*, (c'eſt ainſi que dès le commencement on nommoit cette pratique qui a conſervé ce nom juſqu'à préſent), s'eſt tellement établie dans ce

» pays, que non-seulement les hom-
» mes, mais les femmes nobles em-
» brassent avec avidité cette espece
» de purgatoire. Car la veuve de Thie-
« baud, femme noble & élevée à une
» grande dignité, m'a dit autrefois
» qu'elle avoit accompli par ce moyen
» une pénitence de cent ans. Dans le même temps l'Empereur Henri II. faisoit volontiers la même penitence, & Reginard dans la vie de S. Annon de Cologne, témoigne » qu'il ne prit ja-
» mais les ornemens royaux (*insignia*
» *regia*) qu'auparavant il n'en eût ob-
» tenu la permission de quelque Prê-
» tre, en se confessant en secret & en
» se frappant par pénitence. Ce fut aussi en ce même-temps que cette pratique s'introduisit dans les Monasteres où elle est demeurée jusqu'aujourd'hui, y étant devenue d'un usage ordinaire.

pud Sur. Decemb.

Ce n'est pas sans raison que nous avons dit que la pratique des flagellations volontaires s'est introduite seulement dans la discipline de la penitence vers la fin du dixiéme ou au commencement de l'onziéme siecle. Car l'usage de faire fustiger les pecheurs dans le cours de la pénitence

canonique,

canonique, eſt bien plus ancien, puiſque la Regle de S. Colomban, qui vivoit ſur la fin du ſixiéme ſiecle punit la plupart des fautes des Moines par un certain nombre de coups de fouet. Nous avons rapporté ailleurs d'après Iſaac de Langres un decret du Concile des Evêques de France, où préſidoit ſaint Boniface de Mayence, par lequel les Moines, les Prêtres & les Religieuſes coupables d'un peché de la chair, ſont condamnés entre autres peines à être fuſtigés. Le même Iſaac tit. 4. c. 13. parle ainſi des ſerfs & des eccleſiaſtiques qui ont commis des pechés ſoumis à la pénitence canonique: » ſi c'eſt un ſerf ou un eccleſiaſtique, qu'il ſoit publiquement fouetté & tondu, & qu'il faſſe ſuivant l'ordre de ſon Evêque publiquement pénitence ſuivant les canons. «

Avant ce temps-là le premier Concile de Macon c. 8. avoit ordonné que les Clercs portaſſent leurs cauſes devant les Evêques & les Prêtres, ſous peine pour les plus jeunes de recevoir 39. coups, & pour ceux qui occuperoient une place plus honorable, d'être enfermés pendant trente jours.

Le Concile d'Agde en 406. chap. 41. veut » que si un Clerc s'est enivré, » il soit, suivant l'ordre commun, » separé l'espace de trente jours de la » communion, ou châtié au corps. *Quem* CLERICUM *ebrium esse constiterit, ut ordo patitur, 30. dierum spatio à communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio.* Le troisiéme Concile de Brague can. 7. défend de frapper les Prêtres, les Abbés & les Diacres, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de grands pechés.

Nous ne voyons pas effectivement que l'on ait soumis à cette peine humiliante les personnes libres, ou de quelque rang, sur-tout entre les laïques; & dans la plupart des reglemens qui ont été faits par les Rois sur ce sujet, il n'est guere mention que des serfs, & de ceux qu'on appelloit alors *Coloni*, qui étoient, suivant Du Cange dans son Glossaire, ceux qui tenoient les terres avec des redevances & des charges qui les rendoient peu differens des serfs, entre lesquels & les *francs* ou personnes libres, ils tenoient une espece de milieu.

Le roi Charles le Chauve ordonna à

ses Commissaires que les Maîtres ou Seigneurs de ceux qui tenoient ainsi leurs terres à ferme, n'empêchassent point les Evêques de les faire fustiger pour leurs crimes, tant pour intimider les autres, que pour les amener eux-mêmes à resipiscence, & leur faire faire pénitence. Et cela étoit devenu si commun dans l'onziéme siecle & le précedent, que dans la visite des paroisses, selon Burchard *interrog.* 75. on s'informoit » si quelqu'un ne s'opposoit pas à l'Evêque ou à ses « Ministres, pour empecher que les « fermiers & les serfs, *coloni aut servi*, « ne fussent fouetés de verges à nud « pour leurs crimes. «

Si la pratique de châtier de cette sorte les pecheurs étoit commune avant qu'on eût introduit l'usage des flagellations volontaires, l'un & l'autre devinrent extrêmement fréquens, sur-tout depuis qu'on se fut mis sur le pied de racheter les pénitences. Les Moines sur tout n'étant point en état de les racheter par des aumônes, tant pour eux-mêmes que pour les autres, n'avoient point d'autres moyens de faire ce rachat que par les coups de verges qu'ils se faisoient donner,

ou ſe donnoient eux-mêmes, par des génuflexions, des proſtrations, & des coups ſur la paume de la main, qu'ils nommoient *palmata*; qu'ils recevoient à peu-près comme les écoliers dans les Colleges, ou qu'ils ſe donnoient à eux-mêmes en frappant le pavé de la paume de la main. (Voyez Du Cange ſur ce mot *palmata*). Les autres, comme nous avons vu ci-devant, rachetoient ces pénitences pour quelques pieces d'argent. Ainſi chacun payoit à ſa maniere, ſuivant cette regle de droit ff. l. 48. tit. 19. l. 1. §. 3. *qui non habet in ore ſolvit in corpore.* *

Une autre eſpece de pénitence qui s'introduiſit dans le moyen âge, ce ſont les voyages hors de ſa patrie, & les pelerinages. De tout temps ceux qui penſoient ſérieuſement à leur ſalut, ſortoient ſouvent de leur pays & de leur famille pour vacquer à Dieu, dégagés de tous les ſoins domeſtiques, & ſe retiroient dans la ſolitude; mais on ne trouve nulle part dans les ſix ou ſept premiers ſiecles qu'on ait enjoint aux pecheurs pour pénitence de

* C'eſt ainſi que Denis Godefroi rend ces paroles du digeſte, *profecti vel præſides eis, qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, exercitionem extraordinarium inducant.*

courir par le monde, non plus que d'aller en pelerinage, quoique dès le commencement de l'Eglise on aye fait volontairement & par un esprit de dévotion, des voyages pour visiter les lieux saints & les tombeaux des Apôtres & des Martyrs. Le Pénitentiel de Bede prescrit cette peine à un Clerc coupable d'homicide, c. 7. *Exul septem annos pœniteat, si odii meditatio fuit.* Celui de Theodore condamne un Evêque pour crime de pederastie à vingt ans de pénitence, dont il doit en passer cinq en jeûnant au pain & à l'eau; & à voyager jusqu'à la fin de sa vie. C'est ainsi que le rapporte le pénitentiel Romain, tit. 3. c. 2. Quoique dans ces livres d'un usage ordinaire on ne puisse pas facilement distinguer ce qui vient de l'Auteur, de ce qui a été ajouté dans la suite, & qu'on ne puisse par consequent inferer avec une assurance entiere que cette sorte de pénitence soit aussi ancienne que Theodore & Bede; il est vrai pourtant que cet usage est fort ancien, puisque l'Empereur Charlemagne s'est cru obligé d'en réprimer les abus, *l.* 1. *c.* 79. » Qu'on ne laisse point courir de côté & «

» d'autre ces gens chargés de fers ;
» qui diſent qu'ils ſont ainſi vaga-
» bonds parce qu'on leur a impoſé
» cette pénitence : il eſt plus expe-
» dient s'ils ont commis quelques cri-
» mes énormes, & extraordinaires,
» qu'ils demeurent dans quelque en-
» droit pour y travailler & y faire la
» pénitence qui leur a été impoſée
» canoniquement. Les perſonnes les plus ſenſées & les mieux inſtruites de l'eſprit de l'Egliſe ont blâmé, auſſi-bien que ce grand Prince, cette eſpece de pénitence, dont elles ſentoient les inconveniens, entre autres l'Archevêque Raban dans ſon Pénitentiel c. 11.

Dans la ſuite on apporta quelque correctif à cet uſage en changeant ces voyages & cette vie vagabonde en pelerinage aux lieux ſaints, comme à Rome au tombeau des Apôtres, à ſaint Martin de Tours, & à S. Jacques en Eſpagne, &c. c'eſt ce que nous avons vu dans le chapitre précedent, quand nous avons parlé de la légation de Pierre Damien & d'Anſelme de Luques à Milan. C'eſt à peu-près le temps où les pelerinages ont fait partie de l'action de la pénitence ca-

nonique. Et ces pelerinages avoient ſuccedé à cette eſpece d'exil auquel depuis le ſeptiéme ſiecle l'on condamnoit les pecheurs pour certains crimes. On ne peut faire remonter cet uſage plus haut que ce ſiecle ou le commencement du huitiéme. Car on doit compter pour rien ces prétendus Conciles de Tandat en Angleterre, que l'on dit s'être tenus vers l'an 560. dans leſquels on preſcrit à un Prince & à d'autres perſonnes pour pénitence ces ſortes de voyages. Ces Conciles ont des marques de ſuppoſitions ſi viſibles qu'il faut être ignorant au dernier point, pour s'y laiſſer ſurprendre. Une de ces marques qui ſaute aux yeux des moins clairvoyans, eſt que dans le troiſiéme de ces Synodes l'on renvoye un des pénitens dont il eſt queſtion, à l'Archevêque de Dole en Bretagne, qui y eſt nommé *Cornugallia* : mais qui ne ſçait que ce fut du temps de Charles le Chauve que l'Evêque de Dole prit le titre d'Archevêque à l'occaſion du Comte Nomenoye, *Neomenoyus*, qui entreprit de ſecouer le joug de la domination Françoiſe ? C'eſt ce qui paroît par la lettre du Concile de Soiſ-

ſons au pape Nicolas I. écrite en l'an 866. à laquelle ſouſcrivirent Herard archevêque de Tours Metropolitain des Evêques de Bretagne, & Vetard évêque de Nantes, chaſſé de ſon Egliſe à cette occaſion par le Comte de Bretagne.

La troiſiéme eſpece de peine qui devint en ce même temps partie de la pénitence canonique impoſée par l'autorité de l'Egliſe, fut la retraite dans un Monaſtere, ſoit pour un temps, ſoit pour la vie. Car on obligeoit quelquefois les pecheurs à y faire profeſſion. On preſcrit cette pénitence *l. 6. capitular. c.* 90. à celui qui a tué un Moine ou un Clerc. *Qui occiderit Monachum au Clericum, arma relinquat, & Deo in Monaſterio serviat cunctis diebus vitæ ſuæ, nunquam ad ſæculum reverſurus, & ſeptem annos publicam pœnitentiam gerat.* Ces dernieres paroles, *& qu'il faſſe ſept ans de pénitence*, font voir que l'Auteur de ce Capitulaire ne penſoit pas, comme pluſieurs l'ont cru depuis, que la vie monaſtique d'elle-même fût une pénitence ſuffiſante, pour effacer tous les pechés, outre laquelle on ne dût rien exiger des pecheurs. Pierre Da-

mien combat fortement cette opinion, qui néanmoins a eu beaucoup de partiſans depuis lui. Nous voyons auſſi que l'on propoſoit quelquefois aux pecheurs repentans l'alternative, ou d'accomplir la pénitence canonibue, ou d'entrer & de faire profeſſion dans un Monaſtere. Le Pénitentiel romain propoſe à celui qui a fait mourir ſa femme, ce genre vie comme le plus ſupportable & le plus ſalutaire. C'eſt ce qu'on y littit. 1 c. 11. Le Capitulaire 71ᵉ du ſixiéme livre propoſe la même choſe aux inceſtueux & aux parricides, en ces termes : » A l'égard des inceſtueux & des parri- « cides, nous voulons qu'ils ſoient « traités, comme il a été jugé touchant « ceux qui ont corrompu la fille de leur « belle-mere, que le mariage leur ſoit « interdit, & qu'ils quittent la cein- « ture militaire, &, ou qu'ils entrent « dans un Monaſtere ; ou s'ils ne le « veulent point, qu'ils accompliſſent « à plein le temps de la pénitence ca- « nonique. « Iſaac de Langres tit. 4. c. 5. propoſe auſſi cette alternative. Cette eſpece de pénitence fut très-commune depuis le neuviéme ſiecle juſqu'à l'onziéme, & nous en pourrions ici

produire plusieurs exemples, comme celui de Pierre Urseole Duc de Venise, dont il est fait mention dans la vie de S. Romuald par Pierre Damien c. 5. du Comte Oliban, *ibid. c.* 11. & de plusieurs autres. Mais cette pratique étoit sur-tout fort commune en Espagne. L'exemple du roi Wamba est trop connu pour qu'il soit besoin de le rapporter ici.

C'étoit les travaux immenses que les pénitens publics avoient à supporter, & le changement d'état où ils entroient, lequel approchoit fort de celui des Moines, qui les rendoit plus dociles & plus disposés à embrasser la vie monastique tout de bon & à s'y consacrer le reste de leurs jours.

Est-il étonnant, après ce que nous venons de dire, que l'on vît, surtout dans les neuf, dix & onziéme siecles, les pénitens courir à Rome dans l'esperance d'obtenir quelque adoucissement à des peines si rigoureuses. Les gens de toute condition y alloient dans cette vue, mais surtout les Grands & Seigneurs qui vouloient éviter les poursuites que faisoient contre eux les Evêques des lieux pour les obliger à satisfaire à

la justice divine pour les crimes dans lesquels ils s'étoient plongés. Ordinairement ils n'obtenoient pas des Papes ce qu'ils se proposoient, les souverains Pontifes montrant par leur exemple aux autres Evêques combien on doit respecter les canons. Mais quelquefois (car enfin la vertu n'est pas inseparablement attachée à cette place éminente), quelquefois, dis-je, soit par leur crédit & leurs intrigues, soit par de faux exposés ils réussissoient dans leur dessein, & le Pape leur remettoit une partie des peines ausquels l'usage & les canons les assujettissoient. Nous avons vu les précautions que prirent là-dessus les Evêques du Concile de Selgunstad. Quand malgré ces précautions & autres semblables, les pecheurs obtenoient de Rome ce qu'ils demandoient contre les canons, il arrivoit quelquefois que des Evêques zelés pour l'observation des regles, refusoient de se conformer aux Lettres qui en venoient. L'historien Osbert nous en fournit un exemple celebre. Un certain Comte, dit-il, avoit épousé sa parente, saint Dunstan l'avertit plusieurs fois de quitter cette alliance, & le voyant

Apud Surium die 19. Maii.

obſtiné dans ſon crime, il lui interdit d'abord l'entrée de l'Egliſe, & enſuite l'excommunia pour l'obliger à quitter ce mauvais commerce, & à faire pénitence. Ce Comte envoya à Rome, & en obtint des Lettres par leſquelles il étoit ordonné à S. Dunſtan de l'abſoudre de cette excommunication. Le ſaint Evêque répondit qu'il le feroit quand le Comte lui auroit donné des marques d'une veritable pénitence. Cet homme voyant la fermeté de l'Evêque, partie par pudeur, partie par crainte » quitta ce » mariage inceſtueux, & ſe revêtit de » l'habit de pénitence, & Dunſtan » préſidant au Concile general d'An» gleterre, oubliant ſa dignité, il » vint nuds pieds, revêtu d'habits de » laine, tenant des verges entre ſes » mains au milieu de l'aſſemblée & » ſe proſterna aux pieds de Dunſtan, » pleurant & gémiſſant, &c. C'eſt ainſi que ce Saint par ſa genereuſe fermeté obligea ce Seigneur à rentrer dans la voie de ſalut dont ſa paſſion impure l'avoit fait ſortir.

Nous ne connoiſſons rien en ce genre de plus digne d'attention par rapport à ces pecheurs qui vouloient

ſe ſouſtraire à la ſeverité de la diſcipline en recourant à Rome, que ce qui s'eſt paſſé au Concile de Limoge de l'année 1034. Le Pape y eſt accuſé par quelques Evêques de renverſer la diſcipline de la pénitence : on allegue entr'autres pour exemples le Comte d'Auvergne que le Pape avoit abſous de l'excommunication lancée contre lui par ſon Evêque, lequel s'en étoit plaint au Pape lui-même ; mais celui-ci lui avoit répondu que c'étoit ſa faute, & qu'il l'auroit dû avertir de la maniere dont les choſes s'étoient paſſées, afin que ce Comte ne lui en impoſât pas. Car, ajoutoit le ſouverain Pontife, » je proteſte à tous « mes confreres répandus par tout le « monde, que je veux les aider & les « conſoler, plutôt que les contredire. « Cette lettre étant lûe dans le Concile, tous jugerent qu'il n'y avoit aucun reproche à former contre *l'Apoſtolique*, & que toute la faute venoit de la part de l'Evêque d'Auvergne ou de Clermont.

Il eſt fait mention dans le même Synode d'une autre perſonne qui avoit obtenu du Pape des lettres, par leſquelles il prioit l'Evêque d'Angou-

lême de ratifier la pénitence qu'il avoit imposée à cette personne, ce que cet Evêque refusa tout net, regardant ces lettres comme subreptices. Car, disoit-il au porteur de ces lettres, » l'Apostolique me demande ce que » j'aurois dû lui demander. Je ne puis » le croire. Cela lui a été extorqué & » ne vous servira de rien. Et jusqu'à » ce que vous receviez la pénitence de » moi ou de l'Archidiacre de cette » Eglise par mon ordre, vous demeu» rerez excommunié. « Et aussi-tôt il le chassa de l'Eglise. Telle étoit encore dans l'onziéme siecle la severité de la pénitence, & le zele des Evêques & des Papes pour la maintenir.

Il se présente ici une remarque à faire touchant une expression assez commune, sur-tout depuis le septiéme siecle. Je ne doute pas que les lecteurs, pour la plupart, ne l'ayent déja faite d'eux-mêmes; mais il est bon de la mettre ici pour ceux qui n'y ont point fait attention. C'est que quand il est dit souvent dans les canons & dans les Auteurs de ce temps qu'un Evêque, par exemple, a reçu un pecheur à sa communion après l'avoir exhorté à faire pénitence, & l'avoir

excommunié pour ſon opiniâtreté : cette communion marque ſeulement qu'il l'a reçu à pénitence. Cela eſt évident par pluſieurs Auteurs que nous avons allegués, & ces paroles de l'Evêque d'Angoulême le font aſſez entendre.

CHAPITRE VI.

Des differens carêmes que l'on faiſoit obſerver aux pénitens, & de ce qu'on leur y preſcrivoit à faire tant en public qu'en particulier. Diverſes obſervations ſur differens uſages qui ont rapport à cette matiere.

JUſqu'à préſent nous avons expliqué de quelle maniere les pénitens publics s'acquittoient des exercices laborieux de la pénitence tant à la vûe du public qu'en particulier, durant tout le cours de l'année, depuis le ſeptiéme ſiecle juſqu'à la fin de l'onziéme. Nous avons fait voir les nouvelles eſpeces de peines qui ont fait partie de la pénitence canonique en ces temps, en un mot ce que l'on a ajouté à l'ancienne maniere de faire

pénitence, ou ce que l'on en a retranché. Il nous reſte, pour donner un parfait éclairciſſement ſur cette matiere, de parler, avec le plus de brieveté qu'il nous ſera poſſible, des exercices de la pénitence que l'on impoſoit aux pénitens durant les carêmes qu'on leur faiſoit obſerver. Nous parlerons premierement de ce qui ſe faiſoit en public, & enſuite, de ce qui ſe pratiquoit en particulier.

Le pénitentiel Romain nous décrit en peu de mots ce qui ſe pratiquoit au commencement du carême à l'égard des pénitens publics : il nous apprend qu'on les préſentoit à l'Evêque en préſence du Clergé & du peuple, qu'on les couvroit de cendre & de cilice, & qu'on les enfermoit juſqu'au jour du Jeudi-Saint, auquel on donnoit l'abſolution à ceux qui avoient achevé le cours de leur pénitence. Un ancien manuſcrit de ſaint Remi de Reims porte la même choſe. *Ordo agentibus publicam pœnitentiam, &c.* Ce que l'on doit obſerver à l'égard de ceux qui font pénitence publique. » Vous » le recevez le matin de la quatriéme » férie au commencement du carê- » me, & vous le couvrez d'un cilice

avec de la cendre que vous lui ré- «
pandez ſur la tête, ... enſuite vous «
priez pour lui, & vous l'enfermez «
juſqu'à la Cene du Seigneur, &c. «
Cette recluſion, ſans doute, prenoit ſon origine de ce que nous avons vû ci-devant avoir été pratiqué quelquefois à l'égard des pecheurs publics que l'on renfermoit dans les Monaſteres, pour y expier leurs crimes. C'eſt ainſi qu'on en uſa à l'égard de l'Empereur Louis le Debonnaire, qui par la faction de certains Evêques qui vouloient complaire à ſes enfans, & ſur-tout à Lothaire ſon aîné, enfermerent ce pieux Prince dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, ſous prétexte de la pénitence publique à laquelle, partie de gré, partie de force, ils lui perſuaderent de ſe ſoumettre.

Les pénitens ainſi renfermés avoient des ſurveillans qui examinoient leur conduite, & s'aſſuroient s'ils jeûnoient, veilloient & prioient aſſidument comme il convenoit à leur état. C'étoit ſur-tout les Archidiacres & les Archiprêtres qui étoient chargés de ce ſoin, & qui devoient en rendre compte à l'Evêque. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par l'Ordre

Romain que nous a donné le P. Mabillon dans le ſecond tome de ſon voyage d'Italie, par le Sacramentaire Romain & par le pénitentiel d'Egbert, qui nous repréſentent l'Archidiacre ou quelqu'autre Diacre offrant les pénitens à l'Evêque le jour du Jeudi-Saint, & lui rendant témoignage de leur pénitence & des preuves qu'ils ont données d'une veritable componction. Ce qu'ils ne feroient pas ſous les yeux du peuple & du Clergé, ſi par devoir ils ne s'en étoient pas exactement informés. Reginon cite un prétendu canon du Concile d'Agde qui eſt auſſi rapporté par Burchard, Ives & Gratien, par lequel nous apprenons comment les choſes ſe paſſoient en cette occaſion, & qui étoient ceux qui étoient chargés du ſoin de veiller ſur les pénitens. Il doivent, ſelon ce canon, ſe préſenter à l'Evêque au commencement du carême, tant ceux qui ont déja reçu la pénitence, que ceux qui doivent la recevoir : » Ils doi-» vent, dis-je, ſe préſenter devant » la porte de l'Egliſe, nuds pieds, » couverts de ſacs, le viſage panché » vers la terre, ſe confeſſant coupa-» bles par la triſteſſe qui paroît dans

tout leur exterieur. Là doivent se « trouver les Doyens, c'est-à-dire, « les Archiprêtres des Paroisses & les « Prêtres des pénitens, à qui il appar- « tient d'examiner diligemment leur « conduite, &c. « Ce canon ne parle point de reclusion, soit que cette coutume ne fût pas encore en usage quand il a été fait, soit qu'elle ne fût pas d'usage dans le pays où celui qui l'a attribué au Concile d'Agde l'a publié. Effectivement on trouve quelquefois qu'au-lieu de cette espece de prison où l'on enfermoit les pénitens au commencement du carême, on se contentoit de leur ordonner de ne point sortir durant ce temps de leurs paroisses : afin que leurs Curés pûssent avoir l'œil sur eux, & s'informer exactement de la maniere dont ils s'acquittoient de leur pénitence. C'est ce que l'on voit par le 19e canon du Concile de Selgunstad. » Qu'aucun pénitent, « y est-il dit, tandis qu'il jeûne son « carême, *dum carinam suam jejunat*, « ne passe d'un lieu à un autre, mais « qu'il demeure dans celui où il a « reçu sa pénitence, & que son Pa- « steur lui rende témoignage, &c. «

On ne trouve en aucun temps chez

les Grecs, ni chez les Latins, jusque vers la fin du 7[e] siecle, que le commencement du carême, avant Pâques, fût le temps destiné particulierement à imposer la pénitence publique aux pecheurs. Dans le huitiéme siecle cet usage devint ordinaire, & la quatriéme férie avant le premier Dimanche de Carême, que nous appellont le Mercredi des Cendres, fut particulierement destiné à cette ceremonie. Cette férie, non plus que les autres jours de cette semaine, ne faisoient point encore partie du carême du temps de S. Gregoire le Grand dans le sixiéme siecle, comme il paroît par l'Homelie 16[e] de ce Pape sur les Evangiles, & par S. Isidore *l.* 1. *de Ecclesiast. offic. c.* 36. L'Eglise de Milan a conservé jusqu'à ces derniers temps, la coutume de ne commencer le carême que le premier Dimanche de la quarantaine; & l'office conserve encore desvestiges de cette ancienne pratique, comme on le voit par la préface & les collectes de la Messe du premier Dimanche de carême.

Cependant l'imposition de la pénitence publique n'étoit pas tellement affectée au commencement du jeûne

quadragésimal, qu'il n'arrivât souvent qu'on l'imposoit en d'autres temps. Outre que le bon ordre l'exige ainsi, & qu'il n'est pas croyable qu'on laissât impunis pendant un long espace de temps ceux qui s'étoient confessés de crimes soumis à la pénitence canonique, ou qui en avoient été convaincus; nous avons une preuve claire & positive de ce que nous disons dans le 12e des capitules d'Hincmar adressés aux Prêtres de son Diocese. Nous en avons fait mention ailleurs. Il leur recommande, s'il se trouve dans leur paroisse quelqu'un qui soit coupable de crime capital, de l'aller trouver, & de l'exhorter à venir à pénitence devant le Doyen & ses Prêtres *& compresbyteris suis* (il entend le Doyen rural) » afin que dans « l'espace de quinze jours il se présente « devant nous, dit-il, si nous sommes « mes dans notre Diocese, & qu'il « reçoive la pénitence publique avec « l'imposition des mains, suivant la « tradition canonique. « *Ut infra quindecim dies... publicus peccator... juxta traditionem canonicam publicam pœnitentiam cum manus impositione accipiat.*

Il nous reste à voir à quelles auste-

rités les pénitens étoient astraints pendant les carêmes qu'on leur prescrivoit d'observer durant le cours de leur pénitence. Cela varioit suivant les lieux & la nature des fautes, & le plus ou moins de severité des Evêques, dont les uns plus que les autres s'attachoient à une exacte observation des regles. Mais en general l'on peut dire que dans les premieres années la pénitence étoit plus rigoureuse. Voici ce que prescrit là-dessus le pénitentiel de Bede dans le chapitre 7e, où il fait la distribution d'une pénitence de sept ans. » Chaque semaine il jeûnera (le pecheur dont » il s'agit en cet endroit) trois jours » sans boire de vin ni d'hydromel, » & sans manger de chair. Ce jeûne » sera prolongé jusqu'à vêpres, (c'est-» à-dire, suivant l'usage de ce temps, » jusqu'au soir) & alors il mangera » des viandes seches : qu'il jeûne trois » carêmes en xerophagie, pendant » lesquels il jeûnera trois jours de la » semaine jusqu'à nones (c'étoit trois » heures après midi) & trois autres » jusqu'à vêpres. « Après cela Bede fait l'énumeration des jours ausquels les pénitens étoient dispensés de jeûner,

qui ſont les Dimanches, quatre jours à Noël, autant à l'Epiphanie; huit jours à Pâques, & quelques fêtes des Saints. A quoi il ajoute : » Dans les jours que nous venons de nommer, « qu'il faſſe la charité, ſoit à des « Clercs, ſoit à des laïques. « Le même Bede dans le dernier chapitre, parlant du rachat de la pénitence, dit : » Celle-ci, (la ſeconde année) la pénitence ſera moins rigoureu- « ſe, &c. Celui qui ne peut faire pé- « nitence de la maniere que nous « avons dit, donnera en aumônes la « premiere année 23. ſols; pour une « année au pain & à l'eau, qu'il donne « en aumônes 22. ſols, & que cha- « que ſemaine il jeûne une fois juſqu'à « nones, une autre fois juſqu'à vêpres, « & trois carêmes. La ſeconde année « il donnera 20. ſols. Pour la troiſiéme « 18. ſols, &c. « Ceci prouve deux choſes : que le jeûne des carêmes étoit plus rigoureuſement exigé que celui du reſte de l'année, en ſorte qu'on ne pouvoit le racheter; & que la pénitence étoit moins dure à meſure qu'elle approchoit de ſa fin.

Quelquefois on impoſoit pour certains crimes le jeûne de pluſieurs ca-

rêmes, jusqu'à quatre & cinq pour certains crimes, le reste de l'année en étant exempt. Que si ces mêmes crimes étoient consommés, on y joignoit le reste de l'année. C'est ce qui fut statué dans une nombreuse assemblée tenue à Thionville sous Charlemagne, comme le rapporte Burchard, l. *6*. c. 5. » Si quelqu'un a calomnié, blessé ou » mutilé un Soudiacre, & qu'il en » revienne, qu'il fasse pénitence cinq » carêmes, étant dispensé du jeûne » le reste des années que doit durer » sa pénitence. Que s'il en meurt, » qu'il jeûne les carêmes susdits avec » les années suivantes. « Ce qui signifie que celui qui n'a que mutilé le Soudiacre ne jeûnera de toute l'année que cinq carêmes, en cas qu'il ne meure pas de ses blessures, mais qu'en cas de mort, il jeûnera, outre les cinq carêmes, tout le reste de l'année, autant de temps que durera sa pénitence; quoique non pas si rigidement que durant le temps de ces carêmes.

Les canons qui suivent augmentent le nombre des carêmes & des années de jeûnes, si le crime s'est commis contre un Diacre, un Prêtre ou un Evêque,

Evêque, le tout à proportion. Ceci fut confirmé depuis par le Concile de Tibur.

Ce que nous venons de dire n'étoit point ordinaire, la coutume étoit d'imposer aux pénitens trois carêmes. Dans quelques endroits ils étoient aussi rigidement observés les uns que les autres; dans d'autres celui de la saint Jean étoit moins severe. Dans certains lieux celui-ci étoit de vingt jours seulement. Dans d'autres il devoit être de 40. en sorte que si le nombre de ces jours ne se trouvoit point avant cette fête, on obligeoit les pénitens à les accomplir après. En un mot on trouve, comme c'est l'ordinaire dans ces sortes de choses, une grande varieté sur ce sujet, quelquefois même on ne prescrivoit aux pénitens qu'un seul carême, & alors la pénitence étoit beaucoup plus dure, les austerités devant s'étendre sur tout le reste de l'année, en sorte néanmoins que pendant le carême elles fussent plus grandes. Enfin nous voyons aussi que l'on ne prescrivoit quelquefois que deux carêmes, celui qui précede la fête de Pâques, & celui d'avant Noël. Telle fut la pénitence que

Pierre Damien & Anſelme de Luques impoſerent aux Clercs de l'Egliſe de Milan. Ce que nous avons dit du carême de la S. Jean doit auſſi s'entendre, au moins pour certains pays, de celui de Noël. Dans ceux-ci ils ne duroient que quinze jours, dans ceux-là ils en duroient vingt, & cela pendant les trois premieres années de la pénitence; les quatre ſuivantes ils ne comprenoient que le nombre de quatorze jours, ſi la pénitence duroit ſept ans. Et il en étoit ſans doute ainſi des autres à proportion, ſuivant le plus ou moins de durée de la pénitence.

A l'égard du jeûne plus ou moins rigoureux qui s'obſervoit pendant ces carêmes, ſoit pour l'heure du repas, ſoit pour la qualité des alimens dont devoient uſer les pénitens, ſoit pour les jours particulierement deſtinés au jeûne; on ne peut douter qu'il ne ſe trouvât une grande diverſité. Il réſulte ſeulement de tout ce qu'on lit ſur ce ſujet dans les Auteurs & les Conciles du moyen âge, que ces carêmes étoient très-rigoureux. Voyez le long extrait du Concile de Tibur que nous avons rapporté dans le chapitre troiſiéme de cette Partie. On y trouve une idée

abregée de la maniere dont les pénitens devoient s'acquitter des devoirs attachés à leur état pendant ces carêmes, & même durant tout le cours de l'année.

CHAPITRE VII.

Que l'on imposoit aux pecheurs les mêmes peines pour les pechés ſecrets que pour ceux qui étoient notoires, à l'exception de la ſolemnité. Comment & en quel temps on s'eſt relâché ſur ce point de diſcipline.

CEtte matiere eſt importante, & quoique ce que nous propoſons ici ſoit déja prouvé par avance, nous en apporterons encore de nouvelles preuves qui ne laiſſeront aucun doute ſur cela. Je dis que ce point de la diſcipline du temps dont nous parlons eſt déja prouvé : & pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à relire ou nous rappeller dans la mémoire ce qui a été dit dans le neuviéme chapitre de la ſeconde Section, où nous avons parlé amplement des Livres pénitentiaux qui devoient ſervir

de regle à tous les Prêtres chargés d'entendre les confessions ; du soin que l'on avoit de retirer des mains des ministres de l'Eglise ceux qui étoient alterés ou corrompus, & qui ne prescrivoient pas pour les pechés les peines marquées par les canons. Dans ces Livres dont plusieurs se sont conservés jusqu'à nos jours, tant imprimés que manuscrits, on ne trouve nulle part que les peines assignées pour les divers crimes qui se commettent soient differentes quand il s'agit des mêmes pechés, soit qu'ils soient publics, soit qu'ils soient cachés. On y fait abstraction de la publicité, on n'y considere que l'espece & la qualité de la faute qu'il s'agit de punir, & du mal qu'il faut guérir. Toute la difference que vous remarquez, soit dans les pénitentiels, soit dans les Auteurs de ce temps, à cet égard, est qu'on imposoit publiquement & avec certaines ceremonies la pénitence à ceux dont les pechés étoient notoires & scandaleux, & qu'on l'imposoit en secret à ceux dont les fautes étoient secretes. Ces pénitentiels servoient comme de manuels, sur-tout aux Prêtres de la campagne qui n'a-

voient pas les moyens de s'instruire de la discipline de la pénitence dans les sources mêmes, je veux dire dans les canons sans nombre que les Conciles, les Papes & les Docteurs de l'Eglise avoient publiés sur ce sujet. Si on avoit laissé à la discretion des Prêtres d'imposer des pénitences à leur fantaisie pour les crimes secrets, il étoit fort inutile de composer pour eux ces sortes de Livres, & de les leur recommander avec tant de soin, afin qu'ils s'y conformassent dans l'imposition de la pénitence. Je dis que ces Livres ont été composés principalement pour les Prêtres. Cela est évident par le pénitentiel Romain *titulo ultimo*, *c.* 2. où nous lisons ces paroles. » Nous avertissons un chacun « des Prêtres de J. C. qui sont instruits « de leurs devoirs, qu'ils doivent se « conduire en toutes choses, non par « leur propre sens, mais suivant les « statuts des canons & la tradition « des Peres, faisant attention au sexe, « à l'âge, à la pauvreté, à l'état, à la « personne de chacun de ceux qui « veulent faire pénitence. Qu'ils con- « siderent aussi la disposition inte- « rieure du pénitent, & comme de- «

» ſages médecins, qu'ils jugent de » toute choſe ſuivant ces regles, & » comme ils croient le devoir faire. Ces paroles montrent aſſez clairement, & que ces pénitentiels étoient faits pour les Prêtres qui entendoient les confeſſions ſecretes, & que le but qu'on s'étoit propoſé en les leur mettant entre les mains, étoit d'empêcher qu'ils n'impoſaſſent la pénitence autrement que les canons des Conciles l'avoient preſcrit, & que les uſages de l'Egliſe l'enſeignoient. Les Evêques à qui le pouvoir d'impoſer la pénitence publique étoit réſervé, & qui l'impoſoient à la tête de leur Clergé, n'avoient pas le même beſoin de ce ſecours, étant eux-mêmes ſçavans, & ayant ſous leurs mains des hommes inſtruits des canons & de la diſcipline de la pénitence, dont ils pouvoient prendre conſeil dans les occaſions importantes & les conjonctures épineuſes.

Les Livres pénitentiaux des Grecs preſcrivent des peines conformes aux anciens canons, au moins ordinairement : cependant la pénitence publique eſt preſque abrogée chez eux depuis plus de 800. ans. C'eſt donc pour

les pechés ſecrets, & pour apprendre aux Prêtres à impoſer des pénitences ſecretes, que ces Livres ſont en uſage chez eux.

Mais qu'eſt-il beſoin de nous ſervir d'inductions pour prouver le point de diſcipline dont il s'agit, ayant ſur cela des argumens poſitifs qui ne laiſſent aucun lieu à la moindre chicane? Le 5e Livre des capitulaires c. 52. rapporte un ancien decret conçu en ces termes : » Qu'aucun Prêtre n'ait la préſomption de juger, ſans l'autorité des canons, des pechés de ceux « qui ſe confeſſent à lui, & quand il « impoſe la pénitence, ſuivant qu'il « eſt preſcrit par les canons, à chacun de ceux qui lui confeſſent « leurs crimes, qu'il leur impoſe les « mains, ſuivant l'autorité des mêmes canons, avec les prieres qui ſe « trouvent dans le Sacramentaire pour « donner la pénitence. Si le pecheur « s'eſt confeſſé en ſecret, & de ſon « propre mouvement, que cela ſe « faſſe auſſi en ſecret. « *Si verò occultè & ſponte confeſſus fuerit, occultè fiat.* Que s'il a été publiquement con- « vaincu, ou s'il s'eſt avoué publi- « quement coupable de quelque cri- «

» me, que cela se fasse publiquement
» à la vûe de tout le monde, & qu'il
» passe par les degrés de la pénitence
» canonique en présence de toute l'E-
» glise. « Ce que ce decret dit de l'imposition & de l'action de la pénitence, il le dit de l'absolution ou de la réconciliation qui se donnoient aux pecheurs pénitens par l'imposition des mains, soit que leurs pechés fussent publics, soit qu'ils fussent secrets. *Quoniam sine manus impositione*, dit ce decret, *nemo absolvitur ligatus*. Pouvoit-on dire plus clairement & plus positivement que la pénitence & la réconciliation étoit la même, & se donnoit de la même maniere aux pecheurs publics qu'aux autres, à l'exception des ceremonies & de la solemnité qui accompagnoient l'une & l'autre quand les pechés étoient publics, & que le même Sacramentaire & le même pénitentiel suffisoit pour l'un & pour l'autre, pourvu que l'on prescrivît aux pecheurs publics de faire publiquement ce que les autres faisoient en secret.

L'ancien pénitentiel Romain, *tit.* 3. c. 26. aussi-bien que Burchard & Ives de Chartres, citent un passage préten-

du de S. Auguſtin, qui revient au mêmes, & qui fait voir clairement, étant adopté ſi unanimement par les Auteurs du temps dont nous parlons, quelle en étoit la diſcipline par rapport au ſujet dont il eſt queſtion. » Si quelqu'un a commis un inceſte en ſecret, & qu'il s'en ſoit confeſſé de même à un Prêtre, qu'on lui indique le remede canonique qu'il devroit ſubir ſi ſon crime eût été public. Mais parce qu'il ne l'eſt point, que le Prêtre lui donne conſeil, afin que pour le ſalut de ſon ame il ſe guériſſe par une pénitence ſecrete: c'eſt-à-dire, qu'il avoue de bonne foi qu'il a peché grievement, & qu'il travaille avec ſoin à ſe purifier par les jeûnes, les aumônes, les veilles & la priere accompagnée de larmes. « Cela ſignifie qu'il laiſſe à part tout ce qui eſt public & ſolemnel, comme de ne pas entrer dans l'Egliſe, de porter l'habit de pénitens, d'être chaſſé de l'Egliſe au commencement du carême, de faire des pelerinages & les autres choſes qui étoient en uſage en ce temps-là dans la pénitence canonique, mais qu'au reſte il faſſe tout ce qui eſt preſcrit

par les canons pour l'expiation de son crime.

Parmi les capitulaires de Charlemagne on lit un ancien canon, *lib.* 7. qui non seulement enseigne en general que l'on devoit satisfaire à Dieu pour les pechés secrets de la même maniere que pour les notoires, à la publicité près, mais qui spécifie & caracterise cette pénitence secrete en ces termes. » Si une femme a commis » un adultere, & qu'elle vienne se » confesser en secret, qu'elle soit sept » ans en pénitence, trois au pain & à » l'eau. Pour les autres, le Prêtre en » disposera suivant sa prudence, & se- » lon qu'il verra qu'elle le peut, il lui » prescrira les abstinences convena- » bles. Il en sera de même d'un hom- » me coupable de ce crime, c'est-à-di- » re, qu'il ne communiera pas pendant » trois ans « Voilà la pénitence pour l'adultere secret & confessé en secret. Voyons présentement quelles peines on inflige à ceux dont le crime est découvert : le même canon nous l'apprendra. » Que si une femme a commis » un adultere, & que son mari l'ait » surprise & ait publié son crime ; » qu'il la quitte, s'il le veut. Pour ce

qui eſt d'elle, qu'elle faſſe péniten- «
ce publique, comme il vient d'être «
dit, « *illa verò ſecundùm quod ſuperiùs inſertum eſt, publicè agat penitentiam.* Vous voyez que la pénitence eſt la même pour les deux cas; on n'y ajoute que le terme *publicè.*

Chrodegand Evêque de Metz, *reg. canonic. c.* 30. veut indiſtinctement que l'on donne la pénitence conformément aux canons pour les pechés dont on s'eſt confeſſé. Il ne ſépare point en cela les pechés ſecrets des publics, mais il dit en general que le Prêtre, après avoir entendu la confeſſion, doit donner à ceux qui ſont diſpoſés à ſe ſoumettre à tout la pénitence canonique. *Tunc da illi pœnitentiam canonicè menſuratam.* Ce qu'il ne diroit pas s'il s'agiſſoit de pechés notoires; car alors ſur-tout, ſuivant la diſcipline du temps, on auroit contraint le pecheur par toutes les voyes canoniques & de fait, à ſe ſoumettre à la pénitence. *Et ſi vult dimittere peccata fac ei confiteri ea ... & tunc da illi, &c.*

Les capitulaires, *l.* 7. *c.* 294. & Iſaac de Langres, *t.* 1. *c. ultimo*, nous rendent un témoignage autentique de la diſcipline dont nous parlons:

ils désignent la confession secrette en disant : » Il faut que le Prêtre, lors-
» qu'il reçoit la confession de quel-
» que fidele que ce puisse être, lui
» demande premierement comment
» il a commis ce peché, s'il y est re-
» tombé fréquemment, si c'est de
» pleine volonté ou malgré lui, si
» c'est dans l'ivresse ou à la persuasion
» de quelqu'un ; & quand il aura dé-
» couvert la racine du mal, qu'il y
» applique les remedes convenables. Quels sont ces remedes ? sont-ils abandonnés à la discretion ou à la fantaisie du Prêtre ? point du tout. Il les indique aussi-tôt. Ils doivent être tirés des canons autentiques & de la doctrine des Peres. Ils doivent être conformes à la volonté de Dieu. *Qualis verò adhibenda sit medicina, secundùm canonum authenticorum, & sanctorum Patrum esse debet institutionem, & non secundùm placitum hominis, sed secundùm Dei voluntatem.*

On voit encore des restes de cette discipline au commencement du treiziéme siecle, quoique la pénitence en ce temps eût reçu de cruelles atteintes, & fût fort affoiblie. C'est ce que nous apprenons de Robert de

Flamebourg Chanoine de S. Victor de Paris, qui écrivoit son Pénitentiel vers l'an 1200. & qui mourut, dit-on, en 1224. en parlant de la maniere dont se doit conduire un Prêtre avec ceux qui s'adressent à lui pour la confession, & l'avoir averti de ne point imposer de pénitence publique pour des pechés secrets, de peur de découvrir par cette voie le crime du coupable. Il ajoute : » Lors donc qu'il faudroit imposer une pénitence pu- « blique & solemnelle pour un pe- « ché caché, s'il étoit connu publi- « quement, ôtez la solemnité, & en- « joignez-lui simplement la péniten- « ce. « Il avertit ensuite qu'il est rare de trouver des gens qui soient disposés à se soumettre à ces pénitences, parce qu'elles sont fortes & austeres. Après quoi il dit, » vous les mitigerez donc un peu, afin que le pecheur « ne soit pas sans quelque pénitence. « *Tu igitur paulatim & paulatim eas mitigabis, ut aliquam habeat pœnitens pœnitentiam.* Il explique *fol.* 31. *p.* 1. de quelle maniere se faisoit cette mitigation. » Un pénitent vint à nous, « & se confessa d'avoir corrompu la « fille de son oncle ; nous lui enjoignî- «

» mes une pénitence de 14. ans, nous
» lui dîmes qu'il jeûnât trois Carêmes,
» dans celui d'après la Pentecôte,
» deux jours de la ſemaine au pain &
» à l'eau : dans celui de l'Avent trois,
» dans le grand Carême trois, & qu'il
» s'abſtînt de l'entrée de l'Egliſe & de
» la communion l'eſpace de deux ans.
Quelle rigueur en ce ſiecle ! mais elle n'avoit lieu que pour ceux qui étoient diſpoſés à faire ce que le Prêtre croyoit leur devoir impoſer conformément aux canons : s'ils le refuſoient, la coutume étoit dès-lors d'adoucir la pénitence & de la mettre ainſi par des temperamens & des diſpenſes à la portée de ceux que leur lâcheté & leur foibleſſe rendoient incapables de ſoutenir cette ſeverité. On leur faiſoit racheter les peines canoniques en differentes manieres, & on les commuoit en œuvres de pieté de diverſes eſpeces. Telles que celles dont parle le même Auteur *fol.* 38. *& ſeq. p.* 2. & celle-ci entr'autres. » Pour un jour
» que vous devez jeûner au pain & à
» l'eau, vous chanterez 50. Pſeaumes
» à genoux dans l'Egliſe s'il ſe peut,
» ou au moins dans quelque endroit
» convenable. Vous nourrirez un pau-

vre, & le même jour, excepté le « vin, la chair & le ſang, vous pren- « drez pour nourriture ce que vous « jugerez à propos «.

Robert finit ſon Pénitentiel en donnant cet avis aux Prêtres, qui fait voir qu'on s'attachoit encore en ce temps aux anciennes regles, en impoſant la pénitence; mais qu'il falloit que les pénitens ſe trouvaſſent diſpoſés à s'y ſoumettre, reſtriction auparavant inconnue, & qui a entraîné la ruine entiere de la pénitence canonique à l'égard des pechés ſecrets : ſans parler des autres cauſes qui ont contribué à cet entier affoibliſſement, & dont nous parlerons avec étendue dans la partie ſuivante. Voici l'avis dont il s'agit. » Je veux vous avertir, ô Prêtre, que ſi par une ignorance « groſſiere, par négligence ou par fa- « veur vous puniſſez le pecheur à vo- « tre fantaiſie, & ſans avoir égard « aux canons, plus ou moins que « n'exigent les regles autentiques & « canoniques de la pénitence : pour- « vu que le pecheur ſoit diſpoſé à ſu- « bir la pénitence canonique quelle « qu'elle puiſſe être. *Dummodò ipſe pec-* « *cator paratus ſit ad quamlibet canoni-* «

» *cam pœnitentiam*, celui-ci, comme
» je crois, se sauvera & sera même
» delivré du purgatoire, après s'être
» acquitté de la pénitence qui lui est
» enjointe ; mais pour vous, vous se-
» rez en péril. Car que pourra-t-on
» lui imputer s'il obéit, & se trouve
» preparé à recevoir la pénitence
» qu'on voudra lui imposer ? Il me
» semble donc que je vous donne un
» bon avis en vous conseillant de fai-
» re tout ce qui dépend de vous pour
» persuader au pénitent de se soumet-
» tre à une pénitence canonique &
» autentique, alors tout ira bien &
» pour vous & pour lui.

C'est ainsi que l'Eglise s'efforçoit de conserver l'ancienne discipline de la pénitence, autant qu'il lui étoit possible : mais la lâcheté des chrétiens & le désordre general qui s'étoit introduit alors, l'emportoit souvent ; la maxime de ne plus suivre la rigueur des canons à la lettre, avoit prévalu parmi la multitude, & obligeoit les Ministres les plus zelés & les plus éclairés à ceder & à s'accommoder à cet affoiblissement general ; au moins à l'égard de la pénitence secrette, qui étoit sans comparaison la plus com-

mune en ce temps; la pénitence publique étant devenue extrêmement rare depuis le douziéme ſiecle. Le relâchement devint plus grand en peu de temps, puiſque Pierre de Poitiers autre Chanoine de S. Victor de Paris qui écrivoit quinze ou vingt ans après Robert de Flamebourg, dit à la fin de ſon Pénitentiel. » Il ne paroît pas que » pour les pechés ſecrets, on doive aſtraindre le pénitent malgré lui à « quelque genre de ſatisfaction par- « ticuliere, mais il peut la racheter « ou la compenſer autrement. Il ajou- « te tout de ſuite ce que nous venons de dire touchant la pénitence publique ou ſolemnelle. » Il n'en eſt pas ainſi des crimes manifeſtes, comme « on le peut voir dans la pénitence « ſolemnelle, qui s'appelle auſſi Ca- « rême *qui Carena dicitur*, que l'on « a coutume d'impoſer pour les cri- « mes les plus énormes, comme pour « le parricide, qui s'étend ſelon les « loix aux perſonnes unies de pa- « renté : en ſorte qu'il comprend non « ſeulement le meurtre du pere & de « la mere, du fils & de la fille, mais « outre cela du frere & de la ſœur, « & des autres ſemblables. Il en eſt «

» de même de ceux qui font coupa-
» bles de moindres homicides & des
autres pénitens publics.

Le même Auteur *fol. 9. p. 1.* témoigne que c'étoit alors la coutume de ne point étendre la pénitence au-delà de sept ans, à moins que la grandeur du crime, & d'autres circonstances aggravantes ne fissent passer au-delà de ce terme. Tel étoit encore l'état de la pénitence au commencement du treiziéme siecle.

CHAPITRE VIII.

De l'action de la pénitence chez les Grecs & les autres communions Orientales depuis le sixiéme siecle jusqu'à présent.

LA discipline de la pénitence a peu varié chez les peuples Orientaux depuis le sixiéme siecle. Avant ce temps-là elle étoit à peu-près la même parmi eux que parmi nous, comme nous l'avons vu dans la premiere & seconde Partie de cette Section, elle est encore à présent chez eux bien plus conforme à l'ancienne qu'en Occident; & ainsi nous pourrions dans

un ſeul chapitre en donner une idée ſuffiſante : mais comme ce chapitre ſeroit un peu long s'il comprenoit tout ce que nous avons à dire, nous le diviſerons en deux Articles ; dans le premier nous traiterons de l'hiſtoire de la pénitence chez les Grecs, depuis le ſixiéme ſiecle : le ſecond comprendra ce qui s'eſt paſſé ſur le même ſujet parmi les autres chrétiens Orientaux.

ARTICLE PREMIER.

Que les anciennes ſtations & ceremonies de la pénitence étoient preſque abolies av nt le ſeptiéme ſiecle dans l'Egliſe Grecque, que néanmoins les pénitences y étoient longues & rigoureuſes, & le ſont encore à préſent, qu'on ne donne la communion qu'après la pénitence accomplie, au moins en partie. Des deux abſolutions qui ſont en uſage chez eux, &c.

NOus apprenons ſur-tout par le Pénitentiel de Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, quelle étoit la diſcipline de la péniten-

ce depuis le sixiéme siecle, puisque ce Patriarche étoit contemporain de saint Gregoire le Grand. Elle se réduisoit aux points suivans. Premierement à imposer des pénitences conformes aux canons, au moins pour la plupart, 2°. à differer la participation de l'Eucharistie jusqu'à ce que le pecheur eût accompli sa pénitence, au moins en grande partie, quoiqu'immediatement après la confession le Prêtre donnât une espece d'absolution que le P.Morin croit être une veritable absolution de la coulpe du peché, quoique de sçavans hommes en doutent & prétendent que ce n'étoit que des prieres qui répondoient à celles que l'on faisoit autrefois sur les pénitens en leur imposant les peines canoniques par lesquelles ils devoient expier leurs pechés. 3°. Enfin à obliger les pénitens coupables de certains crimes de sortir de l'Eglise pendant la celebration du saint sacrifice, & de se retirer dans le vestibule appellé chez eux *nartex*, quoiqu'ils pûssent garder leur place pendant les autres parties de l'office de l'Eglise. C'étoit comme vous voyez un reste de l'ancienne pratique, avec cette differen-

ce qu'autrefois on contraignoit les pénitens à se retirer, au lieu que depuis le temps dont nous parlons, on leur ordonnoit à la verité, mais on laissoit cela à leur conscience. Voilà ce qui regarde la pénitence des laïques.

Pour ce qui est de celle des Clercs, nous remarquons dans les livres pénitentiaux des Grecs, que le Prêtre qui devoit entendre la confession de quelqu'un du Clergé, exigeoit préalablement de lui une promesse par laquelle il s'engageoit de quitter les fonctions de son ministere, s'il venoit à confesser des crimes qui méritassent la déposition ou la suspense. Mais ce Clerc, suivant la discipline établie dans ces Eglises, déposé de cette sorte en punition d'un crime qu'il avoit avoué à son Confesseur à l'oreille, n'étoit point privé de la communion de l'Eucharistie, cette premiere peine étant censée suffisante. Cela, comme vous voyez, est assez conforme à la discipline des siecles anterieurs, comme nous l'avons montré ci-devant. De plus comme dans ces Eglises on éleve au sacerdoce les Clercs mariés, ceux-ci sont tenus de quitter leurs femmes s'ils apprennent qu'el-

les se soient souillées par l'adultere, & si après cela ils habitent avec elles, ils sont interdits des fonctions de leur ministere. A cela près tout est égal entre les laïques & les ecclesiastiques. Nous nous étendrons sur quelques-uns de ces points, nous arrêtant à ceux qui sont les plus importans. Voilà en peu de mots quelle a été depuis le sixiéme siecle la discipline qui s'est observée à l'égard de l'action de la pénitence, & qui s'est conservée presque la même jusqu'à présent. Ainsi quoique ce que fit Nectaire Patriarche de Constantinople, & que nous avons rapporté dans le second chapitre de la seconde Section, touchant le Prêtre pénitencier, n'ait pas eu les suites que les Protestans & quelques-uns de nos Theologiens s'imaginent, comme il a été facile de s'en convaincre par toute la suite de cette histoire, nous ne pouvons nier néanmoins que cette action de Nectaire n'ait fait une plaie considerable à la discipline de la pénitence: & il est à croire que le prompt changement que nous appercevons dans la discipline pénitentielle des Orientaux a été une suite de ce qui arriva

alors. Mais la chose n'arriva pas tout d'un coup; on n'abrogea pas à la fois toutes les ceremonies & les stations de la pénitence, cela se fit sans doute petit à petit. Nous trouvons effectivement encore trois des celebres stations de la pénitence bien marquées dans le 87[e] canon du Concile de Trulle tenu en *692.* ou quelques années après, comme le prétend le P. Petau. Il est vrai que ce Synode ne prescrit ces stations que comme une regle établie par les Peres, mais on voit au moins par-là que ces regles n'étoient pas encore oubliées alors, quoique peut-être elles ne fussent plus pratiquées que fort imparfaitement & pour certains pechés énormes.

Ce qui nous donne lieu de penser de la sorte, & que dès-lors & auparavant même on ne distinguoit plus les penitens en ces differentes classes en Orient, & qu'on avoit aboli l'usage d'imposer les mains aux pénitens & de prier pour eux; c'est ce qu'a écrit saint Maxime, ce celebre défenseur de la foi contre l'heresie des Monothelites, qui vivoit après le milieu du septiéme siecle : ce Saint composa un ouvrage de la Mystagogie ecclesia-

ſtique, dans lequel il explique la liturgie, mais il n'y fait aucune mention de la priere & de l'impoſition des mains ſur les pénitens, quoiqu'il parle c. 14. de la ceremonie de les mettre hors de l'Egliſe avant que de commencer les prieres qui accompagnoient l'action du ſacrifice. C'eſt pourquoi ſur le chap. 3. de S. Denis, où ſont diſtingués les differens ordres des catechumenes, des énergumenes & des pénitens, il dit, » *cet ordre s'obſervoit du temps de ce Pere.* » Et un peu après il avertit le lecteur qu'il ne faut plus ſe mettre en peine de chercher de la difference entre ces choſes.

Une autre preuve que ces pieuſes ceremonies n'étoient plus d'uſage dans les Egliſes d'Orient eſt que depuis le ſixiéme ſiecle on ne trouve dans aucun canon des Conciles qu'il ſoit preſcrit de demeurer autant de temps, par exemple, parmi les auditeurs, autant parmi les proſternés: on n'y voit jamais ces differens degrés de pénitence ſpecifiés, & encore moins la priere & l'impoſition des mains ſur les pénitens avant la celebration du ſaint Sacrifice. Toutes les liturgies qui ſont en uſage chez les Grecs gardent

un

un profond ſilence ſur ce point, quoiqu'elles ſoient fort anciennes, quelques-unes ayant été écrites depuis plus de 800. ans. Il eſt évident que du temps de Zonare & de Balſamon l'impoſition des mains & la priere ſur les pénitens avoient ceſſé depuis longtemps, & même l'expulſion de l'Egliſe, ſi religieuſement obſervée chez les anciens qui ne pouvoient ſouffrir que ceux qui étoient impurs jouiſſent même de la vûe des ſaints myſteres : car ces deux Auteurs expliquant le canon 19e du Concile de Laodicée où toutes ces choſes ſont preſcrites, avouent que ces uſages ont ceſſé dans l'Egliſe. C'eſt ce que dit formellement le premier d'entre eux qui vivoit cent ans avant Balſamon, dans le Commentaire qu'il fait ſur ce canon : » Or à préſent pour ce qui eſt « des pénitens, je ne ſçai comment « ces uſages ſe ſont abolis «.

On ne peut tirer à conſequence contre ce que nous venons de dire, la pénitence qu'impoſerent les Légats du pape Adrien dans le Concile 8e general à ceux qui avoient rendu un faux témoignage contre Ignace : car les differens degrés ou ſtations dont il

y est fait mention, sont entierement du goût de l'Eglise Latine & telles qu'elles s'observoient encore alors en Occident; comme nous l'avons fait voir dans les chapitres 2. & 3. de cette Partie, où nous avons rapporté ce que firent alors ces Légats en se conformant aux usages de leur Eglise.

Expliquons maintenant plus en détail quelques-uns des points de la discipline de la pénitence, dont nous avons parlé, au commencement de cet article. Nous avons dit que les Grecs accordent aux pénitens l'absolution aussi-tôt après leur confession, & après qu'on leur a prescrit les peines par lesquelles ils doivent satisfaire à la justice de Dieu; c'est ce qu'on peut voir dans le Pénitentiel de Jean le Jeûneur & dans celui de Jean Moine, qui se trouve dans l'appendice de l'ouvrage du P. Morin sur la pénitence. Cette absolution consiste en plusieurs prieres que récite le Prêtre sur le pénitent, demandant à Dieu qu'il lui accorde la rémission de ses pechés. Cependant il ne peut approcher du sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ qu'il n'ait accompli la pénitence qui lui a été imposée, & qui

dure souvent plusieurs années. Il faut même, avant qu'il jouisse de la participation des saints mysteres, qu'il reçoive une seconde absolution, qui consiste de même que l'autre en une oraison ou priere qui tend à demander à Dieu pour le pecheur une parfaite réconciliation. Cette priere dans le Pénitentiel du Patriarche Jean a pour titre : εὐχὴ ἐπὶ τοῦ ἐν δεσμῷ ὄντος ὑπὸ ἱερέως, καὶ λυομένου. *Priere pour celui qui est lié par le Prêtre, quand il est absous.* Les paroles dont cette priere est composée répondent au titre : » Seigneur, délivrez par votre bonté votre ser- « viteur *N.* qui est ici présent, du « joug auquel il est assujetti &c. « On trouve la même priere dans l'Euchologe des Grecs, quoique sous un titre different. εὐχὴ ἐπὶ τῶν ἐπιτιμίων λυομένων. *Priere pour ceux qui sont délivrés de la pénitence qui leur avoit été imposée.* Dans un ancien manuscrit de Leon Allatius, on lit une autre oraison, dont le titre est : » Autre oraison pour délier de la pénitence im- « posée à celui qui est excommunié, « εἰς τὸ λῦσαι κανόνα εἰς ἀφορισθέντα : car c'est ainsi qu'ils nomment souvent la pénitence que l'on donne au pecheur,

canon, pour marquer qu'elle doit être conforme aux canons ou aux regles établies par les Peres & les Conciles. Ce titre appelle excommunié celui à qui cette abſolution eſt donnée, parce qu'il eſt ſéparé de la participation de l'Euchariſtie juſqu'à ce qu'il ait reçu cette ſeconde abſolution, qui ſelon les Auteurs Grecs réintegre & perfectionne celle qui a été auparavant accordée. Ce fruit de la ſeconde abſolution eſt bien marqué par ces termes dans leſquels la priere qui ſe trouve dans un ancien Euchologe d'Allatius eſt conçue... » & donnez-» lui une parfaite rémiſſion, vous qui » êtes bon & miſericordieux. καὶ δωρῆσαι αὐτῷ τέλειαν τὴν συγχώρησιν &c.

Les Grecs avoient ſur tout un très-grand ſoin que perſonne n'approchât des ſaints myſteres, ſans être bien préparé & purifié de toutes les taches du peché, & c'eſt ce qui les engageoit à n'admettre les pecheurs à la communion, qu'après avoir accompli toute leur pénitence, au moins pour l'ordinaire. Le Patriarche Jean dans ſon Penitentiel le témoigne quand il parle de cette ſorte: » Nous déterminons ces » differences de pechés & de péniten-

ces pour la communion : car le plus « grand de tous les pechés eſt de com- « munier indignement. C'eſt pour- « quoi un peu après ces paroles, parlant de ceux qui retombent ſouvent dans les mêmes pechés, il ajoute : » ils doivent ſe confeſſer toutes les fois « qu'ils retombent : que s'ils ont ac- « compli les pénitences qu'on leur a « impoſées, en ſorte qu'il leur ſoit per- « mis de communier, qu'ils ne com- « munient pas même alors, juſqu'à ce « qu'ils ayent profité & qu'ils puiſſent « faire une communion pure & ſans « tache. C'eſt ainſi qu'ils ſe condui- « ront s'ils ont pitié d'eux-mêmes : car « ce n'eſt que par ce moyen qu'ils ſe « rendront dignes de la miſericorde « de Dieu «.

Ce que nous venons de rapporter des pratiques de l'Egliſe Grecque y eſt encore en uſage aujourd'hui. Nous en avons un témoin oculaire en la perſonne du P. Goar Dominicain qui a ſéjourné long-temps dans l'Iſle de Chio, & qui nous apprend en même-temps de quelle maniere les Grecs ſuppléent en quelque ſorte à la privation de l'Euchariſtie dont les pecheurs ſont punis chez eux. Il faut rappor-

ter ses paroles. *Euchol. p. 678.* » Quoi-
» qu'on n'impose plus parmi eux (les
» Grecs) la pénitence publique , ils
» interdisent néanmoins quelquefois
» à certains pecheurs la communion
» pendant une ou plusieurs années,
» après qu'ils ont expié leurs fautes par
» la confession. Ils consolent ceux qui
» sont ainsi privés de l'Eucharistie par
» la communion du pain beni qui en
» tient lieu en quelque sorte, & qu'ils
» nomment pour ce sujet ἀντίδωρον ;
» au lieu du sang précieux, ils leur
» font prendre de l'eau qui a été be-
» nie à la fête de la Théophanie : &
» c'est le Diacre qui la présente à ces
» pénitens les jours de communion,
» à Pâques, à la fête des Apôtres saint
» Pierre & S. Paul, de l'Assomption,
» & de la Nativité de notre Seigneur,
» ils la boivent avec beaucoup de dé-
» votion; & enfin la priere que l'on
» fait sur ceux que l'on décharge de
» leur pénitence étant récitée, ils sont
» entierement réconciliés à l'Eglise.
Peut-être le pain beni qui se distribue les jours de Dimanche dans les Eglises de France, n'a-t-il été d'abord institué que pour les pénitens dans l'intention de les consoler en quelque

ſorte de la privation des ſaints myſteres, qui étoit une ſuite de leur état ; & cet uſage enſuite ſera devenu commun à tous les fideles, comme il l'eſt chez les Grecs établis à Rome, ainſi que le P. Morin nous en aſſure. Car j'ai vu, dit-il, dans leur Egliſe, la Meſſe étant achevée, que l'on diſtribuoit *l'antidorum* à la porte méridionale du Sanctuaire, à tous ceux qui en vouloient. Leon Allatius dans ſa Concorde de l'Egliſe Orientale avec celle d'Occident l. 3. c. 9. nous apprend que ce pain benit, qu'ils nomment Eulogie, eſt le reſte de celui dont on a pris une partie pour la conſecration, que tous doivent manger à jeun, & en cas que celui qui les reçoit ait déja pris quelque choſe, il doit le donner à celui qui eſt près de lui pour le conſumer. Il ajoute que celui qui ne peut communier les jours de grandes fêtes, doit prendre de l'eau qui a été benie le jour de l'Epiphanie, autant qu'il peut en tenir dans une coquille ou une cuilier. Simeon de Theſſalonique, *enarratione in S. Liturgiam c.* 10. rend témoignage de la même pratique, & nous apprend en même-temps que ce pain benit eſt ce

qui reste de celui qu'on a présenté à l'Autel, & dont on a pris le milieu pour la consecration. Il prétend que ce pain a une vertu toute particuliere, à cause des prieres & des benedictions par lesquelles il a été sanctifié. Balsamon nous rend témoignage d'une autre pratique qui étoit encore en usage de son temps & qui est un reste de l'ancienne pénitence publique, sçavoir que ceux qui étoient coupables de grands crimes devoient se retirer dans le *Nartex*, durant la celebration du saint Sacrifice, c'est-à-dire, dans la nef; car à présent chez les Grecs, & depuis quelques siecles, ils donnent ce nom à la partie basse de l'Eglise, qui est proprement ce que nous appellons *Nef*, & chez eux les laïques assistent au saint Sacrifice dans le chœur avec les Chantres & les autres Ministres inferieurs, quoiqu'ils ne puissent jamais entrer dans le Sanctuaire non-plus que les Clercs inferieurs. Simeon de Thessalonique confirme la même chose dans le ch. 4. du Livre que nous venons de citer: car parlant du chœur qu'il appelle ναὸς, il dit que ceux qui sont tombés dans le crime n'osent y entrer. ἀλλ' οἱ ἁμαρτε-

ἀπλωκότες ἐ. κ. ἥμασιν ἐκ ἔνδον τολμῶσιν εἰσελθεῖν.

Après ce détail de titres & de pratiques qui ont rapport à la pénitence, voyons ce qui s'eſt conſervé chez eux de la rigueur de l'ancienne diſcipline. Pour s'en former une idée juſte, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le Pénitentiel de Jean le Jeûneur, qui a ſervi depuis lui de regle aux Confeſſeurs pour impoſer les pénitences à chaque eſpece de peché. Pour peu qu'on examine ce Livre, on verra que la pénitence chez eux eſt bien plus rigoureuſe que parmi nous, & a plus de reſſemblance avec l'ancienne que celle que nous pratiquons. Cependant ils ont eu ſi à cœur d'infliger aux pecheurs des peines conformes à celles qui ſont marquées par les anciens canons, que pluſieurs d'entre eux ſe ſont plaints de ce Patriarche, comme s'il énervoit la vigueur de la diſcipline par trop d'indulgence, & ne veulent pas que l'on s'en rapporte entierement à lui, quand il s'agit d'impoſer la pénitence ; mais que l'on prenne pour regle les anciens canons. Auſſi appellent-ils encore aujourd'hui la pénitence *canon*. Donner le *canon* chez eux

c'eſt donner la pénitence ou la preſcrire.

Nicephore Cartophylax dans une Lettre au Moine Theodoſe,écrite vers le commencement du neuviéme ſiecle, parlant du Pénitentiel de Jean le Jeûneur, dit : » Pour ce qui eſt des » canons publiés par Jean le Jeûneur, » nous avons reçu la coutume de mo- » derer la correction ſuivant les for- » ces d'un chacun, excepté que nous » diſons que ce qui lui a paru être » conforme à la diſcipline des canons, » ne l'eſt qu'autant qu'il paroîtra avoir » ſuivi le ſentiment des Peres. Cette cenſure indiſcrete fait voir que les Grecs ne ſe croyoient pas aſtraints à ſuivre toujours la diſpoſition du Pénitentiel de ce Patriarche, & qu'ils aimoient mieux ſouvent aller juſqu'aux ſources.

Le Concile de Conſtantinople tenu ſous Alexis Comnene, c'eſt-à-dire, à la fin de l'onziéme ſiecle, ne garde pas tant de ménagement avec Jean : car répondant à la onziéme des queſtions que lui avoient propoſé quelques Moines, & qui étoient conçues en ces termes : » Faut-il, comme l'ordonne » le Pénitentiel du Jeûneur, agir ca-

» noniquement ? Ils disent : ce droit «
canonique du Jeûneur usant d'une «
trop grande indulgence a perdu bien «
des gens : ainsi que ceux qui con- «
noissent le bien & qui s'en écartent, «
se corrigent. « Harmenopule celebre Canoniste Grec accuse aussi souvent le Patriarche Jean de trop de faciliré & d'indulgence. Cependant il n'est pas rare de trouver dans le Pénitentiel de Jean des pénitences de dix, de douze & de quinze ans, imposées pour certains crimes ; pendant lesquelles le pecheur est privé de l'Eucharistie, & obligé pendant tout ce temps à des jeûnes, à des abstinences & à des prieres particulieres, qu'il doit réciter tous les jours. Il a même soin d'ordonner, que l'on donne au pénitent l'ordre de la vie & des exercices qu'il doit pratiquer, de peur qu'il ne l'oublie.

Ce qui arriva au commencement du dixiéme siecle, à l'occasion du quatrieme mariage de l'Empereur Leon, surnommé le Philosophe, est une preuve incontestable de l'attachement inviolable des Evêques Grecs aux anciens canons pénitentiaux. Ce Prince ayant eu trois femmes dont il n'avoit

point eu d'enfans, en épousa une quatriéme dont nâquit Constantin qui lui succeda ensuite. Le Patriarche Nicolas ne pouvant souffrir que l'on violât ainsi les canons reçus dans les Eglises d'Orient, entre autres le 80ᵉ de saint Basile, assembla un Concile & excommunia l'Empereur. Quelques-uns des Evêques vouloient que cette excommunication fût bien-tôt levée, mais le Patriarche soutenoit qu'on ne devoit point faire grace au Prince : de-là se forma un schisme, les uns recevant l'Empereur à leur communion, les autres refusant de l'y recevoir, quoiqu'il le demandât avec de grandes instances, πολλα δεομένον καὶ παρακαλοῦντα. Enfin l'Empereur irrité chassa Nicolas de son siege, l'accusant de parjure, & d'avoir manqué à la parole qu'il lui avoit donnée de lui remettre la peine canonique, τῆς ἐπιτιμίας. Il en fit mettre un autre à sa place, qu'il prit pour son pere spirituel, & dont il obtint l'indulgence de la peine canonique. Leon étant mort quelque temps après, son frere Alexandre, qui lui succeda, rappella Nicolas & le rétablit sur son siege. Le schisme continuant toujours, ceux-ci s'attachant à Nicolas, ceux-là

à celui qui venoit d'être chassé. Alexandre ne regna pas long-temps, & eut pour successeur Constantin son neveu qui réunit les Evêques entre eux, ayant publié de leur consentement un édit canonique, qui condamne sous de grosses peines le crime qui avoit donné lieu à tous ces maux, & ayant obtenu d'eux le pardon pour son pere mort. La datte de cet édit est de l'an du monde 6428. indict. 8. Après y avoir condamné les quatriémes noces comme un crime énorme, il ordonne que si un homme qui a atteint l'âge de quarante ans contracte un troisiéme mariage, quand même il n'auroit point eu d'enfant de ses deux premieres femmes, il soit privé pendant cinq ans de la participation des saints Mysteres, & qu'on ne pourra lui faire aucune grace là-dessus : qu'après cette pénitence de cinq ans il ne pourra, dans la suite, communier qu'à la fête de Pâques, y étant disposé par le jeûne du carême. De plus il ne veut pas que l'on permette absolument les troisiémes noces à ceux qui ont passé l'âge de 40. ans, & qui ont des enfans des premiers mariages.

Telle étoit encore en ce temps-là l'attachement des Grecs à l'ancienne discipline de la pénitence. Ce même esprit s'est conservé chez eux en quelque sorte jusqu'à présent. C'est ce qu'il est aisé de voir par ce qu'écrit Siméon de Thessalonique dans son pénitentiel, en ces termes : » Qu'ils prennent garde (les Prêtres) de ne juger que suivant la regle des canons, » de-peur qu'en se conduisant autrement, ils ne se rendent complices » des pechés des autres. Que personne » ne se trompe, s'imaginant être en » état de porter un jugement plus sain » que les Peres. Qui a été plus chaste » & plus pur qu'eux, & s'est plus appliqué à ces choses ? De plus que » personne n'affecte de paroître plus » compatissant qu'eux pour les foibles, agissant languissamment, & se » laissant tomber avec ceux qui tombent. Qui est assez présomptueux » pour se croire plus humain & plus » doux que les Peres ? quelle autorité » aura-t-il s'il les dépouille de la leur, » & va contre ce qu'ils ont statué ? Cet Auteur ajoute plusieurs autres choses d'une égale force, qui prouvent clairement combien les Grecs

étoient éloignés de regler leurs jugemens, dans le tribunal de la pénitence, autrement que sur les canons anciens.

Gabriel métropolitain de Philadelphe, qui a traité des Sacremens à la maniere des Latins chez lesquels il avoit fait ses études, & qui est beaucoup plus récent que Simeon de Thessalonique, parlant de la satisfaction, *l. de Sacram c.* 8. dit qu'elle consiste à accomplir exactement la peine imposée par le pere spirituel (c'est ainsi qu'il nomme le Confesseur) » selon » la tradition de l'Eglise & la regle » des sacrés canons, que nous ont » enseigné les Docteurs de l'Eglise » catholique & les divines Ecritures. Enfin jusqu'à présent les Grecs ont conservé cette discipline : les pénitences chez eux ne sont point arbitraires ; ils suivent celles qui sont indiquées dans des recueils de canons, qu'ils ont pour cela, & suivant lesquels ils prescrivent au pénitent la maniere dont il doit expier ses pechés & satisfaire à la justice de Dieu. C'est ce que nous apprend le P. Goar dans ses notes sur l'Euchologe des Grecs p. 678. dont nous rapporterons les paroles, qui contiennent, sur le sujet dont il

s'agit, des choses curieuses & interressantes. » Si les peres spirituels, » dit-il,.... reconnoissent que les fau» tes dont on se confesse sont légeres » & venielles, ils ne donnent point » d'absolution; mais ils se contentent » de donner amiablement des avis » pieux, & exhorte la personne à faire » quelque œuvre de dévotion, la ren» voyant ainsi. Que s'ils découvrent » des pechés mortels qu'ils appellent » δα;άσιμα, ils les examinent dans le » monocanon qu'ils ont à leur portée, » & soumettent à la rigueur des pei» nes, suivant ce qui est marqué dans » ce Livre, les pechés dont ont s'est » accusé. Et enfin ils récitent plusieurs » oraisons sur le pénitent, par les» quelles ils demandent pour lui tant » la remission des pechés passés, » que le secours de Dieu pour n'en » plus commettre de nouveaux. Après » cela ils *canonisent* tous les pechés, » κανο.ίζκσι, c'est-à-dire, que les ayant » examinés suivant la regle des ca» nons, ils imposent pour pénitence » les peines qu'ils trouvent marquées » par ces mêmes canons: & c'est pour» quoi ils apppellent la peine impo» sée *canon*, comme étant prescrite » par les canons.

ARTICLE II.

De l'état de la discipline de la Pénitence dans les autres communions Orientales depuis le sixiéme siecle jusqu'à ces derniers temps.

NOus ne pouvons suivre un meilleur guide que M. Renaudot, pour nous mettre au fait de ce qui s'est passé & de ce qui se passe encore aujourd'hui, sur le sujet dont il s'agit, dans ces anciennes communions Orientales. On sçait combien cet habile homme étoit versé dans l'histoire tant civile qu'ecclesiastique de ces pays, dont il possedoit les langues à fond; & combien il s'est appliqué à connoître les dogmes, la discipline, les rits & les pratiques de ces Eglises, qu'il nous apprend dans un grand détail dans ses Livres de la Perpetuité de la foi; nous ne ferons donc que copier ici ce qu'il dit en differens endroits du cinquiéme tome, touchant l'état de la discipline de la pénitence dans les differentes communions chrétiennes répandues dans l'Afrique & l'Orient. Tom. 5. p. 257. & seq.

Les Orientaux, autant qu'on en «

» peut juger par les monumens d'anti-
» quité qui nous restent, avoient de pa-
» reilles regles (que les Grecs depuis le
» 6e siecle.) On ne voit dans leurs hi-
» stoires & leurs canons aucun vestige
» de confession faite en public, mais il
» paroît qu'elle a toujours été faite
» en secret, que toutes les instruc-
» tions faites pour les Prêtres leur re-
» commande expressément, & mê-
» me sous peine de déposition, de ne
» réveler pas les pechés qui leur ont
» été dits en confession....

» L'imposition de la pénitence ca-
» nonique suit immédiatement la
» confession dans les pénitentiaux des
» Eglises d'Orient, mais on ne peut
» dire absolument que leur usage ait
» été de donner l'absolution aussi-tôt,
» car on pourroit même douter qu'el-
» le ait été donnée aussi-tôt parmi les
» Grecs. On trouve diverses oraisons
» que le Prêtre prononce sur les péni-
» tens avant la confession, d'autres
» après qu'elle a été faite, & d'autres
» après l'imposition de la pénitence.
» Elles conviennent toutes d'un mê-
» me sens, qui est de demander à
» Dieu misericorde & la rémission
» des pechés pour le pénitent, & pen-

dant le cours de la pénitence le Prê- «
tre en dit de pareilles, lorsque ce- «
lui qui y est soumis travaille à s'en «
acquiter. La conformité de ces prie- «
res avec celles qui se disent lorsqu'on «
réconcilie entierement le pénitent, «
peut faire croire que les premieres «
contiennent une sorte d'absolution. «
Cependant elle n'est pas assez mar- «
quée pour le pouvoir assurer, & elles «
ont plus de conformité avec celles «
qui se disoient autrefois dans l'E- «
glise Grecque & dans l'Eglise Lati- «
ne sur les pénitens lorsqu'ils se pré- «
sentoient pour recevoir l'imposition «
des mains des Evêques & des Prê- «
tres... dont il reste encore quel- «
ques vestiges dans nos offices de la «
semaine sainte. Mais il y a beau- «
coup plus de vraisemblance à croire «
que l'absolution n'a été proprement «
donnée qu'en même-temps que les «
pénitens étoient admis à la partici- «
pation de l'Eucharistie : & il ne pa- «
roît pas qu'on puisse prendre dans «
un autre sens ce qui est marqué sur «
ce sujet dans les pénitentiaux de Bar- «
salibi & d'autres plus anciens. «

A l'égard des pénitences, les «
Orientaux, aussi-bien que les Grecs, «

» les appellent *canons*, parce qu'elles
» ont été formées d'abord sur les an-
» ciens canons des Conciles & des
» Peres Grecs qui se trouvent dans les
» collections Arabes & Syriaques. C'est
» pourquoi Echmini, Ebnassal, & di-
» vers Canonistes, non seulement les
» ont conservées dans les recueils en-
» tiers de ceux des Conciles, comme
» des monumens d'antiquité respec-
» tables, mais ils les ont inserés dans
» les abregés qu'ils en ont fait par
» lieux communs. Cela ne prouve pas
» qu'ils soient en usage, mais quel-
» ques-uns de ces Canonistes disent
» qu'ils les rapportent, afin que les
» Prêtres en étant instruits, s'en ser-
» vent pour faire comprendre aux pé-
» nitens combien la discipline de l'E-
» glise est mitigée à leur égard, & que
» ce motif serve à leur faire recevoir
» & accomplir les pénitences qu'on
» leur prescrit, avec plus de soumis-
» sion.

» Outre ces anciens canons, il y en
» a plusieurs qui ne sont pas de la mê-
» me antiquité, mais qui ne sont gue-
» res plus récens que le 8. & 9e siecle,
» dans lesquels la face de l'Eglise d'O-
» rient fut entierement changée, par

la conquête que les Mahometans « firent de la plus grande partie de l'A- « sie & de l'Afrique. Ces canons sont « tirés de la discipline de ces temps- « là ; & une marque certaine de leur « antiquité, est qu'ils sont ordinaire- « ment plus severes que ceux suivant « lesquels la pénitence a été reglée « depuis plus de six cens ans. Ceux-là « se trouvent dans la collection de « Barsalibi, & il y en a d'autres qui « y sont assez conformes, mais de « l'âge desquels il est difficile de « juger, parce qu'ordinairement on « les trouve sans noms d'auteurs. Ce « sont là les regles sur lesquelles toute « la discipline Orientale a été fondée, « & on trouve encore un assez grand « nombre de ces canons pour en faire « un ample recueil. «

Après l'accomplissement de la pé- « nitence, ou entiere ou en partie, « car le Confesseur a toujours eu le « pouvoir de la moderer, de l'abre- « ger ou de la changer, le pénitent « recevoit l'absolution, & étoit ad- « mis à la communion, ce qui étoit « le sceau de sa parfaite & entiere ré- « conciliation. Il y a dans les manus- « crits un grand nombre de prieres «

» pour absoudre les pénitens, & com-
» me la plupart de celles qui sont dans
» les pénitentiaux Grecs & Latins,
» elles sont en forme deprécatoire,
» & c'est par cette raison que quel-
» ques Missionnaires les ont eues pour
» suspectes ou même les ont con-
» damnées.... «

M. Renaudot explique ensuite d'après Barsalibi dans son pénitentiel comment se fait la confession, & qui n'est pas contraire à ce que nous en avons dit dans la deuxiéme Section après Abraham Echellensis. » Le Con-
» fesseur & le pénitent vont à l'Egli-
» se, & le Confesseur s'assied à la
» porte. Le pénitent met le genou
» droit à terre, & ayant la tête dé-
» couverte, les mains jointes, & les
» yeux baissés, il confesse tous ses
» pechés sans en celer aucun. Le Prê-
» tre l'interroge, après quoi il lui fait
» une courte exhortation, pour lui
» dire que s'il a une ferme résolution
» de ne plus pecher, il obtiendra de
» Dieu la rémission par le ministere
» sacerdotal, & que de tels pechés
» ne seront pas revelés à sa confusion
» au jour du Jugement, ni punis
» comme ils auroient dû l'être. Le

pénitent demeure cependant à ge- «
noux & les mains jointes. L'Evêque «
ou le Prêtre diſent quelques hym- «
nes, des pſeaumes & d'autres prie- «
res marquées dans les offices; puis «
ils en diſent de particulieres ſur le «
pénitent pour chaque peché. Il y en «
a de cette ſorte pluſieurs recueillies «
par Denis Barſalibi, & lorſque le «
Prêtre les prononce il impoſe ſa «
main droite ſur le pénitent, en quoi «
on peut remarquer un reſte de l'an- «
cienne diſcipline ſuivant laquelle «
les pénitens doivent recevoir ſou- «
vent l'impoſition des mains des «
Prêtres. «

Il n'y a rien dans ces prieres qui «
puiſſe nous faire connoître qu'elles «
ſignifiaſſent l'abſolution, quoi- «
qu'elles ſoient aſſez ſemblables à «
celles qui étoient employées lorſ- «
qu'on la donnoit, parce que leur «
ſens principal eſt d'implorer la mi- «
ſericorde de Dieu ſur les pénitens, «
afin qu'en accompliſſant les regles «
de l'Egliſe, ils ſe rendiſſent dignes «
de l'abſolution qui leur étoit accor- «
dée pleinement, lorſqu'ils étoient «
admis à la communion. Si cela peut «
être regardé comme une abſolution «

» préparatoire, c'est une question que
» nous ne trouvons pas dans les Théo-
» logiens Orientaux, qui ont ignoré
» les subtilités que divers Théologiens
» du moyen & du dernier âge ont ap-
» portées dans les écoles sur cette ma-
» tiere. Ce que le P. Morin a dit des
» Grecs, qu'ils donnoient l'absolu-
» tion en imposant la pénitence, peut
» avoir rapport à ces prieres : mais
» cette conjecture peut souffrir quel-
» que difficulté à l'égard des Orien-
» taux, & comme nous n'avons pas
» dans leurs Livres les secours néces-
» saires pour l'éclaircir, nous en lais-
» serons le jugement aux sçavans.
» Après cette premiere action, qui est
» le fondement de la pénitence cano-
» nique, le Prêtre imposoit le *canon*,
» c'est-à-dire, les peines prescrites par
» les *canons* pour chaque peché sui-
» vant sa grieveté. Il reste dans les Li-
» vres Syriaques & Arabes plusieurs
» collections de ces canons, avec cette
» difference que les uns sont plus
» severes, ce qui fait connoître qu'ils
» sont plus anciens, & que les autres
» le sont moins, marque certaine
» qu'ils sont plus récens, parce qu'il est
» ordinaire qu'on se relâche. « M. Re-
naudot

